



RAPPORT ANNUEL
2003

*Criminalité Organisée
en Belgique 2002*

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|------------|
| CHAPITRE I^{ER} : METHODOLOGIE | 1 |
| 1 Introduction..... | 1 |
| 2 Collecte et traitement des données | 3 |
| 2.1 Nature, genre et ampleur des dossiers..... | 3 |
| 2.2 Services d'enquête, sources d'informations et activités à la base des dossiers | 5 |
| 3 La Belgique et les rapports au niveau européen..... | 7 |
| 4 Adaptations, limites et problèmes | 8 |
| 4.1 Adaptations et améliorations | 8 |
| 4.2 Limites et problèmes..... | 8 |
| CHAPITRE II : IMAGE DE LA CRIMINALITE ORGANISEE..... | 10 |
| 1 Introduction..... | 10 |
| 2 Analyse de l'environnement..... | 11 |
| 3 Organisation | 12 |
| 3.1 Introduction | 12 |
| 3.2 Structure | 12 |
| 3.3 Composition..... | 14 |
| 3.4 Collaboration nationale et internationale..... | 16 |
| 3.5 Les ressources financières de la criminalité organisée en Belgique..... | 17 |
| 3.6 Nouvelles tendances | 19 |
| 3.7 Méthodologie en développement..... | 24 |
| 4 Marchés illégaux..... | 26 |
| 4.1 Nature des faits en général..... | 26 |
| 4.2 Répartition géographique des activités criminelles recensées..... | 29 |
| 4.3 Implication des organisations criminelles dans certains types d'activités criminelles | 29 |
| 4.4 Vols organisés | 55 |
| 4.5 Hormones | 57 |
| 4.6 Criminalité contre l'environnement..... | 58 |
| 5 Marchés légaux..... | 64 |
| 5.1 Analyse de la vulnérabilité : méthodologie..... | 64 |
| 5.2 Secteurs économiques utilisés par les organisations criminelles..... | 65 |
| 5.3 Quelques exemples qualitatifs | 66 |
| 6 Contre-stratégies..... | 68 |
| 6.1 Définition..... | 68 |
| 6.2 Contre-stratégies défensives | 69 |
| 6.3 Contre-stratégies offensives | 71 |
| 7 Impact de la criminalité organisée..... | 79 |
| 8 Situation dans l'Union européenne | 81 |
| CHAPITRE III : MESURES PRISES PAR LES AUTORITES..... | 84 |
| 1 Introduction..... | 84 |
| 2 Lutte contre la criminalité organisée..... | 85 |
| 2.1 Immigration illégale, traite et trafic des êtres humains, exploitation sexuelle d'enfants | 85 |
| 2.2 Stupéfiants, résidus et sécurité alimentaire | 85 |
| 2.3 Délinquance financière et économique | 87 |
| 2.4 Corruption | 91 |
| 2.5 Criminalité environnementale | 92 |
| 3 Techniques de recherche et de poursuite | 93 |
| 3.1 Méthodes particulières de recherche (MPR) | 93 |
| 3.2 Ecoutes téléphoniques | 94 |
| 3.3 Facilitation du témoignage | 94 |
| 3.4 Saisie et confiscation | 97 |
| 3.5 Techniques particulières utilisées par la police..... | 99 |
| 3.6 Personnel engagé dans les enquêtes et durée d'engagement..... | 100 |
| 3.7 Analyse des ordonnances, jugements et arrêts rendus dans les dossiers de criminalité organisée | 101 |
| 4 Coopération policière et judiciaire..... | 117 |
| 4.1 Parquet fédéral | 117 |
| 4.2 Accords de coopération bilatéraux avec les pays candidats à l'UE | 117 |
| 4.3 Mandat d'arrêt européen | 119 |
| 4.4 Europol | 120 |
| 4.5 Eurojust | 120 |

| | |
|--|------------|
| 5 Mesures préventives | 122 |
| 5.1 Mesures préventives en matière de blanchiment..... | 122 |
| 5.2 Plate-forme de concertation permanente en matière de sécurité des entreprises..... | 122 |
| 5.3 Forum européen pour la prévention de la criminalité organisée | 123 |
| 5.4 'Legislative Crime proofing' (Evaluation et analyse du risque criminel – aspects législatifs) .. | 123 |
| 5.5 Administration armée..... | 124 |
| CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS | 126 |
| BIBLIOGRAPHIE | 128 |
| ANNEXE A | i |
| ANNEXE B | i |

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2003 sur la criminalité organisée en Belgique en 2002 a été rédigé selon un nouveau concept. Il diffère des rapports annuels précédents à de nombreux égards. Le lecteur remarquera qu'une nouvelle voie a été empruntée tant au niveau de la structure du rapport que de l'approche du phénomène. Tout cela s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre progressive de la méthodologie à long terme. Toutefois, il reste encore beaucoup de travail à accomplir.

En conséquence, certains aspects tels que l'analyse des marchés et les contre-stratégies sont plus développés que d'autres aspects dans le rapport annuel. La nouvelle méthodologie est exposée de manière succincte dans le premier chapitre. Ensuite, le profil de la criminalité est dressé selon différents aspects du phénomène (environnement, structure organisationnelle, marchés illégaux, marchés légaux et contre-stratégies). Les mesures prises par les autorités figurent au chapitre trois. Un certain nombre de conclusions clôturent chacune des parties de ces deux chapitres. Le rapport annuel se termine par plusieurs recommandations (chapitre quatre).

Nous demandons au lecteur de bien vouloir tenir compte du fait que le présent rapport annuel annonce une nouvelle phase dans l'établissement du profil de la criminalité organisée.

CHAPITRE I^{ER} : METHODOLOGIE

1 Introduction

Depuis le **plan d'action du Gouvernement contre la criminalité organisée**¹, l'établissement du profil de la criminalité organisée est resté une priorité. Ce plan d'action prévoyait notamment une analyse de la criminalité organisée orientée sur la politique à suivre au moyen d'une analyse stratégique de l'évolution de la gravité, de la nature et de l'ampleur du phénomène, ainsi que des secteurs à risques et de l'efficacité de la politique menée par les services de police. Depuis, le Ministre de la Justice rédige annuellement, et depuis 1999 tous les deux ans, un rapport. Ces rapports annuels se basent principalement sur des données policières et judiciaires et sur des informations qualitatives fournies par la Sûreté de l'Etat.

Il était déjà prévu depuis le début que la méthodologie à court terme – élaborée à l'origine dans le cadre de la mise en oeuvre urgente du plan d'action – évoluerait vers une analyse stratégique à part entière où des sources non-policieres seraient également utilisées. Les limites sur le plan méthodologique propres à cette approche à court terme, qui mesure plutôt l'activité policière, ont conduit au développement d'une méthodologie où des données provenant d'autres sources sont également exploitées de manière à pouvoir décrire la menace du phénomène.

L'établissement du profil de la criminalité organisée figure également dans le **Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire** de mai 2000 comme un projet séparé important à réaliser. Le projet 27 met l'accent sur la consultation maximale de tous les services qui sont confrontés d'une manière ou d'une autre à la criminalité organisée.

Vu l'absence de méthodologie pour une analyse stratégique à part entière, l'Université de Gand a, à la demande de la gendarmerie de l'époque, déjà réalisé en 1999 une étude sur une méthodologie permettant de déterminer l'impact de la criminalité organisée en Belgique.² En 2000, le même groupe de recherche de l'Université de Gand, *'Drugsbeleid, Strafrechtelijk Beleid en Internationale Criminaliteit'* (*'Politique en matière de drogue, Politique criminelle et Criminalité internationale'*), a réalisé une deuxième étude, cette fois à la demande du Ministre de la Justice. La mission était d'inscrire dans le cadre de la méthodologie à long terme la philosophie sous-jacente et les instruments à utiliser pour analyser l'impact de la criminalité organisée en Belgique, ce en vue de pouvoir rédiger le rapport annuel.³ La méthodologie à long terme fut approuvée par le Ministre le 30 juin 2001. Sur la base de ces études, le Ministre de la Justice a décidé d'utiliser, à partir de 2002, cette méthodologie qui doit permettre de passer **progressivement** du profil de la criminalité organisée à une analyse réelle de la menace, décrivant non seulement la situation mais également les évolutions en perspective.

Une approche fondée sur le *risk assessment* constitue le point de départ de cette méthodologie ; l'objectif étant de mesurer au moyen d'un certain nombre de variables, toutes soumises à une analyse approfondie, le risque de la criminalité organisée en tant que produit de la menace et en tant qu'impact :

- une analyse de la structure organisationnelle ;
- une analyse des contre-stratégies ;
- une analyse des marchés illégaux ;
- une analyse des marchés légaux.

Ces quatre analyses sont précédées d'une analyse de l'environnement extérieur. Les développements généraux dans les domaines politique, économique, social et technologique y sont suivis de près de manière à créer un cadre permettant de prévoir l'évolution de la menace de la criminalité organisée et de son impact sur la société. L'ensemble de ces analyses constitue la base du modèle conceptuel pour l'analyse des risques ou de la menace. Un *risk assessment* permet donc d'anticiper certaines évolutions afin de pouvoir élaborer une approche appropriée de manière préventive.

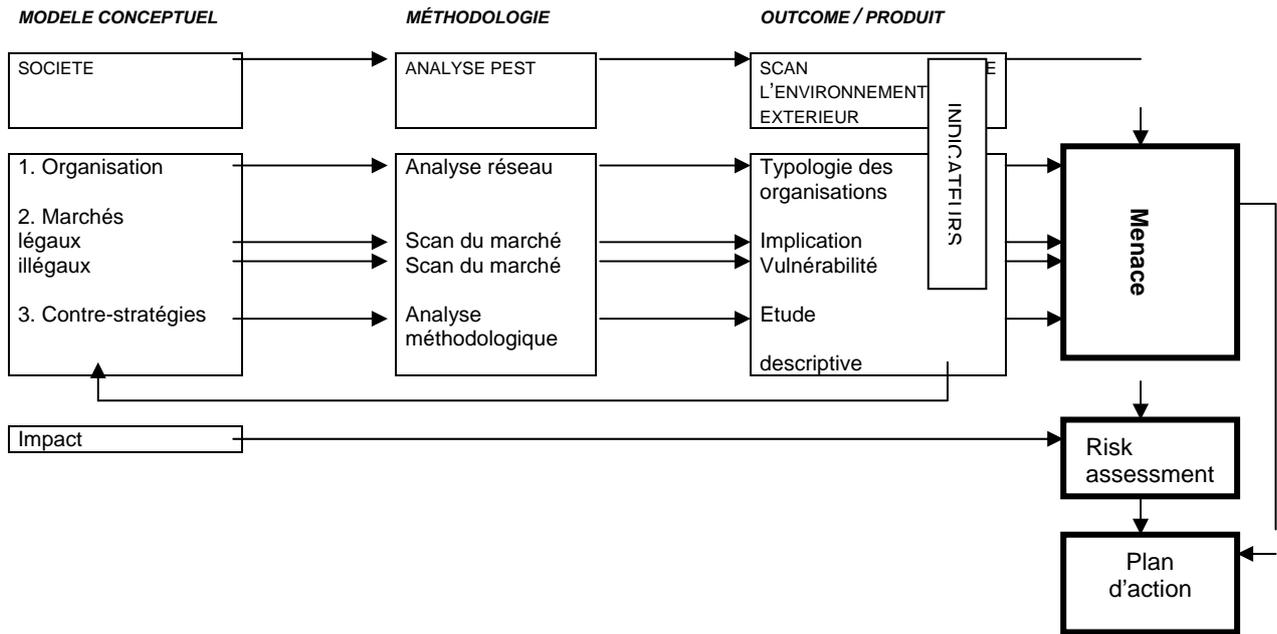
Dans cette approche, l'organisation criminelle est considérée comme une entreprise qui, tout comme toutes les autres entreprises (légales), tend à maximaliser ses bénéfices d'une part et à minimaliser les risques d'autre part. Les organisations criminelles ne sont pas uniquement actives sur les marchés illégaux mais développent également des activités sur les marchés et les secteurs réguliers car elles souhaitent donner un caractère légal à leur revenus illégaux.

¹ Plan d'action du Gouvernement du 28 juin 1996 contre la criminalité organisée.

² C. BLACK, T. VANDER BEKEN & B. DE RUYVER, *Measuring Organised Crime in Belgium*, Anvers, Maklu, 2000, 91 p.

³ C. BLACK, T. VANDER BEKEN, B. FRANS & M. PATERNOTTE, *Reporting on Organised Crime. A Shift from Description to Explanation in the Belgian Annual Report on Organised Crime*, Anvers, Maklu, 2001, 117 p.

Schéma 1 : méthodologie à long terme



Source : C. BLACK, T. VANDER BEKEN, B. FRANS & M. PATERNOTTE, *Reporting on Organised Crime. A Shift from Description to Explanation in the Belgian Annual Report on Organised Crime*, Anvers, Maklu, 2001, vi.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous avons choisi d'appliquer progressivement la méthodologie à long terme proposée. Le présent rapport annuel constitue donc **la première étape** dans cette mise en œuvre progressive. Cela signifie concrètement que toutes les étapes dans la méthodologie à long terme n'ont pas encore été appliquées dans la pratique et qu'il n'est pas encore question d'une analyse des risques à part entière. En effet, aucune méthodologie générale n'est actuellement disponible pour un certain nombre d'étapes :

- l'analyse de l'environnement extérieur ;
- les marchés illégaux ;
- la mesure de l'impact.

En ce qui concerne l'analyse réseau et l'analyse des contre-stratégies, une méthodologie générale a commencé à être élaborée. Ces analyses sont appliquées en partie dans le présent rapport annuel où l'analyse des contre-stratégies doit être envisagée comme une mesure initiale.

Pour ce qui regarde le marché légal, une méthodologie a déjà été développée et appliquée pour un seul secteur, à savoir le secteur diamantaire.⁴

⁴ B. DE RUYVER, T. VANDER BEKEN, L. CUYVERS, M. DEFUYTIER & J. HANSENS, *Het meten van de kwetsbaarheid van de legale economische sectoren voor georganiseerde criminaliteit*. De case-study, janvier 2003, pas publié.

2 Collecte et traitement des données

Bien que le présent rapport annuel constitue une première étape dans la mise en oeuvre de la méthodologie à long terme, les modalités de collecte des données restent inchangées (voir rapports annuels précédents). La définition de la criminalité organisée telle qu'elle figure dans le plan d'action du Gouvernement (28 juin 1996) reste également inchangée.⁵

Tout comme pour les rapports annuels précédents, le formulaire de signalement a été utilisé pour collecter les données pour le présent rapport. Le traitement des données également n'a pratiquement pas changé. Pour le présent rapport annuel, le contrôle et l'accompagnement externe de la méthodologie suivie ont également été effectués par le Comité d'accompagnement scientifique, dont le Service de la politique criminelle intervient comme responsable de projet pour la coordination et l'implication des différents acteurs. Le Comité d'accompagnement scientifique se compose de membres du Cabinet du Ministre de la Justice, du Parquet fédéral, du Parquet général de Gand, de la Police fédérale, de la Sûreté de l'Etat, du Service de la politique criminelle et du groupe de recherche de l'Université de Gand "Politique en matière de drogue, Politique criminelle et Criminalité internationale".

Par rapport au rapport annuel précédent, le formulaire de signalement a fait l'objet d'un certain nombre d'adaptations mineures et majeures, qui ont amélioré la qualité du rapport annuel. Les adaptations mineures concernent les changements d'appellation des différents services à la suite de la réforme des polices. L'adaptation la plus frappante et la plus importante concerne l'extension détaillée de la liste des moyens spéciaux ou des techniques spéciales utilisés par les organisations criminelles comme contre-stratégie. Cette liste établit une distinction entre les contre-stratégies défensives et offensives. Parmi les contre-stratégies défensives, les moyens et les techniques ont été différenciés en fonction d'éléments relatifs à l'organisation et aux activités criminelles. Les contre-stratégies offensives concernent l'organisation en tant que telle et visent à entraver les techniques policières, l'enquête, l'obtention de preuves et le procès.

Le formulaire de signalement ne porte pas uniquement sur les organisations criminelles. Il contient également des informations sur la nature et l'ampleur des enquêtes.

2.1 Nature, genre et ampleur des dossiers

Les services de police ont recensé, en 2002, 306 enquêtes effectuées sur des organisations criminelles. Comme le montre le tableau qui suit, on constate que le nombre d'enquêtes sur la criminalité organisée en 2002 confirme la tendance sur le long terme d'une légère évolution du nombre d'enquêtes menées depuis 1996, même si 1999 et 2000 représentent des années atypiques en nombre absolu d'enquêtes recensées.

148 (48,3% des dossiers pris en compte cette année) nouveaux dossiers ont été ouverts en 2002. Ce chiffre marque une certaine augmentation par rapport à la moyenne des années précédentes mais confirme les chiffres de 2001 (123 nouveaux dossiers en 1997, 101 en 1998, 113 en 1999, 98 en 2000 et 161 en 2001). Au fur et à mesure des enquêtes, il devient de plus en plus difficile d'apporter de nouveaux éléments pour répondre à un des critères méthodologiques et prendre le dossier en compte. L'allongement des délais nécessaires pour clôturer les enquêtes contre des organisations criminelles ne devrait pas inverser cette tendance⁶.

Ainsi, 150 dossiers (soit 49,0% des dossiers) ont débuté avant 2002. L'information manque pour 8 dossiers. Sur l'ensemble des dossiers menés et recensés dans ce rapport, et pour lesquels une réponse avait été fournie, 213 (69,6%) sont toujours ouverts au 31 décembre 2002 contre 205 un an auparavant, ce qui signifie que 55 dossiers

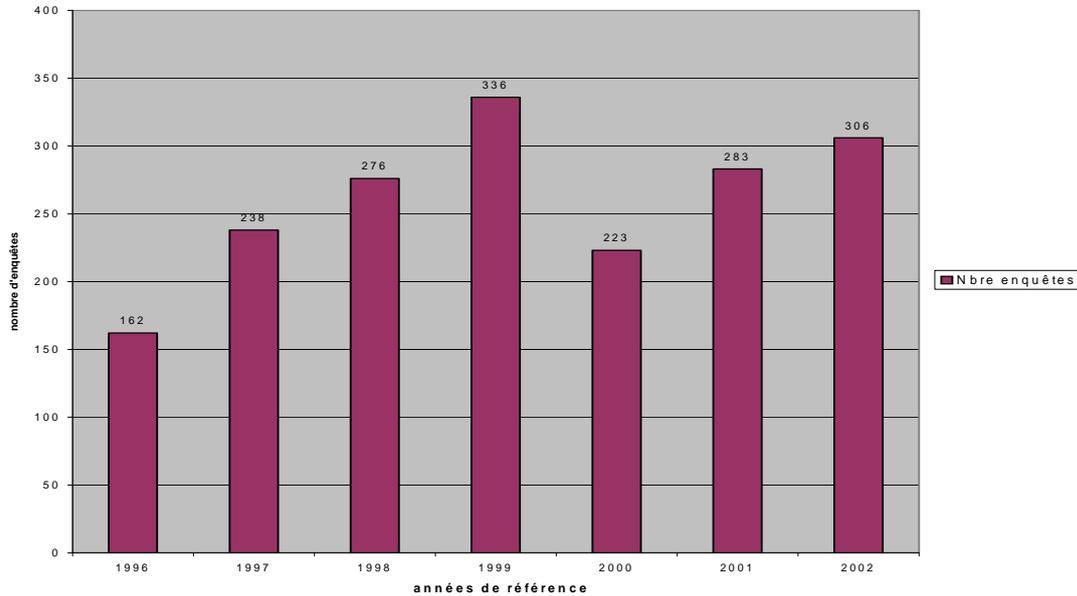
⁵ Cette définition, à savoir celle du BKA (Bundeskriminalamt), a 5 caractéristiques générales et 3 caractéristiques spécifiques :

- 1) la perpétration, de manière méthodique, de délits qui sont, chacun en soi ou dans leur totalité, d'une importance considérable
- 2) pour l'appât du gain et/ou du pouvoir
- 3) par plus de deux personnes agissant ensemble
- 4) durant une période assez longue
- 5) suivant une répartition des tâches où l'on fait usage d'au moins un des critères suivants :
 - a) l'usage de structures commerciales
 - b) le recours à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation
 - c) l'influence sur la vie politique, les médias, l'administration publique, la justice ou la vie économique.

⁶ Les critères méthodologiques qui nécessitent la rédaction d'un formulaire de signalement et la transmission de celui-ci vers le niveau central sont aussi strictement appliqués (condition cumulative de nouveaux éléments d'enquête et de l'engagement de moyens policiers). Ce n'est en effet qu'ainsi qu'il est possible de garantir une comparaison d'année en année satisfaisante, même si les informations livrées restent tributaires du travail policier et de la rédaction de formulaires de signalement. On semble avoir atteint un bon niveau de rigueur méthodologique dans la récolte et la transmission des informations des enquêtes policières liées à la criminalité organisée, dont les premiers effets ont été un accroissement du nombre de dossiers transmis et qui maintenant permet d'avoir une vue plus détaillée.

(205 – 150) mentionnés l'année passée n'ont pas répondu aux critères de sélection en 2002. 93 dossiers ont été clôturés au 31 décembre 2002.

Graphique 1: nombre d'enquêtes menées en Belgique contre des organisations criminelles depuis 1996



Le nombre d'enquêtes réactives reste nettement supérieur à celui d'enquêtes proactives⁷. Parmi les dossiers ouverts en 2002, 120 (81,1%) reposaient sur une base réactive tandis que 28 (18,9%) étaient initiés sur une base proactive. C'est une proportion similaire à celle rencontrée en 2001 (80,8% réactives et 19,2% proactives) mais supérieure à 2000 et 1999 (respectivement 86,7 % / 13,3% et 83,6% / 16,4%).

Tableau 1: Durée (en années) des dossiers traitant de la criminalité organisée

| DURÉE DES DOSSIERS (EN ANNÉES) | NOMBRE DE DOSSIERS | % | % CUMULÉ |
|--------------------------------|--------------------|------------|----------|
| Moins d'un an | 148 | 48,4 | 48,4 |
| 1 an | 94 | 30,7 | 79,1 |
| 2 ans | 29 | 9,5 | 88,6 |
| 3 ans | 9 | 2,9 | 91,5 |
| 4 ans | 4 | 1,3 | 92,8 |
| 5 ans | 8 | 2,6 | 95,4 |
| Plus de 5 ans | 6 | 1,9 | 97,3 |
| Non précisé | 8 | 2,7 | 100 |
| TOTAL | 306 | 100 | |

Alors que 96,1% des enquêtes ne dépassaient pas 4 ans en 2001 (contre 84,8% en 1998, 91,6% en 1999, 93,7% en 2000 et 96,1% en 2001), on constate cette année un léger tassement de cette proportion. En effet, 4,5% des dossiers renseignés en 2002 ont une durée de plus de 4 ans, ce qui nous ramène aux données de 1999 (tenant compte des données non précisées). Bien que la part de nouveaux dossiers (par définition d'une durée inférieure à 1 an) reste élevée.

⁷ Conformément à la loi, dite "loi Franchimont", qui donne une définition plus restrictive à la recherche proactive.

2.2 Services d'enquête, sources d'informations et activités à la base des dossiers

Les services d'enquête

L'ensemble des enquêtes a principalement été initié (170 cas, soit 58,8%) au niveau de l'arrondissement judiciaire (Service Judiciaire Déconcentré de l'arrondissement). Le niveau central de la Police fédérale a permis à 83 reprises (28,7%) de débiter une enquête contre une organisation criminelle. Viennent ensuite les enquêtes initiées par des services étrangers (à la base de 32 enquêtes) et les missions des autorités judiciaires (21 fois, soit 7,3%). On constate une augmentation du nombre d'enquêtes initiées au niveau déconcentré de l'arrondissement et une régression des enquêtes initiées au niveau central. Cette régression est encore plus marquée lorsque l'on ne prend en compte que les nouveaux dossiers ouverts en 2002. 6 enquêtes ont été menées au niveau d'une police zonale.

Dans l'optique de déceler rapidement l'existence possible d'une organisation criminelle, il est intéressant d'analyser les conditions favorables qui ont permis aux services de police d'entamer leurs enquêtes. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de déterminer de manière univoque comment débute une enquête, une attention particulière peut se porter sur le(s) fait(s) à la base de l'enquête réactive, sur les services ou personnes (non spécialement policiers) qui ont été les premiers confrontés à certains types d'organisations criminelles (il peut s'agir ici autant d'informations initiant des enquêtes proactives⁸ que réactives), et sur les activités développées par ces services lors de cette première confrontation avec une organisation criminelle.

Les faits les plus fréquents qui ont permis de débiter une enquête (réactive) sont liés à l'importation et l'exportation de drogue. Viennent ensuite les escroqueries, le blanchiment, les vols qualifiés, le commerce de produits stupéfiants et le trafic de véhicules.

Les sources d'informations

Même si ce sont les services de police qui sont chargés de l'enquête judiciaire, il peut être utile de découvrir par qui et comment ont été découverts les premiers éléments qui ont permis de démarrer les enquêtes (tant proactives que réactives).

Tableau 2: Comment débute une enquête

| ORIGINE DE L'INFORMATION | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|---------------------------------------|------------|------------|----------|
| Propre service de police ⁹ | 175 | 40,4 | 40,4 |
| Service étranger | 55 | 12,7 | 53,1 |
| Informateur | 51 | 11,8 | 64,9 |
| Particulier | 35 | 8,1 | 73,0 |
| CFI/CTIF | 33 | 7,6 | 80,6 |
| Entreprise privée | 19 | 4,4 | 85,0 |
| Douanes | 15 | 3,5 | 88,5 |
| Administration | 14 | 3,2 | 91,7 |
| Service d'inspection | 11 | 2,5 | 94,2 |
| Information anonyme | 6 | 1,4 | 95,6 |
| Autres ¹⁰ | 19 | 4,4 | 100 |
| TOTAL | 433 | 100 | |

Remarque : Ces données concernent 293 dossiers. Plusieurs réponses étaient possibles, ce qui explique le total de 433.

Ce tableau montre que plus de la moitié des informations initiales est directement issue des services de police (230 fois, soit 53,1%). Ces services se répartissent selon que l'information émane du propre service (175 fois soit 40,4%) ou d'un service de police étranger (55 fois soit 12,7%). Le recours aux informateurs est aussi largement représenté (dans 51 dossiers).

⁸ Le caractère proactif ou réactif d'une enquête se rapporte aux éléments qui ont permis d'initier l'enquête. Alors qu'une enquête proactive se base sur une suspicion raisonnable de croire que des faits punissables vont être commis ou ont été commis, mais ne sont pas encore connus, l'enquête réactive est initiée suite à la prise de connaissance par les autorités d'un fait punissable.

⁹ Soit une police zonale, soit un service judiciaire déconcentré ou un office central de la police fédérale.

¹⁰ La catégorie 'Autres' contient des informations de curateurs, de sources ouvertes, de la Sûreté de l'Etat, ...

Les activités déployées

Pour affiner nos connaissances sur les circonstances dans lesquelles certains services (ou personnes) sont entrés en contact avec des organisations criminelles, une question portant sur les activités déployées lors de la prise de connaissance de(s) information(s) initiale(s) a été posée. Cela traduit plus exactement les activités développées pour obtenir les informations. La réponse à cette question a été fournie dans 273 dossiers (96,4%) et se répartit comme suit:

Tableau 3: Activités déployées lors du premier contact avec les organisations criminelles

| ACTIVITÉS DÉPLOYÉES | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|---|------------|------------|----------|
| Propres analyses | 59 | 13,6 | 13,6 |
| Dépôts de plaintes | 57 | 13,1 | 26,7 |
| Gestion d'informateurs | 55 | 12,6 | 39,3 |
| Patrouilles / interventions | 36 | 8,3 | 47,6 |
| Contrôles impôts / contrôles financiers | 31 | 7,1 | 54,7 |
| Contrôle d'un véhicule / contrôle routier | 27 | 6,2 | 60,9 |
| Contrôles douaniers | 25 | 5,7 | 66,6 |
| Emploi d'une technique particulière d'enquête | 25 | 5,7 | 72,3 |
| Découverte de victimes | 17 | 3,9 | 76,2 |
| Enquêtes de voisinage | 16 | 3,7 | 79,9 |
| Contrôle passeport | 11 | 2,5 | 82,4 |
| Base de données non policières | 7 | 1,6 | 84,0 |
| Autres ¹¹ | 69 | 16,0 | 100 |
| TOTAL | 435 | 100 | |

Remarque : Ces données concernent 273 dossiers. Plusieurs réponses étaient possibles, ce qui explique le total de 435.

Les propres analyses (recoupements au sein des services de police) effectuées forment la réponse la plus souvent fournie (59 fois soit 13,6%). Les dépôts de plaintes forment un moyen régulier pour obtenir des informations initiales concernant une organisation criminelle. Le moyen plus classique de gestion d'informateurs reste toutefois non négligeable (12,6% pour 13,8% en 2001).

La gestion des indicateurs apparaît 55 fois, mais un informateur comme source même de la première information reste mentionné à 51 reprises en 2002. On constate également que le travail policier du niveau zonal, interventions et patrouilles, contrôles routiers et enquêtes de voisinage ont permis à 79 reprises de fournir des informations utiles au démarrage d'une enquête contre une organisation criminelle. (Une information de base sur six.) Les contrôles douaniers ont apporté des informations dans 25 dossiers.

En consultant ce tableau, on constate que l'exercice d'activités de police de première ligne n'est pas négligeable dans l'apport d'informations permettant de débiter des enquêtes contre des organisations criminelles. De la même manière, il est intéressant aussi de voir que des contrôles douaniers et des impôts apportent aussi des informations utiles. Cela souligne à nouveau la nécessité d'une étroite collaboration entre la Police fédérale et la Police locale d'une part, mais aussi, selon les niveaux de responsabilité, entre les services de polices (centraux, déconcentrés et zonaux) et d'autres administrations confrontées aux organisations criminelles d'autre part. Une grande partie des activités sont réactives, même lorsqu'il s'agit d'activités où l'initiative appartient plutôt aux services de police (gestion d'informateur ou propres analyses). La lutte contre le phénomène requiert néanmoins une approche proactive qui reste cependant l'exception. Cela se confirme aussi par les données concernant la nature des enquêtes (voir page 3).

¹¹ La catégorie 'Autres' contient la consultation des médias, de cargaisons, la constatation de faits, la consultation d'Internet, des dénonciations d'institutions financières, informations de repent, des lettres - coups de téléphone anonymes ou de rapport de curateurs.

3 La Belgique et les rapports au niveau européen

L'évolution vers une méthodologie où la perspective à long terme occupe une place centrale n'est pas uniquement perceptible au niveau belge.

L'expérience acquise dans certains Etats membres a progressivement permis de réaliser au niveau européen également qu'une méthodologie fondée sur le *risk assessment* était nécessaire. C'est ainsi qu'un plan d'action et une méthodologie, fortement inspirés du modèle belge, ont été développés au niveau européen sous l'impulsion de la Belgique lorsque celle-ci a assumé la présidence de l'Union européenne.

Ce plan d'action européen a pour objectif de définir et de planifier les différentes mesures qui doivent être prises dans le cadre de l'enquête concernant tous les aspects identifiés de la criminalité organisée. Il a été rédigé en guise de préparation du nouveau rapport européen risk assessment concernant la criminalité organisée au sein de l'Union européenne, ainsi que d'une mise en oeuvre progressive des améliorations sur le plan méthodologique. Ce plan d'action européen est actuellement en cours d'exécution.

4 Adaptations, limites et problèmes

4.1 Adaptations et améliorations

L'amélioration du contenu du formulaire de signalement a été poursuivie en 2002. Comme nous l'avons déjà mentionné, ce formulaire a fait l'objet tant d'adaptations mineures que d'adaptations majeures, qui augmentent la qualité du rapport annuel. L'adaptation la plus importante concerne l'extension de la liste des contre-stratégies. Une deuxième adaptation appréciable concerne la répartition des tâches entre la Police fédérale et le Service de politique criminelle, ce dernier ayant pris à son compte la rédaction et la coordination du rapport annuel.

4.2 Limites et problèmes

4.2.1 Limites sur le plan méthodologique

Les limites sur le plan méthodologique concernent : la sélectivité, la fiabilité et le caractère incomplet des données (chiffrées) communiquées par les services de police. Au niveau de la **sélectivité** se présente le problème du caractère policier des données utilisées, malgré la mise en oeuvre progressive de la méthodologie à long terme à ce jour. Les données quantitatives recueillies auprès des services de police reflètent plutôt la manière dont les services de police organisent leurs recherches. Cela entraîne le risque que certains aspects non connus de la criminalité organisée demeurent dissimulés. L'extension proposée du nombre de sources, telle que prévue dans le cadre de la méthodologie à long terme, comblera en grande partie cette lacune. A ce jour, l'extension de ces sources est encore limitée à l'apport qualitatif de la Sûreté de l'Etat. Entre-temps, une extension supplémentaire du nombre de sources est en cours de préparation¹². La **fiabilité** des données augmente chaque année. Les différents contrôles effectués lors de la collecte et du traitement des données favorisent l'exactitude des données. Enfin, le **caractère partiel** des données policières utilisées a été en partie compensé par l'implication des membres du ministère public et de la Sûreté de l'Etat dans le processus de collecte de ces données. Dans ce contexte également, l'extension des sources offrira une solution.

4.2.2 Limites au niveau du contenu

Il y a cependant toujours des limites au niveau du formulaire de signalement : il reste en effet difficile de rassembler des concepts dans un formulaire de signalement afin de permettre une collecte systématique de données. L'extension future des sources y apportera une réponse. Néanmoins, l'évaluation des avantages patrimoniaux demeure problématique : les enquêteurs ne disposent pas toujours des données requises au niveau des avantages patrimoniaux et il peut s'avérer difficile d'évaluer certains montants. Concernant l'évaluation des saisies et des confiscations, il serait, dans une phase ultérieure, fait appel aux rapports annuels de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC). Les données découlant de l'expérience des enquêteurs ne peuvent pas davantage toujours être prises en considération, étant donné qu'elles ne peuvent être codées. Cependant, ce problème est en grande partie résolu par la contextualisation des données quantitatives, à l'aide de contributions qualitatives.

La collecte des contributions qualitatives n'est pas toujours faite non plus de la même façon. Dans l'avenir, la collecte de données provenant de cette source d'information sera soumise à une évaluation en vue de pouvoir développer une procédure acceptable sur le plan méthodologique.

L'utilisation de la méthodologie à long terme basée sur les risques résulte d'un choix pratique. Quoique différents éléments du modèle d'analyse y figurent et que les données requises soient collectées et gérées, l'analyse de la criminalité organisée souffrira toujours du manque d'informations ou du caractère peu précis de ces dernières, ainsi que des moyens limités. Le choix de ce type d'analyse répond aussi directement au besoin de développer et de mettre en oeuvre des actions politiques adaptées à une matière spécifique.

¹² A cet effet, le Ministre de la Justice a écrit aux services suivants : l'Administration générale des impôts, l'Inspection spéciale des impôts, l'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'inspection des lois sociales, l'Institut national de statistique, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Office des étrangers.

4.2.3 Problèmes

L'évolution progressive vers une méthodologie à long terme suppose la consultation d'autres sources d'origine tant publique que privée, pour lesquelles des procédures et des moyens particuliers seront définis. Le Ministre de la Justice a désigné le Service de politique criminelle en tant que responsable de projet en vue notamment de créer les liens requis avec les partenaires impliqués, afin d'élaborer les modalités qui permettront l'échange d'informations. Dans ce contexte, un nombre limité de services et d'administrations a déjà été contacté.

Un deuxième problème important concerne la méthodologie tant pour l'analyse de l'environnement extérieur que pour la mesure de l'impact qui doit encore être développée. L'analyse de l'environnement extérieur et la mesure de l'impact dans le présent rapport constituent une première étape et devront sans nul doute être approfondis dans l'avenir.

Conclusion

- *le passage à la méthodologie à long terme, annoncé dans les rapports annuels précédents, a effectivement débuté ;*
- *les deux éléments qui se trouvent à la base de ce passage sont, d'une part, le modèle conceptuel et, d'autre part, la méthodologie fondée sur le risk assessment ;*
- *au stade actuel, les analyses de la structure organisationnelle, des marchés légaux et des contre-stratégies sont en cours de développement. Une première impulsion a été donnée en ce qui concerne la mesure de l'impact et l'analyse de l'environnement extérieur. Une méthodologie pour l'analyse des marchés illégaux doit encore être développée ;*
- *le contenu du rapport reste essentiellement basé sur les informations policières. Dans une enquête, la police de première ligne fournit souvent les informations initiales.*

CHAPITRE II : IMAGE DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

1 Introduction

Le profil de la criminalité organisée a été scindé selon les facettes identifiées du phénomène. Ce profil est tant quantitatif que qualitatif et tente d'aborder chaque facette dans son entièreté. L'intérêt de l'approche à long terme transparaît déjà dans le contenu de ces chapitres¹³.

Bien qu'il n'existe pas encore de méthodologie générale pour une analyse de l'environnement de la criminalité organisée, la **première partie** tente de refléter quelques tendances importantes qui pourraient influencer le développement ultérieur de la criminalité organisée. Cette première tentative forme le cadre dans lequel les analyses sous-jacentes sont menées. La **deuxième partie** dresse un aperçu des organisations criminelles rencontrées en Belgique. Des appréciations qualitatives sont également jointes et contextualisent les données statistiques. Une attention particulière est portée sur les dernières tendances observées pour certains groupes d'auteurs. La **troisième partie** traite des activités criminelles les plus couramment développées par les organisations criminelles. Elle donne un aperçu des activités criminelles communément liées aux organisations criminelles. Cette partie est classée par type d'activité criminelle et porte une attention toute particulière sur la traite des êtres humains. La **quatrième partie** aborde les problèmes liés à l'imbrication entre les organisations criminelles et le monde économique. Une partie est dévolue aux récents progrès méthodologiques obtenus, afin de mesurer la vulnérabilité de certains secteurs économiques vis-à-vis de la criminalité organisée. Ces progrès suivent en droite ligne les développements attendus dans le cadre de la méthodologie à long terme. Quelques données statistiques et qualitatives sont également jointes. La **cinquième partie** montre les contre-stratégies développées par les organisations criminelles, tant les contre-stratégies de la définition criminologique de la criminalité organisée que celles, plus opérationnelles, auxquelles sont confrontés les services de police. La **sixième partie** évoque les conséquences que peut entraîner la criminalité organisée. Ce chapitre représente la première étape d'une évaluation systématique de l'impact que la criminalité organisée porte sur la société et nécessitera certainement dans le futur le développement d'instruments méthodologiques plus complets. Les informations fournies représentent néanmoins déjà une bonne idée des risques encourus.

Un profil descriptif et statistique des informations récoltées dans les enquêtes contre des organisations criminelles reste intéressant à donner. En effet, à méthodologie constante, l'accumulation des informations d'enquête permet une comparaison d'année en année des données, un aperçu des évolutions du phénomène sur un plus long terme et une vue nuancée du phénomène en fonction de l'endroit où l'enquête est menée. C'est la raison pour laquelle la description statistique ci-après donne le profil obtenu en 2002 mais met aussi, lorsque utile, celui-ci en perspective avec les données obtenues depuis 1997. Une représentation visuelle est faite chaque fois qu'une évolution marquante est constatée. Les contributions sont principalement basées sur les analyses effectuées au sein des différentes directions du pilier judiciaire de la police fédérale, qui s'occupent, chacune dans un domaine particulier, tant de la criminalité grave que de la criminalité organisée.

La contribution de la Sûreté de l'Etat a été intégrée dans le texte ci-dessous et figure également en annexe dans son intégralité.

Le profil donné ici, bien que devant être complété dans le futur par l'addition d'informations provenant d'autres sources, montre bien la criminalité organisée rencontrée en Belgique et relève déjà les progrès obtenus ou à obtenir par l'application de la méthodologie à long terme.

¹³ Des indications méthodologiques existantes, en développement ou à développer sont également jointes.

2 Analyse de l'environnement

Une étude ou analyse de l'environnement a pour objectif d'identifier des tendances importantes qui ont (ou peuvent avoir) une influence sur une entité ou un phénomène, la criminalité organisée dans le cas présent, afin de pouvoir définir des évolutions futures éventuelles (menaces ou non) et de développer une approche appropriée.

Le concept de l'analyse de l'environnement a initialement été développé dans le domaine des sciences organisationnelles et du management. Le principe de cette analyse consiste à collecter et à traiter des informations relatives à l'environnement externe d'une entreprise ou d'une organisation afin de pouvoir examiner comment une entreprise peut adapter sa stratégie à des changements intervenant dans l'environnement externe.¹⁴

Une telle analyse peut être effectuée de plusieurs manières. Toutefois, une structure déterminée est nécessaire. L'analyse de l'environnement s'attarde généralement sur les développements politiques, économiques, socioculturels et technologiques.¹⁵ Cette méthode, selon laquelle l'analyse de l'environnement est structurée, est appelée la méthode PEST¹⁶. Concrètement, cela signifie que le sujet à étudier est placé dans un cadre plus large ; en d'autres mots, le phénomène est placé dans un contexte social.

Toutefois, en ce qui concerne le profil de la criminalité organisée, il n'existe encore à ce jour aucune méthodologie générale pour l'analyse de l'environnement. Une forme d'analyse de l'environnement est déjà appliquée au phénomène de la criminalité organisée dans le rapport annuel du Conseil de l'Europe. Un certain nombre d'évolutions, qui pourraient également s'avérer pertinentes ici, sont prises en considération : la globalisation, l'élargissement de l'Union européenne, la mobilité (mondiale), le succès croissant d'Internet, ...

La globalisation pourrait constituer une évolution importante à mettre en relation avec le développement de la criminalité organisée.¹⁷ La globalisation est un terme fréquemment utilisé indiquant une intensification de l'intégration mondiale sur de nombreux plans. Elle a lieu sur le plan politique, économique, social et culturel. Le mouvement de globalisation économique renvoie notamment à une hausse de l'intégration des marchés financiers caractérisés par des flux de capitaux transfrontaliers.

Cependant, c'est dans le progrès technologique que la globalisation s'est le plus manifestée. Les TIC (technologie de l'information et de la communication), principalement, ont connu un vif succès dans les années nonante et ont dès lors eu une grande influence sur les transactions financières. Le « cyberspace » est également devenu un important terrain d'action pour les groupes criminels. Le *commerce électronique* et les communautés virtuelles en pleine expansion peuvent également être utilisés par des groupes criminels pour masquer leurs activités illégales.

La globalisation s'est aussi intensifiée sur le plan politique mais dans une moindre mesure que la globalisation économique et technologique.

L'élargissement de l'Union européenne peut également fournir un cadre pour identifier certaines évolutions dans la criminalité organisée. Avec la disparition des frontières, les débouchés vont augmenter non seulement pour les entrepreneurs réguliers et légaux, mais également pour les entrepreneurs illégaux.

Conclusions

Les évolutions de la société procurent non seulement au citoyen régulier mais également aux groupes criminels de nombreuses possibilités de continuer à se développer. Afin de mieux pouvoir inscrire le phénomène dans un contexte social, une méthodologie générale, permettant une analyse structurée de l'environnement, est souhaitable.

¹⁴ C. Black, T. Vander Beken, B. Frans & M. Paternotte, o.c., 44.

¹⁵ *Ibid.*, 46.

¹⁶ PEST est un acronyme qui renvoie à la répartition des éléments selon leur caractère politique, économique, social et technologique.

¹⁷ C. Black, T. Vander Beken, B. Frans & M. Paternotte, o.c., 48.

3 Organisation

3.1 Introduction

Les données concernant les organisations criminelles ont été obtenues principalement par l'intermédiaire du formulaire de signalement. Les données quantitatives ci-dessous sont dès lors issues des 306 enquêtes menées en 2002. Elles sont complétées par des appréciations qualitatives des services centraux de la Police fédérale qui traitent des tendances observées pour certains groupes d'auteurs.

3.2 Structure

Sur un total de 306 organisations répertoriées, 141 ont une structure verticale (46,8%). 71 organisations (23,2%) ont une structure horizontale¹⁸. Pour 94 (30,7%) organisations, aucune information sur leur structure n'est disponible du fait que l'enquête n'a pas encore assez progressé et/ou qu'il n'est pas possible d'en déterminer la forme. Malgré que les concepts utilisés pour définir les types d'organisations ne soient pas aisés à appliquer aux données d'enquêtes, on constate que la référence faite à des structures verticales reste stable au fil des années, alors même que des publications récentes, notamment aux Pays-Bas¹⁹, préconisent de plutôt porter attention aux réseaux sociaux et familiaux souples, plutôt qu'aux structures pyramidales. Cela montre l'intérêt de dépasser l'évocation statistique des types de structures utilisés pour s'intéresser de plus près au fonctionnement même des organisations criminelles et tenter de montrer les diversités d'organisations auxquelles sont confrontés les services de police. C'est une des pistes proposées par la méthodologie à long terme, qui devrait donner à l'avenir un profil plus détaillé des structures des groupes et organisations rencontrés dans la criminalité organisée en Belgique.

Il ne nous semble pas opportun, pour décrire la nature des organisations criminelles, de se limiter aux termes communs de mafias qui recouvrent en fait des réalités parfois fort différentes. Le formulaire de signalement utilisé pour collecter les données de 2002 fournissait en annexe un lexique permettant de se faire une idée plus concrète du vocabulaire utilisé. A titre d'information, il ressort néanmoins des données collectées, 42 familles, 24 organisations criminelles recensées comme étant de type mafieux, il y avait 10 cartels, 4 triades et 1 bande criminelle de motards.

D'autre part, l'analyse des structures des organisations criminelles actives dans le trafic de migrants et/ou la traite des êtres humains montre aussi que différents types de structures existent. Les groupes sont variables, ils vont de la structure hiérarchique typique²⁰ à l'organisation cellulaire, horizontale et souple qui passe différents accords de coopération.²¹

¹⁸ Le formulaire de signalement complété par les enquêteurs reprenait les définitions suivantes: une **structure horizontale** est une structure d'organisation où chaque partie de l'organisation détient la responsabilité dans le domaine bien spécifique où elle se spécialise (selon le produit ou selon la tâche effectuée). La distinction entre le niveau de décision et d'exécution n'est pas nette. Une **structure verticale** est une structure permanente d'organisation où la hiérarchie est très marquée, où la responsabilité est définie à chaque niveau et où l'information doit passer par tous les échelons (généralement du haut vers le bas). On distingue clairement les niveaux d'exécution et de décision.

¹⁹ E.R. KLEEMANS, M.E.I. BRIENEN & H.G. VAN DEN BUNT, Georganiseerde criminaliteit in Nederland. Tweede rapportage op basis van de WODC-monitor, WODC, n° 198, 2002.

²⁰ Cette structure peut s'appuyer sur une organisation professionnelle, axée sur les affaires et le profit, et au sein de laquelle les différents membres s'occupent du recrutement, du transport, de la fourniture de documents, du logement du migrant, du blanchiment et de la création de sociétés destinées à être des interlocutrices légales pour cette organisation. Les différentes tâches sont clairement réparties. L'organisation est également active dans d'autres domaines de criminalité, rendant ainsi les activités de trafic moins apparentes aux yeux de la police et de la justice. Nous pensons à ce propos au trafic de drogue, d'armes et de véhicules, à d'autres formes de trafic (par exemple le trafic de cigarettes), à la prostitution, au travail au noir, à la falsification de documents. De plus, l'organisation peut s'appuyer sur des personnages-clés corruptibles pour le traitement notamment de demandes d'asile, la préparation des migrants en vue d'une audition ou enquête éventuelle, la communication de fausses références et de faux documents, ...

²¹ Dans la structure cellulaire souple, l'organisateur participe aux activités de traite « en ligne ». Les membres adhèrent ou disparaissent en fonction de l'offre en termes de travail. Selon la demande (en documents de voyage ou en moyens de transport, par exemple), ils prennent contact avec d'autres cellules susceptibles de fournir ce qui est demandé et ils collaborent avec elles « par contrat ». De nouvelles cellules apparaissent dès qu'un des collaborateurs expérimentés se lance sur une base « indépendante ». La structure cellulaire vise à répondre à la demande d'aide ou d'intervention dans le cadre de trafics au parcours plus court.

Malgré ce constat, la plupart des groupes d'auteurs actifs dans le trafic et/ou la traite des êtres humains ont plutôt une structure cellulaire.²² Dans les organisations de ce type, les liens familiaux et amicaux revêtent une importance déterminante : les personnes qui se connaissent travaillent entre elles et se présentent les unes aux autres.²³ En Belgique, les groupes ont principalement un lien ethnique. Toutefois, il convient de nuancer ce constat parce que certaines nationalités (ou prétendues nationalités) peuvent donner lieu à l'asile politique et d'autres non. D'importants personnages-clés dans la traite des femmes ont également tenté d'obtenir la nationalité belge dans le cadre de la campagne de régularisation. D'autres Etats de l'UE connaissent sans aucun doute le même phénomène.

La collaboration informelle n'empêche pas qu'elles coopèrent au-delà des frontières ou des océans.²⁴ Les relations sociales permettent également de jeter des ponts entre des réseaux basés dans différents pays. Les associations visent le profit et évitent souvent la confrontation avec les autorités. Dans les relations réciproques entre groupes d'auteurs, on parle de collaboration ou de comportement d'évitement plutôt que de lutte pour le pouvoir.²⁵

Les groupes d'auteurs semblent moins pâtir d'arrestations et de saisies parce qu'aucun maillon n'est irremplaçable. Les groupes sont flexibles, ils comblent rapidement les vides ... Ils dépendent de moins en moins de l'aide de tiers ou des ressources d'autrui (argent, connaissances, contacts, ...) et cherchent leur propre voie.²⁶ Tous ces éléments ont pour effet que les réseaux criminels ou les groupes d'auteurs n'ont pas ou peu de liens entre eux. Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de relation de dépendance : dans les réseaux, certaines personnes, par exemple des financiers et des organisateurs de transports frauduleux, jouent un rôle plus central que d'autres parce que les autres sont tributaires de fonds, de connaissances et de contacts. Ces personnes occupent par conséquent une place centrale au sein des réseaux qui apparaissent dans différents accords de coopération. Le « patron » d'un groupe ne reste pas à distance de l'exécution concrète des activités de trafic : il est également sur la ligne de front, commet lui-même des infractions concrètes, va négocier en personne avec d'autres groupes d'auteurs, apparaît lors des paiements, ... Ils se spécialisent plus ou moins dans une activité déterminée.

Cependant, d'autres individus jouent également un rôle-clé au sein de ces réseaux. Ce sont les « facilitators » - c'est-à-dire notamment les changeurs, les falsificateurs de documents, les banquiers souterrains, les transporteurs, les conseillers financiers ... - qui offrent leurs services à plusieurs organisations criminelles. Il s'agit de personnes au rôle quasi irremplaçable, également appelé « brokers ». Dans beaucoup de cas, elles règlent les problèmes logistiques pour lesquels les connaissances, aptitudes ou contacts nécessaires font défaut.²⁷

Alors que l'identification et l'arrestation des trafiquants ont peu d'impact sur le trafic, la mise hors circuit des fonctionnaires ou personnages-clés corrompus perturbe dans une très large mesure le fonctionnement d'une organisation de trafiquants. En effet, il est beaucoup plus difficile de les remplacer.

Le questionnaire offrait aussi la possibilité de déterminer la forme d'appartenance (ou non) du suspect au noyau de l'organisation criminelle et d'évaluer la permanence de son adhésion au groupe.

Tableau 4 : forme de participation dans l'organisation

| PARTICIPATION | NOYAU | HORS NOYAU | NON PRÉCISÉ | TOTAL |
|---------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Permanent | 1064 | 198 | 70 | 1332 |
| Occasionnel | 106 | 457 | 105 | 668 |
| Non précisé | 38 | 18 | 317 | 373 |
| Total | 1208 | 673 | 492 | 2373 |

Il a pu être déterminé que 1332 suspects (56,1%) étaient membres permanents des organisations criminelles et 668 (28,15%) membres occasionnels. La position des 373 suspects restants n'a pas ou

²² Sur la base des études menées au sein de la police fédérale, auxquelles le service traite des êtres humains a donné son appui, ainsi que d'une étude de E. KLEEMANS & M. BRIENEN, *Van vriendendienst tot slangenkop – Een analyse van tien opsporingsonderzoeken naar mensensmokkel*, Tijdschrift voor Criminologie, 2001, numéro 4, 350 et suivantes.

²³ E.R. KLEEMANS, M.E.I. BRIENEN & H.G. VAN DEN BUNT, o.c., 3.

²⁴ S. ZHANG & K. CHIN, *Snakeheads: Chinese human trafficking organizations* dans "Combatting Transnational Organised Crime, Strategies of the EU and the US", 383, Maklu, Anvers-Apeldoorn, 2002.

²⁵ Ce comportement d'évitement est de mise plutôt pour le trafic et non par exemple pour l'exploitation sexuelle de femmes.

²⁶ Des études parlent d'un « effet boule de neige », où des groupes d'auteurs associent sans cesse de nouvelles personnes de leur environnement social dans leurs activités pour pourvoir aux places vacantes.

²⁷ En ce qui concerne le trafic d'êtres humains, il s'agit surtout de falsificateurs de documents et de personnes transportant des fonds.

n'a pu être communiquée. 1208 (50,9%) suspects étaient membres du noyau des organisations criminelles, 673 (28,3%) sont restés en dehors (l'information n'est pas précisée pour les 492 suspects restants). Les catégories les plus souvent mentionnées sont celles des suspects qui font partie du noyau de l'organisation de façon permanente (1064 suspects, soit 44,8%), et celles des membres occasionnels hors du noyau de l'organisation (457 personnes, soit 19,2%). L'ampleur des organisations actives en Belgique reste restreinte. L'évaluation du degré d'appartenance à l'organisation montre que l'on rencontre généralement de nombreux membres permanents du noyau de l'organisation criminelle autour desquels gravitent un nombre de plus en plus important de membres occasionnels. Ces données confirment les tendances observées les années antérieures.

3.3 Composition

Le nombre de suspects

Tableau 5 : nombre de suspects par organisation criminelle

| NOMBRE DE SUSPECTS PAR ORGANISATION | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|-------------------------------------|------------|------------|----------|
| de 3 à 4 | 98 | 32,0 | 32,0 |
| de 5 à 9 | 135 | 44,1 | 76,1 |
| de 10 à 14 | 44 | 14,4 | 90,5 |
| de 15 à 19 | 18 | 5,9 | 96,4 |
| de 20 à 35 | 7 | 2,3 | 98,7 |
| plus de 35 | 4 | 1,3 | 100 |
| TOTAL | 306 | 100 | |

On recense 2373 suspects (2118 hommes et 253 femmes et 2 non communiqués) impliqués dans les enquêtes contre la criminalité organisée en 2002. Tout comme en 2001, le nombre de suspects identifiés par organisation (7,7) marque une augmentation par rapport aux données de l'année antérieure. On semble à nouveau se diriger vers une ampleur plus large des organisations criminelles détectées, les chiffres de 2002 revenant au niveau de ceux de 1998²⁸. Les suspects mentionnés dans les formulaires de signalement sont identifiés au minimum par leur nom, prénom et fonction²⁹, ce qui a permis d'analyser les caractéristiques individuelles (sexe, âge, nationalité,...) pour chaque personne et d'éviter ainsi les doubles comptages.

32,0% des organisations (98) comptent moins de 5 suspects connus, 44,1% (135) comptent de 5 à 9 suspects connus. Ces deux catégories représentent ensemble 76,1% des organisations (soit 233). Les organisations qui comptent de 10 à 14 et de 15 à 19 suspects connus représentent respectivement 14,4% (44) et 5,9% (18) de l'ensemble. 7 organisations comptent de 20 à 35 membres connus et 4 plus de 35. C'est principalement cette dernière catégorie qui se distingue des données de l'an passé, où aucune organisation criminelle ne comptait plus de 35 membres. Le maximum recensé en 2002 est de 42 membres pour une même organisation.

L'âge des suspects

L'âge moyen des suspects recensés en 2002 reste élevé et similaire aux données enregistrées depuis 7 ans. La tranche d'âge 30-39 ans est le groupe le plus représenté avec 35,3% des suspects, suivie par la tranche 40-49 ans (25,1% des suspects) et la tranche 20-29 ans (22,6% des suspects). 3,8% des suspects ont 60 ans ou plus.

Les tâches effectuées dans l'organisation

Au fil des réponses récoltées dans les formulaires de signalement, il a été possible d'affiner la description et les choix des fonctions remplies dans une organisation criminelle. Le tableau suivant indique les fonctions les plus souvent remplies.

²⁸ Il était de 9,6 pour les enquêtes de 1996, 8,3 pour celles de 1997, 7,7 pour 1998, 6,5 pour 1999, 7 pour 2000 et 6,8 pour 2001.

²⁹ Cette condition supplémentaire implique que les informations fournies sont plus précises et les suspects clairement identifiés.

Tableau 6 : répartition des tâches

| FONCTIONS REMPLIES | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|-------------------------------|-------------|------------|----------|
| Exécutant | 871 | 30,5 | 30,5 |
| Organisateur / adjoint | 802 | 28,1 | 58,6 |
| Intermédiaire | 340 | 11,9 | 70,5 |
| Prête-nom | 198 | 6,9 | 77,4 |
| Courrier | 155 | 5,4 | 82,8 |
| Receleur | 103 | 3,6 | 82,8 |
| Bailleur de fonds | 90 | 3,2 | 89,6 |
| Expert comptable ou financier | 79 | 2,8 | 92,4 |
| Expert en management | 30 | 1,0 | 93,4 |
| Autre expert | 29 | 1,0 | 94,4 |
| Expert juridique | 22 | 0,8 | 95,1 |
| Garde du corps | 17 | 0,6 | 95,8 |
| Expert en ordinateur | 12 | 0,4 | 96,1 |
| Autres | 90 | 3,3 | 100 |
| TOTAL | 2853 | 100 | |

Rem.: Le total s'élève à 2853, car il était possible de mentionner plusieurs fonctions pour un même suspect.

Comme constaté l'année passée, les femmes sont plus souvent des courriers et sont surreprésentées parmi les hommes (!) de paille (17,7% des femmes et 22,2% des hommes de paille). Dans la traite des femmes d'Afrique de l'Ouest aux fins d'exploitation sexuelle, on relève par contre des femmes – c'est madame qui dirige. Dans d'autres groupes ethniques également, il arrive souvent que des femmes assument d'importantes fonctions au sein de tels réseaux.

La nationalité des suspects

Il est possible de dresser un aperçu de la nationalité des suspects. Sur un total de 2853 suspects connus, 984 (41,5%) ont la nationalité belge, ce qui confirme le recul assez net observé en 2001 (40,6%) par rapport à 2000 (47,5%) mais aussi par rapport aux données enregistrées auparavant (44,0% en 1999 et 1998, 43,5% en 1997).

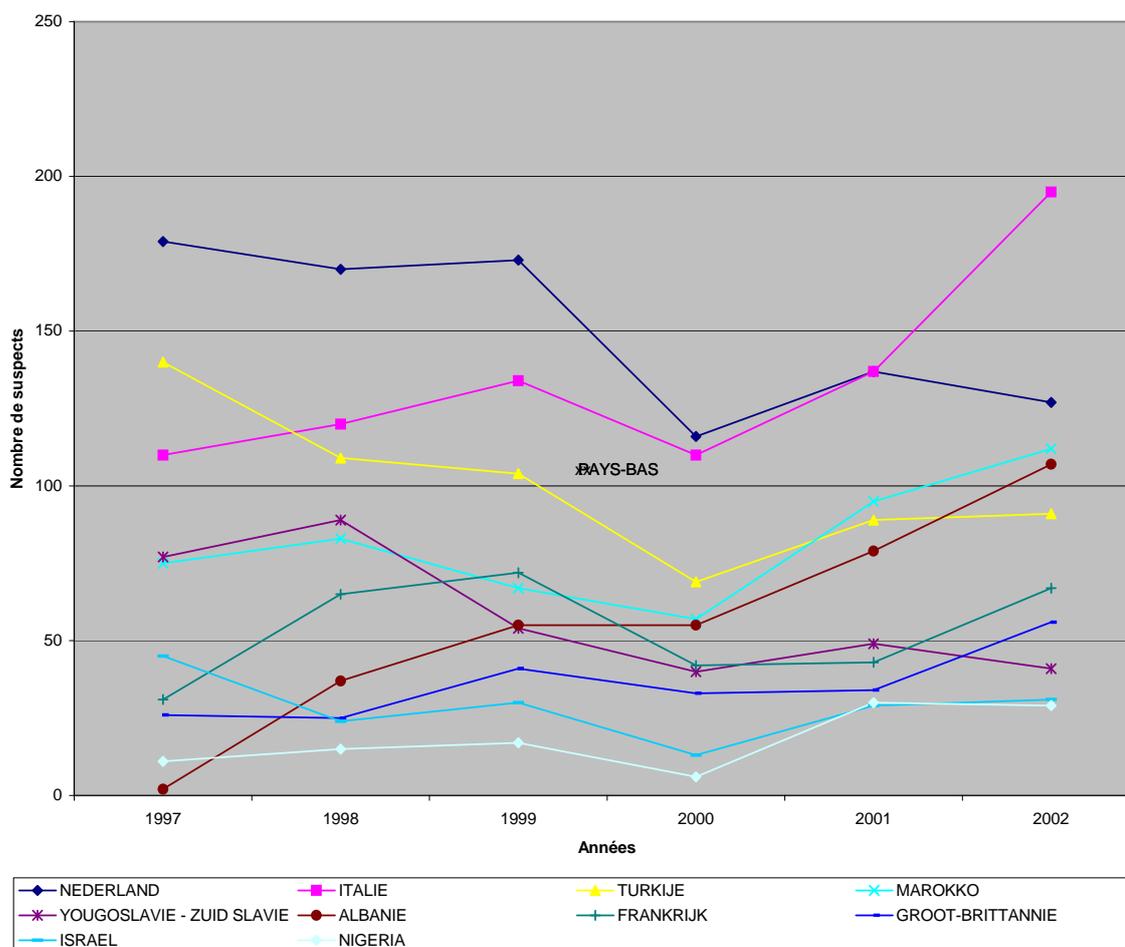
Outre la nationalité belge, les nationalités les plus représentées en 2002 sont les suivantes:

- italienne (8,5%);
- néerlandaise (5,6%);
- marocaine (4,9%);
- albanaise (4,7%);
- turque (4,0%);
- française (2,9%);
- britannique (2,5%);
- yougoslave et roumaine (1,8% chacune);
- israélienne (1,4%);
- nigériane (1,3%).

Associées à la nationalité belge, les nationalités mentionnées précédemment constituent 80,9% du total des suspects. Ce sont, en grande partie, les mêmes nationalités qui étaient représentées les années antérieures, avec cependant l'apparition de ressortissants roumains et israéliens. On recense 79 nationalités différentes.

Sur un plus long terme, on remarque des tendances assez marquées. Ainsi, comme le montre le graphique qui suit, on constate que le nombre de ressortissants italiens ne cesse d'augmenter en nombre absolu depuis 1997 (à l'exception de 2000 où moins d'enquêtes avaient été signalées). C'est principalement à Mons, Charleroi et Tongres que cette augmentation est significative, ces arrondissements, à large communauté italienne, ayant également progressivement transmis plus de formulaires de signalement depuis 1999. Il est également frappant de constater que la part des suspects de nationalité albanaise est en constante augmentation depuis 1997. Le nombre absolu ayant toujours augmenté, même en 2000.

Graphique 2: autres principales nationalités depuis 1997



La part de ressortissants hollandais diminue quant à elle. Cette diminution se répartit sur plusieurs arrondissements, certains où les ressortissants hollandais disparaissent totalement des statistiques (Bruges, Malines, Bruxelles) et d'autres où cette diminution est fortement marquée (Gand, Termonde et Louvain). Par contre cette part est en augmentation à Hasselt et Tongres. Il semblerait dès lors qu'il faille prendre en compte les activités criminelles développées par les organisations pour expliquer cette tendance, avec une diminution du nombre de dossiers 'blanchiment' impliquant des hollandais³⁰, et une redistribution des dossiers 'stupéfiants' vers les arrondissements de Tongres et de Hasselt. Autrement dit, il se pourrait que ce soit la variation des activités criminelles développées par excellence par les hollandais qui ait entraîné une diminution, dans un même ordre de grandeur, de la part des ressortissants hollandais recensés dans les bases de données.

Depuis 1997, les services de police ont rencontré des ressortissants originaires de 122 pays différents.

3.4 Collaboration nationale et internationale

Les contacts entretenus par les organisations criminelles actives en Belgique peuvent être étudiés d'une manière approfondie tant au niveau national qu'international.

92 (30,0% pour 37,4 % en 2001 et 31,4% en 2000) organisations criminelles actives en Belgique ont contacté d'autres organisations criminelles. De ces 92 organisations 67 (72,8%) ont entretenu des

³⁰ On constate aussi en général un léger tassement du nombre de dossiers 'blanchiment' recensés dans la base de données nationale (de 12 à 14% des activités criminelles recensées dans la période 1997 - 2000, contre environ 10,5% en 2001 et 2002).

contacts avec des organisations criminelles actives à l'étranger³¹ et 17 exclusivement en Belgique. Il a été fait mention de collaboration effective dans 82 dossiers.

3.4.1 Contacts nationaux

La différence entre contacts au sein d'une même organisation criminelle et contacts entre différentes organisations criminelles en Belgique peut être faite par le niveau fédéral sur base d'une comparaison et d'une confrontation des informations centralisées dans la base de données statistiques. Cette base de données permet en effet de recouper les informations fournies sur les contacts et de relever les doubles comptages.

Au moins 138 organisations ont été contactées par les 92 organisations criminelles actives en Belgique et dont on a pu déterminer l'existence de contacts. Ces contacts ont principalement eu lieu à Bruxelles, Charleroi, Mons, Anvers et Liège.

3.4.2 Contacts internationaux

Sur base des données recensées, on peut estimer qu'au moins 111 contacts ont eu lieu à l'étranger et ont entraîné 60 collaborations effectives avec l'organisation criminelle contactée. 21,9% (67) des organisations criminelles identifiées en Belgique ont eu des contacts internationaux. Cela correspond aux données collectées depuis 1997, à l'exception de 2001 où une forte augmentation avait été constatée.

Il est intéressant de se pencher sur les pays dans lesquels des contacts ont été entretenus. 45 pays différents ont été recensés. La répartition géographique des contacts se présente comme suit:

- en Grande-Bretagne (12,9%)
- aux Pays-Bas (11,4%)
- en Italie (10,7%),
- en Allemagne (10,0%)
- en Albanie (4,3%)
- en France (3,6%)
- en Turquie, Lituanie, Espagne et Luxembourg (2,8% chacun)

Ensemble, les pays mentionnés précédemment, représentent 64,1% des lieux de contact à l'étranger. Les autres contacts sont dispersés sur les différents continents. Les chiffres donnés correspondent aux pays où les organisations contactées exercent des activités. Une même organisation contactée peut développer des activités dans plusieurs pays différents. Les pays limitrophes à la Belgique restent les plus représentés, bien que l'Albanie et la Turquie confirment leur présence. La Grande-Bretagne fait un bond spectaculaire et se place en première place des pays où des organisations criminelles sont contactées. Un contact sur deux a été identifié à Anvers et concerne du trafic de drogue, du blanchiment et de la fraude aux accises et à la TVA.

3.5 Les ressources financières de la criminalité organisée en Belgique

3.5.1 Introduction

Obtenir une vue détaillée des ressources dont disposent ou disposeront les organisations criminelles restera toujours une tâche délicate voir utopique. Certaines enquêtes ont permis de recueillir des informations très détaillées sur le financement d'activités criminelles, bien que ces enquêtes restent l'exception. Dans deux dossiers « labo », les enquêteurs soupçonnaient franchement que les gains d'un autre trafic de drogues servaient à financer le développement du labo de drogues synthétiques.³² Ainsi, une organisation criminelle a créé une société de transport en Campine anversoise pour exporter clandestinement de grandes quantités d'ecstasy vers la Grande-Bretagne. Cette « ligne d'exportation »

³¹ Il n'est pas toujours aisé de déterminer si le contact a eu lieu avec une organisation criminelle ou avec une personne isolée.

³² Le service Drogues de la Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes (police fédérale) a constaté par le passé l'existence d'un lien entre la culture de cannabis et la fabrication de drogues synthétiques. La combinaison avec la culture de cannabis peut simplement indiquer une diversification de l'offre, mais peut également constituer une source de financement pour le labo.

était à son tour financée par l'importation de cocaïne via une société-écran colombienne. Finalement, les recettes des deux trafics ont été investies dans un labo d'ecstasy dans le centre de Turnhout régi directement par les trafiquants. Inversement, on a déjà constaté également que les produits chimiques sont payés après coup, au terme du processus de fabrication. Une organisation criminelle chinoise ayant une base d'opération aux Pays-Bas a livré un an durant des précurseurs à un ou plusieurs laboratoires situés en Belgique. Après un an d'enquête, un laboratoire a été démantelé à Stekene en avril 2002 par le service Drogues. L'organisation criminelle chinoise a été remboursée sous la forme de comprimés d'ecstasy qu'elle a ensuite réexportés.

Il sera effectivement toujours difficile d'avoir accès à toutes les informations pertinentes à cet égard. Néanmoins, par une approche financière complémentaire³³ à l'approche "classique", il devrait être possible d'approcher la valeur de l'avantage patrimonial obtenu, et utilisé par les organisations criminelles, et ainsi avoir une vue sur les moyens dont disposeraient ces organisations pour développer et professionnaliser leurs activités tant illicite que licite.

3.5.2 Enquête financière

198 dossiers fournissent des informations à caractère financier. Il convient d'observer qu'un volet financier est généralement ouvert en fin d'enquête. Dans certains cas, l'enquête financière était toujours en cours, de sorte qu'aucune donnée financière précise n'a été fournie. La création d'un organe central pour la saisie et la confiscation au sein de l'ordre judiciaire représente une opportunité pour obtenir une vue d'ensemble plus complète de l'aspect financier de la criminalité organisée. La loi du 19 mars 2003 prévoit d'ailleurs que cet organe rédige annuellement un rapport d'activités aux bénéfiques du ministère de la Justice et du Collège des Procureurs généraux. Cette obligation de rapport est intéressante à plus d'un titre dans la mesure où il sera dorénavant possible d'évaluer non seulement l'action des autorités policières et judiciaires, mais aussi l'exécution pratique (notamment par le ministère des Finances) de la confiscation prononcée par le juge du fond.

3.5.3 Ampleur de l'avantage financier

Dans 105 dossiers des données financières concernant l'avantage patrimonial obtenu par l'organisation criminelle ont été mentionnées. Le patrimoine estimé par les enquêteurs pour les organisations criminelles se chiffrait à moins de € 25.000 pour 20,0% des organisations; 43,8% des organisations réalisaient un profit de € 25.000 à 2,49 millions, 10,5% des organisations un profit de € 2,5 millions à 7,49 millions et 25,7% des organisations obtenaient un profit égal ou supérieur à 7,5 millions €. Le total des avantages patrimoniaux s'élevait à € 770 millions.

Dans 18 dossiers, le patrimoine illégal de l'organisation criminelle a été calculé à l'aide de l'application rigoureuse des techniques d'enquête patrimoniale³⁴. Dans les autres dossiers, c'est l'approche "personnelle" des enquêteurs qui a déterminé la méthode de travail. Le montant calculé par les enquêtes de patrimoine s'élève néanmoins à € 18,14 millions. Complétés par la valeur estimée des saisies, lorsque aucune autre donnée n'était disponible dans le dossier, on arrive à un total des avantages patrimoniaux des organisations criminelles présentes en Belgique de l'ordre de € 961 millions. On peut aussi ajouter que le Ministère des Finances a requis une taxation dans 14 dossiers. Il s'agit d'un montant total de € 174,3 millions. Deux enquêtes comptabilisent 2/3 de ce montant.

3.5.4 Quelques applications concrètes

Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'**hormones** illégales, une technique a été développée pour calculer l'avantage patrimonial illégal. Une enquête patrimoniale réalisée en 2002 a démontré qu'un engraisseur a obtenu en dix-huit mois un avantage patrimonial de près d'un million d'euros. Ce calcul a pris en considération la valeur minimale absolue du patrimoine illégal. La technique de calcul utilisée est basée sur des travaux menés par l'Université de Gembloux. L'avantage patrimonial est obtenu en tenant compte, d'une part, de l'augmentation de la "qualité"³⁵ de la viande et, d'autre part, de la prise en

³³ Par approche financière complémentaire, nous entendons une méthode qui permet, en sus d'évaluer l'avantage patrimonial, d'élargir la connaissance des structures de l'organisation criminelle et d'apporter des éléments de preuve supplémentaires concernant l'infraction de base.

³⁴ Les montants évalués par les services de police sur base de cette méthode de calcul sont presque toujours repris, au franc près, par le juge du fond lors de l'application de la confiscation spéciale. Ceci montre l'exactitude atteinte par cette méthode.

³⁵ La viande contient moins de graisse ce qui permet de la vendre à un meilleur prix.

compte soit d'une accélération du turn-over des bêtes engraisées (qui entraîne une réduction des coûts d'aliments à supporter) soit de la possibilité d'augmenter le volume de viande des bêtes traitées, sur une période normale d'engraissement.

Le trafic des êtres humains fournit des recettes énormes aux organisateurs. Les sommes que les candidats à l'immigration doivent payer sont très variables mais peuvent monter jusqu'à € 22 500. Des enquêteurs néerlandais évaluent à € 4,5 milliards les recettes annuelles du trafic des êtres humains aux Pays-Bas.³⁶ Les frais encourus par les groupes d'auteurs, tels les billets d'avion, les factures de téléphone, les prix de la location de moyens de transport, l'hébergement de l'immigrant et le paiement des intermédiaires contrastent souvent violemment avec les recettes. Les organisations criminelles ont recours à des transferts d'argent coûteux, mais rapides. Les banques illégales font l'objet de mythes, mais certaines enquêtes ont révélé que les banquiers illégaux utilisent tout autant les moyens de communication habituels et le trafic bancaire officiel.³⁷

3.6 Nouvelles tendances

3.6.1 Hormones

La **professionnalisation** de la délinquance présente dans le milieu des hormones artificielles de croissance a refaçonné le profil des groupes d'auteurs qui s'y trouvent. Il semble qu'il y ait une plus grande distance entre la direction de l'organisation et la base. Des personnes n'appartenant pas au secteur de la viande sont de plus en plus présentes et actives dans ce milieu criminel. Les mêmes suspects apparaissent dans les dossiers traités mais il est à chaque fois constaté que des criminels d'autres domaines s'y aventurent. On constate surtout un lien avec le trafic illégal de produit dopant (pour humain), d'anabolisants pour chevaux, de fraude dans le secteur de la viande et de fraude dans les produits pharmaceutiques.

3.6.2 Groupes baltes

La criminalité organisée 'importée' des pays baltes est en augmentation dans de nombreuses régions du pays, ainsi que dans les pays limitrophes à la Belgique. En **Lituanie**³⁸ même, il apparaît que le nombre d'organisations criminelles et d'auteurs actifs est relativement stable même si les autorités reconnaissent que l'implication de certains criminels dans plusieurs organisations à divers moments ainsi que le nombre changeant de membres dans une organisation en fonction de son évolution, rendent difficile un comptage précis.

Les autorités lituaniennes constatent que «si on analyse les changements socio-démographiques du crime organisé, il peut-être établi que l'âge des criminels potentiels a récemment diminué : *«Les jeunes gens étant une catégorie de personnes qui répondent au changement en cours (en Lituanie) de façon plus forte et plus sensible, ils peuvent être facilement influencés, en conséquence de quoi, on enregistre de plus en plus fréquemment de délinquants juvéniles et de coupables jeunes ».*

Les groupes criminels opèrent dans tous les domaines illégaux connus permettant de réaliser des profits, y compris les extorsions et l'établissement de firmes de sécurité. Les groupes organisés ayant accumulé un capital suffisant ont débuté une seconde étape dans leur action, la légalisation de l'argent acquis illégalement. Une privatisation des entreprises publiques a commencé dans le pays. Des groupes criminels ont investi dans ces privatisations en ayant recours à la corruption de fonctionnaires. En cas d'échec, ils avaient obtenu suffisamment d'informations sur leurs concurrents, informations fournies par des fonctionnaires achetés ou forcés, afin de pousser les autres candidats à se retirer. De cette façon, les membres d'organisations criminelles ou leurs hommes de paille sont devenus propriétaires d'entreprises légalement enregistrées.

La professionnalisation de ces groupes s'est accrue ces dernières années. Leurs actions sont basées sur des relations non plus seulement à l'intérieur du pays mais aussi à un échelon international, tant au niveau matériel, technique que de recherches d'informations. Les groupes sont centrés principalement dans les plus grandes villes du pays.

Leurs principaux domaines d'activité sont: le trafic de véhicules volés, le trafic de faux documents et de biens fortement taxés, la fraude, le blanchiment d'argent, les drogues, la vente de bien contrefaits, la

³⁶ Dutch Contribution to Illegal Immigration GSR 2000.

³⁷ E.R. Kleemans, M.E.I. Brienen & H.G. van den Bunt, *o.c.*, 8.

³⁸ Rapport criminalité organisé lituanien sur la crime organisée en 2001.

vente illégale d'armes, le trafic d'êtres humains, la prostitution, les enlèvements, les extorsions et les meurtres sur ordonnance.

En Belgique, nous constatons que les ressortissants lituaniens sont impliqués dans le trafic de véhicules, le faux monnayage et le trafic de cigarettes. Ces auteurs sont généralement très jeunes, ce qui corrobore la vision des autorités lituaniennes, 36% des auteurs ont entre 20 et 25 ans, près de 70% ont moins de 30 ans. Malgré leur âge peu élevé, plusieurs de ces auteurs ont déjà un passé criminel chargé dans leur pays. Il est avéré au travers de différentes données que des membres d'organisations criminelles connues en Lituanie sont actifs dans notre pays.

Une organisation composée principalement de ressortissants lituaniens a écoulé en Belgique et dans le reste de l'Europe de nombreux **faux \$ et de faux DM** (des informations récentes montrent que des euros sont aussi falsifiés). Les auteurs travaillant par deux sont recrutés via des annonces dans les journaux et après un passage par l'Allemagne où ils reçoivent un passeport falsifié (leur photo et le nom d'un inconnu), une carte sim, des billets contrefaits, un véhicule immatriculé en Lituanie, ils se voient attribuer une région où opérer.

Des sujets lituaniens sont fréquemment impliqués dans le **vol** et le **trafic de véhicules**. Les voitures, volées en Belgique, sont généralement exportées vers la Lituanie ou vers d'autres pays d'ex-URSS en passant par la Pologne (ces voitures peuvent être préalablement maquillées).

Le **trafic de cigarettes** fait également partie des activités criminelles des groupes lituaniens, la destination finale de ces cigarettes (originales ou contrefaites) est l'Angleterre. Il est à noter que pour transporter les cigarettes, les organisations lituaniennes les conditionnent généralement au sein d'autres chargements afin de les cacher ou de gêner fortement le contrôle. L'origine des cigarettes de contrefaçon reste encore floue, certaines sources situant leur fabrication dans les pays de l'Est, d'autres en Asie.

Une tendance récente semble montrer que des Lituaniens s'intéressent à la **prostitution**. Outre le contrôle de prostituées originaires de Lituanie, une enquête a montré que des filles d'origine lituanienne avaient été séquestrées et contraintes à la prostitution en Allemagne et qu'elles allaient ensuite être « vendues », pour se prostituer, en Belgique. L'une façon plus générale, on estime entre 10.000 et 20.000 le nombre de femmes vivant de la prostitution dans les Pays Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie) et plus nombreuses encore, celles qui, parfois après y avoir été contraintes, travaillent dans les pays nordiques (Finlande, Norvège, Suède, Danemark,...). Sur base des derniers faits constatés, un élargissement de ce phénomène à nos régions n'est pas impossible³⁹.

La **criminalité estonienne** connaît un fort développement en Belgique ces dernières années. Outre un grand nombre de vols à l'étalage commis dans des magasins, des Estoniens sont connus en Belgique et dans les pays limitrophes pour des **attaques à mains armées**⁴⁰ contre des bijouteries. En ce qui concerne l'organisation de ces bandes, il apparaît que les auteurs sont recrutés en Estonie par des membres de l'organisation et qu'ils sont ensuite dirigés vers les lieux des faits, parfois en utilisant des lignes de bus internationales (Eurolines). Ils quittent l'Estonie quelques jours avant les faits. Suite à des arrestations, il est apparu que les identités des auteurs étaient parfois incorrectes voire multiples, certains d'entre eux se présentant comme originaires de Russie mais étant en fait bien de nationalité estonienne.

3.6.3 Bandes criminelles de motards

Trois importantes bandes de motards internationales et criminelles, qui sont organisées en un réseau mondial, sont actives en Belgique. Parmi ces trois bandes, les HELL'S ANGELS MC WORLD est celle qui est installée depuis le plus longtemps dans notre pays. L'AMERICAN OUTLAW ASSOCIATION agit également depuis longtemps en Belgique et la BANDIDOS NATION s'y est également implantée récemment.

³⁹ Très souvent aussi, les forces de police sont confrontées à l'utilisation de passeports lituaniens falsifiés. Ceux-ci sont généralement déclarés perdus ou volés en Lituanie et revendus à des sujets qui les utilisent ensuite pourvus d'une autre photo. L'intérêt de ces passeports est qu'ils autorisent l'entrée dans l'espace Schengen sans visa, et sont donc très prisés par les sujets ukrainiens ou biélorusses (notamment dans le domaine de la prostitution).

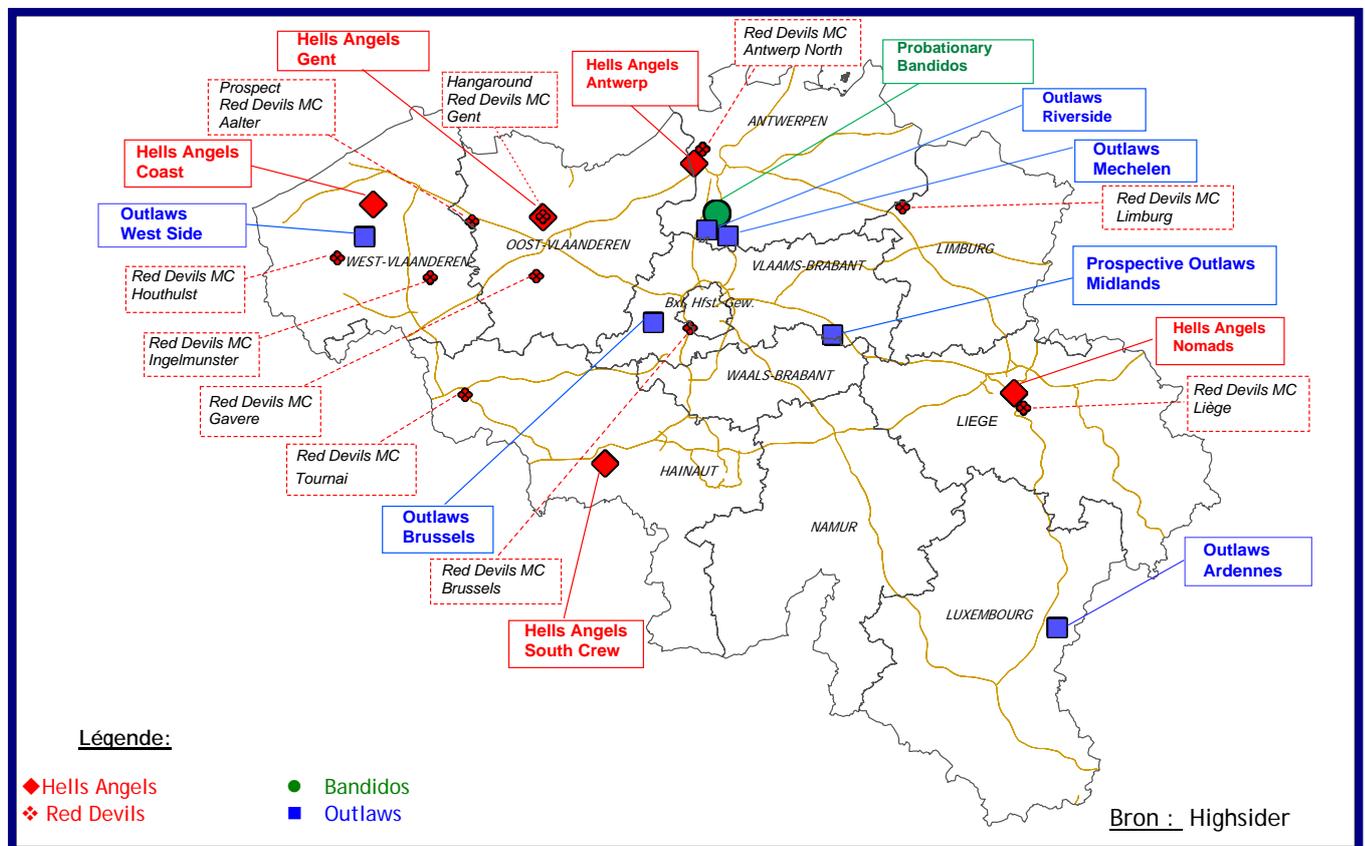
⁴⁰ Les modus operandi et les butins sont caractéristiques. Les auteurs sont essentiellement attirés par les montres de luxe principalement de marque Rolex. Ils commettent leurs méfaits à visage découvert, l'un d'entre eux (parfois un couple) se présentant comme un client potentiel. Une fois introduit dans la place, il menace le personnel, tandis que des comparses pénètrent dans le magasin et fracture les vitrines à l'aide d'un lourd marteau. Les auteurs se séparent et prennent la fuite à pieds, parfois en utilisant les transports en commun. Dans cette fuite, il est fréquent qu'ils enlèvent et jettent l'un ou l'autre vêtement (pull, veste,..) afin de ne plus correspondre au signalement qui pourrait être donné par les témoins.

Après un relatif statu quo en 2001, 2002 mettait un terme à l'équilibre précaire qui existait entre les bandes criminelles de motards en Belgique. Jusque là, les HELLS ANGELS MC connaissaient une suprématie évidente. Au cours de l'année 2002, les OUTLAWS MC ont connu une ascension considérable en Belgique et les BANDIDOS MC ont pu également renforcer leur position. Ces évolutions ont profondément troublé la "paix" dans le monde des motards. Dans le courant 2002, ces confrontations ont toujours été de plus en plus agressives et on n'a pas reculé devant des actes de violence disproportionnés.

Actuellement, les HELLS ANGELS comptent cinq chapitres en Belgique. Les chapitres les plus importants sont établis à Gand et à Anvers. On trouve également des chapitres à Ichtegem (Chapter Coast) et à Trooz (Chapter Nomads). L'adresse du club-house du cinquième chapitre, le South Crew, est inconnue. L'absence de club-house pourrait également expliquer l'absence d'activité de ce chapitre. Dans certaines situations, la hiérarchie décide de "geler" un chapitre lorsque celui-ci ne satisfait pas à certaines conditions de forme, comme par exemple l'existence d'un club-house.

Le développement organisationnel le plus important constaté chez les HELLS ANGELS est la **structuration de la base**. L'augmentation et les évolutions des bandes rivales ont poussé les HELLS

Implantation des bandes criminelles de motards



ANGELS à restructurer les nombreuses bandes satellites. Il a été décidé le 1^{er} mars 2003 que les "support clubs" des HAMC seraient organisés de manière plus rationnelle. Les petits clubs amalgamés ont été regroupés au sein d'une nouvelle structure internationale dénommée RED DEVILS MC. Ils portent tous les mêmes "colors" et sont placés sous la tutelle des HELLS ANGELS. Les RED DEVILS MC constituent le nouvel "Official Support Club" des HAMC. Selon des documents internes au club, cette nouvelle structure présente quelques avantages importants. Elle permet l'organisation d'un support club unique, fort et central. Cette structure permet également aux HELLS ANGELS d'exercer un meilleur contrôle et de bénéficier de possibilités d'extension sans devoir eux-mêmes s'étendre. Cette structure offre aux "supportclubs" une solide cohésion interne, ce également au niveau international. Enfin, elle est également une arme pour contrer l'expansion des autres bandes internationales. Mis à part les chapitres déjà existants des HELLS ANGELS, les RED DEVILS MC belges sont présents dans neuf régions. Ces anciens "supportclubs" ont été obligés d'échanger leurs anciennes "colors" pour celles des RED DEVILS BELGIUM qui constituent actuellement l'un des plus grands clubs en Belgique.

Les principales évolutions constatées au cours de l'année écoulée ont eu lieu dans le camp qui peut être considéré comme celui des **rivaux des HELLS ANGELS**. Il s'agit en Belgique surtout des BANDIDOS MC et des OUTLAWS MC, et de leurs adeptes. Il semble que ces deux bandes puissantes cherchent à se rapprocher au niveau national et international afin de former un bloc contre les HAMC. Tant les chapitres américains qu'allemands auraient signé un accord de coopération au milieu de l'année 2002. Le contenu exact de cet accord n'est pas connu mais il doit sans nul doute contenir un "plan d'action" contre les HELLS ANGELS.

En 2002, les BANDIDOS MC ont poursuivi leurs investissements en Belgique. Les MC COMPADRES sont en voie de devenir le premier chapitre Bandidos en Belgique. Depuis peu, ils se sont élevés au niveau de "Probationary Bandido Chapter". En octobre 2002, la création d'un nouveau "hangaround Compadres club" a également été approuvée.

En 2002 et 2003, les OUTLAWS MC ont connu une véritable explosion en Belgique. Le "motherchapter" établi à Malines a été renforcé par cinq chapitres répartis sur le territoire belge. Les OUTLAWS se sont également installés dans la région bruxelloise avec un chapitre à Lennik. D'autres chapitres se trouvent à Kortemark (chapitre Westside) et à Bastogne (chapitre Ardennes). On compte également le chapitre Riverside. Il y a de fortes présomptions que dans la région brabançonne ils ont admis une bande criminelle de motards au rang de "probationary". Grâce à des documents trouvés lors d'une perquisition, nous avons pu déduire que les Outlaws se préparaient à d'éventuelles actions violentes des Hells Angels en recueillant une foule d'informations sur la bande rivale. Ont été trouvées des descriptions de personnes et de véhicule ainsi que de plaques minéralogiques.

La violence mutuelle entre les bandes s'est accrue l'année passée en Belgique et à l'étranger. Aux Etats-Unis, elle a conduit à quelques confrontations mortelles au cours desquelles plusieurs motards ont laissé la vie. Les hostilités internationales ont gagné la Belgique. En août 2002, le "sergeant at arms" des PROBATIONARY BANDIDOS a été abattu à son domicile. Un "prospect" des HELLS ANGELS a été tabassé sur le parking lors d'une bourse moto organisée à Mons. Une fête donnée par le MC Egmond neutre de Genk a été perturbée par l'irruption d'environ 120 HELLS ANGELS car des OUTLAWS y étaient signalés. En avril 2003, un membre des COMPADRES MC a été enlevé en vue d'une "expédition punitive" musclée au sein de leur club-house. A la suite de cette expédition, plusieurs COMPADRES ont dû être hospitalisés. Il est frappant de constater que dans cette **escalade de la violence** les agressions envers le personnel de police semblent augmenter. A plusieurs reprises, les agents de police voulant intervenir dans une bagarre ont été victimes des agressions des motards qui leur ont souvent infligé de sérieuses blessures.

3.6.4 La criminalité organisée originaire des Balkans

L'attention portée sur les organisations criminelles albanaises s'est accrue ces dernières années. La nécessité d'approcher cette forme de criminalité d'une manière plus structurée, déjà soulignée dans les recommandations du rapport annuel de 1999 sur la situation en Belgique en 1998, se confirme encore. Il est en effet nécessaire de connaître les conditions d'émergence et d'existence des organisations criminelles albanaises pour pouvoir proposer une réponse la plus adéquate possible. La contribution qui suit prolonge les considérations émises les années antérieures.

La dépression économique de l'Albanie, critique depuis 1993 et aggravée par la crise financière de 1997⁴¹, a dans un premier temps entraîné un effondrement de la politique économique planifiée et déstabilisé le système politique du pays mais aussi, dans un deuxième temps, rompu la confiance de la population dans l'autorité centrale et dans le monde bancaire. Le financement de l'économie albanaise se fait principalement par le biais d'un transfert d'argent liquide, souvent importé de l'étranger par des ressortissants albanais. Le taux de chômage s'élèverait à 40% de la population active selon une étude menée par le ministère du travail et des affaires sociales, tandis que 75% de la population vivrait en dessous du seuil de pauvreté. L'année 1997 a aussi marqué une accélération de la diaspora albanaise à l'étranger (un quart de la population aurait quitté l'Albanie au cours de ces 10 dernières années).

Les organisations criminelles albanophones sont essentiellement actives, sur notre territoire, dans les domaines de la **traite des êtres humains** (volets immigration et prostitution⁴²), des **vois qualifiés** dans

⁴¹ Une escroquerie financière basée sur un système pyramidal à l'échelle du pays a entraîné la perte de l'épargne d'un albanais sur trois.

⁴² En ce qui concerne la prostitution de femmes d'Europe de l'Est, le Service central Traite des êtres humains note que les proxénètes sont principalement des hommes albanais. Ces Albanais recrutent eux-mêmes des victimes en Europe de l'Est ou font venir des femmes par l'intermédiaire notamment de Russes et de Bulgares. Ils n'exploitent pas leurs victimes en un seul lieu, mais intègrent un schéma selon lequel ils les emmènent dans différentes villes ou différents centres pour plusieurs jours par semaine (voir notamment les études des SJA de Liège, Verviers et Huy selon lesquelles des Albanais vont chercher les femmes dans quelques pays d'Europe de l'Est, les remettent à

les habitations ainsi que dans les camions et les bâtiments officiels (dans le but de dérober des documents d'identité), des **vols de véhicules** et du **trafic de stupéfiants**. Dans une moindre mesure, on les retrouve également dans le trafic d'armes et le racket.⁴³ En ce qui concerne les atteintes à l'intégrité physique, celles-ci semblent découler de leurs activités criminelles dans le sens où il s'agit le plus souvent de règlements de compte au sein du milieu. D'un point de vue géographique, il faut distinguer l'impact des organisations criminelles albanophones selon leur forme de criminalité et le lieu de résidence des auteurs. En effet, si les auteurs résident dans la plupart des cas dans les grandes villes et dans quelques villes de moyenne importance⁴⁴, ils commettent leurs faits, soit dans ces villes⁴⁵, soit à travers tout le pays⁴⁶. (cf. infra)

Il s'agit là cependant de tendances qui ne peuvent être généralisées, d'autant que les auteurs ont une faculté d'adaptation assez importante vis-à-vis des mesures prises à leur encontre par la Police ou la Justice et n'hésitent pas à changer de terrain d'action lorsque l'attention des Autorités devient trop forte.

Concernant le fonctionnement de telles organisations, on remarque le plus souvent qu'il s'agit de groupes d'auteurs de **4 à 10 personnes** au sein desquels un ou deux auteurs plus âgés et plus expérimentés « guident » les autres, plus jeunes, et bénéficient ainsi d'une position dominante dans ce groupe. Ce type de structure, ainsi que leur méfiance vis-à-vis des non-compatriotes, rend le travail des services de police et de renseignements difficile notamment lorsqu'il s'agit d'infiltrer un groupe criminel. Certains de ces groupes se font et se défont au gré des opportunités criminelles tandis que d'autres semblent perdurer. Malgré un ethnocentrisme prononcé, les criminels albanophones n'hésitent pas à collaborer avec des criminels de tous horizons, pourvu que cela soit lucratif.

Parmi les moyens utilisés pour leur permettre de réaliser leurs desseins criminels, l'emploi de la **violence physique** est récurrent. En effet, ce moyen fut déterminant pour leur permettre de s'imposer vis-à-vis d'autres groupes criminels qui occupaient le terrain avant eux. L'usage de violence a été constaté à plusieurs reprises, et semble être une caractéristique de ces groupes, tant au niveau belge qu'européen⁴⁷. De plus, des **contre-stratégies techniques** sont régulièrement utilisées. C'est ainsi que des contre-observations, changements constants de véhicules ou utilisation de dizaines de GSM avec des cartes prépayées belges ou étrangères sont souvent constatés. Les avantages financiers retirés des activités criminelles sont blanchis via un réseau bancaire parallèle, des biens de luxe sont achetés ou une partie des gains est directement envoyée vers les familles et clans d'origine en Albanie ou au Kosovo.

On remarque également que si certains auteurs sont en situation illégale en Belgique ou abusent de la procédure d'asile, d'autres par contre sont établis dans notre pays de longue date et certains sont belges, ce qui peut indiquer une certaine imbrication criminelle entre une partie de la vieille diaspora et les nouveaux arrivants. L'immigration illégale reste le vivier principal de recrutement de nouveaux membres pour les organisations criminelles albanophones.

A ce stade de développement des organisations criminelles albanophones, il est difficile de déterminer clairement s'il s'agit d'une grande puissance criminelle en devenir ou simplement d'un phénomène passager lié, entre autres, à la situation politico-économique dans la région d'origine des criminels. Toutefois, et dans la lignée de ce qui se passe en Europe, il semble bien que ces groupes d'auteurs prennent une place de plus en plus importante parmi les acteurs de la criminalité organisée. Les domaines d'activités des organisations criminelles albanaises cités plus haut ne sont pas figés mais pourraient s'étendre dans le futur, en fonction de l'efficacité ou de la présence des services de police et/ou grâce aux bénéfices retirés de leurs activités actuelles. La situation difficile dans les Balkans, couplée à la situation géopolitique de l'Albanie laisse également à penser que ces groupes criminels ont encore de beaux jours devant eux.

d'autres pour un gain de 1000 euros et emmènent leurs femmes – placées dans des bars locaux pendant l'opération – dans une autre ville deux jours par semaine pour les faire travailler en des lieux fixes).

⁴³ En réalité, il semble que pour l'instant moins d'affaires de ce type remontent dans le champ de visibilité policière.

⁴⁴ On peut citer, par ordre décroissant d'importance, Bruxelles, Liège, Anvers, Gand, Verviers, Namur et Bruges.

⁴⁵ C'est le cas par exemple en matière de prostitution.

⁴⁶ C'est le cas notamment pour ce qui concerne les vols dans les habitations (les auteurs partent en équipée nocturne en petits groupes et écumant en quelques heures des quartiers entiers, souvent très éloignés de leurs lieux de résidence) ou pour l'immigration illégale (où ils suivent l'axe Liège-Bruxelles-Bruges).

⁴⁷ De 1996 à 1999, 6000 meurtres ont été recensés en Albanie (un candidat aux élections présidentielles de 1998 a aussi été assassiné). La crise économique et financière à laquelle sont confrontés les citoyens albanais en Albanie a été suivie par le vol d'environ 650 000 armes de guerre. Le pays est divisé selon les sphères d'influence de divers clans. Une somme de "protection" est exigée à chaque point de convergence des territoires ainsi déterminés.

3.7 Méthodologie en développement

L'approche proposée pour aborder la facette d'organisation de la criminalité organisée (voir chapitre i) se veut initialement et volontairement théorique. Le but ainsi recherché est d'éviter au maximum de partir de concepts préconçus sur la nature de la criminalité organisée et d'orienter déjà les résultats de la recherche⁴⁸. Il va de soi que chaque étude reste vulnérable à des préjugés, et que chaque analyse (et analyste) reste soumise aux informations disponibles au moment de l'entreprendre et à la façon dont ces informations sont obtenues.

L'approche de l'aspect d'organisation comme facette de la criminalité organisée n'est pas neuve et a déjà fait l'objet d'études antérieures. Néanmoins, nous pensons que ces études passaient trop aisément de l'aspect d'organisation à celui des activités criminelles (et inversement), sans vraiment s'attarder en profondeur sur ce qui liait au sens large les membres des organisations. Il est d'ailleurs remarquable de constater que la littérature scientifique, qui traite particulièrement des aspects d'organisation en dans chaque discipline (en économie, sociologie, ethnographie,...) mais aussi de cet aspect dans la criminalité organisée (en criminologie principalement) ne donne pas de définition précise et complète de l'organisation, ni des éléments qui la composent. C'est ainsi que bien souvent des mêmes éléments sont cités par certains auteurs alors que d'autres sont (presque) totalement délaissés. Les initiatives de certains services de police étrangers pour étudier cette facette, se basent au mieux sur ces études qui, comme souligné, montrent cependant certaines lacunes.

L'approche suivie pour tenter d'évaluer au mieux le danger que peut poser la facette de l'organisation se décompose comme suit :

Dans un premier temps, une étude de la littérature scientifique portant sur les groupes et les organisations a été effectuée par la faculté des Sciences Politiques et Sociales de l'Université Libre de Bruxelles. Il en a résulté un inventaire plus ou moins exhaustif de l'évolution des différentes théories de l'organisation. Des apports très récents ont également été joints. Le choix d'une faculté non-criminologique était volontaire afin d'ouvrir au maximum l'éventail des théories abordées. Aucune typologie satisfaisante ne pouvant être directement transposée pour étudier l'aspect d'organisation dans la criminalité organisée, il est nécessaire, dans un deuxième temps, d'identifier au regard des théories les plus récentes, des variables caractérisant les organisations.

Une fois ces variables identifiées, définies et transposées en termes criminologiques⁴⁹, il s'agira, dans un troisième temps, de déterminer la manière dont ces variables traduisent et représentent les menaces de la facette d'organisation dans la criminalité organisée. Ici aussi des écrits (criminologiques) existent qui déterminent ce que l'on peut entendre par 'dangerosité' d'une organisation criminelle (sophistication, insulation⁵⁰, efficacité ou pérennité de l'organisation notamment). Il s'agira dans un quatrième temps de pondérer chacune des variables identifiées en fonction du rôle qu'elle remplit pour traduire le degré de dangerosité déterminé précédemment.

⁴⁸ Pour se convaincre des biais possibles mais surtout des efforts inutilement dépensés par la suite pour détruire ou défendre une théorie qui serait orientée initialement, il est intéressant de suivre les discussions qui ont suivies les premières tentatives de théorisation de l'étude de la criminalité organisée faites en 1969 aux Etats-Unis par CRESSEY – *Theft of a nation : The Structure and Operations of Organized Crime in America*. Le débat en soi est intéressant à suivre, mais il nous intéresse plutôt d'obtenir des résultats utilisables pour orienter la politique (principalement policière) à suivre pour combattre efficacement le phénomène. La participation de diverses universités aux développements théoriques des différentes facettes, l'engagement au sein de la police de civils de niveau universitaire pour réaliser les différentes études, garantissent d'ailleurs aussi dans une certaine mesure une rigueur plus scientifique aux efforts fournis.

⁴⁹ Cette traduction vers des concepts criminologiques est nécessaire pour rendre exploitables, par les services de police, les résultats obtenus par la recherche. Cette approche propose ainsi un champ d'investigation plus étendu que ce qui est habituellement abordé par les services de police et montre aussi un certain potentiel pour des mesures préventives (notamment l'interaction entre l'organisation et son l'environnement au sens large ou les dynamiques poussant une organisation à muter).

⁵⁰ Terme qui traduit l'existence d'une certaine distance entre les commanditaires d'une organisation et les exécutants.

Conclusions

- *A l'heure actuelle, les informations relatives à la structure organisationnelle sont basées principalement sur des données statistiques (fournies via le formulaire de signalement), complétées par des descriptions qualitatives.*
- **Profil actuel :**
 - *306 organisations criminelles dont la plupart ont une taille limitée (75% de ces organisations comptent 9 membres au maximum) ;*
 - *au fil du temps, des formes spécifiques d'expertise prennent de l'importance au sein de l'organisation ;*
 - *environ la moitié des membres sont belges, alors que la proportion des autres nationalités reste quasi inchangée par rapport aux années précédentes. L'augmentation du nombre de criminels italiens et albanais est toutefois à noter ;*
 - *malgré la tendance générale de globalisation, les contacts et la coopération internationale semblent assez limités ;*
 - *les recherches financières en tant qu'indicateur des moyens financiers dont disposent les organisations criminelles ont révélé un avantage patrimonial illégal d'environ 1 milliard d'euros.*
- *Tendances particulières : un compartimentage croissant dans le milieu des hormones, la présence plus importante de groupes d'auteurs baltes dans le trafic de véhicules et dans les attaques à main armée sur des bijoutiers, une forte augmentation du nombre de bandes criminelles de motards (tant du côté des Hells Angels que du côté des Bandidos et Outlaws) avec une tension accrue entre les deux camps et le développement de réseaux criminels albanais qui, outre la traite des êtres humains (prostitution), se manifestent de plus en plus dans le cambriolage d'habitations*
- *Sur le plan méthodologique, un modèle d'analyse est en cours de développement afin de pouvoir analyser la structure d'une organisation criminelle à l'aide d'un certain nombre de variables (empruntées à différentes disciplines scientifiques). Combinée à un système de pondération, une telle méthode permettra dans l'avenir de fixer les priorités.*

4 Marchés illégaux

Afin de suivre le fil rouge de ce rapport, nous avons gardé la dénomination de marché illicite pour ce chapitre, bien que l'image des activités criminelles présentées ci-après ne réponde pas encore aux exigences de la nouvelle approche préconisée. Des efforts devront dès lors être entrepris afin de proposer une méthodologie permettant d'expliquer les mécanismes qui favorisent, contrecarrent ou stabilisent le développement d'activités illicites. Il conviendra de considérer les marchés illicites comme étant régis sur les mêmes principes que les marchés licites et d'élaborer conséquemment un instrument permettant une analyse systématique. Cette image est sans doute la plus largement répandue de la criminalité organisée. C'est aussi généralement la plus fournie si l'on se réfère aux rapports annuels successifs sur la criminalité organisée en Belgique ou à d'autres rapports internationaux.

L'image est à la fois quantitative et qualitative. Néanmoins, certains éléments de cette image sont plus détaillés que d'autres, à la suite de la plus grande attention accordée à certaines priorités découlant du NVP 2002, tels les stupéfiants et la problématique de la traite et du trafic d'êtres humains.

4.1 Nature des faits en général

L'énumération ci-après des activités criminelles développées par les organisations criminelles doit être vue comme une indication des domaines d'activité plutôt que comme une quantification de faits commis. Il est en effet malaisé de donner un chiffre absolu de faits commis par les organisations criminelles dans la mesure où les bases de données policières classiques ne font pas la distinction entre criminalité simple et criminalité organisée⁵¹, parce que la quantification de faits criminels rapportés traduit principalement les activités policières, parce qu'une partie des faits sont commis à l'étranger et, in fine, parce que les organisations criminelles développent des contre-stratégies pour justement ne pas laisser transparaître leurs activités.

L'ajout d'une catégorie supplémentaire pour déterminer la raison pour laquelle une activité criminelle est développée par une organisation permet d'apporter une image plus nuancée de ces activités. Ainsi il est dorénavant possible de faire la distinction entre une activité criminelle principale, accessoire ou de soutien⁵² à d'autres activités criminelles. Cette dernière catégorie d'activité, proposée depuis maintenant 2 ans, représente 9,6% des activités criminelles recensées (soit aussi 2% de plus qu'en 2001). On peut raisonnablement penser que ces données sont progressivement plus, et mieux, prises en compte qu'auparavant. En outre cette distinction supplémentaire permet aussi, par une interprétation plus fine des différents concepts utilisés, de souligner la différence entre les activités développées pour obtenir des avantages patrimoniaux (principales, accessoires ou de soutien) et les faits (souvent) criminels commis pour faciliter ou camoufler ces activités criminelles : les contre-stratégies, développées plus loin.

Le tableau 7 indique ci-après, par nature de faits, le nombre d'organisations qui y développent des activités principales, accessoires et/ou de soutien. Lorsqu'on observe les données du tableau ci-avant, on constate que l'activité principalement développée par les organisations criminelles reste le trafic et le commerce de produits stupéfiants pour 72 d'entre elles (13,7% des activités criminelles et 23,5% des organisations criminelles recensées). Ce sont le blanchiment (58 fois soit 11,0%) et les fraudes aux accises et à la TVA (46 fois soit 8,8%) qui complètent les activités criminelles les plus développées à titre principal. Cela confirme les données recueillies antérieurement, avec une prédominance du trafic et du commerce de produits stupéfiants sur le blanchiment depuis 2001. Viennent ensuite les escroqueries (6,9%), le trafic de véhicules (5,0%), l'exploitation sexuelle (4,6%) et les vols avec violence, menaces, à main armée ou hold-up (4,4% des activités criminelles développées).

Concernant les activités criminelles développées à titre accessoire, c'est le blanchiment qui revient le plus souvent (pour 12,8% des organisations criminelles recensées). Viennent ensuite le recel et la fabrication/commerce de documents faux et falsifiés (7,1% chacun), le trafic de véhicules (5,7%), et

⁵¹ On constate en outre que l'encodage de certaines infractions varie selon que l'on applique le principe du concours idéal d'infraction ou celui du concours matériel. L'exemple le plus frappant a trait aux infractions liées à la consommation de drogue, presque toujours accompagnées de l'infraction de détention de produits stupéfiants. Il va sans dire que l'application, comme dans cet exemple, du principe du concours idéal, aura tendance à gonfler le nombre de faits recensés.

⁵² Une activité de soutien est une activité criminelle développée par l'organisation pour développer / faciliter l'exécution des activités criminelles principales ou accessoires. Ex. Falsification de documents / factures pour faciliter le transfert de véhicules volés. **REM.**: la simple utilisation de documents faux/falsifiés n'entre pas dans les activités de l'organisation criminelle.

l'introduction de migrants, les vols avec violence et le trafic / commerce de produits stupéfiants (4,4% chacun).

Sur les 82 activités criminelles de soutien, on constate que la fabrication/commerce de documents faux et falsifiés est mentionnée pour 24 organisations criminelles et représente à elle seule 29,3% de l'ensemble des activités de soutien, ce qui confirme et renforce les données récoltées l'an passé (activité développée par 16 organisations criminelles et représentant 25% des activités de soutien). La contrefaçon apparaît également (13,4%).

Une lecture transversale du tableau indique que le blanchiment et le commerce / trafic de produits stupéfiants forment les activités des organisations criminelles les plus développées, suivies par la fraude aux accises et à la TVA, le trafic de véhicules, l'escroquerie et le vol avec violence, menaces ou à main armée. Certaines activités forment véritablement le "core business" des organisations criminelles, d'autres une activité accessoire marquée (recel, introduction de migrants, extorsion/racket, meurtre) ou plutôt une activité de soutien (fabrication/commerce de documents faux et falsifiés), bien que cette dernière forme d'activité criminelle soit une activité de prédilection tant à titre de soutien qu'à titre principal ou accessoire.

Tableau 7: domaines d'activités des organisations criminelles

| ACTIVITES CRIMINELLES | PRINCIP. | % | ACCESS. | % | SOUTIEN | % | INDET | % | TOT. | % |
|---|------------|-------------|------------|-------------|-----------|-------------|-----------|-------------|------------|-------------|
| Criminalité contre les personnes | 15 | 2,8 | 28 | 12,4 | 8 | 9,7 | 2 | 11,1 | 53 | 6,2 |
| Meurtre/assassinat | 2 | 13,3 | 5 | 17,8 | 3 | 37,5 | 2 | 100 | 12 | 22,6 |
| Prise d'otages/enlèvement | - | - | 7 | 25 | 2 | 25 | - | - | 9 | 17,0 |
| Extorsion/racket | 6 | 40 | 8 | 28,6 | - | - | - | - | 14 | 26,4 |
| Autre | 7 | 46,7 | 8 | 28,6 | 3 | 37,5 | - | - | 18 | 34,0 |
| Criminalité contre les biens | 138 | 26,3 | 88 | 38,9 | 34 | 41,4 | 7 | 38,9 | 267 | 31,4 |
| Trafic d'armes | 4 | 2,9 | 9 | 10,2 | - | - | 1 | 14,3 | 14 | 5,2 |
| Trafic de véhicules | 26 | 18,8 | 13 | 14,8 | 2 | 5,9 | 3 | 42,9 | 44 | 16,5 |
| vol de conteneurs ou de chargement | 5 | 3,6 | 5 | 5,7 | - | - | - | - | 10 | 3,7 |
| Trafic d'antiquité/objet d'art | 4 | 2,9 | 2 | 2,2 | - | - | - | - | 6 | 2,2 |
| vol avec violence, menaces, à main armée ou hold-up | 23 | 16,7 | 10 | 11,4 | 1 | 3,0 | 3 | 42,9 | 37 | 13,8 |
| Vols qualifiés dans habitations | 14 | 10,1 | 9 | 10,2 | - | - | - | - | 23 | 8,6 |
| Autres vols | 18 | 13 | 7 | 8,0 | 3 | 8,9 | - | - | 28 | 10,5 |
| Fabrication / commerce doc. faux et falsifiés | 15 | 10,9 | 16 | 18,2 | 24 | 70,6 | - | - | 55 | 20,6 |
| Recel (hors blanchiment) | 22 | 15,9 | 16 | 18,2 | -3 | 8,9 | - | - | 41 | 15,3 |
| Explosion/incendie | 2 | 1,4 | 1 | 1,1 | 1 | 3,0 | - | - | 4 | 1,5 |
| Autre | 5 | 3,6 | - | - | - | - | - | - | 5 | 1,9 |
| Traite des êtres humains | 75 | 14,3 | 25 | 11 | 12 | 14,6 | 2 | 11,1 | 114 | 13,4 |
| Introduction de migrants | 15 | 20 | 10 | 40 | 2 | 16,7 | 1 | 50 | 28 | 24,6 |
| Trafic de migrants | 21 | 28,0 | 3 | 12 | 3 | 25 | - | - | 27 | 23,7 |
| Main œuvre illégale (exploitation) | 10 | 13,3 | 7 | 28 | 2 | 16,7 | - | - | 19 | 16,7 |
| Exploitation sexuelle | 24 | 32,0 | 2 | 8 | 3 | 25 | - | - | 29 | 25,4 |
| Autre forme d'exploitation | - | - | 1 | 4 | - | - | - | - | 1 | 0,8 |
| Autre | 5 | 6,7 | 2 | 8 | 2 | 16,7 | 1 | 50 | 10 | 8,0 |
| Substances psychotropes | 90 | 17,2 | 15 | 6,6 | 1 | 1,2 | - | - | 106 | 12,7 |
| Trafic de précurseurs | 1 | 1,1 | 3 | 20 | - | - | - | - | 4 | 3,8 |
| Hormones | 1 | 1,1 | 2 | 13,3 | - | - | - | - | 3 | 2,8 |
| Production de produits stupéfiants | 13 | 14,4 | - | - | - | - | - | - | 13 | 12,2 |
| Trafic/commerce de produits stupéfiants | 72 | 80 | 10 | 66,7 | 1 | 100 | - | - | 83 | 78,3 |
| Autre | 3 | 3,3 | - | - | - | - | - | - | 3 | 2,8 |
| Environnement | 5 | 0,9 | - | - | - | - | - | - | 5 | 0,6 |
| Trafic matières nucléaires | 2 | 40 | - | - | - | - | - | - | 2 | 40 |
| Recyclage illégal de déchets | 3 | 60 | - | - | - | - | - | - | 3 | 60 |
| Blanchiment | 58 | 11,0 | 29 | 12,8 | 1 | 1,2 | 2 | 11,1 | 90 | 10,6 |
| Délits fin. et écon. | 125 | 23,8 | 34 | 15 | 19 | 23,2 | 4 | 22,2 | 182 | 21,4 |
| Fraude accises et TVA | 46 | 36,8 | 8 | 23,5 | 2 | 10,5 | 2 | 50 | 58 | 31,8 |
| Fraude subsides | 1 | 0,8 | 1 | 2,9 | - | - | - | - | 2 | 0,2 |
| Autre fraude | 16 | 12,8 | 4 | 11,6 | 2 | 10,5 | - | - | 22 | 12,1 |
| Contrefaçons | 14 | 11,2 | 9 | 26,4 | 11 | 57,9 | - | - | 34 | 18,7 |
| Jeux de hasard | 2 | 1,6 | 1 | 2,9 | - | - | - | - | 3 | 1,6 |
| Escroquerie | 36 | 28,8 | 8 | 23,2 | 1 | 5,7 | 1 | 25 | 46 | 25,3 |
| Faux monnayage | 3 | 2,4 | 2 | 5,8 | - | - | - | - | 5 | 2,7 |
| Autre | 7 | 5,6 | 1 | 2,9 | 3 | 16,3 | 1 | 25 | 12 | 6,6 |
| Corruption | 3 | 0,6 | 4 | 1,8 | 4 | 4,9 | 1 | 5,6 | 12 | 1,4 |
| Criminalité informatique | 7 | 1,3 | - | - | 1 | 1,2 | - | - | 8 | 0,8 |
| Terrorisme | 1 | 0,2 | 2 | 0,9 | 1 | 1,2 | - | - | 4 | 0,4 |
| Autre | 7 | 1,3 | 1 | 0,4 | 1 | 1,2 | - | - | 9 | 1 |
| TOTAL | 524 | 61,7 | 226 | 26,7 | 82 | 9,6 | 18 | 2,0 | 850 | 100 |

Remarque: Le nombre total s'élève à 850 (524 + 226 + 82 + 18) parce que certaines organisations criminelles sont actives dans plusieurs domaines, à titre principal, accessoire ou de soutien.

4.2 Répartition géographique des activités criminelles recensées

Au niveau national, les activités criminelles sont principalement développées à Bruxelles et Anvers. Charleroi rencontre également une part importante des activités criminelles développées par les organisations criminelles. Viennent ensuite Liège, Hasselt, Gand, Mons, Bruges et Tongres.

Au niveau international, on retrouve les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, le Maroc, la Lituanie et la Suisse. Les pays européens se taillent la plus grande part et correspondent largement aux pays où des contacts sont entretenus (à l'exception de l'Albanie). Il est cependant nécessaire de mentionner que la connaissance d'activités criminelles, hors Europe, des organisations présentes en Belgique est moins aisée à acquérir.

4.3 Implication des organisations criminelles dans certains types d'activités criminelles

4.3.1 Stupéfiants

La place de la Belgique dans le trafic de drogue mondial

Il y dix ans, le "schéma mondial" du trafic de drogue était relativement simple : les pays moins développés produisaient de la drogue illégale pour les acheteurs dans le nord aisé. L'importante offre de drogues d'origine végétale est toujours produite dans les pays plus pauvres. Mais ces dernières années, des drogues synthétiques ont envahi le marché mondial. Désormais, le flux de la drogue ne circule plus uniquement du sud vers le nord et des pays pauvres vers les pays riches, mais également en sens inverse et entre les régions de production. Le potentiel global de la production de drogues synthétiques est d'ailleurs si important et si difficile à évaluer qu'aucune organisation internationale n'en a actuellement une vue d'ensemble⁵³. Les Pays-Bas et la Belgique sont désignés comme étant les pays producteurs et exportateurs d'ecstasy et d'amphétamines les plus importants du monde.

C'est une boutade, mais sans moyens de production, pas de **drogues synthétiques**. Le matériel, les substances chimiques et les précurseurs⁵⁴ sont indispensables pour produire des drogues synthétiques. Selon Interpol, il ressort d'ailleurs des enquêtes policières que les matières premières chimiques découvertes dans les laboratoires clandestins de drogue s'obtiennent presque exclusivement par les voies légales, directement de l'industrie chimique⁵⁵. La coopération et les mécanismes de contrôle internationaux sur le détournement de précurseurs du circuit légal en sont cependant encore à leurs débuts. Identifier ou déterminer comment et où les précurseurs sont détournés ainsi que la manière dont ils passent du commerce légal au circuit illégal restent encore des points flous.

Afin de diminuer de manière efficace l'offre de drogues synthétiques, il est réellement indispensable de réaliser un audit de l'industrie chimique et de coopérer avec elle. Cependant, vu le manque de capacité et la concentration sur les saisies et les "opérations de nettoyage rapides", la grande majorité des services de recherche judiciaires belges doivent encore commencer par détecter les fournisseurs et canaux d'acheminement potentiels de produits contrôlés destinés aux laboratoires clandestins de drogues synthétiques.

Les régions où sont produits **la cocaïne et l'opium** sont connues et la carte en est tracée. Les pays d'origine et de transit, ainsi que les groupes ethniques qui organisent traditionnellement l'importation sur le marché d'Europe occidentale, sont grosso modo restés les mêmes au fil des ans. Les cartels de la cocaïne en Colombie ont certes changé au niveau de leur structure interne, mais ces changements n'ont pas entraîné de modifications fondamentales sur le plan de l'acheminement de la cocaïne via la Belgique. Les saisies de cocaïne en Belgique se concentrent toujours dans le port d'Anvers et à l'aéroport national. Et l'héroïne saisie en Belgique est toujours acheminée via la route des Balkans par des organisations criminelles turques.

⁵³ INTERPOL, 26th meeting of Heads of European Drug Services, *Drug Scene in Europe. Current Status and new Trends*, Varsovie, juin 2000.

⁵⁴ Le terme « précurseurs » vise les substances figurant dans la liste 1 ou 2 de la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illégal de stupéfiants et de substances psychotropes. Il s'agit de "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Il est devenu courant, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct ...": Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue. *Déclaration politique*. Principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et mesures visant à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue, New York, juin 1998, 23.

⁵⁵ INTERPOL, DRUGS SUB-DIRECTORATE, *World Report Psychotropic Substances 2000 (1999 data)*, Lyon, décembre 2000, 27.

Contrairement à la culture de cocaïne et d'opium, la culture de cannabis ne se limite pas à une zone géographique. Le plant de cannabis s'adapte à différents climats et se prête également à la culture intérieure à grande échelle. En 1999, plus de 150 pays ont fait état de culture de cannabis sur leur territoire⁵⁶. A l'échelle mondiale, environ 500.000 tonnes de cannabis auraient été produites en 1999⁵⁷. Depuis le début des années 90, la marijuana cultivée et récoltée aux Pays-Bas (« Nederwiet ») est devenue immensément populaire et à peine dix ans plus tard, de plus en plus de plantations commerciales d'herbe belge (« Belgowiet ») sont démantelées dans notre propre pays. On ne sait pas clairement dans quelle mesure la Belgique peut satisfaire à la demande intérieure. Mais l'herbe belge ne doit pas nécessairement diminuer la vente de marijuana provenant des régions d'approvisionnement traditionnelles, comme les pays d'Afrique noire, le Pakistan ou la Jamaïque. Sur la base d'études de prévalence belges, nous estimons la demande annuelle de cannabis en Belgique à 64 tonnes.

Pour ce qui est du transit de drogues illégales par la Belgique, une nouvelle tendance se dessine depuis 1999. Il s'agit du phénomène des livraisons mixtes ou du **trafic polydrogue** qui combine différents types de drogues dans un seul transport. C'est principalement au niveau du trafic vers la Grande-Bretagne que l'on découvre des chargements groupés provenant de différentes organisations criminelles. Ainsi, en cas de saisie, la perte pour chaque organisation reste limitée. Malheureusement, nous connaissons mal les organisations qui organisent ce genre de trafics, ainsi que les liens de coopération qui existent avec les fournisseurs réels.

D'Istanbul à Bruxelles : le trafic d'héroïne en Belgique

Le nombre de toxicomanes consommant de l'héroïne reste stable en Belgique. On évalue à 25.000 le nombre de personnes qui consomment quotidiennement de l'héroïne⁵⁸ dans notre pays et les besoins annuels sont estimés à environ 3,4 tonnes. Les consommateurs belges d'héroïne dépensent environ 79 millions d'euros par an pour leur dépendance.

L'héroïne que nous retrouvons en Belgique est l'héroïne brune, en provenance du Croissant d'Or (l'Afghanistan, éventuellement le Pakistan et l'Iran). Au moins 80% de l'héroïne disponible en Europe est acheminée par la route des Balkans. Cette route part des pays d'origine du Croissant d'Or et se ramifie ensuite en Turquie⁵⁹.⁶⁰ Istanbul fait office de plaque tournante. Au cours des trois dernières années, dans la période 2000-2002, le volume d'héroïne saisi sur le territoire belge a augmenté de manière spectaculaire. Auparavant, les services de recherche ne parvenaient pas à intercepter plus de 200 kilos d'héroïne par an. 397 et 231 kilos d'héroïne ont été saisis respectivement en 2000 et en 2001. En 2002, la quantité totale saisie s'élevait à 262 kilos.

⁵⁶ UNITED NATIONS OFFICE FOR DRUG CONTROL AND CRIME PREVENTION, *Global Illicit Drug Trends 2001*. ODCCP Studies on Drugs and Crime, New York, 2001, 59.

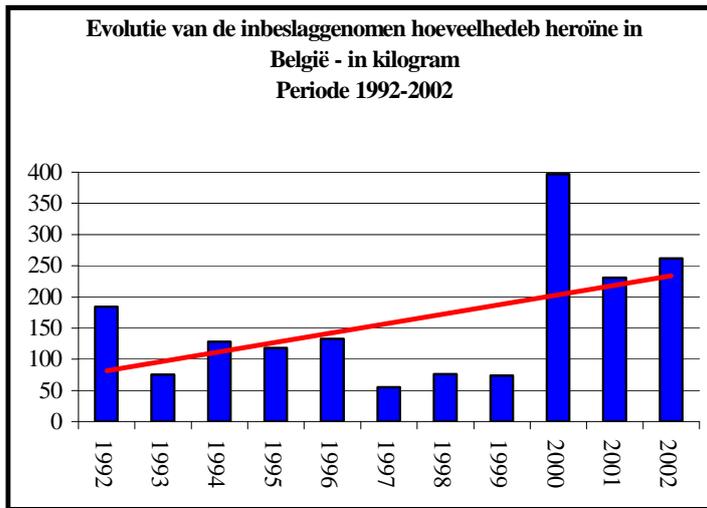
⁵⁷ INTERPOL, 26th meeting of Heads of European Drug Services, *Drug Scene in Europe, Current Status and new Trends*, Varsovie, juin 2000.

⁵⁸ SCIENTIFIC INSTITUTE OF PUBLIC HEALTH, UNIT OF EPIDEMIOLOGY, *Belgian National Report on Drugs 2002*, Bruxelles, Octobre 2002, 34.

⁵⁹ EUROPOL, European Union Situation Report on Drug Production and Drug Trafficking 2000/2001, La Haye, Juillet 2001, 29.

⁶⁰ BUNDESKRIMINALAMT, Abteilung Organisierte und Allgemeine Kriminalität, *Rauschgiftschmuggel über die Balkanroute 2000*, Wiesbaden, 1.

Graphique 3: évolution de la quantité d'héroïne saisie en Belgique au cours des dix dernières années

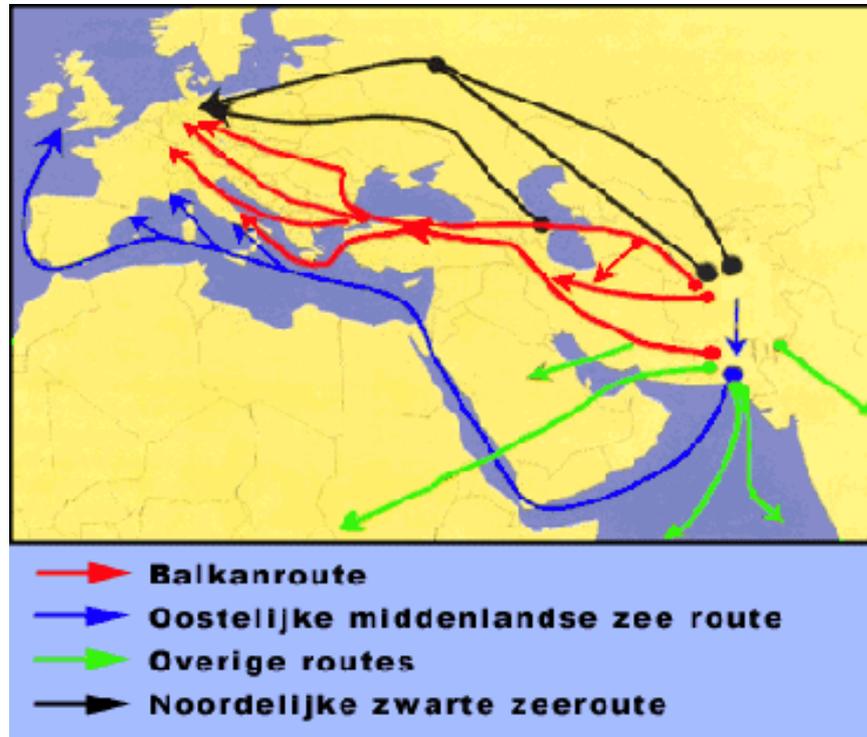


En 2002, le Service central des drogues a traité 63 dossiers de trafic d'héroïne à grande échelle. Concrètement, 31 opérations étaient basées sur des informations belges. Ces opérations ont chaque fois débouché sur l'arrestation de prévenus et la saisie de drogue sur le territoire belge. Les 32 autres dossiers ont été initiés sur la base d'informations provenant de l'étranger et ont généralement conduit à des livraisons contrôlées. Des opérations internationales ont été réalisées entre la Belgique et la Grande-Bretagne (15), les Pays-Bas (5), la Norvège (4), la France (2), l'Allemagne (2), l'Italie (2), la Suisse (1) et la Finlande (1).

La forte augmentation du volume d'héroïne intercepté ainsi que le fait que des prises importantes d'héroïne, égales ou supérieures à vingt kilos, sont plus fréquentes ces dernières années indiquent que l'héroïne circule en plus grande quantité en Belgique et via la Belgique. Notre pays reste en premier lieu un pays de transit pour l'approvisionnement du marché britannique. Mais tant les chiffres en matière de saisies que les renseignements disponibles indiquent que la Belgique joue également le rôle de centre de stockage et de distribution pour les chargements d'héroïne acheminés par la route des Balkans. Selon certaines sources, des organisations criminelles turques auraient déplacé leurs activités de stockage et de reconditionnement des Pays-Bas vers la Belgique depuis 2000. Après reconditionnement, l'héroïne est distribuée en Europe occidentale. L'existence de stocks temporaires d'héroïne en Belgique est prouvée non seulement par les chiffres, mais également par quelques cas concrets⁶¹.

⁶¹ En 2002, Bruxelles s'est à plusieurs reprises révélée être la destination finale d'importants transports d'héroïne en provenance des Balkans. La première grosse saisie portait sur 30 kilos d'héroïne afghane, dissimulés sous le châssis d'un semi-remorque turc. L'héroïne était hermétiquement emballée et enduite d'huile de graissage afin de camoufler l'odeur. Le chargement avait été expédié par bateau de la Turquie vers Trieste. Bruxelles était la destination finale, mais l'héroïne était destinée au marché néerlandais. Un mois plus tard, en février 2002, une enquête concernant une organisation criminelle turque ayant des ramifications aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne, a conduit à une prise de 85 kilos d'héroïne pure à Bruxelles. L'héroïne était cachée dans la cabine d'un camion macédonien. L'organisation a effectué au moins deux transports similaires : dans un camion immatriculé en Macédoine et via la ramification méditerranéenne de la route des Balkans, à nouveau de Trieste à Bruxelles. Les nuisances liées à des toxicomanes étrangers rencontrées par la ville d'Anvers en 2001 et durant la première moitié de 2002 constituent une autre indication concrète de l'entreposage dans notre pays de stocks considérables d'héroïne. Des consommateurs d'héroïne principalement français venaient s'approvisionner en masse à Anvers, où était disponible une héroïne d'un bon rapport qualité-prix.

Figure 1 : les routes de contrebande d'héroïne provenant du Croissant d'Or vers l'Union européenne via la route des Balkans⁶²



Mais on suppose que la plus grande partie des stocks d'héroïne en Belgique est finalement transférée en Grande-Bretagne, où une tonne a été saisie en 2002. Généralement, l'héroïne est transportée par camion et arrive en Grande-Bretagne via Douvres. Lorsque ce modus operandi est appliqué, il n'est pas rare que le chargement d'héroïne soit combiné à des lots de poudre d'amphétamines et de cannabis. Au cours d'une opération menée en mai 2002, 125 kilos d'héroïne, 105 kilos d'amphétamines, 1 kilo de cocaïne et 25 kilos de cannabis ont été interceptés à Douvres. L'organisation criminelle impliquée se spécialisait dans le transport international de chargements groupés vers la Grande-Bretagne. Au moins un transport comparable avait été intercepté peu avant à Hull. Lors du rassemblement et du chargement des différents lots de drogue dans un camion, l'organisation appliquait une tactique déterminée. Elle utilisait plusieurs camions en même temps pour masquer le transfert.

Outre la traversée en ferry, l'Eurostar offre une alternative au passage en fraude d'héroïne en Grande-Bretagne. En juin 2002, deux jeunes filles belges étaient arrêtées à Waterloo Station. Elles transportaient 12 kilos d'héroïne dans leurs bagages. Une organisation criminelle turque établie en Belgique avait recruté ces deux passeuses et les avait d'abord envoyées en vacances à Istanbul, avant de les faire voyager en Eurostar de Bruxelles à Londres. Les contrôles sur les liaisons internationales de train rapide sont effectués à raison d'un contrôle par mois. Un screening plus intensif de l'Eurostar fournirait sans aucun doute plus de saisies et d'informations concernant les organisations criminelles se cachant derrière cette forme de trafic.

Le rôle crucial de la Turquie en tant que pays de transit et l'importante présence d'immigrés turcs dans plusieurs Etats membres expliquent la grande implication d'organisations criminelles turques dans le trafic d'héroïne, même si elles n'occupent pas de position de monopole. En Belgique, aux Pays-Bas, en Grande-Bretagne et en Allemagne, les réseaux turcs dominent. Ailleurs, en Autriche, au Danemark, en Suède et dans certaines parties d'Allemagne, ce sont des groupes albanais qui contrôlent l'arrivée d'héroïne. Mais en ce qui concerne notre pays, la distribution d'héroïne est entre les mains d'organisations turques. D'autres groupes criminels sont engagés uniquement pour certaines missions

⁶² KERNTeam NOORD- EN OOST-NEDERLAND, Afdeling Informatie, Unit Turkije, *Criminaliteitsbeeldanalyse Turkije (CD-rom)*, Rotterdam, 1999.

de base, comme le trafic en rue ou la mise sous pression de débiteurs. Dans ce cas, il s'agit souvent de criminels d'origine marocaine ou albanaise. Les services de police constatent de plus en plus souvent une intensification de la coopération entre des groupes criminels principalement albanais et turcs.

On observe un parallélisme entre les instructions effectuées en Belgique sur le trafic d'héroïne et les concentrations géographiques de la communauté turque⁶³. Les organisations criminelles turques sont surtout très actives dans les régions de Bruxelles, de Gand et de Genk/Maasmechelen. Par conséquent, la majorité des saisies a également lieu dans ces régions. En outre, le milieu criminel turc est très fermé et fondé sur les rapports familiaux. Par conséquent, les services belges de recherche ne sont pas encore parvenus à atteindre les dirigeants des organisations criminelles turques actives en Belgique, ni à éliminer des réseaux, malgré leur connaissance du phénomène et l'identification d'un nombre important de suspects.

Importation et transit de cocaïne

Sur la base des chiffres de prévalence relatifs à la consommation⁶⁴, le besoin annuel de cocaïne sur le marché belge est estimé à environ 3,8 tonnes⁶⁵. Le volume de cocaïne entrant dans l'Union européenne par les ports belges d'Anvers et de Zeebrugge, peut être évalué à une dizaine de tonnes.⁶⁶ Au cours de la période 1998-2001, moins de deux tonnes de cocaïne ont été saisies annuellement au port d'Anvers. Bien sûr, les volumes saisis ne reflètent pas toujours l'intensité du trafic. Comme les résultats de la lutte contre la drogue sont fonction des efforts fournis, il se peut qu'une augmentation du nombre de saisies et de leur volume reflète une plus grande efficacité des services de recherche ou soit le résultat d'opérations particulières ou de succès exceptionnels isolés^{67 68}.

La Colombie demeure le plus grand producteur mondial de cocaïne. Les réseaux colombiens jouent un rôle important, voire dominant, sur le marché. D'ailleurs, ils considèrent l'Europe occidentale comme un seul marché.^{69 70} En principe, le lieu, le port via lequel la cocaïne est importée en Europe occidentale, leur est pour ainsi dire égal. On estime que les importations de cocaïne d'outre-mer pour le marché européen occidental se situent entre 120 et 180 tonnes. Interpol a calculé que seuls 27% de toutes les interceptions de cocaïne en Europe sont transportés directement au départ des pays de production. Près de deux saisies sur trois transitent par un autre pays sud-américain et/ou par les Caraïbes⁷¹. La région des Caraïbes s'avère être la zone de transit la plus importante pour le marché de la cocaïne en Europe occidentale⁷². De là partent non seulement des bateaux mais également des passeurs en direction de l'Union européenne. Outre l'importance accrue du Surinam, des Antilles néerlandaises, de Cuba et de la Jamaïque comme pays de départ, l'Argentine apparaît en 2001 comme "last embarkation point", pour les transports tant par bateau que par avion.⁷³

Cependant, au niveau des saisies, l'Espagne et les Pays-Bas apparaissent systématiquement comme les principaux pays d'importation ou de distribution de cocaïne sud-américaine. Le "Nederlandse

⁶³ En Belgique, la population compte actuellement environ 47.000 Turcs. Il s'agit de personnes de nationalité turque séjournant en Belgique. Les chiffres de population concernant les personnes d'origine turque mais possédant la nationalité belge ne sont pas disponibles parce que l'origine ethnique n'est pas enregistrée en Belgique. Les communautés turques se concentrent dans les régions d'Anvers, de Mons, de Bruxelles, de Charleroi, de Genk/Maasmechelen et de Gand.

⁶⁴ PATESSON, R. & P., STEINBERG, Enquête Fondation Rodin, *Les Belges et les drogues*, Université Libre de Bruxelles. Bruxelles, novembre 2000.

⁶⁵ DGJ/DJP/Programma Drugs, Nationaal Politieel Veiligheidsbeeld, Dark number drugtrafiek, Septembre 2001.

⁶⁶ DGJ/DJP/Programma Drugs, Nationaal Politieel Veiligheidsbeeld, Dark number drugtrafiek, Septembre 2001.

⁶⁷ Ainsi, la douane belge a réalisé en 2002 une prise record de cocaïne. Sur la base d'une analyse de risques, elle a procédé à un contrôle physique, à l'aide d'une sonde, d'un bateau colombien chargé de bananes à destination de Rotterdam. En effet, le conteneur contrôlé répondait aux conditions pour un contrôle approfondi : il provenait de Colombie et était destiné à une nouvelle entreprise de Rotterdam. La douane belge a découvert un total de 2470 paquets de cocaïne représentant un poids global de 3065 kilos. La pontée consistait en une cargaison de bananes. Trois modes de conditionnement disposant chacun d'un logo différent pouvaient être distingués. L'enquête ultérieure concernant cette prise record n'a pas permis d'établir un lien entre l'organisation criminelle néerlandaise et le marchand de fruits belge.

⁶⁸ INTERPOL, *Rapport sur la Situation des Stupéfiants en Europe en 1999*, Lyon, avril 2000, 4.

⁶⁹ POLICE FEDERALE, Division Opérations Programme Drogues.

⁷⁰ KERNTTEAM HAAGLANDEN/HOLLANDS MIDDEN, PRISMA-TEAM, *Criminaliteitsbeeld 2000*, La Haye, mai 2000, 37.

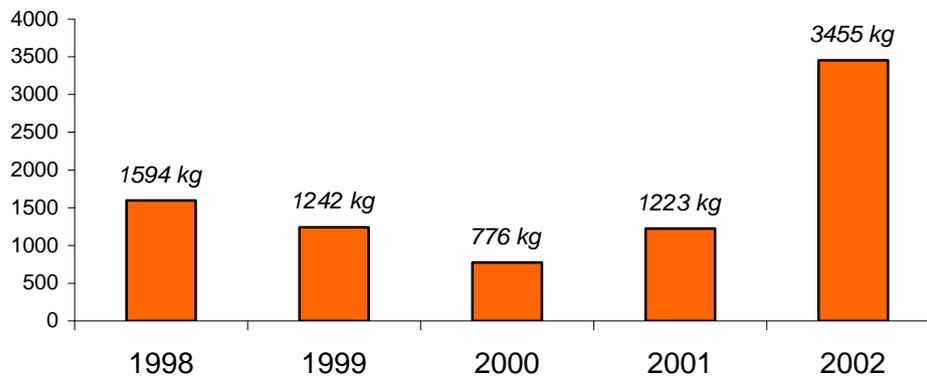
⁷¹ INTERPOL, SOUS-DIRECTION DES STUPEFIANTS, *Rapport sur la Situation des Stupéfiants en Europe en 1999*, Lyon, avril 2000, 10.

⁷² EUROPOL, European Union Situation Report on Drug Production and Drug Trafficking 2000/2001, La Haye, juillet 2001, 41.

⁷³ HM CUSTOMS AND EXCISE, CENTRAL INTELLIGENCE BRANCH 17, *Insight*, Volume 2, Issue 1, Custom House Heathrow Airport, 6 septembre 2001.

Prismateam” évalue à 30 tonnes⁷⁴ le volume annuel de cocaïne importé via les Pays-Bas, la plus grande partie étant acheminée par bateau porte-conteneurs. Au total, six tonnes de cocaïne ont été interceptées en Espagne en 2000⁷⁵, ce qui est nettement plus que le volume de cocaïne intercepté chaque année en Belgique. Néanmoins, la Belgique est citée d'un trait avec l'Espagne et les Pays-Bas comme plaque tournante du trafic international de cocaïne. Les ports d'Espagne, des Pays-Bas et de Belgique sont les principaux ports d'importation, au départ desquels la cocaïne est distribuée dans le reste de l'Europe.⁷⁶ D'ailleurs, plus de 75% du volume de cocaïne saisi chaque année en Belgique est intercepté dans le port d'Anvers. Il s'agit fréquemment de “saisies sèches”, à savoir des découvertes de drogue sans qu'un suspect puisse être identifié. Toute recherche ultérieure quelque peu sérieuse pour retrouver les membres de l'organisation actifs en Belgique est souvent peu fructueuse dans ces cas.

Graphique 4 : évolution des volumes de cocaïne saisis dans le port d'Anvers (1998-2002)



Cette saisie de plus de trois tonnes est exceptionnelle. L'équipe drogue du port d'Anvers a d'ailleurs la nette impression que la tendance est à l'importation par bateau de quantités moins importantes. Ces dernières années, on a régulièrement découvert des paquets de cocaïne dans les chambres froides des navires ou auprès de l'équipage. Ce modus operandi ne permet pas d'embarquer d'importantes quantités de cent kilos ou plus. Le largage de paquets de cocaïne dans l'Escaut occidental – dans les eaux néerlandaises – est également une tendance.

Souvent – “toujours” selon certains experts de la police –, la cocaïne importée via Anvers part immédiatement vers les Pays-Bas en vue d'y être conditionnée et ensuite distribuée en Europe. Néanmoins, il ressort d'informations récentes que des chargements de cocaïne sont aussi préparés, c'est-à-dire emballés de manière ingénieuse, à proximité du port anversois en vue de leur distribution ultérieure. En principe, la cocaïne peut, au départ d'Anvers, être expédiée vers chaque destination européenne. Nous ne sommes cependant pas en mesure de chiffrer la quantité de cocaïne en transit vers les Pays-Bas ou ailleurs, ni le volume de cocaïne qui serait directement distribué en Belgique. Il est en tout cas certain que des bandes ou organisations criminelles établies en Belgique se spécialisent dans la récupération de lots de cocaïne dans la zone portuaire. Pour accéder en sécurité aux conteneurs déchargés, ils peuvent compter sur leurs contacts avec des membres du personnel de surveillance et du personnel portuaire. Parfois circulent des informations faisant état de corruption d'agents de police et d'agents douaniers. A Anvers, des trafiquants chiliens, brésiliens et colombiens collaborent au niveau de la récupération de paquets de cocaïne envoyés. Et pour le trafic national, il existe des connexions avec le milieu criminel sud-américain à Bruxelles. Depuis peu toutefois, des organisations criminelles belges se chargent également directement de la réception de chargements de cocaïne dans la zone portuaire. Ce n'était pas encore le cas il y a cinq ans.

⁷⁴ Korps Landelijke Politiediensten, Dienst Nationale Recherche Informatie, Unit Kennis Onderzoek en Recherchebeleid, *Inbeslaggenomen Verdovende Middelen 2000*, juillet 2001.

⁷⁵ Dirección general de la Policía, Comisaría de Policía Judicial, Unidad Central de Estupafiantes, *Estadística Annual sobre Actuaciones contra el Tráfico lícito de Drogas*, 79.

⁷⁶ Kernteam Haaglanden/Hollands Midden, Prisma-team, o.c., 37.

Nous devons également tenir compte du fait qu'une fois la cocaïne arrivée à Anvers, le transport ultérieur peut se faire par les voies navigables belges. Faut de contrôles policiers de ce type de transport, on ne dispose jusqu'à présent que de peu d'indications de trafic de drogue ou de précurseurs faisant intervenir des bateaux de navigation intérieure⁷⁷.

Il est clair que les passeurs de cocaïne qui se font prendre à Zaventem n'agissent pas pour leur propre compte, mais pour le compte de réseaux criminels sud-américains ou sur ordre de groupements criminels de leur pays d'origine. Dans leur propre pays, ces groupements présentent toutes les caractéristiques d'une organisation criminelle. La Belgique fait quasi exclusivement office de pays de transit pour ces passeurs. C'est la raison pour laquelle le caractère organisé du phénomène des passeurs de cocaïne n'apparaît pas explicitement dans notre pays.

L'année 2000 fut une excellente année en ce qui concerne les saisies et les arrestations à l'aéroport national. Le nombre d'interceptions a doublé à la suite de l'instauration de vols directs en provenance de Paramaribo et de Curaçao. Toutefois, tous ces passeurs avaient pour destination l'aéroport néerlandais de Schiphol.

Les vols en provenance de Paramaribo étaient cependant aussi utilisés pour le trafic de chargements de cocaïne plus importants. En novembre 2000, la douane de l'aéroport a également découvert un vaste trafic de cocaïne dans lequel plusieurs entreprises belges étaient directement impliquées. Des cargaisons successives de légumes, de fruits ou de poissons exotiques provenant d'une seule et même entreprise au Surinam étaient stockées dans des congélateurs en Belgique dans l'attente d'un ordre des organisateurs néerlandais pour leur transport ultérieur. La suspension des vols directs en provenance du Surinam mi-2001 se traduit par des statistiques en baisse. La faillite de la compagnie nationale d'aviation en avril 2002 a réduit le nombre de liaisons avec des pays posant problèmes en matière de drogue. Ceci explique que le nombre de saisies de cocaïne a continué à diminuer en 2002.

Fabrication de drogues synthétiques

Depuis quelques années, la Belgique, avec les Pays-Bas, est le producteur le plus important de drogues synthétiques au sein de l'Union européenne. Au cours des trois dernières années, le nombre de découvertes de sites abritant soit des laboratoires de drogues synthétiques, soit des activités partielles, a augmenté. Il est également question d'une plus grande dispersion des activités liées aux drogues synthétiques sur notre territoire. Tandis qu'au cours des années nonante, les *laborantins* étaient actifs dans la région frontalière limbourgeoise, des sites sont également démantelés ailleurs depuis 2000. Actuellement, on retrouve des laboratoires de drogue illégaux tant à l'intérieur du pays que dans la région frontalière en Flandre occidentale, en Flandre orientale et à Namur. Bref, toutes les zones de police belges peuvent aujourd'hui être confrontées à la fabrication de drogues synthétiques.

Au cours de la période 1990-1998, on a découvert en Belgique douze sites d'activités de laboratoire. Entre 1999 et 2002, vingt-huit sites ont été démantelés. Ces dernières années, les constats sont donc en augmentation. Vu l'énorme demande⁷⁸ d'ecstasy et de produits similaires, nous pouvons partir du principe que la fabrication de drogues synthétiques enregistre aussi effectivement une augmentation dans notre pays. En d'autres termes, l'augmentation n'est pas simplement due à une prise de conscience croissante de la problématique par les parquets et les services de police.

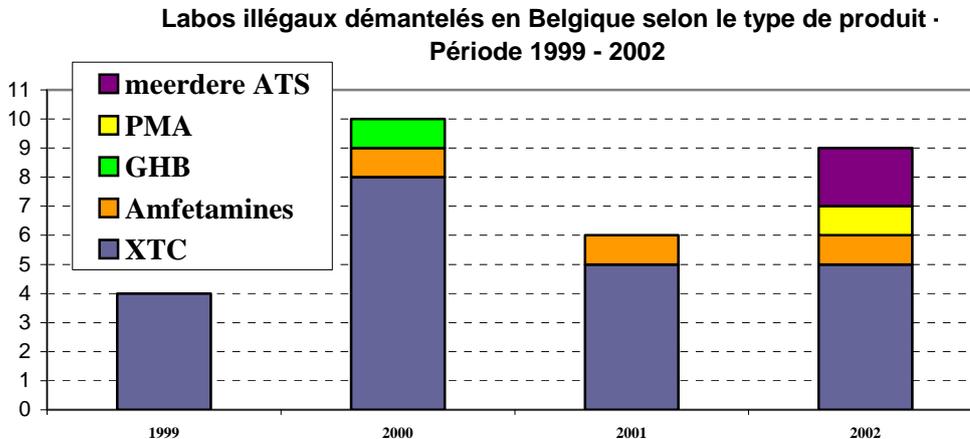
Les sites accueillant un laboratoire complet, qui s'occupe tant de fabriquer la poudre que d'en faire un produit fini, constituent une minorité. La scission fonctionnelle, et en même temps géographique, du processus de production n'est pas fortuite, mais fait partie d'une stratégie calculée des commanditaires. Elle offre un double avantage : (1) elle rend la recherche plus difficile par la dispersion géographique des activités et (2) les différents acteurs concernés peuvent travailler de manière indépendante, sans (devoir) être en contact avec un autre chaînon.

⁷⁷ En dehors d'une seule saisie d'oxyde de platine (un catalyseur utilisé pour la fabrication de produits dérivés d'amphétamines) en 2000, nous n'avons connaissance d'aucun constat. Mais il est parfaitement possible de distribuer la cocaïne, ainsi que d'autres drogues et matières premières illégales, via les eaux navigables au départ d'Anvers. L'Europe centrale et orientale peuvent être approvisionnées par le canal Albert, la Meuse, le Rhin et le Danube. Une distribution vers la France est possible via les canaux de l'Escaut. En outre, le trafic par bateau fluvial permet l'acheminement de grandes quantités et est une méthode lente mais sûre vu l'absence de contrôles. Par ailleurs, le secteur de la navigation intérieure a du mal à concurrencer le transport par route. Bref, il nous semble trop réducteur de vouloir limiter le rôle d'Anvers à celui de port de transit pour la cocaïne à destination des Pays-Bas. Anvers n'est donc pas nécessairement la "destination belge finale" du trafic de cocaïne.

⁷⁸ *Police fédérale, DGJ/DJP/ Service central des drogues*, Image policière nationale de sécurité. Drugtrafiek, 2000, 4. Drugtrafiek 2000, p.4 Si l'on en croit certains taux de prévalence récents, la Belgique à elle-seule connaîtrait une demande de 4,5 tonnes de dérivés d'amphétamines.

Graphique 5 : Enquêtes concernant les drogues synthétiques en Belgique pendant la période 1999-2001 en fonction du type de produit final planifié ou fabriqué

En comparaison avec la deuxième moitié des années nonante, les enquêtes sur des laboratoires



menées en 2000-2002 sont plus volumineuses et par conséquent plus complexes. Cette évolution peut s'expliquer par le fait qu'outre les techniques de recherche classiques, sur la base de personnes, de coordonnées téléphoniques et de véhicules, on prête plus d'attention ces dernières années à l'acquisition des moyens de production nécessaires. Il arrive malheureusement encore trop souvent qu'une enquête doive être clôturée, par manque de temps, dès le démantèlement du site de fabrication. L'approche proactive, à savoir une radioscopie de l'environnement pour détecter d'éventuelles entreprises techniques ainsi qu'une recherche axée sur les cibles⁷⁹, en est encore à ses débuts. Cependant, il est important de pouvoir commencer dans tous les arrondissements le développement d'un réseau de personnes de contact dans les magasins de bricolage et les entreprises du secteur chimique au niveau local. Peut-être ont-elles déjà été contactées pour la livraison de matériel et de produits à des particuliers ou à des entreprises suspectes⁸⁰.

Nous avons des informations sur l'acquisition de matériel et de produits dans onze enquêtes seulement sur les vingt-huit effectuées au cours de la période 1999-2002. Dans six de ces onze enquêtes pour lesquelles des informations sur le mode d'acquisition sont disponibles, une entreprise établie en Belgique s'est révélée être un « facilitator ». En tout cas, ces constatations indiquent déjà que les entreprises complices se trouvent également en Belgique. Dans le cadre de deux autres dossiers, les suspects ont pu directement acheter des matières premières chez un grossiste belge en produits chimiques. Parfois, la limite entre le fait de pouvoir acheter sans aucun problème, en tant que

⁷⁹ Sachant qu'à ce jour, dans la moitié des derniers sites découverts en Belgique, on a appréhendé une personne qui était déjà connue pour avoir fabriqué (ou avoir participé à la fabrication) des substances, il est essentiel de pouvoir suivre cette catégorie de personnes enregistrées et/ou ex-détenues dans leurs activités ultérieures. Echanger des informations de ce type avec les pays de l'Union européenne, et en particulier avec les Pays-Bas, est souhaitable dans le cadre d'une approche proactive axée sur les auteurs. Vingt-huit Néerlandais au total ont été arrêtés dans le cadre des enquêtes effectuées de 1999 à 2002. Onze de ces auteurs avaient déjà été condamnés et/ou étaient connus aux Pays-Bas pour avoir participé à l'exploitation d'un laboratoire de drogues synthétiques. Le ressortissant allemand qui avait commencé à mettre sur pied un laboratoire à Plombières (dossier Macabé, 2000) avait purgé en Allemagne une peine d'emprisonnement de six ans pour avoir fabriqué de l'ecstasy, des amphétamines et de la cocaïne synthétique. Quatre des vingt-cinq Belges arrêtés avaient des antécédents en matière de fabrication de drogue. L'un d'eux était un pharmacien (suspendu) possédant sa propre entreprise de comprimés et condamné dans notre pays pour la fabrication d'anaboles. Un autre Belge, laborantin de formation, a subi, dans les années nonante, une peine d'emprisonnement en raison de sa participation à un laboratoire de drogues synthétiques. En 2001, six jeunes sont décédés en Flandre d'une overdose de PMA provenant de son laboratoire.

⁸⁰ La recherche de la provenance des produits chimiques et du matériel requiert de nombreux contacts, est de longue haleine et n'offre aucune garantie de succès. En outre, la recherche approfondie suppose une certaine spécialisation de la part des enquêteurs. Mais si le nom des mêmes entreprises ou branches apparaît de manière répétée, en tant que partie lésée ou suspecte, cela constitue de toute manière une information précieuse qui peut s'avérer utile pour d'autres enquêtes. La compréhension du modus operandi utilisé – notamment la connaissance des canaux par lesquels les fabricants commandent les produits chimiques et le matériel de laboratoire auprès d'entreprises, de distributeurs ou de fabricants agréés du secteur chimique en vue de l'acquisition des moyens de production – est de toute manière essentielle pour le bon déroulement d'une enquête.

particulier, des produits chimiques spécifiques auprès d'une entreprise déterminée et le rôle de « facilitator » que joue cette dernière dans la fabrication de drogues synthétiques est assez floue.

Aucune enquête n'est effectuée pour connaître la provenance des précurseurs, généralement du PMK et du BMK. Lorsque des précurseurs sont découverts sur un site, ils ont généralement été transvasés dans un fût anonyme. En outre, une éventuelle étiquette chinoise sur un fût ou l'inscription "Dementholized mint oil of China" offrent peu de pistes pour poursuivre l'enquête. En Belgique, les précurseurs PMK (Piperonylméthylketon) et BMK (Benzylméthylketon) ne sont importés qu'en très petites quantités à des fins de recherche. Lorsqu'on en trouve de grandes quantités, elles sont par définition illégales et ont donc été importées à l'aide de faux bordereaux d'expédition ou de manière frauduleuse. Il arrive souvent que la coopération des suspects soit inexistante ou que l'on attende en vain l'accomplissement d'autres devoirs d'instruction à l'étranger pour mieux comprendre comment le site est approvisionné.

Si l'on se base sur les chiffres indéniables, **la fabrication de drogues synthétiques** en Belgique est principalement le fait de Néerlandais. En 1999, presque toutes les personnes impliquées étaient des Néerlandais, à l'exception d'un Belge et d'un Allemand. Les deux années suivantes, la moitié des personnes impliquées étaient de nationalité néerlandaise. De 1999 à 2002, les Néerlandais constituaient la moitié de toutes les personnes impliquées dans le processus de fabrication. Il est dès lors regrettable que dans certaines enquêtes les intéressés néerlandais ne sont pas inquiétés en raison de l'absence de coopération suffisante de la part des instances compétentes aux Pays-Bas. Par absence de coopération, nous entendons par exemple : le fait d'attendre en vain pendant des mois l'identification de numéros de téléphone ou encore des suspects qui ne se présentent pas à l'audition et qui ne sont pas recherchés. Dans au moins quatre dossiers importants de ces dernières années, les enquêteurs belges n'ont pas pu compter sur l'appui qu'ils avaient demandé à leurs collègues néerlandais.

La distribution ou le trafic de drogues synthétiques est souvent lié à un laboratoire⁸¹. En effet, le processus de fabrication est généralement scindé en plusieurs parties. Le stade ultérieur du conditionnement et de la distribution, le trafic en tant que tel, a généralement lieu ailleurs que dans le labo lui-même. Dès lors, les pays de destination du produit fini ne sont pas connus dans un certain nombre de dossiers relatifs à des laboratoires.

Si l'on compare la situation avec celle d'il y a dix ans, on note une évolution dans l'importance des saisies de comprimés d'ecstasy en Belgique. Tandis qu'au début des années nonante une prise de 1.000 comprimés était considérée comme extraordinaire, des saisies de 100.000 comprimés ou plus ne sont plus une exception actuellement.

Dans trois dossiers des trois dernières années, la distribution aurait plus que probablement été confiée à une bande criminelle de motards. A deux reprises, il s'agissait des Hells Angels. Sur un site de fabrication démantelé en septembre 2002, l'organisation pressait des pilules sur commande de la branche sud-africaine des Hells Angels. Dans le troisième dossier, la drogue aurait été vendue aux Bandido's allemands. Aucune enquête n'a été effectuée sur les liens entre les sites respectifs de fabrication et les bandes criminelles de motards en tant qu'acheteurs. Cependant, nous savons que dans notre pays les Hells Angels sont impliqués au début de la chaîne de distribution. Ils font du « deal » à grande échelle. Ils seraient également engagés pour sécuriser des transports de drogues (synthétiques). Il est peu probable que les Hells Angels ou les autres bandes de motards soient directement impliqués dans la fabrication de drogues synthétiques, du moins pas dans leur clubhouse ou au nom de la bande de motards.

Le trafic de dérivés d'amphétamines est bien organisé, a un caractère international et les trafiquants utilisent tous les moyens de transport et de communication possibles. A l'instar des autres types de trafic de drogue, les modus operandi classiques sont utilisés : colis postaux, transport par personnes ou par camion et passeurs. General Aviation a également déjà été dupé pour l'exportation de dérivés d'amphétamines. Toutefois, peu d'indications permettent d'affirmer que le trafic de dérivés

⁸¹ En 2002, le Service central des drogues a assuré le suivi d'une seule enquête en matière de distribution d'ecstasy directement au départ du laboratoire. Il ressort clairement de cette enquête que les grands laboratoires de drogues synthétiques travaillent sur commande. L'organisation criminelle en question dispose (disposait) de plusieurs laboratoires et pouvait gérer des ventes jusqu'à deux millions de comprimés. Dans ce cas concret, le délai de livraison pour une commande de 100.000 comprimés n'était que de trois jours. Pour pareille quantité, le prix demandé n'était plus que de 0.45 euro par comprimé. Pour une commande plus importante, l'organisation avait besoin d'une semaine. Le client avait le choix entre plusieurs logos ou pouvait en proposer un lui-même. L'organisation criminelle en question se réunissait le dimanche soir dans le mégadancing *La Rocca* à Lierre et était active tant sur le plan du trafic national, avec les livraisons à de grands dealers dans et autour des mégadancings, que sur celui de l'exportation au sein de l'Union européenne. Au niveau du trafic international d'ecstasy, la vente minimale est généralement de 10.000 comprimés à 0.75 euro pièce, mais dans ce cas-ci, la quantité minimum était 50.000 comprimés.

d'amphétamines s'assimile à la criminalité organisée. Les enquêteurs ont plutôt l'impression que le trafic est entre les mains de bandes travaillant séparément. Il est très rare que l'interception de passeurs ou qu'une constatation d'importation illégale de drogue conduise les enquêteurs jusqu'à l'organisation criminelle. En 2001, le SJA de Asse a néanmoins mené une enquête importante concernant des trafiquants chinois qui résidaient officiellement au Canada, mais qui fraudaient de l'ecstasy au départ de la Belgique vers la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis. A chaque fois, le chargement de comprimés d'ecstasy était caché soit dans la boîte de vitesses, soit dans des pianos. Au total, les services de recherche ont retrouvé de la drogue dans vingt boîtes de vitesse et dans neuf pianos. Ce trafic à grande échelle est lié à l'organisation criminelle chinoise se cachant derrière le laboratoire de Stekene d'avril 2002. En juin 2002, deux passeurs chinois étaient arrêtés à Bruxelles-Midi après une enquête de vingt mois effectuée par la police néerlandaise. Ils transportaient septante kilos de poudre MDMA par Thalys et devaient d'abord se rendre à Diest avec la marchandise. La destination finale était Hong Kong ou le Canada. Ce trafic aurait été organisé par l'organisation criminelle chinoise des « Big Circle Boys ».

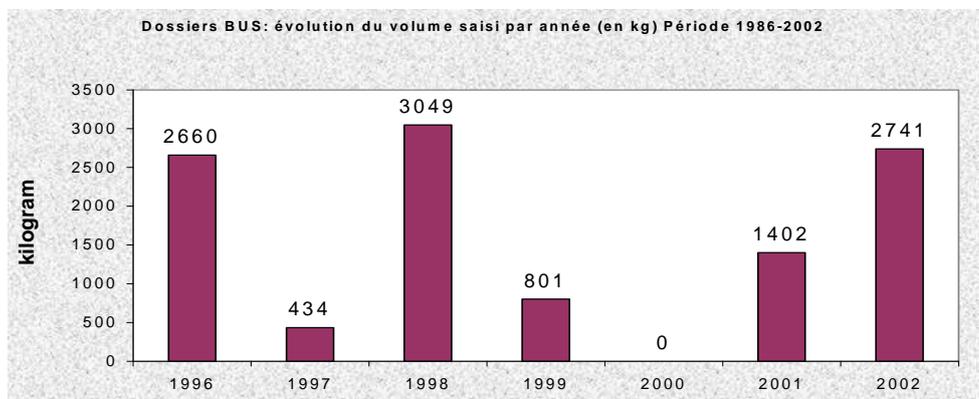
Cannabis et crime organisé

Les groupes criminels marocains en Belgique et aux Pays-Bas se spécialisent depuis 10 ans déjà dans l'importation à grande échelle de haschisch marocain. Ils font venir du Maroc des chargements de haschisch par voiture, minibus et mobil home et, récemment, par autobus ou par camion. Le trajet jusqu'à notre pays se fait par la route, via l'Espagne et la France. Chaque année, l'importation de quelque 9 tonnes de haschisch impliquant des véhicules belges ou des Belges est déjouée sur la route du retour du Maroc. Bien entendu, la plus grande partie de ce haschisch à destination de la Belgique doit en fin de compte servir à approvisionner les coffee shops des Pays-Bas.

C'est au milieu des années nonante que nous avons été confrontés pour la première fois au phénomène de transport de haschisch par autocar. Des agences d'autocars établies en Belgique et entre les mains de réseaux marocains servent de couverture. Le modus operandi régulièrement adopté dans ce type de trafic est le suivant : les autocars sont au nom d'une entreprise qui n'existe pas ou dont l'activité officielle a peu de rapport avec le secteur du voyage ; dans d'autres cas, les antécédents des autocars et de leurs différents propriétaires montrent que la société d'autocars en question s'occupe depuis des années déjà de l'organisation de transports de haschisch à partir du Maroc.

Dans chaque dossier Autocar, les enquêteurs passent l'agence de voyage et les activités des gérants au crible et examinent les liens familiaux de manière approfondie. Le *phénomène Autocar* n'est pas nouveau et les agences suspectes sont donc connues du Service central des drogues, mais il est toujours extrêmement difficile de réaliser une saisie. En effet, des caches sont aménagées de manière ingénieuse dans les autocars. Avant le départ, les autocars sont conduits chez un *spécialiste soudeur* qui aménage des caches. Il arrive régulièrement qu'un autocar transportant haschisch passe deux contrôles frontaliers avec fouille approfondie ou encore que la cache soit découverte après des heures de recherche seulement, même avec un chien-drogues. En outre, les agences d'autocars changent régulièrement leur lieu d'établissement et leur raison sociale et les gérants siègent simultanément dans plusieurs sociétés.

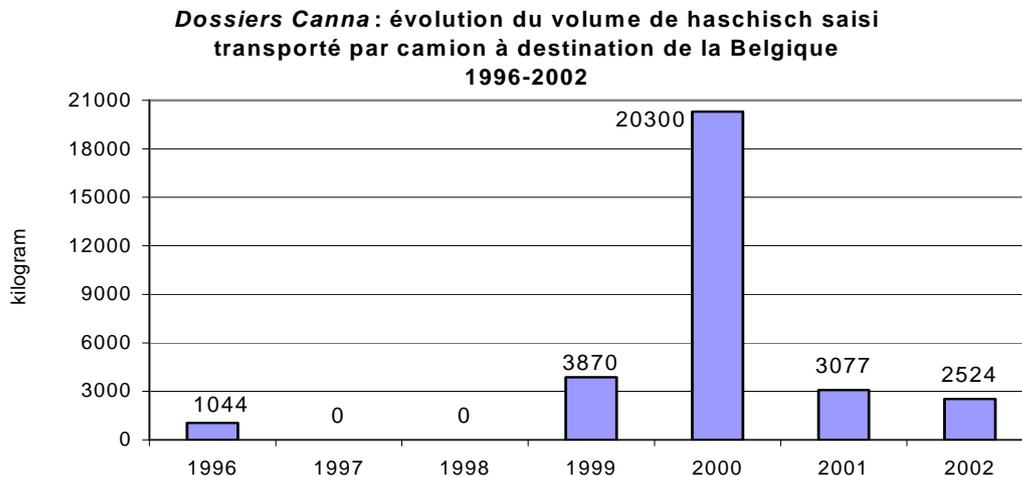
Graphique 6 :



Depuis relativement peu de temps, à savoir depuis 1999, le trafic organisé de haschisch à partir du Maroc connaît un nouveau modus operandi, à savoir le transport de plusieurs centaines de kilos, voire davantage, par camion. Rien que le volume saisi étaye la position selon laquelle l'achat sur place est financé par des fonds d'une organisation criminelle. Mais en outre, par le passé déjà, l'implication réelle des sociétés de transport en question a été établie, ainsi que le blanchiment d'argent. A l'instar du trafic

par autocar, des sociétés bidons au nom de Belges d'origine marocaine se cachent derrière les transports par camion. La plupart du temps, les intéressés ont déjà des antécédents dans le trafic de haschisch. Il est apparu dans quelques dossiers que des salons de thé marocains fonctionnent comme lieux de rencontre où l'on recrute des chauffeurs ainsi que des personnes détentrices des licences requises en vue de créer des sociétés louches.

Graphique 7 :

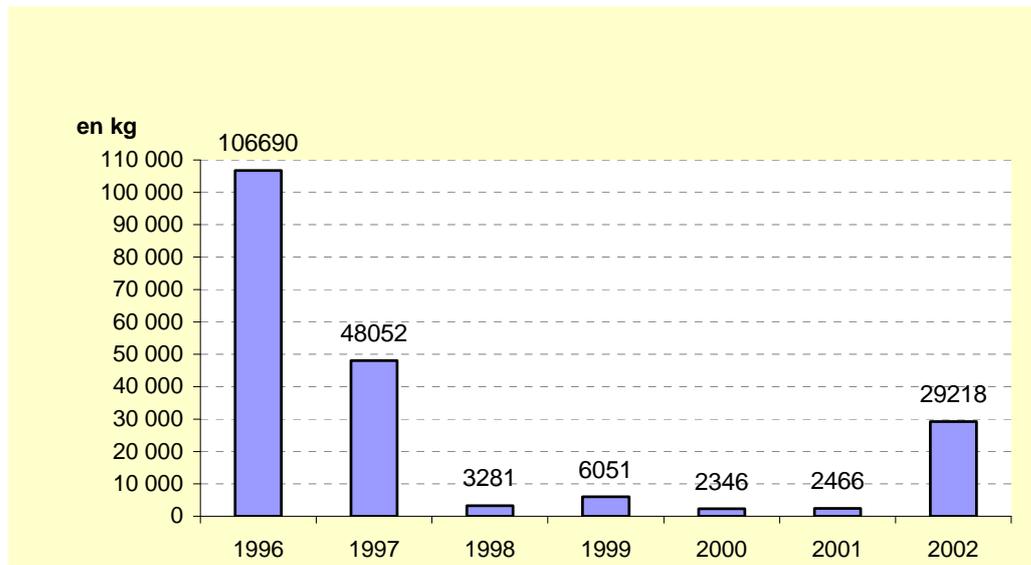


En tant que deuxième plus grand port à conteneurs du monde, le port d'Anvers constitue une porte d'accès au trafic à grande échelle de toutes sortes de marchandises. Le port de Zeebrugge, par contre, n'a pas de route maritime avec des pays exportateurs de cannabis. Il est certain que des centaines de tonnes de haschisch et de marihuana sont importées chaque année via Anvers. Si les services de dépistage belges réussissent malgré tout à opérer quelques grosses saisies tous les ans, il ne s'agit malheureusement souvent que de ce qu'on appelle des « saisies sèches ». Tel a également été le cas en 2002⁸².

Sur la base de quelques saisies importantes de cargaisons de marihuana transportées par bateau en provenance de l'Afrique de l'Ouest, on a toutefois trouvé la trace en 2001 d'organisations criminelles belges qui se livraient notamment au trafic de marihuana. Ainsi, deux saisies colossales distinctes sur des bateaux à conteneurs, pratiquées à Anvers et à Rotterdam, ont conduit à des individus directement concernés sur le territoire belge. Pour l'organisation de leurs activités criminelles, ils opéraient sous le couvert d'une société-écran et se rendaient coupables de corruption d'agents des douanes dans le pays d'origine pour la falsification de bordereaux d'expédition. En Belgique, les intéressés étaient apparemment également actifs dans l'importation de précurseurs. Dans le volet néerlandais du dossier, un lien a en outre été constaté avec le blanchiment et le commerce de produits de contrefaçon.

⁸² Les contrôles d'un conteneur thaï (5 tonnes), d'un conteneur sud-africain (7 tonnes) et d'un conteneur ghanéen (6 tonnes) n'ont pas permis l'identification de suspects.

Graphique 8 : évolution des quantités de cannabis saisies en Belgique de 1996 à 2002



La culture de plants de cannabis à grande échelle rapporte des millions et semble s'étendre dans notre pays sous l'impulsion de cultivateurs professionnels néerlandais. Quelques démantèlements de grandes plantations indiquent le caractère organisé de la culture domestique. Mais il est toujours prématuré de définir la culture de cannabis en Belgique en termes de criminalité organisée. Sur les trente-deux enquêtes menées sur des plantations de cannabis en 2002 et auxquelles le Service central des drogues a prêté un appui technique, seuls deux dossiers relèvent du crime organisé. Dans ces enquêtes, il y a des liens avec des entreprises qui ont été utilisées pour blanchir l'argent de la drogue et pour transporter le matériel. Dans une enquête de ce type, un Belge a aménagé pour le compte de Néerlandais une dizaine de plantations dans le nord du pays (à savoir dans la région de Gand-Audenarde et dans les provinces d'Anvers et de Limbourg). L'organisation néerlandaise payait le loyer de différentes habitations et fournissait le matériel pour l'installation contre remboursement. La culture a été développée dans un « système en cascade » de manière à pouvoir récolter toute l'année. La récolte était destinée en grande partie à l'exportation vers les Pays-Bas.

4.3.2 Blanchiment

Les organisations criminelles agissent, de quelque façon que ce soit, en poursuivant presque toujours le même but : récolter de l'argent. Et il n'est plus à démontrer que leurs activités illicites leur permettent d'obtenir un butin non négligeable. Cependant ces fonds ne deviennent intéressants qu'à partir du moment où les organisations peuvent l'utiliser. Soit elles réinjectent ces sommes directement dans leurs activités illégales (par exemple, en achetant des stupéfiants) et, dans ce cas, on ne parle pas de blanchiment puisqu'il n'y a aucun passage par le monde légal. Soit elles introduisent leurs profits dans le marché légal et, dans ce cas, l'organisation doit blanchir cet argent issu d'activités illicites.

Contrairement aux années précédentes, les dossiers de blanchiment transmis aux parquets entre 2001 et 2002, concernent principalement le stade de l'empilage (527 dossiers) suivi de l'injection (454 dossiers) et de l'intégration (64 dossiers). Les dossiers d'empilage impliquent essentiellement des opérations bancaires et l'utilisation de systèmes internationaux de transferts électroniques de fonds. On peut se réjouir du fait que ce second stade de blanchiment est de mieux en mieux détecté. Toutefois, à ce stade les enquêteurs rencontrent davantage de difficultés au niveau de la détection, par rapport à celles rencontrées au premier stade dit 'de l'injection'. En effet, par définition, le stade de l'empilage implique une succession souvent complexe de transactions financières, lesquelles rendent plus aléatoires la traçabilité des flux financiers ainsi que la recherche du lien à établir par l'enquêteur entre les capitaux injectés et leur origine criminelle.

L'organisation criminelle a donc besoin de structures légales. Le plus souvent, ce sont les secteurs de l'immobilier, du transport, de l'import/export et de l'HORECA qui sont employés par ces organisations afin d'assurer leurs activités criminelles. En ce qui concerne le blanchiment, une analyse de la menace,

menée en 2001 par la police fédérale, a permis de dégager quelques constatations⁸³ dont, notamment, que les secteurs à risque peuvent apparaître comme ceux où l'accès à la profession est pas ou peu réglé, où il y a peu de moyens matériels et peu de know how requis et où le nombre d'intervenants sur le marché est difficile à déterminer. Ce sont principalement les établissements de crédit, les bureaux de change, les casinos et les sociétés boursières qui sont utilisés, voire abusés, pour le blanchiment de capitaux. A l'exception des bureaux de change, le nombre de personnes et entreprises victimes restera assez stable dans le futur. Et qu'il est utopique de vouloir créer une liste exhaustive des secteurs à risque de blanchiment.

Ainsi, l'organisation criminelle fait appel à une personne morale qui ne constitue pas elle-même une organisation criminelle mais participe à la criminalité organisée. C'est donc un moyen permettant de recycler les profits d'origine criminel.

Les moyens les plus souvent déployés pour blanchir les avantages patrimoniaux sont la création ou l'utilisation abusive de personnes morales, l'immobilier, les banques, l'achat de biens de luxe (*achat de voitures de luxe destinées à l'exportation vers l'Albanie*) et les transactions financières internationales (*Une partie des gains, issus d'un carrousel TVA, est transférée en Italie*). Les opérations de change constituent également un modus operandi. La plupart du temps, les organisations criminelles ne s'en tiennent pas à un seul mode opératoire.

C'est le cas, par exemple, de fonds issus d'un carrousel TVA et investis pour acquérir « une coquille vide ». Cette société est utilisée pour des opérations commerciales. En outre, dans ce dossier, les transactions sont garanties par une agence bancaire qui cautionne des opérations financières entre la Belgique et la Suisse.

Ou encore : une organisation d'origine serbe (gitans) recourt à des structures bancaires pour mettre sur pied un « back to back loan » avec investissement dans l'immobilier afin de blanchir leur argent. Dans ce dossier, 1.000.000 € a été saisi en Belgique dans le cadre des opérations de blanchiment.

X reçoit une somme d'argent de Y dans le but de transférer ces fonds via un compte bancaire vers la banque centrale d'Argentine, et ceci afin de l'utiliser pour des transactions commerciales. X a également changé de l'argent pour 5 millions de Pesos argentins.

Les blanchisseurs ont également tendance à utiliser la technique d'amalgame d'activités licites et illicites sur le marché légal. *Ainsi, par exemple, une société diamantaire servait à blanchir l'argent issu du trafic de diamants.*

Dans la mesure où ces organisations développent des techniques ou méthodes afin de camoufler l'origine des fonds, on pourrait également considérer le blanchiment d'argent comme une contre-stratégie, au même titre que la corruption.

Le blanchiment d'argent est un phénomène international mais certains pays sont plus « propices » aux activités des blanchisseurs. On remarque que les organisations criminelles privilégient le Luxembourg, les Pays-Bas, la France, l'Italie et bien d'autres pays pour leurs activités de blanchiment, et ce du premier stade de l'injection jusqu'au dernier, celui de l'intégration. Il arrive aussi que la Belgique ne soit qu'un lieu de transit pour ces fonds.

Quant aux auteurs, il est difficile de tirer des conclusions à l'heure actuelle, eu égard à la diversité des origines ethniques de ces organisations : chinoise, hollandaise, de l'ex-bloc de l'Est, italienne, marocaine, etc. On constate également que ces organisations font appel à des experts, juristes ou comptables. *Ainsi, un réviseur d'entreprise a constitué une société, en utilisant un homme de paille. Un autre cas similaire est relevé avec l'intervention d'un comptable utilisant des dizaines d'hommes de paille.*

A la lecture des dossiers, on ne peut conclure que les organisations recourent souvent à la violence ou à des moyens d'intimidation pour exercer leurs activités de blanchiment. Cependant ces cas ne sont pas à exclure puisque, dans un dossier, il est clairement établi qu'une pression morale a été exercée à l'égard d'un gérant d'agence bancaire et d'un intermédiaire afin de s'assurer de leur silence quant à l'opération de blanchiment.

La lutte que mène les services de police contre le blanchiment de capitaux est essentielle car ce phénomène a des conséquences désastreuses dans divers domaines : économique, monétaire, social, etc. Outre la déstabilisation du système financier mondial, les organisations criminelles visent également à déstabiliser les démocraties et les institutions publiques afin que les Etats ne constituent plus un frein au développement de leurs activités.

⁸³ DGJ/DJF/OCDEFO, Evaluation de la menace blanchiment- image nationale

4.3.3 Fraude organisée à la TVA⁸⁴

Il ressort d'entretiens avec des enquêteurs spécialisés dans la fraude organisée à la TVA que dans 75% des dossiers, une organisation criminelle a les rênes en main. Généralement, la police/justice ne découvre qu'un maillon de la chaîne, tandis que le véritable organisateur qui dirige toute l'opération de fraude reste hors d'atteinte.

Aux Pays-Bas, le groupe d'étude FIJNAUT a étudié 18 dossiers de fraude importants et a réalisé une classification en distinguant la fraude parasitaire et la fraude symbiotique. La fraude parasitaire porte uniquement préjudice aux autorités et aux parties actives sur le marché et les bénéfices obtenus illégalement impliquent une perte pour les parties légitimes. Dans le cadre de la symbiose, les relations entre l'intervention illégale des organisations criminelles et des parties légitimes actives sur le marché sont moins claires. Les parties légitimes actives sur le marché ne sont pas seulement des victimes. Il est question dans une certaine mesure d'une implication répréhensible de certains éléments de ces parties dans l'infraction commise. Leur implication peut varier de la participation active à la machination frauduleuse au fait d'en tirer profit (p.ex. en acquérant des biens à un prix inférieur au prix du marché). Par conséquent, certaines parties actives sur le marché ont intérêt à ce que des organisations criminelles voient le jour et subsistent au sein de leur secteur.

Les groupes qui fraudent ne peuvent tous être mis dans le même sac. Les conclusions du groupe d'étude Fijnaut et les résultats provisoires de recherches propres font apparaître les concordances suivantes :

- Certains fraudeurs peuvent être décrits comme étant au départ des hommes d'affaires de bonne foi qui, en raison de certaines circonstances, se sont égarés et ont sombré dans une carrière criminelle.
- Néanmoins, la plupart des organisateurs sont des "criminels en col bleu" : des autochtones, principalement des hommes appartenant généralement à la génération de l'après-guerre. Plus de trois quarts des suspects principaux semblent avoir déjà eu à faire à la justice. Les antécédents judiciaires se situent surtout au niveau de délits patrimoniaux et de fraude, ainsi que des actes de violence.
- La meilleure façon de décrire la nature et la collaboration au sein du groupe est de parler de formation en réseau. Conséquence de cette formation en réseau : les suspects principaux des différents groupes d'auteurs ont bien évidemment de fréquents contacts avec d'autres groupes d'auteurs.
- De manière générale, les organisations criminelles disposent de plus de temps pour développer leur organisation et sont par conséquent plus longtemps actives dans un segment déterminé du marché. Les marchés peuvent être sondés à l'avance afin d'évaluer les bénéfices éventuels et en même temps ces organisations peuvent examiner les possibilités qu'offrent ces marchés de se mettre à l'abri, si nécessaire.
- Les importants bénéfices que peut générer la fraude, combinés avec la probabilité relativement faible de se faire prendre dans ce type d'affaires, peuvent étayer l'hypothèse selon laquelle la fraude continuera à attirer de manière aussi intensive les organisations criminelles.

Il ressort de l'analyse des dossiers en matière de fraude organisée à la TVA, initiés en 2002 par les SJA, que la grande majorité des fraudeurs est déjà connue des instances judiciaires pour des antécédents. Ainsi, certaines organisations déplacent leur terrain d'action : tandis qu'auparavant elles étaient actives dans le milieu de la drogue, elles s'intéressent à présent, après une analyse coût-bénéfices, à la fraude organisée à la TVA. La règle d'or "high profit, low risk" joue un rôle déterminant dans ce contexte. A moins qu'il ne puisse être démontré qu'une organisation criminelle se cache réellement derrière le réseau « carrousel », le taux de la peine est assez faible, contrairement aux bénéfices énormes qui peuvent être générés. Les criminels ont compris que la fraude à la TVA est bien plus lucrative qu'un hold-up, qu'elle présente moins de risques d'être pris, que la peine encourue est plus légère et que les gains sont d'autant plus importants⁸⁵.

Actuellement, des pièces d'ordinateur, des GSM, des voitures ou des DVD sont commercialisés dans le cadre de fraudes de type carrousel.

⁸⁴ Les faits de fraude réalisés à l'aide de mécanismes ayant pour objectif de se soustraire à la TVA, en ne versant pas la TVA due ou en réclamant illicitement le remboursement de la TVA, au moyen de constructions impliquant des entreprises qui opèrent dans un contexte international.

⁸⁵ A.F. VAN DEN ABEELE, *Typologie van BTW-fraudes dans : Strijd tegen BTW-fraude in de Europese Unie. Handhaving in België en Nederland*, J.A.E. Vervaele, MAKLU Uitgevers.

Il ressort du rapport d'activités 2001/2002 de la Cellule de Traitement des Informations Financières que la fraude fiscale organisée occupe la première place au niveau du montant total impliqué dans les dossiers communiqués aux parquets, à savoir 678,14 millions d'euros (pour la période 2001-2002).

Il est évident que des techniques (financières) sophistiquées et une bonne connaissance des lacunes des systèmes de contrôle permettent d'engendrer des capitaux plus importants que la perpétration de crimes et délits violents. Actuellement, plus personne ne doute de la présence d'organisations criminelles dans le secteur économique, malgré le fait que cette criminalité n'a pas suscité de sentiment d'insécurité.

Si l'on souhaite s'attaquer de manière résolue à la fraude à la TVA, la gravité de cette forme de criminalité doit être reconnue dans les différents Etats membres. On a l'impression que ce n'est actuellement pas le cas dans tous les pays, ce qui a pour conséquence que la capacité libérée au niveau du contrôle et de la recherche est insuffisante. Etant donné que la fraude à la TVA transfrontalière ne peut être abordée autrement que dans un contexte international, il convient de souligner avec plus de vigueur au niveau européen les conséquences négatives de cette forme de criminalité au niveau des relations dans les échanges commerciaux réguliers et du Trésor public des différents Etats membres.

4.3.4 Trafic de véhicules

On entend par commerce illégal ou trafic de véhicules l'ensemble des comportements qui contribuent à remettre sur le marché un véhicule volé ou détourné. Le phénomène du trafic de véhicules comporte différentes étapes : le vol, la vente et le transport.

Vol de véhicules et blanchiment

Le vol de véhicules constitue une première étape dans le processus de commerce illégal. En 2002, 25.054 véhicules ont été volés. Il s'agissait principalement des marques Volkswagen, Ford, Mercedes, Opel et BMW. Nous constatons également que ce sont principalement des véhicules plus anciens qui sont volés (64% des véhicules volés ont plus de 5 ans)⁸⁶. Les car-jackings et home-jackings ont connu une forte progression à la fin des années nonante, mais la tendance est à la baisse en 2002.

Le nombre de car-jackings commis en Belgique oscille entre 1000 et 1600 par an.

En outre, quelques centaines de home-jackings et 1500 à 2600 vols dans des garages ont été enregistrés au cours des trois dernières années. Non seulement le pourcentage de véhicules volés de cette manière et retrouvés est plus bas en comparaison avec les vols de voitures classiques⁸⁷, mais il s'agit également de véhicules plus récents et plus coûteux. Les marques Mercedes, Volkswagen, BMW et Audi sont le plus fréquemment sélectionnées et la moitié des véhicules volés a moins de deux ans⁸⁸.

L'avantage pour les organisations criminelles de procéder au vol de cette manière est qu'elles accèdent aux documents de bord originaux, ce qui facilite l'exportation et la réimmatriculation d'un véhicule. Dans plusieurs dossiers, la relation entre car-jacking et home-jacking, trafic de véhicules et criminalité organisée se confirme. Les membres des bandes ne craignent pas la violence et sont souvent impliqués dans d'autres délits (hold-up, trafic de drogue, ...)

Après le vol, le véhicule est soit immédiatement transporté, soit d'abord "mis au frais" pendant une certaine période. Cette **mise au frais** s'effectue généralement sur la voie publique. De cette manière, le véhicule ne peut pas être mis en rapport avec les auteurs⁸⁹ si les services de police le remarquent, contrairement au stockage d'un véhicule dans un garage ou un hangar.

La valeur du véhicule augmente lorsqu'il est pourvu d'une identité légale. **Maquiller** un véhicule signifie modifier l'identité (généralement le numéro d'identification du véhicule - VIN) d'un véhicule volé, ainsi

⁸⁶ BANQUE DE DONNÉES CRIMINELLES NATIONALE (BDCN) : extraction du 24 février 2003

⁸⁷ La proportion de véhicules non retrouvés à la suite de vols avec violences et/ou menaces, les car-jackings et les home-jackings, (48,2%) est en effet plus importante que la proportion de véhicules non retrouvés et volés sans actes de violence et/ou menaces (45,1%) – Banque de Données Criminelles Nationale (BDCN) : extraction du 24 février 2003.

⁸⁸ Banque de données spécialisée DGJ/DJB.

⁸⁹ En effet, un numéro de production figure à l'avant du certificat d'immatriculation belge. Ce numéro de production est imprimé au cours de la production de documents vierges. La Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) imprime les coordonnées du propriétaire et celles du véhicule sur la face intérieure du document. Il n'existe aucun lien entre le numéro de production (avant) et les données imprimées par la DIV (face intérieure). Par conséquent, un certificat d'immatriculation émis avant le 17 juin 2002 et volé, dont le propriétaire ne possède pas de copie ou ne connaît pas le numéro de production, ne peut faire l'objet d'un signalement.

que falsifier les documents de bord. Un véhicule peut être blanchi ou maquillé de plusieurs manières : sur la base du VIN d'une épave (le numéro de châssis et le numéro de plaque d'une épave légale – qui n'est pas signalée comme volée – sont apposés), sur la base d'un VIN fictif (soit le numéro de châssis est entièrement découpé ou limé, soit quelques caractères seulement en sont modifiés) ou sur la base d'un VIN existant (une copie ou une *doublette* d'un véhicule existant des mêmes marque, modèle et couleur). De cette manière, il est possible que sur la base d'un seul véhicule ayant le numéro de châssis X, plusieurs véhicules ayant le même numéro de châssis circulent dans différents pays.

Le "**désossage**" est le démontage complet d'un véhicule. Les pièces détachées peuvent être vendues séparément, mais peuvent également servir à réparer, composer (*mise en kit*) ou transformer d'autres véhicules volés⁹⁰. Ce phénomène est très difficile à détecter et est particulièrement lucratif.

En raison de l'extrême professionnalisation dont il est fait preuve dans la falsification des numéros des moteurs, des boîtes de vitesse et des plaques d'immatriculation, seuls des policiers expérimentés et spécialisés sont encore capables de constater si un véhicule est ou non falsifié.

Lorsque les interventions techniques ont été effectuées, il convient également de pourvoir le véhicule de papiers légaux afin de pouvoir le remettre sur le circuit légal. Les **documents de bord** nous conduisent à la problématique des faux papiers d'identité ou des certificats d'immatriculation vierges volés du numéro de châssis souhaité. Le caractère illégal était dès lors difficilement décelable par le passé, lorsque des certificats d'immatriculation vierges étaient utilisés.

Toutefois, le certificat d'immatriculation est pourvu d'un numéro de sécurité depuis le 17 juin 2002 et d'un code-barre depuis le 17 juillet 2002. Le numéro de sécurité est un numéro unique généré au moment où le certificat d'immatriculation est imprimé par la DIV. Ce numéro de sécurité est lié aux données du véhicule et au titulaire. Le code-barre correspond au numéro de châssis et est a priori destiné à être utilisé par des services ne faisant pas partie de la police. De cette manière, le document peut être signalé au niveau national en cas de vol et/ou de perte.

Le certificat d'immatriculation vierge volé peut être signalé sur la base du numéro de production et le certificat d'immatriculation volé datant d'avant le 17 juin 2002 peut être signalé si le propriétaire connaît le numéro de production. Les certificats d'immatriculation émis à partir du 17 juin 2002 seront signalés sur la base du numéro de sécurité. Le numéro de sécurité est signalé en tant qu'objet dans la BNG, ce qui permet à tout fonctionnaire de police de vérifier si un document muni du numéro de sécurité a été volé ou non. A l'avenir, les certificats d'immatriculation figureront dans la base de données SCHENGEN (SIS), ce qui permettra la signalisation internationale de ces certificats d'immatriculation.

Généralement, les véhicules sont réimmatriculés à l'aide des documents du pays d'origine (du vol), mais des documents falsifiés émanant d'autres pays sont également utilisés.

Vente et transport

Les véhicules maquillés arrivent ensuite sur le marché belge ou sont exportés en vue d'être vendus à l'étranger. Dans certains cas, le véhicule volé est directement conduit à l'étranger, où il sera maquillé et vendu.

La probabilité de retrouver des véhicules disparus à l'étranger diminue considérablement. Par conséquent, l'augmentation du nombre de véhicules non retrouvés ou retrouvés à l'étranger indique une augmentation du trafic de véhicules. Lorsque nous observons l'évolution des données concernant les véhicules retrouvés, nous constatons une augmentation du nombre de véhicules non retrouvés (de 37,8% en 2000 à 41,8% en 2001 et 45,4% en 2002), ce qui peut indiquer une augmentation des pratiques de trafic⁹¹. Au niveau européen en revanche, on constate une diminution du nombre de véhicules non retrouvés (de 39% en 2000 à 37% en 2001 et 34% en 2002)⁹². Pour l'année 2002, la Belgique occupe la quatrième place en ce qui concerne le nombre de véhicules volés non retrouvés.

Contexte international

L'aspect international est omniprésent dans le trafic de véhicules. Non seulement des véhicules sont exportés vers l'étranger, mais des véhicules volés à l'étranger sont importés en Belgique et la Belgique, en particulier le port d'Anvers, fait office de lieu de transit dans le cadre du trafic international. Nous ne

⁹⁰ E. MOEKIS, *Omkatten en strippen van gestolen voertuigen*, Algemeen Politieblad, jrg. 141, n° 17, 1993, 15.

⁹¹ BANQUE DE DONNEES CRIMINELLES NATIONALE (BDCN) : extraction du 24 février 2003.

⁹² Statistiques Europol 2002.

constatons pas de changements notables au niveau du lieu/pays de destination et des trajets suivis. De nombreux véhicules volés sont vendus (et retrouvés) dans les pays voisins de la Belgique. En effet, plus de 82% des véhicules retrouvés à l'étranger peuvent être localisés dans les pays limitrophes. Ces pays peuvent être considérés comme pays de destination mais également comme pays de transit. Outre la France, les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie semblent également être des pays où les véhicules volés en Belgique sont le plus fréquemment retrouvés⁹³. Cela s'explique peut-être par le développement du Système d'Information Schengen (SIS), qui permet un meilleur contrôle et un meilleur suivi des véhicules volés dans les pays précités en comparaison avec les pays de l'ancien bloc de l'Est (où relativement peu de véhicules sont retrouvés), où pareils contrôles ne peuvent à ce jour avoir lieu étant donné que ces pays ne sont pas membres de l'UE et qu'il n'est pas possible d'y consulter le SIS.

Deux grandes filières peuvent être distinguées.

La première va vers l'Est. Les pays de l'Europe de l'Est se situent suffisamment près de la Belgique pour y exporter rapidement des véhicules et en même temps ils sont suffisamment éloignés pour entraver une approche structurée des services de police. Des enquêtes ont démontré l'implication de réseaux criminels⁹⁴. L'implication de groupes d'auteurs lituaniens dans le trafic de véhicules augmente. En Belgique, des organisations criminelles d'origine lituanienne sont très actives tant en Flandre qu'en Wallonie au niveau de la criminalité liée aux véhicules. A cet égard, le *modus operandi* est quelque peu différent en Wallonie et en Flandre. En Wallonie, les Lituaniens sont plutôt spécialisés dans le démontage de véhicules (volés). Dans plusieurs dossiers, des véhicules étaient volés en Allemagne, conduits au plus vite de l'autre côté de la frontière, avant d'être dissimulés dans des entrepôts pour y être démantelés. Le travail effectué dans ces entrepôts est très professionnel, les voitures sont démontées, les éléments permettant leur identification (autocollants,...) soigneusement retirés, les numéros de moteurs refrappés de manière très légère (un chiffre modifié), ou bien c'est le n° d'un véhicule retiré de la circulation qui est utilisé. Le démontage complet du véhicule s'effectue en moins de 48 heures. Les déchets résultant de ces travaux (pièces invendables, effets personnels issus des voitures,...) sont chargés dans des camionnettes volées qui sont ensuite abandonnées sur la voie publique. Même si elle apparaît intense, l'activité reste discrète, certains entrepôts se situant en zone habitée mais pas en ville.

En Flandre, ces organisations criminelles se sont spécialisées dans le transport de véhicules volés et/ou maquillés vers la Lituanie à l'aide de semi-remorques. Lorsque ces véhicules arrivent en Lituanie sans problèmes, les chauffeurs de semi-remorque obtiennent une rétribution supplémentaire (salaire mensuel), mais dans le cas contraire, ils peuvent s'attendre à des représailles. Le marché lituanien absorbe une partie de ces véhicules, une autre partie quittant rapidement la Lituanie à destination de la Russie, la Biélorussie ou l'Ukraine. Dans une enquête, il est également apparu que certains véhicules volés étaient directement négociés sur le territoire belge. D'après les autorités lituaniennes, la revente en Lituanie même ne serait pas fortement organisée, les pièces détachées étant proposées à divers garages choisis de manière aléatoire. On constate cependant l'implication de diverses sociétés notamment pour la location des hangars. Ces groupes criminels s'adaptent aussi rapidement aux interventions policières.

La deuxième route est celle qui va vers le Sud (via la France et l'Espagne vers l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Est), mais vu l'impossibilité de consulter SIS et l'absence de données, les chiffres ne peuvent être prouvés.

⁹³ BANQUE DE DONNÉES CRIMINELLES NATIONALE (BDCN) : extraction du 24 février 2003.

⁹⁴ EUROPOL, *Illegal Traffic in Stolen Vehicles*, Intelligence Bulletin, 2001, n° 3. p. 4.

4.3.5 Trafic des êtres humains⁹⁵

Généralités

Bien qu'il soit quasiment impossible de quantifier le phénomène, il semble que tant le nombre des personnes trafiquées au sein de l'Union européenne que l'implication et le professionnalisme des groupes spécialisés dans le trafic organisé grandissent.

En 2002, le nombre d'étrangers interceptés sans document de séjour valable a augmenté pour atteindre 24 537 personnes⁹⁶. Ce nombre d'interceptions a augmenté de 19,5% par rapport à 2001⁹⁷. La baisse du nombre d'interceptions par groupes sur les parkings situés le long de l'autoroute de la mer et au littoral fut frappante. En 2000, 6 484 personnes étaient encore interceptées de la sorte, en 2001 ce chiffre est retombé à 5 718 (soit une baisse de 12%). Alors que les interceptions d'illégaux ont augmenté de 19% en 2002 par rapport à 2001 dans l'arrondissement judiciaire de Bruges, seulement trois personnes en moyenne étaient arrêtées par interception⁹⁸. Quarante-sept nationalités différentes étaient représentées parmi les illégaux interceptés. La diversification des moyens de transport pour parcourir les trajets pourrait expliquer ce phénomène. Les passagers clandestins utilisent de plus en plus les trains de marchandises.

En 2002, 18 805 personnes ont introduit une demande d'asile. Par rapport à 2000 et 2001, cela correspond respectivement à une baisse de 55,95% et de 23,40%. Cent cinquante-trois⁹⁹ nationalités différentes sont représentées parmi les demandeurs d'asile. La nationalité des illégaux interceptés diffère de celle des demandeurs d'asile. Les ressortissants de certains Etats prétendent posséder une autre nationalité. C'est pourquoi la prudence est de mise lorsque l'on établit le relevé des nationalités des demandeurs d'asile et des illégaux interceptés. Les Egyptiens se font passer pour des Irakiens dans leur demande d'asile. Les Irakiens, quant à eux, essayent d'entrer en Belgique grâce à de faux passeports israéliens.

Tendances

De par sa position géographique en Europe centrale, la Belgique est particulièrement sensible au trafic des êtres humains. Les parkings situés le long des autoroutes, les alentours des gares ferroviaires importantes¹⁰⁰ – en particulier le vaste quartier de Bruxelles-Midi – et les parkings pour camions situés au niveau des ferry-boats à destination du Royaume-Uni constituent des lieux de rencontre et/ou des endroits-clés pour le trafic des êtres humains. Il ne s'agit toutefois pas exclusivement des ports belges proposant un service de ferry-boats. Les trafiquants « écument » les différents ports le long de la Manche – tant en Belgique qu'en France et aux Pays-Bas – pour rejoindre le Royaume-Uni. Ainsi, ils répartissent les risques d'être pris, passent inaperçus et évitent temporairement les contrôles renforcés à un endroit ou à un autre. Un glissement dans le choix entre les différents lieux de traversées est difficile à évaluer une fois qu'un réseau se spécialise dans une traversée particulière ou un trajet

⁹⁵ Le trafic des êtres humains est parallèle à l'immigration illégale (qui implique qu'une personne franchit une frontière ou traverse un pays (de manière irrégulière) et/ou réside dans un pays sans titre de séjour valable ou ne respecte pas les conditions d'entrée) dans la mesure où une personne de nationalité étrangère franchit volontairement une frontière de manière irrégulière et/ou avec l'aide ou par l'entremise de tiers. Le trafic implique que la personne est au courant des modalités de son voyage vers l'étranger. La personne trafiquée paie une somme convenue – même démesurée – pour le voyage, sans que le trafiquant fasse usage de la contrainte, de manœuvres frauduleuses ou abuse de sa situation vulnérable. La relation entre ces deux personnes prend fin lorsque la personne trafiquée a atteint sa destination ou que le trafiquant a rempli son contrat. Cette situation est évoquée aux articles 77 et 77bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

⁹⁶ Contre 20 535 en 2001. Il ressort des déclarations des étrangers interceptés que 66% d'entre eux avaient été aidés d'une manière ou d'une autre par un trafiquant. Il est intéressant de signaler que 48,9% des illégaux interceptés faisaient partie d'un groupe.

⁹⁷ Le nombre d'interceptions ne correspond pas au nombre d'illégaux interceptés. En effet, certains illégaux qui ne donnent pas suite à la décision de quitter le pays sont arrêtés une deuxième fois ou plus. Une organisation de trafiquants garantit souvent au migrant qu'il arrivera sur le lieu de destination. Une deuxième tentative, voire une troisième, est comprise dans le prix.

⁹⁸ J. SABBE, *Een globaal overzicht van de vluchtelingen die zijn aangetroffen in het gerechtelijk arrondissement Brugge in 2002*, Service de coordination et d'appui, Police fédérale, Bruges, 2003. Des groupes d'illégaux ont été interceptés lors des contrôles, dont un groupe composé de 29 personnes.

⁹⁹ En 2001, il n'y avait encore que 112 nationalités.

¹⁰⁰ Il convient d'entendre par les "alentours des gares" notamment les lieux de rencontre comme les établissements du secteur horeca, les fast-foods, les phoneshops, les hôtels bon marché, ...

particulier¹⁰¹. Outre les points de rencontre précités, les trafiquants recrutent de manière croissante leurs clients dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

L'espace Schengen a ouvert de nouvelles perspectives pour le trafic des êtres humains. Seul un groupe restreint de migrants gagne directement la Belgique par une frontière extérieure Schengen belge. La plupart du temps, ils franchissent la frontière extérieure Schengen dans d'autres pays avant d'entrer en Belgique. Au sein de l'Union européenne, les pays de transit sont surtout les pays de l'Europe de l'Est. L'importance du rôle joué par les Balkans semble diminuer.¹⁰²

Les déclarations des personnes trafiquées fournissent des informations ponctuelles sur les itinéraires, les (parties de) trajets et les moyens de transport utilisés ainsi que sur les prestations obtenues. Le migrant a toutefois souvent intérêt à fournir des informations incomplètes ou erronées. Des enquêtes montrent qu'ils ont été très bien préparés à une interception éventuelle. Tout comme le document d'identité produit, les informations des personnes trafiquées ne permettent donc pas toujours de déterminer avec précision quels itinéraires ont été suivis¹⁰³. Les trafiquants fournissent souvent aux personnes trafiquées des itinéraires, des adresses ou des numéros de téléphone de personnes de contact. Ils leur ordonnent de les détruire – tout comme les documents indiquant leur identité réelle ou leur pays d'origine – en cas de contrôle de police.¹⁰⁴ Les personnes trafiquées font souvent preuve d'imagination pour cacher ces indications. Une fouille sommaire ne permet généralement pas de mettre à jour ces cachettes : indications cousues dans les vêtements, dissimulées dans les talons des chaussures, inscrites à l'intérieur de la ceinture, faufilées dans un paquet de cigarettes, écrites sur la peau, ... Les personnes trafiquées possèdent parfois plusieurs faux documents d'identité de bonne qualité qui ne sont pas reconnus comme étant de faux papiers. Dès qu'un policier tombe sur un tel document, il renonce généralement à poursuivre la fouille.

Il ressort d'une enquête réalisée en coopération avec l'Office des Etrangers que 86,7% des étrangers ont fait appel à des passseurs ou à des intermédiaires pour effectuer leur voyage vers la Belgique. Dans 40,6% des cas, le "passeur" s'occupe également de choisir le pays de destination. En outre, le choix est notamment dicté par la présence de parents ou d'amis. Une étude du Centre international pour le développement de politiques migratoires (CIDPM) indique que 65% des demandeurs d'asile ont également fait appel à des intermédiaires et ont été introduits clandestinement dans le pays de destination.¹⁰⁵

Dissimuler les clandestins dans un moyen de transport reste la méthode de trafic la plus couramment utilisée : un camion, une camionnette, un train de marchandises. Un tel mode de transport engendre toujours des risques pour la personne trafiquée¹⁰⁶. Le nombre d'interceptions de groupes plus importants de clandestins dans des camions a toutefois baissé tant en Belgique que dans les autres pays de l'Union européenne¹⁰⁷. L'intérêt porté au transport ferroviaire grandit. Le trafic des êtres humains réagit en effet de manière très flexible à un changement de situation. Ainsi, l'étude sur la fermeture du centre de Sangatte suite à un accord franco-britannique a montré que cette fermeture s'est apparemment immédiatement accompagnée d'une hausse du trafic d'Irakiens par la Belgique notamment.¹⁰⁸ Le trafic d'êtres humains a presque systématiquement recours à des safehouses : Il s'agit de lieux où les illégaux sont réunis avant d'entreprendre une nouvelle étape dans leur périple. Ces maisons se situent dans toutes les villes du pays, généralement dans les environs des endroits de prise en charge pour une nouvelle étape en direction du Royaume-Uni, et dans les communautés étrangères légales qui sont déjà établies sur le territoire.¹⁰⁹ De cette manière, leur arrivée ou leur présence passe

¹⁰¹ Un contrôle renforcé de quelques mois au littoral, avant et après la fermeture du centre de réfugiés de Sangatte, avait permis au 11 février 2003 de procéder à 1 747 interceptions d'illégaux. Dans moins d'1% des cas, il y avait des indications selon lesquelles le migrant provenait de Sangatte.

¹⁰² EUROPOL, *Crime assessment, Organised Illegal Immigration Into the European Union*, La Haye, octobre 2001.

¹⁰³ La problématique de la langue s'ajoute encore aux collectes d'informations particulièrement difficiles. D'une part, il est difficile de trouver des interprètes qui maîtrisent la langue de l'illégal intercepté. D'autre part, l'illégal a parfois du mal à lire les panneaux qui se trouvent dans les villes où il réside provisoirement.

¹⁰⁴ Ainsi, les itinéraires peuvent être suivis plus longtemps et la personne trafiquée évite d'être rapatriée vers un pays tiers sûr ou vers son pays d'origine.

¹⁰⁵ S. JACQUEMET, "Immigrant ou réfugié, Prière de ne pas confondre", IOPC, 487-488/2001, p. 52 et suivantes.

¹⁰⁶ Les enquêtes sur Douvres et Wexford, mais également d'autres tentatives dont l'issue fut moins dramatique, illustrent les conditions précaires dans lesquelles les passagers clandestins sont transportés. Nous pensons ici aux cachettes dans des camions frigorifiques en marche ou aux longs trajets par de températures hivernales peu élevées.

¹⁰⁷ CEPOL, *Trafficking of Human Beings A Profitable Field of Activity for International Organized Crime*, Münster, du 19 au 22 mars 2002, en particulier J. BAUMBACH, *Migratie en mensenhandel – Een winstgevende activiteit voor de georganiseerde criminaliteit*.

¹⁰⁸ Sur la base d'un feed-back de l'Office des Etrangers après une hausse du nombre d'interceptions d'Irakiens sur l'ensemble du territoire.

¹⁰⁹ Les Chinois utilisent toujours régulièrement les restaurants, tant pour loger les illégaux que pour les mettre au travail afin de payer les "frais" de leur transfert.

tout à fait inaperçue. L'organisation de trafiquants recycle souvent dans les *safehouses* les documents d'identité utilisés par le migrant.

L'utilisation de documents faux et falsifiés est en hausse.¹¹⁰ La falsification n'est découverte que lors de contrôles aux endroits où les documents doivent être présentés.¹¹¹ Il est vrai que le plus souvent, les documents délivrés par les pays voisins et limitrophes sont moins contrôlés que les documents appartenant à des voyageurs provenant de pays éloignés.¹¹² De nombreux pays d'origine fournissent encore des documents authentiques sur la base de déclarations ou d'actes légalisés, ou même contre paiement d'une somme élevée. Dans les pays dont l'administration est moins performante, ces pratiques ouvrent la porte aux abus. Dans d'autres cas, les documents sont authentiques mais la technique du "look-alike" est appliquée.¹¹³ Les documents, faux ou falsifiés, les plus fréquemment utilisés sont les passeports, les visas et les permis de travail. Ce constat s'applique à l'ensemble de l'Union européenne.¹¹⁴ Les documents d'identité faux et falsifiés sont de plus en plus souvent envoyés par l'intermédiaire de services de courriers commerciaux.

A l'exception des organisations de trafiquants chinois, la composition des organisations de trafiquants tend à être pluriethnique ou internationale.¹¹⁵ Les organisations en Belgique ne travaillent plus avec des nationalités spécifiques de candidats à l'immigration ou avec des itinéraires particuliers. Elles s'orientent par contre plus sur des lieux où sont rassemblés des candidats à l'immigration de toutes les nationalités.¹¹⁶

Tant au niveau de la forme camouflée du trafic des êtres humains - généralement en passant le migrant comme clandestin - qu'au niveau des formes moins risquées du trafic des êtres humains, comme le voyage avec des documents faux et falsifiés, les trafiquants font preuve d'une très grande créativité. Ils élaborent des méthodes optimales pour dissimuler les clandestins ou recherchent des itinéraires plus sûrs. Pour ce faire, ils prévoient les étapes les plus improbables ou combinent des documents d'identité faux ou falsifiés avec des migrants d'une toute autre nationalité.¹¹⁷ L'efficacité du contrôle frontalier et/ou l'animation, par exemple, dans un aéroport particulier sont généralement les principaux critères pris en compte par les trafiquants. En cas de problème, ils changent leurs itinéraires ou la destination mais maintiennent éventuellement leur *modus operandi*. Si des problèmes se présentent à nouveau, ils adaptent (temporairement) leur méthode de travail. L'expérience montre que l'ancien *modus operandi* est réutilisé après quelque temps.

Abus de structures légales pour le trafic des êtres humains

Outre les formes traditionnelles du trafic des êtres humains, la lutte contre l'**immigration pseudo-légale** avec abus des procédures légales exige plus d'attention¹¹⁸. La migration pseudo-légale implique que des migrants arrivent en Europe de l'Ouest de manière tout à fait légale pour disparaître ensuite, généralement après un court séjour légal, dans l'illégalité. Tout d'abord, l'amélioration des contrôles frontaliers et/ou des contrôles internes au sein de l'espace Schengen rend la tâche plus difficile aux trafiquants. Ensuite, un candidat à l'immigration peut, dans un nombre important de pays, encore obtenir ou acheter, via une administration très sommaire ou déficiente ou un circuit parallèle, des documents

¹¹⁰ EUROPOL, *Illegale immigration expert meeting*, 26-11-2001. Nous renvoyons ici notamment aux Polonais, aux Bulgares, aux Roumains, aux Ukrainiens et aux Russes.

¹¹¹ Aéroports et ports maritimes.

¹¹² Il s'agit surtout des Albanais, des Turcs, des Irakiens et des Yougoslaves. Les Chinois abusent de leur ressemblance avec les Japonais, les Malais et les Coréens. En outre, les services de police découvrent souvent de faux documents sur les migrants originaires des Philippines, du Nigeria, de la Somalie, du Sénégal, du Ghana et de la Sierra Leone.

¹¹³ Soit les trafiquants recherchent activement des personnes qui ressemblent à peu près aux photos figurant sur les documents d'identité, soit ils changent l'apparence du candidat au trafic (lunette, coupe de cheveux, boucle d'oreille, ...) jusqu'à ce qu'il ressemble à peu près à la photo figurant sur le document d'identité à utiliser.

¹¹⁴ EUROPOL, *Illegale immigration expert meeting*, 26-11-2001. Tous les passeports de pays membres de l'UE entrent en considération: Belgique, Pays-Bas, France, Royaume-Uni, Espagne, Suède,...

¹¹⁵ Les réseaux semblent être moins attachés à une composition ethnique.

¹¹⁶ Il s'agit de pays comme la Russie, la Biélorussie, l'Ukraine, la Turquie, la Macédoine, la Hongrie, la Pologne et la Tchèque.

¹¹⁷ Nous pensons ici notamment à des Irakiens qui entrent dans l'Union européenne avec des passeports polonais via l'aéroport d'Athènes. Les mêmes noms polonais reviennent à chaque fois pour les différents voyageurs entrant dans l'Union européenne.

¹¹⁸ Voir notamment les rapports des fonctionnaires à l'immigration de la deuxième génération de l'Office des Etrangers dans le cadre de missions au Népal, en Algérie, au Nigeria, en Ukraine, en Sierra Leone, au Congo et en Pologne.

avec lesquels il étayera sa demande de visa ou justifiera son voyage.¹¹⁹ Enfin, le candidat à l'immigration cherche également des manières moins risquées de pénétrer dans un pays de transit et/ou dans un pays de destination. Une fois dans les pays de transit, les candidats à l'immigration ont recours aux trafiquants classiques pour qu'ils les aident à atteindre un pays de destination ou ils entament la procédure d'asile après avoir soit caché¹²⁰ soit détruit leurs documents de voyage. Cette pratique rend le migrant vulnérable à la traite des êtres humains mais remet également en question la procédure d'asile pour les demandeurs sérieux. L'"asylum-shopping" est d'ailleurs un phénomène européen qui ne doit pas être réduit à une seule nationalité d'immigrants.

Dans le cadre d'une telle immigration frauduleuse ou "pseudo-légale", il s'agit d'abus de visas officiels "Schengen" de court séjour¹²¹ ou de visas d'affaires¹²², du statut d'étudiant¹²³, du statut de travailleur au pair, de l'adoption formelle ou des mariages blancs liés parfois à des regroupements familiaux, de la possibilité de participer à des manifestations socioculturelles ou sportives, du statut de marin¹²⁴, des visas pour des concerts à l'étranger de groupes de musique (religieuse), de cartes professionnelles, ... Le groupement ou l'organisation qui facilite l'immigration pseudo-légale fournit les documents de voyage (authentiques et/ou faux ou falsifiés) et les documents¹²⁵, faux et falsifiés ou non, qui sont nécessaires. Les formes d'immigration pseudo-légale donnent souvent lieu à un "visumshopping" dans l'espace Schengen. Les organisateurs s'adressent à un poste diplomatique ou consulaire d'un pays qui autorise le plus facilement l'accès à son territoire, ce qui permet de séjourner dans tout l'espace Schengen ; ils peuvent également s'adresser à un collaborateur belge ou local qui rend des « services » à l'organisation de trafiquants. Certains visas offrent la perspective d'obtenir la nationalité belge.¹²⁶

Les **mariages blancs** en particulier restent une des manières les plus simples de venir en Belgique. Une modification récente de la législation danoise sur le mariage au Danemark de couples dont aucun des partenaires ne réside au Danemark a immédiatement conduit à un déplacement d'un certain nombre de mariages (blancs) "belges" vers ce pays. La Sûreté de l'Etat a également trouvé des indications selon lesquelles des Belges étaient systématiquement recrutés par des organisations criminelles en vue de procéder à des mariages blancs. Elle a en outre constaté une nouvelle tendance, à savoir les "**séparations fictives**". Une séparation fictive permet aux deux anciens partenaires de faire venir de nouveaux partenaires en Belgique par le biais des mariages blancs. Selon la Sûreté de l'Etat, les **adoptions fictives** sont de plus en plus nombreuses dans certains pays européens. Il s'agit d'adoptions de mineurs dont le but réel est d'aider les personnes concernées à obtenir un titre de séjour permanent. Actuellement, ce phénomène n'est pas encore clairement établi en Belgique.

Les pseudo-étudiants chinois représentent un groupe particulier de candidats à l'entrée (mais également au séjour) pseudo-légale avec un **statut d'étudiant**. Dans le contexte de l'intérêt croissant pour les diplômes étrangers¹²⁷, la ville de Shanghai est devenue peu à peu la plaque tournante des agences véreuses actives dans cette forme d'immigration¹²⁸. Pour \$ 3 000, les bureaux d'intermédiaires se chargent d'inscrire l'étudiant dans une école de promotion sociale, dans une école supérieure ou dans une université, procurent les diplômes nécessaires qui lui donnent accès à la formation et trouvent

¹¹⁹ De faux passeports grecs et de fausses cartes d'identité grecques continuent d'être découverts sur des migrants qui souhaitent entrer en Belgique. Ils sont souvent utilisés par les migrants qui voyagent par les Balkans. L'utilisation de ces documents grecs est principalement constatée chez les jeunes femmes bulgares.

¹²⁰ Nous pensons ici aux consignes automatiques des plus grandes gares ferroviaires.

¹²¹ La délivrance d'un visa dans n'importe lequel des pays membres de l'"espace Schengen" permet à celui qui l'a obtenu de voyager librement (dans les limites du visa) au sein de cet espace. Partant de cette constatation, les organisations criminelles recherchent au sein des pays habilités à délivrer ces visas, les consulats et ambassades les plus susceptibles d'être abusés.

¹²² Il s'agit tant des visas pour affaires délivrés effectivement par une entreprise mais sous un faux prétexte que des invitations falsifiées à l'insu d'une entreprise.

¹²³ Il s'agit d'une nouvelle tendance que la Sûreté de l'Etat a également remarquée au cours de l'année écoulée.

¹²⁴ Le statut de marin offre plusieurs facilités au niveau du trafic international, notamment dans l'utilisation des documents de voyage et d'identité. Conformément à la législation belge, un livret de marin suffit à remplacer un passeport pour certains pays. Selon la Sûreté de l'Etat, certaines agences de voyage disposeraient des cachets et des documents nécessaires pour faire passer des migrants pour des marins.

¹²⁵ De faux actes notariés chinois et des attestations de consulats sont par exemple employés pour attester des liens de parenté. Il est aussi souvent difficile de vérifier l'authenticité de ces types de documents.

¹²⁶ Nous pensons ici au mariage, au regroupement familial et au visa de type D combiné avec la carte professionnelle.

¹²⁷ Aux yeux de nombreux jeunes universitaires chinois, l'obtention d'un diplôme étranger est une clé indispensable pour accéder à des fonctions supérieures et mieux rémunérées sur le marché du travail de plus en plus exigeant. Des milliers d'étudiants se bousculent auprès des centaines de représentants des universités et écoles supérieures étrangères lors des "Education Fairs" qui sont organisées dans les grandes villes.

¹²⁸ Service public fédéral Affaires étrangères, Juin 2001 et Police fédérale, DGJ/DJC/Majhong.

la personne qui se porte garante de lui.¹²⁹ Les "étudiants" s'en remettent complètement à une agence¹³⁰ pour qu'elle leur fournisse un accès légal et bon marché à la Belgique ou à l'espace Schengen.

Les agences de voyage¹³¹, les bureaux de placement¹³², les agences de mode ou de mannequinat, les manageurs sportifs, les avocats mais également les visas pour affaires ou les visas octroyés sur l'invitation d'entreprises ou d'organisations¹³³ jouent un rôle crucial dans les pays d'origine. Ils proposent contre paiement une "formule de base" ou une "formule *tout compris*". La dernière formule englobe les formalités pour la demande des documents de voyage et du visa, la préparation approfondie avec, si nécessaire, des attestations fausses ou falsifiées, ou des documents officiels¹³⁴ et des C.V. ainsi que le trajet.¹³⁵ De tels intermédiaires font de la publicité dans les différents médias dans les pays d'origine et de transit, par le biais de recruteurs, mais également sur Internet.¹³⁶ D'autres intermédiaires se chargent du transport.¹³⁷ Seul le pays depuis lequel ces intermédiaires opèrent peut agir contre ces derniers. Dans les pays de destination, les particuliers, les entreprises, les établissements et les associations abusent sans scrupule de leurs possibilités, de leur forme organisationnelle ou de leur agrément.¹³⁸

Certaines entreprises et firmes belges sont également en cause. L'enquête montre que les entreprises collaborent également plutôt activement à cette forme d'immigration pseudo-légale et délivrent contre paiement les justificatifs nécessaires. Il s'agit d'invitations, d'engagements de prise en charge, de contrats ou de tout autre document propre au monde des affaires sur lequel une demande de visa peut être appuyée, sans qu'il y ait une véritable relation commerciale avec la personne invitée.

¹²⁹ Les garants s'impliquent dans différents dossiers, ce qui explique pourquoi ils oublient parfois de qui ils sont encore garants.

¹³⁰ Ils ne savent la plupart du temps pas où et comment ils seront hébergés.

¹³¹ Tant en Europe de l'Est qu'en Amérique du Sud ou en Asie. Les candidats à l'immigration (qui retombent souvent sur la procédure d'asile) reçoivent des instructions détaillées de l'agence de voyage ou des intermédiaires (avocats) pour éviter tous les problèmes sur place ou pour pouvoir bénéficier pleinement de l'aide sociale.

¹³² Cela s'applique également aux autres Etats membres de l'Union européenne. Nous pensons ici au Portugal qui est confronté à un afflux d'Algériens qui arrivent dans ce pays sur l'invitation d'entreprises – Source : Réunion du Cirefi, 26 mai 2002.

¹³³ En ce qui concerne les organisations, nous visons tant les établissements (notamment les écoles) que les associations socioculturelles (a.s.b.l.) qui délivrent, dans l'ignorance du but réel ou délibérément, des invitations qui étayent une demande de visa.

¹³⁴ Il ressort d'une enquête réalisée sur place que 70% des documents "authentiques" qui sont introduits au Congo pour une demande de visa sont faux.

¹³⁵ Y compris l'implication d'établissements et d'entreprises en Belgique qui aident, délibérément et contre paiement, les agences à se procurer les pièces nécessaires à étayer la demande de visa. Nous pensons ici à des réservations d'hôtel. Les enquêtes des différents SJA (services judiciaires d'arrondissement) montrent que certains hôtels à Bruxelles sont impliqués dans ces pratiques.

¹³⁶ Un site russe faisait de la publicité pour la Belgique en tant que pays d'asile. Y était expliqué le système d'asile belge, ce qu'il convenait de dire lors d'une interview, où tous les services étaient situés et quelles étaient les démarches à entreprendre si la demande avait été déclarée irrecevable. Le site contenait également des explications sur la vie en Belgique, les endroits intéressants, le coût de la vie, les magasins meilleurs marché, les avantages de l'enseignement et de l'assurance maladie. Certains sites proposent des dames à marier en Belgique.

¹³⁷ Différents transporteurs s'adonnent à de telles pratiques. La même méthode de travail avait déjà été mise à jour lors de l'afflux de demandeurs d'asile dans différents pays de l'Union européenne, notamment en Belgique. Le chauffeur tenait les documents et réglait les formalités aux frontières. Une fois en Belgique, le chauffeur les déposait très tôt à la gare de Bruxelles-Midi et les envoyait immédiatement à l'Office des Etrangers. Le prix du voyage et de telles interventions se situait – en fonction de la destination – entre 500 \$ et 5 000 \$.

¹³⁸ Les établissements d'enseignement fournissent trop généreusement et négligemment des inscriptions et des attestations d'admissibilité sans exiger du candidat-étudiant qu'il présente une décision d'équivalence ou prouve la réussite d'un examen linguistique. En outre, ils profitent du fait qu'ils sont agréés et subsidiés par l'Etat pour marchander sans scrupules.

4.3.6 Traite des êtres humains¹³⁹

L'exploitation d'une personne contre son gré pour se procurer des avantages financiers ou autres occupe une place centrale dans la traite des êtres humains. Elle reste souvent une question de fait et les déclarations de la victime permettent souvent d'être fixé. L'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail et d'autres formes d'exploitation sont abordés ci-dessous.

Exploitation sexuelle¹⁴⁰

On établit généralement une distinction entre la traite nationale et la traite étrangère des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. En cas de traite étrangère ou transfrontalière, des femmes (principalement) sont recrutées à l'étranger, puis conduites en Belgique, éventuellement en plusieurs étapes, pour y travailler comme prostituées. Souvent elles ne savent pas de quelle l'activité il s'agira¹⁴¹. Au niveau de la traite nationale, il s'agit généralement de femmes recrutées en Belgique même et amenées notamment à se prostituer¹⁴². Dans les deux cas, les auteurs leur font miroiter des gains importants, mais la mise au travail conduit à des formes de contrainte, avec recours à la violence ou non et/ou séquestration. Dans le présent document, nous étudions exclusivement la traite étrangère des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Le nombre d'endroits, les nationalités tant des auteurs que des victimes présentent d'importantes variations. Cela s'explique peut-être par la multitude de nationalités des non-Belges et leurs concentrations dans une région. Ainsi Courtrai a une grande communauté russe et des femmes russes y sont dès lors sexuellement exploitées. Comme la Belgique a des frontières communes avec quatre pays et qu'elle se trouve en outre plutôt au centre de l'Europe de l'Ouest, les victimes de l'exploitation sexuelle peuvent représenter un nombre relativement important de nationalités. Chaque nationalité est présente quelque part. La police enregistre ces nationalités sur la base des papiers d'identité présentés. La prudence est donc de mise. De manière générale, nous distinguons trois grandes catégories de victimes de la traite des êtres humains : les victimes d'Europe de l'Est, d'Afrique et d'Amérique latine. Il y a en outre un groupe plus restreint en provenance d'Asie. Au niveau de l'exploitation sexuelle, la catégorie des prostituées d'Afrique de l'Ouest ou d'Europe de l'Est pose le plus de problèmes pour trois raisons : la situation critique des victimes eu égard notamment à la violence et à leur statut en matière de séjour, la traite qu'il est possible de déceler sur la base notamment des itinéraires de voyage et de transport et enfin le nombre de victimes.

Alors qu'en 1992, une ONG néerlandaise, STV, n'était pas intervenue une seule fois pour des femmes d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, 69% des victimes faisant appel à elle quelques années plus tard étaient originaires de Russie et de Tchéquie. L'organisation Payoke (Belgique) et une organisation sœur en Suisse ont enregistré la même tendance inquiétante. L'OIM a confirmé cette tendance et souligne le nombre croissant de très jeunes victimes : bon nombre de filles d'Europe centrale et d'Europe de l'Est

¹³⁹ La traite des êtres humains implique qu'une personne est utilisée contre son gré pour obtenir des avantages financiers ou autres. La notion centrale est l'"exploitation" (commerciale) par l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte. S'il s'agit d'étrangers sans titre de séjour valable ou dans une situation administrative précaire, l'abus de cette situation vulnérable est également considéré comme un élément constitutif de la traite. Dans le contexte de l'immigration illégale, l'auteur de la traite se différencie du passeur par la finalité de l'aide ou de l'entremise : il construit et entretient des relations avec la personne en vue de l'exploiter ultérieurement et continuellement pour tirer des avantages financiers ou autres de cette exploitation. La différence entre le trafic et la traite des êtres humains devient vague lorsque l'aide fournie à une personne étrangère en vue de franchir "volontairement" une frontière de manière irrégulière s'accompagne de tromperies, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte sans qu'il soit question d'exploitation ultérieure. Certains pays associent plutôt cette pratique à la notion de "trafic des êtres humains". Le trafic des êtres humains constitue en ce sens une forme spécifique de la traite des êtres humains au sens large.

¹⁴⁰ BROUCKER, L. & HUYBRECHTS, P., De seksuele uitbuiting van personen. Toestand in België. Een aanzet tot beeldvorming, Service traite des êtres humains, 2002.

¹⁴¹ J. VOCKS & J. NIJBOER, *Land van belofte*, Groningue, Université de Groningue, 1999. Il ressort de cette étude que la plupart des femmes d'Europe de l'Est victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle le savent à l'avance.

¹⁴² En ce qui concerne l'exploitation sexuelle sur le plan national, la « méthode du *lover boy* » est souvent à l'avant-plan. Cette méthode se déroule en deux phases. Dans un premier temps, les proxénètes font en sorte que les filles qu'ils ont choisies, en général des personnes vulnérables, tombent amoureuses d'eux. Nous songeons aux filles connaissant une situation familiale (très) problématique, bénéficiant d'une protection sociale limitée, ayant de mauvais résultats scolaires, confrontées à des conflits culturels, ... Elles sont approchées et recrutées en situation de crise, dans les écoles, dans des foyers socio-éducatifs et des clubs, dans des dancings, ... Les proxénètes utilisent différentes techniques de séduction : ils couvrent les filles de compliments, d'attention et de cadeaux. La plupart du temps, ils atteignent leur but dans le mois. Dans un deuxième temps, ils en arrivent à ce qu'elles se prostituent. (VENEZ, L. & VANWESENBEECK, I., *Aard en omvang van (gedwongen) prostitutie onder minderjarige (allochtone) meisjes*, Nederlands Instituut voor Sociaal Sexuologisch onderzoek, Utrecht, 1998 et BULLENS, R.A.R., & VERBRAKEN, A.M., *Daad uit liefde. Gedwongen prostitutie van jonge meisjes*, Justitiële Verkenningen, 2000, Année 26, numéro 6.

étaient âgées entre 15 et 18 ans. Les auteurs recrutent très probablement ces femmes parce que le physique des femmes et des filles de cette région attire moins l'attention des services de police.

Le profil des victimes originaires d'Europe centrale et d'Europe de l'Est est le suivant : des femmes âgées de 19 à 24 ans (de plus en plus souvent de 15 à 18 ans), célibataires et sans enfants. Un tiers seulement des femmes savent dès avant leur départ à l'étranger qu'elles seront employées dans l'industrie du sexe. L'auteur les emmène en voiture ou en car de l'autre côté de la frontière et retient ensuite leurs documents de voyage. Elles travaillent en général 9 à 12 heures – parfois 13 à 18 heures - par jour. Pour ce qui est de leur entretien et de leur protection, elles dépendent de l'auteur. Les femmes doivent la plupart du temps faire face à de la violence physique. Pour éviter toute coopération avec les services de police, les ONG ou les centres d'accueil, les auteurs essaient pourtant de réduire de plus en plus la violence à l'égard des victimes¹⁴³ : ils essaient de les influencer d'autres manières – plus psychologiques – et dans une certaine mesure ils s'en occupent plus. Ces deux groupes de victimes constituent les groupes les plus visibles dans la rue et peuplent les quartiers de la prostitution dans les grandes villes. Elles nouent leurs contacts dans la rue et dans les bars.

Le groupe des victimes d'*Afrique de l'Ouest* compte un grand nombre de Nigériennes. On y retrouve beaucoup de femmes qui se prétendent Nigériennes, mais qui proviennent en fait de pays voisins du Nigeria. Dans la plupart des cas¹⁴⁴, les femmes espèrent trouver un emploi en Europe de l'Ouest¹⁴⁵. Dès qu'elles sont dans l'espace Schengen, elles deviennent plus mobiles. On retrouve dans une moindre mesure des *victimes asiatiques* dans l'exploitation sexuelle. Elles viennent notamment de Thaïlande et des Philippines. Leur nombre est restreint, mais elles sont plutôt cachées par exemple dans des saunas ou des salons de massage. On constate également l'apparition de *victimes sud-américaines* en Belgique.

L'expérience en Belgique et à l'étranger montre que les victimes arrivent ou voyagent dans le sillage du flux migratoire de pays tiers vers les pays de l'UE. Dès qu'elles sont dans l'UE, elles voyagent plutôt seules ou en petits groupes (de 2 à 3 personnes), composés la plupart du temps exclusivement de victimes de l'exploitation sexuelle. L'augmentation de la mobilité complique le contrôle policier. La grande majorité des victimes se retrouvent dans une situation administrative délicate : soit, elles sont en séjour illégal, soit elles ne disposent que de documents de séjour provisoires. Etant donné que la plupart des victimes séjournent dans les grandes villes, nous examinons le volet quantitatif de l'exploitation sexuelle dans ces grandes villes en particulier.

A Anvers, il y a un groupe de victimes d'Europe de l'Est et d'Afrique (de l'Ouest) dans le circuit de la prostitution. Depuis 2001, le milieu de la prostitution à Anvers a fortement changé. La Ville d'Anvers, les services de police et les autorités judiciaires ont uni leurs forces pour assainir le quartier traditionnel de la prostitution, le quartier aux néons rouges, c'est-à-dire le « Schipperskwartier ». Les travailleurs du sexe en séjour illégal ont été rapatriés, le quartier est devenu piétonnier et la police a contrôlé systématiquement les carrés et les bars. Cette approche globale a produit des effets en sens divers sur l'industrie du sexe. D'une part, le quartier est devenu plus sûr, si bien que les prostituées européennes sont revenues. D'autre part, les prostituées illégales ont cherché leur salut ailleurs à Anvers, en Belgique et dans les pays avoisinants. De nouvelles prostituées africaines sont arrivées à Liège, à Charleroi et à Bruxelles, mais également dans de plus petites villes. Des propriétaires de bars situés à la campagne ont reçu la visite d'Albanais leur proposant de nouvelles femmes. La ville de Lille mais également le Grand-Duché du Luxembourg ont enregistré un afflux de nouveaux travailleurs du sexe.

A Bruxelles, il s'agit principalement de femmes et de travestis. Les services de police n'ont enregistré aucun prostitué de sexe masculin. En région bruxelloise, les femmes proviennent surtout d'Afrique de l'Ouest, d'Europe de l'Est et de l'ex-URSS. Les filles d'Europe de l'Est travaillent généralement pour des proxénètes d'origine albanaise. Ceux-ci sont impliqués dans d'autres activités criminelles (trafic d'armes et de drogues). Depuis 2002, d'autres nationalités reprennent le flambeau des Albanais. Il s'agit en particulier des Bulgares. Les « madames » africaines exploitent les filles africaines. Les filles qui travaillent dans le milieu liégeois de la prostitution viennent principalement d'Afrique et d'Europe de l'Est et leurs proxénètes sont généralement albanois. A Charleroi, il s'agit surtout d'Africaines du Congo, du Ghana et du Nigeria. Les enquêteurs ont également découvert récemment des filles en provenance du Kazakhstan, d'Angola, de la Sierra Leone, du Kenya et de Somalie. La plupart des proxénètes sont

¹⁴³ Interpol Working group on Trafficking of Human Beings, Sexual exploitation of women – 18 et 19 octobre 2001, La Haye.

¹⁴⁴ Rapport rédigé par le fonctionnaire à l'immigration en Albanie, mars 2001 ; obtenu via LOBEIT, selon lequel 73 % des femmes se retrouvent dans cette situation.

¹⁴⁵ Certaines victimes se prostituaient déjà dans leur pays d'origine. Dans un certain nombre de pays, la prostitution est une activité acceptée socialement. Ces victimes se rendaient compte des activités qu'elles auraient à accomplir, mais n'en connaissaient pas toujours les modalités. Il n'empêche qu'elles peuvent être considérées comme des victimes de la traite des êtres humains. Ce sont surtout des victimes du Nigeria et d'Afrique de l'Ouest qui se retrouvent dans cette situation.

d'origine albanaise et se livrent également au trafic de drogue. Mais ici également les Bulgares font leur apparition.

Une caractéristique de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle est l'utilisation simultanée de documents faux ou falsifiés ou de documents de voyage authentiques et d'un visa obtenu frauduleusement. Pour ce qui est du visa, il s'agit souvent d'un abus de visa de touriste, de visa pour affaires, de visa d'étudiant ou de visa d'artiste et de son « overstay ». Depuis le 01.01.2002, le visa UE pour les ressortissants des pays candidats à l'adhésion à l'UE n'est plus exigé. Cela explique sans aucun doute en partie l'augmentation du nombre de femmes en provenance de ces régions.

Les victimes sont pratiquement toutes des femmes. La victimisation trouve sa cause dans par exemple « l'image de la femme » dans les pays d'origine, avec notamment le recours à la violence physique et à la violence sexuelle à l'égard des femmes et la terreur sexuelle des femmes¹⁴⁶. De plus, il y a la confiance naïve et la foi de la victime dans les promesses faites et la perspective d'une vie meilleure dans les pays plus riches d'Occident. Les futures victimes réagissent en effet à des petites annonces pour modèles ou mannequins, à des perspectives de mariage¹⁴⁷, à des promesses, à des histoires de réussite ...

Les victimes d'Europe de l'Est et d'Europe centrale proviennent principalement d'Ukraine, de la Russie blanche, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchéquie, de la Slovaquie, de la Moldavie et de la Bulgarie. Concernant ces nationalités, l'ancienne République de Yougoslavie retient une attention particulière. Bon nombre de victimes ont travaillé un temps en Italie ou ont transité clandestinement par l'Italie. On ne peut pas répondre clairement à la question de savoir pourquoi la Belgique est choisie comme destination finale pour l'exploitation. Les possibilités de communications rapides, la proximité des pays limitrophes et les infrastructures sociales jouent certainement un rôle. Quoi qu'il en soit, les victimes sont amenées en Europe de l'Ouest, éventuellement après des étapes dans des Etats non membres de l'UE, et « vendues » à des exploitants de night-clubs, de bars, de carrés ou de salons de massage.

Pour ce qui est des prostituées et des victimes de la traite des êtres humains originaires d'Afrique de l'Ouest, le rôle de l'Espagne est frappant. De nombreuses victimes sont en possession de documents de travail espagnols. Ces documents ont été délivrés à Ceuta mais n'offrent pas de possibilité de voyager plus loin. Les prostituées d'Afrique de l'Ouest sont très mobiles, tant sur le plan national que sur le plan international. Ainsi, de jeunes femmes nigérianes apparaissent de plus en plus en Irlande où elles obtiennent automatiquement la nationalité irlandaise si elles y mettent un enfant au monde. L'Italie aussi a acquis une place importante concernant les prostituées d'Afrique de l'Ouest. Dans le sillage d'un grand nombre d'autres Nigériens, les travailleurs du sexe nigériens et leurs exploitants ont réussi à s'installer pour la première fois et à grande échelle¹⁴⁸.

Les victimes se retrouvent dans tous les secteurs des services sexuels : de la prostitution en rue et en vitrine, dont la visibilité est très grande, et des services d'escorte aux formes plus dissimulées comme les saunas, les massages, les clubs privés et les hôtels. En Belgique, la tendance est à l'exploitation sexuelle de femmes via la prostitution dans des habitations privées louées par les proxénètes et aux services d'escortes. Le marketing de la marchandise – les petites annonces, les néons ou la publicité de bouche à oreille – reste le talon d'Achille de l'industrie du sexe. Un suivi rigoureux de l'offre publiée est souvent le seul moyen pour dépister de manière proactive les réseaux d'exploitation sexuelle et pour établir la différence entre une prostituée indépendante et une prostituée exploitée.

Le fait d'employer des entreprises de *transfert de fonds* pour les transactions financières est frappant. Pour les paiements africains, il y a la Western Union Money Transfer qui est connue partout. Pour les autres nationalités, les intéressés font leurs transactions en cash, choisissent des paiements dans les pays d'origine ou de destination par l'intermédiaire de membres de la famille, utilisent les services bancaires sur Internet ou les virements ordinaires. Certains exploitants réinvestissent les gains dans certains centres érotiques ou développent d'autres activités dans la sphère pseudo-légale.

¹⁴⁶ HUGHES, D.M., Trafficking for Sexual Exploitation: The case of the Russian Federation, 11- 13, OIM, juin 2002.

¹⁴⁷ *The Exploitation and Export of Women from Russia: The Exploitation and Export of Women from Russia: Scale and Scope*, 1999, dans lequel le Département pour les questions relatives à la famille, à la jeunesse et aux enfants avance que 159 femmes par jour font le voyage de la Russie en Norvège pour y trouver un mari norvégien.

¹⁴⁸ Voir notamment le rapport du fonctionnaire à l'immigration de l'Office des Etrangers en mission temporaire au Nigeria.

Exploitation du travail

Dans un contrôle, il n'est pas toujours facile de savoir s'il s'agit de travail au noir, de mise au travail illégale ou d'une forme d'exploitation du travail. S'il y a des indices d'exploitation du travail, la police prend en charge la poursuite de l'enquête. Les contrôles qui mettent à jour les cas d'exploitation du travail sont généralement associés à ceux effectués par les collègues de la cellule d'arrondissement de l'inspection (CAI) sur la base de la Col 12/99. Les services de l'Inspection sociale (Lois sociales et Contrôle Emploi et Travail) apportent à cet égard un appui indispensable. En plus des contrôles pluridisciplinaires de la CAI, notons les actions menées sur la base du mini-protocole conclu le 31 mai 2001 entre le Ministère des Affaires sociales et le Ministère de l'Emploi et du Travail dans le cadre de la lutte contre l'exploitation du travail. Les contrôles sont effectués dans les secteurs à risque : notamment la construction et la rénovation, la construction navale, le commerce ambulant, la sylviculture, l'agriculture et l'horticulture, l'industrie du textile ou de la confection et le commerce des chiffons, les abattoirs, le secteur du transport, la navigation fluviale¹⁴⁹, le secteur horeca, en particulier les bars et les restaurants exotiques¹⁵⁰, les sociétés de nettoyage, le montage et le démontage d'attractions foraines. Dans la pratique, il s'agit actuellement de tous les secteurs qui doivent réagir avec souplesse au marché de l'offre et de la demande, dont les activités ont un caractère saisonnier ou qui sont très sensibles à la concurrence. De plus en plus d'entreprises, de secteurs et de particuliers pratiquent sous ces trois angles une relation travailleur/employeur qui correspond à l'exploitation du travail. Le travail illégal dans le secteur horeca est souvent le fait d'illégaux d'origine chinoise, tandis que le travail dans les ateliers illégaux de confection est plutôt le fait de ressortissants sri lankais. Des Pakistanais illégaux ou en procédure d'asile travaillent comme pompistes dans des stations d'essence bon marché. Des personnes représentant de nombreuses nationalités travaillent dans la sylviculture, l'agriculture et l'horticulture : des Roumains, des Indiens, des Népalais, des Marocains, des Turcs, des Moldaves, ...

Dans les milieux sportifs¹⁵¹, on recueille régulièrement des témoignages dévoilant des pratiques de traite des êtres humains. Comme le sport est de plus en plus une affaire d'argent, des agents utilisent astucieusement les différences des réglementations. La situation administrative des sportifs n'est pas toujours très claire. La sous-commission Traite des êtres humains du Sénat a prêté une attention particulière à la problématique. Le SPF Emploi et Travail a affiné le règlement administratif. Un secteur sportif compétitif ayant d'importants revenus et dépenses constitue un environnement attractif pour les sportifs non européens qui sont meilleurs marché.

Une enquête a mis en lumière l'exploitation du personnel de maison, également appelé esclavage de maison¹⁵². Il s'agit de l'exploitation de personnel tant chez des particuliers que chez des personnes bénéficiant d'un statut diplomatique¹⁵³. Dans le dernier cas, il s'agit de personnel de maison illégal, des employés de maison voyageant avec leurs employeurs et du personnel de maison diplomatique. C'est surtout le personnel séjournant en permanence sur le lieu de travail qui fait l'objet d'exploitation. Les tâches du personnel de maison sont les mêmes que celles d'une bonne, mais il doit également s'occuper des enfants (statut au pair). Les victimes viennent surtout de pays dont les ressortissants jouissent d'une bonne réputation en tant qu'employés de maison. A ce propos, nous pensons notamment aux Philippines, au Maroc ainsi qu'à l'Amérique centrale et latine (en particulier au Pérou).

Autres formes d'exploitation

La **vente en rue** de pulls, de bracelets et d'autres bricoles par des Sud-Américains constitue une forme d'exploitation frappante. Les Equatoriens forment la majorité dans ce type de vente. Des compatriotes séjournant légalement en Belgique organisaient tout et les avaient recrutés dans leurs villages en Equateur. Ils les conduisaient en voiture d'un marché à l'autre et organisaient la vente sur ces marchés à leur propre profit. Les recettes revenaient à l'organisateur. Ce dernier ne laissait aucune trace de ses achats de matières premières. L'organisation – probablement de type familial – fournissait les safehouses et les ateliers. En cas de contrôle, les déclarations sont stéréotypées et souvent préparées.

¹⁴⁹ Voir notamment les enquêtes menées par l'Auditeur du travail de Gand (constat de la police maritime de Gand et Ministère de l'Emploi et du Travail Gand (2002) concernant l'emploi de matelots tchèques). La même forme d'exploitation du travail existe aux Pays-Bas.

¹⁵⁰ En particulier les restaurants chinois et asiatiques, y compris les restaurants de pita. Voir également le Rapport général sur les travaux des cellules régionales « MERI » en 2001 de l'Inspection sociale du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement. Non publié.

¹⁵¹ Des enquêtes ont surtout été menées dans des clubs de football ayant des joueurs étrangers, mais il a également été question de boxeurs étrangers.

¹⁵² Voir l'étude de la RUG sur le personnel de maison international, 2003, pour le Ministre fédéral de l'Emploi et du Travail, effectuée avec le soutien de la Fondation Roi Baudouin.

¹⁵³ Selon des enquêtes antérieures, les victimes de l'esclavage de maison étaient localisées chez des diplomates et des fonctionnaires internationaux bénéficiant de l'immunité grâce à la Convention de Vienne de 1961.

Certaines enquêtes indiquent également une mise au travail qui ressemble à une **forme d'exploitation d'immigrants dans le cadre de vols organisés**. Il s'agissait de Roumains et de Yougoslaves qui, afin de rembourser le prix du voyage vers la Belgique – environ 3.000 DM – avaient le choix, soit de se prostituer, soit de commettre des vols de tout type. Afin d'inciter des membres de la famille à coopérer, le groupe d'auteurs menaçait de prostituer les femmes du groupe. Les immigrants séjournaient obligatoirement dans un logement des organisateurs. Certains d'entre eux ont été pris en flagrant délit de vol.

L'enquête concernant la mendicité au sein de l'agglomération bruxelloise de **mendiants handicapés mineurs et majeurs** constitue sans doute celle qui a bénéficié de la plus grande attention. Les enquêtes¹⁵⁴ révèlent que des groupes d'auteurs – limités ou non à des liens familiaux – emmènent en Belgique des Roumains handicapés physiques, arriérés mentaux ou non. Le groupe d'auteur leur apprend comment exposer le handicap au public de la manière la plus visible ou choquante : un pantalon court ou relevé ou un torse dénudé. Il leur est attribué des endroits pour mendier et ils se déplacent généralement par leurs propres moyens d'un endroit à l'autre. Chaque mendiant handicapé récolte généralement jusqu'à 200 euros par jour. En Roumanie, un salaire journalier représente généralement moins de la moitié de ce montant. Le montant récolté aboutit (partiellement) de manière non encore clarifiée chez le groupe d'auteurs ou les organisateurs.

Le tourisme sexuel, la pornographie infantine, la traite d'enfants et le trafic d'organes et de tissus humains constituent d'autres formes d'exploitation. A ce jour, très peu d'indications ont été trouvées par rapport à l'existence de pareils sous-phénomènes en Belgique.

4.4 Vols organisés

La rubrique vols englobe différents phénomènes relatifs à la sécurité : les cambriolages d'habitations, les vols de voitures et les vols dans les véhicules, les vols à main armée, les vols à l'étalage, les attaques à la voiture-bélier, l'escroquerie, ...

Dans le cadre de l'analyse de la présence d'organisations criminelles, les paragraphes suivants abordent uniquement les vols organisés dans les habitations¹⁵⁵ et les vols au bélier.

Cambriolages d'habitations 1999-2001¹⁵⁶

En 2000, 87.303 cambriolages d'habitations ont été commis en Belgique (faits et tentatives). En 2001, ce chiffre a baissé à 81 548. En 2002, 83 469 faits ont été enregistrés. Les cambriolages d'habitations se produisent principalement dans les arrondissements francophones. Dans les statistiques relatives aux nombres absolus de cambriolages d'habitations, nous retrouvons les arrondissements suivants : Bruxelles, Liège, Anvers, Charleroi et Nivelles. En 2002, ces cinq arrondissements représentaient 53% de tous les cambriolages d'habitations survenus en Belgique.

Cependant, si nous envisageons le chiffre pondéré du nombre d'incidents par millier d'habitants, l'arrondissement de Liège obtient la première place avec 15,62 incidents par mille habitants, suivi par les arrondissements de Charleroi (11,20) et de Huy (10,91). En 2000, l'arrondissement de Liège occupait également la première place avec 15,99 incidents par mille habitants, était suivi de Charleroi (15,45) et de Mons (12,14).

L'étalement dans le temps des incidents nous révèlent que ce sont principalement les mois de novembre à mars (inclus) qui sont les plus concernés. Les cambriolages d'habitations sont répartis de manière quasi identique sur les jours de la semaine. Le samedi, les incidents sont un peu moins nombreux, le dimanche ils sont le moins nombreux. Toutefois, le week-end, il y a plus de cambriolages en plein jour, tandis qu'en semaine, ils ont généralement lieu la nuit (principalement entre 2 heures et 4 heures du matin).

Les auteurs de cambriolages d'habitations ont une préférence pour les bijoux, puis pour l'argent. Ces objets sont bien sûr peu reconnaissables, même lorsqu'ils sont retrouvés. Toutefois, le nombre d'élucidations de cambriolages d'habitations est bas (1,80% en 2001).

¹⁵⁴ Enquête de la Police fédérale auprès de la Police des chemins de fer de Bruxelles-Midi, de la police locale de Bruxelles et de la police locale d'Anvers.

¹⁵⁵ En 2002, une analyse du phénomène des cambriolages d'habitations concernant les années 1999-2001 a été achevée. Les résultats en sont donnés brièvement.

¹⁵⁶ Banque de Données Criminelles Nationale (BDCN) :

Les vols en série dans les habitations sont souvent le fait de bandes organisées appelées communément bandes itinérantes. Parmi ces groupes d'auteurs, une distinction est faite entre les groupes originaires d'ex-Yougoslavie et les groupes originaires de Roumanie.

Le milieu yougoslave actif dans les vols dans les habitations se caractérise par le jeune âge des auteurs identifiés (ce qui est avantageux pour pénétrer dans les maisons et fait aussi fortement obstacle à l'intervention et à l'enquête des services de police, confrontés à des personnes mineures). La mise sur pied des vols se déroule en plusieurs étapes. Après un repérage préalable, des signes distinctifs sont apposés sur les lieux les plus intéressants, ce qui permet de cibler au mieux les endroits où les vols devront être commis. Après le vol, le butin est rassemblé en un point préalablement fixé et récupéré par un autre groupe. Les biens visés sont généralement des bijoux et de l'argent. Bien qu'il reste difficile d'identifier formellement les membres de ces groupes¹⁵⁷, ce milieu semble aussi s'impliquer d'avantage dans d'autres types de vols (à la tire ou dans les administrations communales) et dans recel. On constate aussi actuellement un déplacement dans le type d'activités développées par certains membres de ces groupes d'auteurs. Facilité par leur intégration progressive dans des milieux criminels urbains, parallèle à une sédentarisation accrue, des faits de vols avec violence, de séquestration, d'escroquerie, de prostitution, de hold-up et de drogue, ont ainsi pu être démontrés.

Des groupes d'auteurs roumains sont également actifs dans les vols en série dans les habitations. Ils diffèrent des groupes d'ex-Yougoslavie par le butin qu'ils récoltent. Ce butin est généralement composé de matériel TV, Hi-fi, vidéo, mais aussi de cartes de crédit. Ces dernières sont utilisées de manière frauduleuse ou contrefaites (ou les voleurs ne relèvent parfois que le N° de la carte). Il n'est pas non plus rare, lorsque les clés sont présentes, que les voleurs s'emparent du véhicule à des fins d'usage, généralement pour transporter leur butin.

Vols au bélier¹⁵⁸ 2000-2002¹⁵⁹

En 2001, 274 faits et 73 tentatives ont été enregistrés ; en 2002, il y a eu 324 faits et 77 tentatives. Un incident sur cinq est une tentative, en d'autres termes, 4 vols au bélier sur 5 sont couronnés de succès. Pour ce qui est des modi operandi utilisés, nous constatons que l'utilisation de véhicules diminue pour ce genre de faits et que les auteurs utilisent de plus en plus souvent un bloc de béton ou une pierre. Cette diminution de l'utilisation d'un véhicule est évidente en Flandre (en Wallonie, l'utilisation d'un véhicule-bélier augmente encore). Cependant, le modus operandi utilisé ne peut être déterminé avec certitude dans de nombreux cas. Le marteau (de forgeron) est également utilisé régulièrement.

Au niveau de la répartition géographique, nous observons un nombre important d'incidents dans le ressort de la Cour d'appel d'Anvers, avec des chiffres relativement élevés pour **Anvers**, Turnhout et Malines. Les arrondissements de Verviers et de Huy ont également été confrontés à un nombre important d'incidents en 2002.

Les auteurs de vols au bélier visent différentes **cibles**, toutefois les magasins de vêtements (15,7%) et les commerces d'appareils électriques (15,0%) sautent aux yeux. Le nombre de garagistes / concessionnaires touchés en 2001 était assez élevé, mais cette part a diminué en 2002 (5,7%). Les faits de vol au bélier ont principalement lieu au printemps. Néanmoins, de nombreux incidents ont eu lieu en juillet et août 2002.

Concernant les auteurs polonais de vol au bélier, qui visent principalement les bijoutiers, les opticiens et les commerces d'appareils électriques, on peut parler de groupes d'auteurs criminels. Les dossiers ont révélé les éléments suivants :

La reconnaissance est effectuée par des auteurs qui ont déjà fait leurs preuves par le passé et évitent à présent tout risque. Les auteurs ne peuvent avoir d'antécédents judiciaires ou doivent posséder une fausse identité¹⁶⁰. Pour la reconnaissance, ils viennent pour quelques jours de Pologne en Belgique et séjournent dans un safehouse. Après la reconnaissance, les éclaireurs rentrent en Pologne et ensuite,

¹⁵⁷ Multiples identités, lien vague et imprécis concernant le pays d'origine.

¹⁵⁸ Le vol au bélier est défini comme le fait de commettre un vol ou une tentative de vol par effraction d'un étalage, d'une porte ou d'une voie d'accès d'une entreprise ou d'un commerce (indépendant/e), dans le cadre duquel est utilisé un véhicule, un objet (propulsé ou non par un véhicule) ou tout autre arme de frappe dans le but d'extraire rapidement le butin. Ce type de vols avec effraction a généralement lieu en dehors des heures d'ouverture de l'entreprise ou du commerce, sans qu'il soit question d'un contact direct avec la victime (contrairement au vol à main armée).

¹⁵⁹ POLICE FEDERALE, DGI/DJB, Banque de données experts.

¹⁶⁰ La fausse identité est obtenue de la manière suivante : les auteurs « empruntent » l'identité d'un concitoyen non connu dans les fichiers judiciaires. Munis de cette identité et d'une « vraie » photo, ils se rendent à la maison communale, où un complice délivre un nouveau passeport en échange de 1000 euros.

ce sont les exécutants qui font le voyage. En cas de contrôle, ces derniers rentrent immédiatement en Pologne afin qu'aucun lien ne puisse être établi entre la voiture utilisée et ses occupants.

Les exécutants séjournent également dans un safehouse. L'un d'entre eux, le chef, surveille le reste de la bande, sur l'ordre du dirigeant (qui reste en Pologne). Les exécutants vont également reconnaître de manière approfondie le commerce visé à l'aide d'un véhicule légalement enregistré (et donc non signalé). Juste avant les faits, au moins deux voitures sont volées dans les environs de la cible¹⁶¹. Il s'agit de voitures assez peu voyantes (NISSAN SUNNY, AUDI 80, ...) Le véhicule ayant servi à la reconnaissance est abandonné à quelques kilomètres du lieu du vol au bélier.

Ces groupes appliquent également des contre-stratégies. Ainsi, on a par exemple constaté des actes de sabotage de voitures de la police (pneus crevés, injection de mousse isolante dans le tuyau d'échappement), la mise en place de barrages routiers (véhicules volés) et la dispersion de clous.

Après avoir laissé le butin « au frigo » pendant quelques jours, un coursier (qui ne fait pas partie des exécutants) le récupère et l'emporte en Pologne. Le butin y est vendu.

4.5 Hormones

La criminalité liée aux hormones comporte l'ensemble des délits liés à l'utilisation de stimulants de croissance pour l'engraissement de bétail et les pratiques criminelles au niveau du trafic, à savoir la production, la fabrication et la distribution de produits hormonaux illégaux.

Dans le cadre du programme FALCONE de la Commission européenne, l'étude internationale "BUFALAW-2001" (rapport final du 24 mai 2002) a été réalisée sur l'initiative de la Cellule interdépartementale Résidus. Concernant l'éventuel caractère organisé de la criminalité liée aux hormones, les différents experts (de 20 pays participants) sont notamment parvenus aux conclusions suivantes :

- Plusieurs Etats indiquent l'existence de liens clairs entre la criminalité organisée et le commerce illégal de promoteurs de croissance ;
- Dans un grand nombre de cas, la criminalité organisée en rapport avec le commerce illégal de promoteurs de croissance a une dimension internationale. Les matières premières et les produits finis sont importés tant de l'extérieur que de l'intérieur de l'Union européenne ;
- Le caractère organisé de la criminalité liée aux hormones ressort également de l'existence de liens avec d'autres formes de criminalité, comme la fraude de viande, l'utilisation d'anabolisants dans certains milieux sportifs, la fraude financière, la fraude aux subventions et le trafic de stupéfiants ;
- La lutte contre l'utilisation illégale d'hormones requiert une meilleure coopération internationale.

Entre-temps un glissement a pu être constaté en Belgique au niveau de l'analyse du phénomène. Alors que par le passé les contrôles constituaient une indication en matière d'utilisation et d'administration aux animaux, ils ne sont plus un indicateur valable aujourd'hui. Nous constatons depuis 1998 une diminution considérable du nombre de cas positifs au niveau de l'utilisation et de l'administration de stimulants de croissance illégaux dans l'élevage. Un noyau dur au niveau du trafic semble malgré tout poursuivre sans entrave ses activités de fabrication et de deal de ces substances prohibées. Des enquêtes révèlent que les matières premières proviennent notamment de Tchéquie et de Slovaquie.

Les contrôles au sein des entreprises d'engraissement ne semblent plus concluants. Des hormones synthétiques sont de plus en plus fréquemment administrées. Ces hormones possèdent la même structure moléculaire que les hormones propres de l'animal, ce qui rend la preuve de l'administration illégale presque impossible. C'est pourquoi il s'agit de plus en plus fréquemment de rechercher les matières illégales mêmes et de les découvrir au sein de l'entreprise. Quelques engraisseurs ont déclaré sans détours qu'ils ont continué à utiliser ces dernières années des produits prohibés mais l'analyse des échantillons en laboratoire ne le confirme pas.

Le milieu des hormones s'adapte rapidement. De nouvelles molécules et de nouveaux modes d'administration se succèdent à un rythme effréné. Dès que les laboratoires sont en mesure de les détecter, un nouveau produit fait son apparition. C'est apparu très clairement fin 1999. A l'époque, les laboratoires étaient à même de détecter du stanozolol dans les urines et les excréments solides des animaux. Cette nouvelle technique a conduit à 200 résultats positifs sur une période de quelques mois. Un peu plus tard, cette substance n'était plus trouvée en Belgique et son utilisation a commencé à se développer dans les pays avoisinants, comme les Pays-Bas et la France. La même chose s'est produite fin 2001-début 2002 avec un produit analogue au clenbuterol.

¹⁶¹ A l'aide d'une clef ou d'un passe-partout polonais.

On peut donc affirmer qu'on assiste à une certaine **professionnalisation** des acteurs criminels. Afin d'y remédier autant que possible, la Belgique pratique des expériences animales qui montrent nettement que les fabricants des produits et/ou des cocktails savent clairement ce qu'ils font et bénéficient d'un appui scientifique (criminel).

Vu le caractère particulièrement lucratif, un certain nombre d'organisations criminelles sont actives dans le domaine de la criminalité liée aux hormones. A titre d'exemple, nous renvoyons à un dossier dans lequel une attention particulière a été prêtée à la protection des activités criminelles. L'organisation a notamment acheté une pharmacie et en a confié l'exploitation à un pharmacien afin de se conformer à la réglementation en la matière. Un des principaux suspects était à l'origine un représentant d'une société pharmaceutique, mais il utilisait ses connaissances dans le cadre de pratiques illégales. En tant que représentant, il avait les contacts nécessaires avec des entreprises étrangères qui pouvaient fournir les matières premières requises. Sous cette couverture, les auteurs importaient et vendaient leurs produits via d'autres pharmaciens à des vétérinaires et à des dealers qui, au bout du compte, livraient les produits à des engraisseurs et dans le milieu du body building, via un réseau de dealers. L'importation des produits en provenance d'Allemagne et de Chine n'avait pas uniquement lieu via la pharmacie ; deux entreprises luxembourgeoises (non actives) pour lesquelles le principal suspect avait auparavant travaillé étaient également utilisées. La majorité des paiements étaient également effectués par le biais de ces entreprises luxembourgeoises. Outre la vente en Belgique, les produits étaient exportés vers la France, l'Italie et l'Espagne. Certains de ces produits étaient au préalable testés dans des laboratoires (d'hormones) agréés afin de prendre des assurances quant au caractère détectable des préparations.

L'implication d'une banque a également été démontrée dans le circuit financier. Les transferts financiers étaient réalisés via le compte interne de l'établissement bancaire et avaient pour but de dissimuler l'origine des transactions. L'avantage patrimonial était en grande partie investi en biens immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger¹⁶². Dans le cadre de l'enquête en cours, les mesures nécessaires ont été prises afin d'organiser l'insolvabilité et d'éviter ainsi une éventuelle confiscation. D'autres membres du réseau corrompaient des fonctionnaires des contributions et entretenaient des liens étroits avec certains contrôleurs compétents en la matière.

Le séminaire européen BULL 2002 qui s'est tenu à Almeria (Espagne) a montré qu'en comparaison avec les autres pays européens, la Belgique enregistre de bons résultats à plusieurs égards. On y recherche non seulement l'origine des produits, mais également de manière plus générale le réseau international qui se cache derrière le trafic de stimulateurs de croissance illégaux. La Belgique enregistre également un bon score en ce qui concerne les connaissances et la détection des produits. 2002 a vu la découverte de deux nouvelles molécules hormonales. Quelques pays prétendent ne pas être confrontés à ce problème, mais en réalité ils n'investissent pas dans la recherche d'hormones.

Le même séminaire BULL fait apparaître des lacunes sur le plan de l'échange de l'information, ce qui empêche une **approche** coordonnée avec différents partenaires internationaux. Une meilleure coopération sur le plan européen s'impose donc en ce qui concerne l'échange de l'information. S'ajoute à ce problème celui de l'échange de l'information entre services d'inspection et services de police qui luttent tous contre ce phénomène.

Les services d'inspection et les services de police ont communiqué des recommandations à la Commission européenne. Ils proposent notamment que chaque Etat membre désigne un point de contact national, qu'un système d'avertissement en cas de détection de nouvelles substances soit mis en place au niveau de l'Union européenne, qu'une banque de données soit créée au niveau européen, que des fonds soient libérés pour des projets de recherche de nouvelles substances afin de les identifier et de développer des méthodes d'analyse.

4.6 Criminalité contre l'environnement

La criminalité contre l'environnement s'apparente à toutes les formes d'atteintes à l'environnement, en terme de destruction, de pollution, de nuisance, de modification ou autres, qui sont contraires à une réglementation ou à une disposition légale en la matière, aussi bien régionale, nationale qu'internationale.

Les différents concepts repris dans cette définition font référence à de très nombreuses formes d'apparition de la criminalité qui se distinguent surtout par leur niveau d'organisation et leur complexité. C'est ainsi que depuis plusieurs années déjà nous distinguons les formes d'apparition dites « locales » de celles répondant aux critères de la criminalité grave contre l'environnement.

¹⁶² Notamment un hôtel en Tchéquie.

La synthèse des nombreux éléments retirés de l'étude du phénomène nous permet actuellement d'affirmer que les formes d'apparition « locales » ne répondent pas aux critères de la criminalité organisée. Il s'agit en effet d'une criminalité très peu complexe, sans véritables structures criminelles (ex. le tapage nocturne). Cette problématique locale ne fera dès lors pas l'objet de notre propos.

Cette considération n'est toutefois pas transposable à la criminalité grave contre l'environnement. Il apparaît en effet que cette criminalité répétitive et organisée, frauduleuse et avec un but de lucre, supra locale –voir internationale-, et fortement dommageable pour l'environnement, puisse intéresser des organisations criminelles. De telles organisations vont en effet se livrer à certaines formes de trafics en tant qu'activité principale ou secondaire avec comme premier objectif de réaliser un maximum de gains.

Ces dernières années nous nous sommes plus particulièrement penchés sur certaines formes d'apparition de la criminalité contre l'environnement : le trafic de déchets, la problématique CITES, le trafic de matières nucléaires et le trafic de feux d'artifice.

4.6.1 Trafic de déchets

Actuellement, il n'est pas encore clairement établi que le trafic de déchets, bien que partie intégrante de la définition de la criminalité grave contre l'environnement, soit le terrain privilégié des organisations criminelles. En effet, la majorité des dossiers ouverts à ce jour dans ce domaine nous montre qu'il s'agit essentiellement d'une criminalité d'organisation où le trafic est destiné à éviter les coûts liés à une gestion écologique des déchets. Dans ce contexte, des entreprises mettent en place une série de stratagèmes, en profitant notamment des faiblesses du système.

Une firme parfaitement légale qui se débarrasse illégalement de ses déchets peut être classée dans la catégorie de la criminalité d'organisation. Par contre, une société montée de toute pièce par des individus dont l'unique but est de se charger illégalement des déchets sera plutôt reprise dans la catégorie de la criminalité organisée.

La technique dite du stockage, identifiée dans le courant des années 90, reste la manière la plus rentable et la moins risquée de ne pas avoir à supporter les frais afférents au traitement écologique des déchets. Le trafic des pneus usés ou celui des effluents d'élevage, mis à jour récemment dans notre pays, illustrent non seulement cette technique mais également la limite qui existe entre la criminalité d'organisation et la criminalité organisée¹⁶³.

La variété des méthodes employées et les types de déchets concernés sont révélateurs de la diversité du problème et font état du caractère évolutif de cette forme de criminalité. Les trafics impliquant des flux de déchets liquides non contrôlés et le mélange de déchets lors de leur transport ainsi que les pratiques illégales liées au paiement d'une taxe lors de la reprise des déchets restent des problèmes sérieux. Toutefois il est encore difficile de reconnaître les personnes véritablement mal intentionnées, des entreprises qui ont un certain retard environnemental à combler.

La recherche du gain direct ou indirect constitue l'élément moteur de ces différents trafics. Ces gains illicites sont importants et permettent facilement de s'enrichir. Dès lors, si nous combinons cette constatation au fait que la réglementation en vigueur n'est certainement pas encore adéquate, que peu d'enquêtes aboutissent à une condamnation des contrevenants, que la procédure de saisie des gains illicites n'est pas toujours au point et que l'émission des compétences ne favorise pas une approche intégrée du problème, nous disposons de toutes les composantes propices au développement de la criminalité d'organisation, voire de la criminalité organisée.

¹⁶³ Pour plus de détails sur ces deux exemples voir la contribution belge 2002 au rapport européen sur la criminalité organisée.

4.6.2 Trafic CITES

Le commerce illégal de la faune et de la flore menacées d'extinction est régulé par la CITES¹⁶⁴. Elle propose un cadre légal au contrôle des flux commerciaux des espèces CITES. Cette réglementation trouve ses applications dans des dispositions légales belges et européennes.

L'état actuel de la législation belge ne permet toujours pas de considérer cette criminalité comme étant d'une importance considérable au sens de la définition de la criminalité organisée. Néanmoins ce trafic s'accompagne souvent d'infractions pénales plus lourdement sanctionnées comme les faux et usages de faux, le recel, etc.

Une analyse stratégique récente (2002)¹⁶⁵, nous a permis d'identifier 3 niveaux d'organisation de ce trafic : organisé, semi-organisé et non-organisé. Les deux premiers niveaux se caractérisent essentiellement par une volonté manifeste de réaliser des profits plus ou moins importants, par des connections au niveau international, par des collusions avec d'autres trafics (drogues, armes, bijoux,...) et par l'utilisation de méthodes plus ou moins sophistiquées afin de régulariser (« blanchir ») la situation des animaux ou des plantes commercialisés illégalement. Le dernier niveau, non organisé, est principalement le fait de touristes chez qui on ne retrouve pas d'intentions manifestes liées à un quelconque trafic.

Sur base de l'ensemble des informations dont nous disposons à ce jour, on ne peut certainement pas exclure l'hypothèse de la présence d'organisations criminelles dans ce trafic. Les structures mises en place pour d'autres formes de trafics peuvent certainement servir à faire passer de la « marchandise CITES ». Il s'agit d'un commerce dont les bénéfices peuvent être substantiels et qui est donc susceptible d'attirer des organisations n'hésitant pas à rentabiliser au maximum les structures illégales mises en place.

Actuellement, la tendance est au développement d'un trafic d'oiseaux (indigènes). Ces oiseaux proviennent des pays de l'Est (Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Biélorussie) et sont destinés aux marchés de l'Ouest. Ce trafic tendrait à se développer dans un contexte organisé avec un regroupement au niveau international d'une série d'experts en la matière. On constate qu'il existe une demande en Belgique et aux Pays-Bas. Quant à l'offre, les gains enregistrés sont réels et les risques encourus sont quasi nuls : les réglementations dans les pays concernés sont différentes, souvent incomplètes, et il y a peu d'actions de police dans ce domaine.

¹⁶⁴ Convention on International Trade in Endangered Species.

¹⁶⁵ HENNAUX, D., *Situation en Belgique du commerce illégal des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Un cas particulier: le trafic des reptiles vivants*, Police fédérale, DGJ/DJB/Environnement, 2002.

Conclusions

- *Dans le prolongement de rapports précédents, il s'avère que le trafic de drogues constitue l'activité principale des organisations criminelles. Le blanchiment occupe la deuxième place, mais généralement à titre d'activité complémentaire. L'importance des réseaux criminels dans les délits économique-financiers (escroquerie et fraude à la TVA) est également frappante. Font également partie de leurs principales activités criminelles : le trafic de véhicules, la traite et le trafic des êtres humains, les vols organisés.*
- *Les enquêtes relatives à des organisations criminelles sont menées principalement dans les agglomérations importantes et en particulier à Bruxelles et à Anvers.*
- *Le trafic de stupéfiants :*
 - *80% de l'héroïne proposée à la vente en Belgique provient du « Croissant d'Or » et est acheminée par la route des Balkans. En outre, notre pays constitue en premier lieu un pays de transit pour l'approvisionnement du marché britannique. Certains éléments indiquent un éventuel déplacement des activités de stockage et de redistribution des Pays-Bas vers la Belgique. L'héroïne est principalement transportée par camions. Bien que les organisations criminelles turques n'occupent pas de position de monopole, elles sont très fortement impliquées dans le trafic d'héroïne. Un renforcement de la coopération avec des groupes d'auteurs albanais est constaté. Les enquêtes menées en Belgique (qui se situent principalement dans les régions où vit une communauté turque) n'ont à ce jour pas permis de mettre les dirigeants hors circuit.*
 - *Les réseaux colombiens continuent à jouer un rôle dominant sur le marché de la cocaïne. L'importation de cocaïne d'outre-mer, qui transite souvent par les Caraïbes, est effectuée principalement par les ports d'Espagne, des Pays-Bas et de Belgique. De la cocaïne est régulièrement saisie dans le port d'Anvers, sans qu'il soit possible d'identifier des personnes. Depuis peu, des organisations criminelles belges se chargent également directement de la réception de chargements dans la zone portuaire. La distribution ultérieure au départ d'Anvers par bateaux fluviaux est une hypothèse, mais ne peut être démontrée faute de contrôles. Le trafic de cocaïne par le biais de passagers d'avion (« avaleurs de pilules ») est également organisé via des réseaux sud-américains. Dans ce contexte, la Belgique n'apparaît que comme pays de transit. La réduction du nombre de liaisons directes avec des pays posant problème en matière de drogue a fait sensiblement diminuer le nombre d'interceptions positives à Zaventem.*
 - *La Belgique, avec les Pays-Bas, est le producteur le plus important de drogues synthétiques au sein de l'Union européenne. Par le passé, ces activités en Belgique se limitaient à la région frontalière, mais actuellement l'ensemble du territoire peut être confronté à cette problématique. Vu l'énorme demande, l'offre, notamment la fabrication de drogues synthétiques, a également fort augmenté. Dans le cadre du processus de production, la fabrication et la transformation en produits finis sont généralement scindées. Les enquêtes concernant les laboratoires de drogue se limitent encore trop souvent à une approche réactive axée sur le démantèlement du site de production. Une approche plus efficace se traduit par une approche proactive comprenant une radioscopie de l'environnement ainsi qu'une recherche axée sur les cibles visées. En outre, la provenance des matières premières et des précurseurs est souvent inconnue. Outre la production, qui est quasi exclusivement entre les mains de criminels néerlandais, la présence de bandes criminelles de motards dans le processus de distribution mérite également d'être mentionnée.*
 - *Les groupes criminels marocains en Belgique et aux Pays-Bas organisent depuis 10 ans déjà l'importation à grande échelle (via l'Espagne et la France) de haschisch marocain par voie terrestre. Dans ce contexte, les organisations utilisent fréquemment des cars qui sont spécialement transformés à cet effet. L'utilisation de camions constitue un nouveau modus operandi. Des sociétés bidons au nom de Belges d'origine marocaine se cachent généralement derrière les transports par car ou par camion. L'importation par voie maritime s'effectue principalement via le port d'Anvers. Dans ce contexte également, les interventions se limitent généralement à des saisies sans arrestation.*
- *En matière de blanchiment de fonds criminels, nous notons avec satisfaction que le nombre de dossiers initiés sur la base de constatations au cours de la deuxième phase du processus – qui pose des problèmes supplémentaires en matière de détection - a augmenté par rapport aux années précédentes. Il ressort d'une analyse des menaces que certains secteurs (faisant l'objet d'une réglementation restreinte, dont les besoins en ressources sont faibles, ...) sont vulnérables. La plus grande partie (70%) des saisies a lieu en Belgique.*

Les investissements à l'étranger ont généralement lieu au Luxembourg, en Albanie, en France, en Espagne et en Italie.

- **L'analyse des dossiers de fraude à la TVA fait apparaître qu'une organisation criminelle est active dans 75% des cas. Certains fraudeurs peuvent être décrits comme étant à l'origine des hommes d'affaires sérieux qui, en raison de certaines circonstances, ont sombré dans une carrière criminelle, mais la plupart des auteurs ont des antécédents criminels dans le domaine économique-financier ou en matière de violence. Les organisations criminelles s'appuient sur une structure de réseau combinée avec de nombreux contacts avec d'autres groupes d'auteurs. En matière de fraudes à la TVA de type carrousel, ce sont principalement des composantes d'ordinateur, des GSM, des voitures et des DVD qui sont vendus. L'utilisation de techniques (financières) sophistiquées associée à une bonne connaissance des lacunes dans les systèmes de contrôle peuvent engendrer d'énormes bénéfices. Le phénomène de la fraude à la TVA est encore trop souvent méconnu, malgré les conséquences négatives de cette forme de criminalité pour les échanges commerciaux et le Trésor public.**
- **Les véhicules volés qui aboutissent dans le trafic de véhicules subissent plusieurs opérations (maquillage, documents de bord, exportation éventuelle) avant qu'il s ne puissent à nouveau être immatriculés sur le marché. En cas de vente transfrontalière, la probabilité de retrouver des véhicules volés diminue considérablement. Dans ce contexte également, le port d'Anvers apparaît comme « facilitator ». Les véhicules volés exportés parviennent généralement en Europe de l'Est ou disparaissent via la route du Sud vers l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Est. L'implication de groupes d'auteurs lituaniens dans le trafic international de véhicules augmente de manière considérable. Dans ce contexte, on remarque que les véhicules volés en Flandre quittent généralement le pays immédiatement, tandis que les Lituaniens qui opèrent en Wallonie « désossent » d'abord entièrement les véhicules.**
- **De par sa situation géographique, la Belgique est particulièrement sensible au trafic des êtres humains. Les trafiquants écument les différents ports le long de la Manche pour rejoindre l'Angleterre. La méthode la plus souvent utilisée pour le passage en fraude reste la dissimulation dans un moyen de transport. Le recours à des safehouses, qui se situent généralement dans les environs de communautés étrangères légalement établies, est quasi systématique. L'utilisation de documents faux et falsifiés (passeports, visas et permis de travail) est en augmentation. A l'exception des organisations de trafiquants chinois, la composition des organisations de trafiquants tend à être pluriethnique ou internationale. Outre les formes traditionnelles de trafic des êtres humains, le phénomène de l'immigration pseudo-légale (abus de procédures légales) connaît un succès croissant. Les mariages blancs en particulier restent une des manières les plus simples de venir en Belgique. La séparation fictive est une nouvelle tendance. L'entrée pseudo-légale (et le séjour) de pseudo-étudiants chinois de Shanghai mérite également qu'on s'y attarde.**
- **L'exploitation d'une personne contre son gré pour se procurer des avantages financiers ou autres occupe une place centrale dans la traite des êtres humains. Au niveau de l'exploitation sexuelle, la situation des prostituées d'Afrique de l'Ouest et d'Europe de l'Est semble la plus problématique. Dans le profil des victimes d'Europe de l'Est, on note plus particulièrement leur jeune âge. Les femmes doivent la plupart du temps faire face à des violences physiques, même si progressivement, les auteurs de la traite des êtres humains ont plus souvent recours à des formes plus subtiles d'influence et d'intimidation (afin d'éviter une confrontation avec les autorités). La grande majorité des victimes entrent en Belgique dans le sillage des flux migratoires et aboutissent souvent dans la prostitution en raison de leur situation administrative précaire. Les filles provenant d'Europe de l'Est ont généralement des Albanais pour proxénète, même si d'autres nationalités – en particulier des criminels bulgares – se manifestent plus volontiers sur ce marché criminel. La possession de documents de travail espagnols est frappante chez les prostituées d'Afrique de l'Ouest. En outre, ces femmes semblent très mobiles, tant au niveau national qu'au niveau international. Les bénéfices de ces activités criminelles sont principalement acheminés vers le pays d'origine via des entreprises de transfert de fonds. L'exploitation du travail se situe dans certains secteurs à risque, qui doivent réagir avec souplesse au marché de l'offre et de la demande, dont les activités ont un caractère saisonnier ou qui sont très sensibles à la concurrence. Comme le sport est de plus en plus confronté à des problèmes financiers, des faits de traites d'êtres humains y apparaissent régulièrement. L'exploitation du personnel de maison chez des particuliers et des diplomates, aussi appelée esclavage de maison, constitue également une forme particulière d'exploitation du travail. Outre l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail, d'autres formes d'exploitation émergent. Nous pensons à la vente en rue par des Equatoriens, dans une structure basée**

sur la parenté, à des ressortissants roumains et yougoslaves qui, en vue de payer le coût de leur immigration sont forcés à commettre des vols organisés, et à la mendicité organisée par des Roumains handicapés.

- *Les cambriolages organisés sont souvent le fait de groupes d'auteurs itinérants. Dans cette catégorie, les deux principaux types de réseaux criminels que nous distinguons sont ceux composé de ressortissants de l'ex-Yougoslavie et ceux qui opèrent au départ de la Roumanie. L'âge relativement jeune est frappant dans les groupes d'auteurs yougoslaves. En matière de vol, leur intérêt se porte principalement sur l'argent et les bijoux. Une tendance se dessine selon laquelle certains membres de l'organisation s'établissent en Belgique, s'intègrent dans des réseaux criminels existants et déplacent leurs activités vers d'autres domaines criminels, comme les vols avec violence, l'escroquerie, la prostitution et le trafic de stupéfiants. Les organisations criminelles roumaines se distinguent en raison de la nature du butin visé. Elles recherchent principalement du matériel télé, vidéo et Hi-fi, ainsi que des cartes de crédit. Régulièrement, le véhicule destiné au transport du butin est également volé.*
- *En ce qui concerne la répartition géographique, les vols au bélier touchent principalement les arrondissements judiciaires d'Anvers, de Turnhout et de Malines. En 2002, un nombre important d'incidents a également eu lieu à Verviers et à Huy. Ce sont principalement des groupes d'auteurs polonais qui sont impliqués lorsque ces faits sont commis par des organisations criminelles. Les bijoutiers, les opticiens et les commerces d'appareils électriques sont particulièrement visés.*
- *L'existence de liens clairs entre la criminalité organisée et le commerce illégal de promoteurs de croissance ressort d'une étude internationale réalisée dans le cadre du projet FALCONE. L'existence de liens entre la criminalité liée aux hormones et d'autres formes de criminalité, à savoir la fraude à la viande, – trafic d'anabolisants -, la fraude aux subventions et le trafic de stupéfiants, a également été établie. Ces constatations s'appliquent également à la Belgique. On constate également une professionnalisation accrue dans ce secteur. L'utilisation accrue d'hormones synthétiques contribue à rendre la détection particulièrement difficile.*
- *Au niveau de la criminalité environnementale, nous n'avons pas encore suffisamment d'éléments pour dresser la carte de l'importance de la criminalité organisée.*

5 Marchés légaux

L'étude de l'imbrication entre la criminalité organisée et le monde économique est nécessaire pour permettre de mettre en oeuvre des mesures préventives et réactives adéquates et ainsi faire face à cette menace. Les Universités de Gand et d'Anvers ont développé ensemble une méthodologie permettant d'évaluer la vulnérabilité des secteurs économiques vis-à-vis de la criminalité organisée. Un exposé sommaire de cette méthodologie est fourni ci-après. Des données statistiques extraites des dossiers en cours au sein des services de police sont également jointes. On remarquera que ces données peuvent parfois aussi être cataloguées comme contre-stratégie. L'intérêt ici est de néanmoins souligner les secteurs économiques pour lesquels une attention toute particulière est requise.

5.1 Analyse de la vulnérabilité : méthodologie

Les Universités de Gand et d'Anvers ont mis au point une méthodologie qui doit permettre d'établir la vulnérabilité de secteurs légaux face à la criminalité organisée. Un tel exercice vise surtout des objectifs préventifs étant donné qu'il doit permettre d'identifier également les zones qui n'ont pas encore été touchées par le crime organisé. En effet, la vulnérabilité porte non seulement sur l'atteinte concrète, mais également sur le risque d'être atteint.

La méthodologie a été appliquée en premier lieu au secteur du diamant. Vu le caractère confidentiel de cette étude, ses résultats ne figurent pas dans le présent rapport annuel. Voici, en quelques lignes, un résumé de la méthode appliquée.

La méthodologie consiste en cinq phases. Ces cinq phases successives peuvent être scindées en deux parties différentes quant au concept. Les trois premières phases de la méthodologie sont des étapes descriptives de collecte d'informations à trois niveaux différents : le méso-niveau, le macro-niveau et le micro-niveau. Les quatrième et cinquième phases sont de nature évaluative et ont pour objectif de dresser à l'aide d'indicateurs un profil de la vulnérabilité d'un secteur et de formuler des conclusions et des recommandations.

Les cinq étapes méthodologiques sont les suivantes :

La description du secteur : le secteur-clé et différents acteurs du marché sont mis en lumière au moyen d'une approche principalement économique. Cette étape méthodologique se situe au méso-niveau et est axée sur le secteur et les sous-secteurs en tant qu'unités d'analyse.

L'analyse du groupe et de l'environnement : examen des composants du contexte plus large ainsi que de leurs relations mutuelles et avec le secteur. Cette étape méthodologique se situe au macro-niveau et est axée sur le groupe et le réseau en tant qu'unités d'analyse. L'analyse de l'environnement trace une image des principales tendances sur le plan politique, économique, socioculturel et technologique qui influencent et déterminent le contexte du secteur. L'analyse du groupe étudie les acteurs pertinents dans l'environnement (économique) immédiat du secteur-clé et se penche sur leur rôle, leur fonction et leurs relations avec le secteur-clé.

L'étude des modèles de référence : collecte d'informations sur les entités du secteur. Cette étape méthodologique se situe au micro-niveau, avec l'entité et les 'business processes' des entités du secteur, en tant qu'unités d'analyse.

Dans cette phase, on développe une structure d'entreprise standard et simple qui peut servir de modèle de référence pour les entités exerçant une même activité économique dans le secteur. Le modèle est développé sur la base de l'identification d'une chaîne de 'business processes' qui servent à visualiser les processus industriels pertinents de l'entité.

| Niveau | Unité économique | Etape méthodologique |
|--------|------------------------------|----------------------------|
| Macro | groupe, réseau | analyse de l'environnement |
| Méso | secteur, sous-secteur | définition du secteur |
| Micro | entité, 'business processes' | modèles de référence |

Le profil de la vulnérabilité sur la base d'un **scanning en largeur et en profondeur** : les informations recueillies dans les phases précédentes sont classées rationnellement afin de pouvoir en estimer la signification de manière sensée.

Cette quatrième phase constitue l'essence de l'étude de la vulnérabilité. Grâce à un diagramme d'indicateurs, l'analyse de l'information est structurée et le profil de la vulnérabilité est effectué. Les indicateurs sont complétés à l'aide des informations collectées et un indice de vulnérabilité est attribué à chaque indicateur. On utilise à cette fin une technique de graduation à quatre niveaux, à savoir « très grande », « grande », « petite » et « très petite » vulnérabilité.

Comme la collecte des informations est effectuée à plusieurs niveaux (méso, macro et micro), il est prévu de pratiquer cet exercice analytique à deux reprises, une première fois en largeur et une seconde fois en profondeur ; le scanning en largeur est le traitement analytique des informations de l'analyse du groupe et du secteur et le scanning en profondeur est exécuté sur la base des informations provenant des modèles de référence et des 'business processes'. Après avoir suffisamment nuancé et relativisé (en fonction du contexte) les résultats des deux scannings, il est possible de dresser un profil de la vulnérabilité et de classer les vulnérabilités identifiées.

Les **conclusions et recommandations** : sur la base du profil de la vulnérabilité, on formule tout d'abord des conclusions de nature générale. Ces dernières servent ensuite à formuler des recommandations devant améliorer le profil de la vulnérabilité en tout ou en partie.

5.2 Secteurs économiques utilisés par les organisations criminelles

La mise en oeuvre d'études de vulnérabilité devrait porter en priorité sur les secteurs économiques les plus touchés par la criminalité organisée. Il est dès lors important de déterminer quels sont les domaines économiques de prédilection des organisations criminelles. Sur base des formulaires de signalement, il est déjà possible d'avoir une première vue de secteurs abusés. Le tableau ci-après montre, par ordre décroissant, les secteurs les plus abusés par la criminalité organisée. Cette vue descriptive peut aussi être complétée par des constatations faites dans d'autres enceintes. La commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique a ainsi également identifié des secteurs particulièrement sensibles à la criminalité organisée (notamment le secteur du pétrole, de la viande et du diamant)¹⁶⁶. La Sûreté de l'Etat a également constaté en 2002 que la criminalité organisée était active dans un certain nombre de secteurs : les secteurs du pétrole et du gaz, du diamant, de l'immobilier et des produits pharmaceutiques¹⁶⁷.

Comme le révèle le tableau 8 ce sont les sociétés d'import-export qui sont les plus touchées (113 cas sur 585, soit 19,3%). Ce secteur a toujours occupé cette position depuis que les données d'enquêtes sont collectées systématiquement. Si l'on y ajoute les chiffres relatifs aux sociétés du secteur du transport (aussi régulièrement cité parmi les plus abusés par les organisations criminelles) et du commerce de détail, on obtient, pour l'ensemble des trois secteurs, un résultat dépassant le tiers des secteurs commerciaux utilisés par la criminalité organisée. Parmi les autres secteurs cités, on retrouve le secteur de l'immobilier, de l'électronique et de l'horeca.

32,2% des secteurs employés avaient une personnalité juridique étrangère, principalement pour les institutions financières. A contrario, le secteur de la construction comprenait lui essentiellement des personnalités juridiques belges.

¹⁶⁶ Rapport final fait par MM. Coveliers et Desmedt au nom de « La commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique », *Sénat*, 1998-99, 1-326/9.

¹⁶⁷ Voir annexe.

Tableau 8: secteurs développant des activités commerciales

| SECTEUR | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|--------------------------------------|------------|------------|----------|
| Import-export | 113 | 19,3 | 19,3 |
| Transport | 52 | 8,9 | 28,2 |
| Commerce de détail | 47 | 8,0 | 36,2 |
| Immobilier | 41 | 7,0 | 43,2 |
| Electronique | 36 | 6,1 | 49,3 |
| Horeca | 33 | 5,6 | - |
| Banque | 33 | 5,6 | 60,5 |
| Construction | 25 | 4,2 | 64,7 |
| Autres institutions financières | 22 | 3,8 | 68,5 |
| Alimentation | 15 | 2,6 | 71,1 |
| Pétrole | 13 | 2,2 | 73,3 |
| Textile | 12 | 2,0 | - |
| Service | 12 | 2,0 | 77,3 |
| Assurances | 11 | 1,9 | 79,2 |
| Agence de voyage | 8 | 1,4 | - |
| Industrie chimique et pharmaceutique | 8 | 1,4 | 82 |
| Autres | 104 | 18,0 | 100 |
| TOTAL | 585 | 100 | |

Remarque : 213 organisations criminelles ont utilisé des structures commerciales. Certaines organisations sont actives dans plusieurs secteurs, ce qui explique le total de 585. La catégorie "autres" est une notion assez large qui regroupe notamment les secteurs de l'amusement, marché des antiquités, des casinos, de la construction métallique, des armes, des déchets, de la construction navale, du diamant, du marketing, ...

5.3 Quelques exemples qualitatifs

Secteur de l'énergie

Après l'effondrement du communisme, plusieurs groupes de l'industrie du pétrole et du gaz ont été privatisés de manière soudaine en Russie et dans les anciennes républiques soviétiques. Dans la plupart des cas, cette privatisation équivalait à ce que quelques cadres prirent en main l'entreprise, conjointement avec les mandataires politiques locaux qui bénéficiaient de « l'appui » de la mafia locale. Avec la disparition du bureau central du plan, il a fallu assurer le chiffre d'affaires en développant les débouchés à l'étranger.

Cet objectif étant fixé, de nombreuses filiales ont été créées en Occident et les profits parfois énormes des échanges y ont été placés. Trop souvent, toutefois, les compagnies pétrolières russes ont été tout simplement pillées et les sociétés étrangères ont servi à placer ces capitaux sur les comptes personnels des initiateurs. En outre, le crime organisé a vu en les filiales occidentales de l'industrie pétrolière d'Europe de l'Est un excellent instrument de blanchiment d'argent à grande échelle. En 2002 également, la Sûreté de l'Etat a été confrontée dans ses enquêtes à des ramifications dans notre pays de tels schémas de blanchiment.

Diamant

L'infiltration du crime organisé judéo-russe dans le milieu du diamant à Anvers a également fait l'objet l'année dernière de nombreuses enquêtes à la Sûreté de l'Etat. A cet égard, l'attention n'a pas uniquement été prêtée au blanchiment d'argent, bien que cette problématique soit toujours d'actualité. Récemment, des signes de tentatives de préjudice économique du secteur diamantaire belge au profit des centres étrangers ont été décelés. Dans le cadre de sa mission légale de protection du potentiel économique et scientifique belge, la Sûreté de l'Etat attachera également beaucoup d'importance à ce sujet à l'avenir.

En ce qui concerne le blanchiment d'argent via le secteur du diamant, aucune nouvelle technique ou tendance n'a été constatée en 2002. Les systèmes de blanchiment reposent sur des fausses factures, la surestimation de parties, le commerce parallèle, la fraude à l'importation ou à l'exportation, ...

Toutefois, il a été constaté que les organisations criminelles actives dans le secteur du diamant essayent non seulement de blanchir des fonds obtenus illégalement, mais que dans certains cas elles commettent également des infractions liées au secteur même, comme l'extorsion, le vol et l'escroquerie.

Immobilier

Le blanchiment d'argent via des investissements dans l'immobilier est une constante dans les enquêtes sur le crime organisé international. Bien que ces investissements se concentrent principalement dans quelques pays du sud de l'Europe, on constate aussi régulièrement des transactions immobilières suspectes en Belgique, derrière lesquelles se cachent des personnes ou des sociétés douteuses. A cet égard, les investissements dans des immeubles à vocation commerciale, principalement dans le secteur de l'horeca recueillent de loin la préférence, étant donné que de telles activités offrent par la suite encore des possibilités de blanchiment supplémentaires.

Télécommunications

Depuis la libéralisation du marché des télécommunications, on constate que de plus en plus de personnes d'origine russe tentent de pénétrer dans ce secteur. On crée des sociétés spécialisées dans la vente de lignes téléphoniques qu'elles ont achetées à Belgacom ou à des fournisseurs étrangers. Dans certains cas, la Sûreté de l'Etat a pu constater que les personnes impliquées dans ces sociétés sont suspectées d'être mêlées à des systèmes de blanchiment.

En outre, force est de constater que le secteur des télécommunications est la cible de grands réseaux internationaux de fraude. Des conversations téléphoniques sont déviées par plusieurs pays pour aboutir en fin de compte en Afghanistan, destination finale. Des interventions techniques frauduleuses permettent de payer des appels internationaux comme des appels nationaux. Les opérateurs belges n'auraient pas encore été victimes de ces manœuvres.

Produits pharmaceutiques

L'exportation de produits pharmaceutiques vers des pays de l'ancien bloc de l'Est est une activité très lucrative et le crime organisé tente dès lors de mettre la main sur ce marché. Des capitaux considérables affluent dans des entreprises de ce secteur en vue de l'obtention du demi-gros. Le marché mondial de la production de nouveaux médicaments est dominé par quelques très grands acteurs disposant de budgets gigantesques pour la recherche et le développement. Des groupements criminels se livrent au commerce de produits périmés ou de produits blancs avec une très importante marge bénéficiaire.

Conclusions

- **Sur la base d'une étude scientifique, une méthodologie a été mise au point pour examiner la vulnérabilité de certains secteurs économiques. Cette méthodologie a été appliquée pour la première fois au secteur diamantaire. Le choix de ce secteur comme case study était uniquement basé sur des considérations méthodologiques.**
- **Tout comme les années précédentes, l'analyse quantitative fait apparaître que les organisations criminelles utilisent principalement des entreprises actives dans l'import/export et le transport pour soutenir leurs activités.**
- **Dans la description qualitative, on note en particulier la présence de réseaux criminels russes dans les secteurs de l'énergie, du diamant et des télécommunications.**

6 Contre-stratégies

Cette année, une méthodologie a été mise au point en vue de dresser le profil des contre-stratégies. Cette méthodologie associe des aspects quantitatifs et qualitatifs.

Concrètement, le formulaire de signalement est étendu à toutes les contre-mesures courantes. On obtient ainsi chaque année une image quantitative complète et suffisamment nuancée de l'application de contre-stratégies par la criminalité organisée en Belgique.

Partant de critères comme la fréquence et l'impact, on peut sélectionner une ou plusieurs contre-stratégies pour ensuite effectuer une analyse descriptive plus approfondie sur le plan qualitatif. Cela implique notamment une radioscopie minutieuse des dossiers de base, des interviews en profondeur des acteurs concernés (enquêteurs, services d'appui policiers, magistrats, auteurs, ...), la découverte de sources externes, l'étude de la littérature, la prise de renseignements à l'étranger, etc. Cette analyse sera associée à une proposition de plan d'action pour s'attaquer aux contre-stratégies en question. Les chiffres des prochaines années permettront de mesurer l'effet de ces mesures de contrôle.

La première phase de cette nouvelle méthodologie a déjà été mise en œuvre : toutes les contre-stratégies répertoriées ont été reprises dans l'enquête effectuée auprès des services afin que le rapport 2003 (portant sur l'année 2002) serve de mesure initiale. Dans le rapport suivant, on entamera une analyse descriptive d'une ou de plusieurs contre-stratégies spécifiques.

6.1 Définition

Les contre-stratégies peuvent être définies comme l'ensemble des méthodes et moyens mis en œuvre par des organisations criminelles, d'une part, pour assurer la continuité de l'organisation et protéger les activités (criminelles), et, d'autre part, pour lutter contre l'intervention des autorités en ralentissant les procédures ou en les sabotant.

La protection, on parle également de *contre-stratégies défensives*, peut par exemple consister en l'utilisation de plusieurs GSM munis de cartes sim prépayées, en l'utilisation d'entreprises de couverture et d'hommes de paille, de techniques de contre-observation, etc. La lutte plus active contre l'intervention des autorités au moyen de *contre-stratégies offensives* peut notamment consister en l'intimidation de magistrats, en la menace de témoins, en la corruption de policiers occupant des postes cruciaux, etc.

Dans les années 1990, on a développé en Belgique l'approche pluridisciplinaire, proactive et thématique des organisations criminelles. En réaction au succès initial de cette nouvelle approche, des organisations criminelles ont commencé à employer des contre-stratégies à plus grande échelle. Cela a conduit à un simulacre de combat où autorités et groupements d'auteurs criminels utilisent les mêmes méthodes les uns contre les autres. La police recrute des informateurs au sein du milieu criminel et la mafia paye des gens au sein de la police pour obtenir des informations.

En conséquence, les autorités doivent sans cesse introduire de nouvelles techniques pour ne pas être reléguées dans une position attentiste par les entreprises criminelles souples et puissantes. On peut par exemple prévoir que les organisations criminelles prennent d'ores et déjà des mesures pour s'armer contre l'écoute directe dans une habitation, mesure qui vient d'être introduite par la loi concernant les méthodes particulières de recherche. En préservant la continuité, l'organisation criminelle forte développe également ses connaissances acquises par l'expérience. Les erreurs tactiques commises antérieurement peuvent être évitées à l'avenir. Ainsi, les HELLS ANGELS organisent chaque année une conférence mondiale où les contre-stratégies sont échangées.

Le but principal des contre-stratégies est de protéger l'organisation et les activités criminelles et de saper les procédures pénales. Toutefois, l'impact est plus important que le dommage direct à la procédure qui en résulte. Nous pensons ici au discrédit des méthodes particulières de recherche, à l'effet déstabilisant d'une « taupe » au sein de la police, ... L'**effet tache d'huile** des contre-mesures a pour conséquence qu'il faut les appliquer quelques fois seulement pour qu'elles aient un effet dissuasif. Le meurtre d'un informateur a un impact important sur le recours aux informateurs en général. Si les autorités ne montrent pas qu'elles sont effectivement capables d'endiguer la violence, l'intimidation et toute autre influence de la pègre, la confiance du citoyen en l'Etat de droit diminuera. En ce sens, les contre-stratégies peuvent être plus dommageables que les activités criminelles principales de l'organisation.

Le présent chapitre donne une image quantitative des contre-stratégies recensées en 2002 au travers des enquêtes en cours et mentionne quelques exemples retirés de dossiers. Il est divisé selon le type de contre-stratégie, défensive ou offensive.

6.2 Contre-stratégies défensives

6.2.1 Emploi de structures commerciales

L'utilisation de structures commerciales a pour objectif de faciliter les activités criminelles, de camoufler les activités criminelles ou de créer des réseaux (inter)nationaux de blanchiment. Cette imbrication d'activités légales et illégales permet de cacher la partie la plus visible des flux financiers et offre ainsi une bonne protection au crime organisé.

213 (69,6%) organisations criminelles ont utilisé des structures commerciales. On semble se rapprocher des moyennes observées avant 2001 (année particulière où seulement 63% des organisations criminelles avaient eu recours à des structures commerciales).

Nature et type

Tableau 9: nature de la structure commerciale

| NATURE DE LA STRUCTURE COMMERCIALE | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|--|------------|------------|----------|
| Structures légales existantes, avec la collaboration d'une ou plusieurs personnes travaillant dans l'entreprise | 193 | 37,0 | 37,0 |
| Exploitation, par l'organisation criminelle, d'une structure légale, avec une imbrication d'activités légales et illégales | 221 | 42,3 | 79,3 |
| Sociétés écran sans activité commerciale | 108 | 20,7 | 100 |
| TOTAL | 522 | 100 | |

Remarque : 213 organisations criminelles ont utilisé des structures commerciales. Certaines organisations ont utilisé plusieurs structures commerciales, ce qui explique le total de 522.

Le tableau 9 révèle que les enquêteurs ont rencontré ces types de structure 522 fois. Aucune indication n'est donnée quant au nombre de sociétés ou de firmes utilisées. D'après les chiffres, c'est l'exploitation, par l'organisation criminelle, d'une structure légale, avec une imbrication d'activités légales et illégales (221 sur 522, soit 42,3%) qui prédomine, suivie par l'exploitation de sociétés légalement établies. Le recours à des sociétés écrans reste limité (20,7%), bien que la tendance depuis 1997 soit à une hausse régulière (de 11,3% en 1997, 13,5% en 1998 à environ 19% en moyenne sur les trois dernières années). La prédominance de la structure mixte (activités légales / illégales) est présente depuis 2000.

Tableau 10 : Forme juridique de la structure commerciale utilisée

| FORME JURIDIQUE | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|---|------------|------------|----------|
| Sociétés anonymes | 195 | 36,0 | 36,0 |
| Sociétés privées à responsabilité limitée | 164 | 30,3 | 66,3 |
| Forme étrangère | 103 | 19,0 | 85,3 |
| Indépendant | 52 | 9,6 | 94,9 |
| A.S.B.L. | 6 | 1,1 | 96,0 |
| Autres | 21 | 4,0 | 100 |
| TOTAL | 541 | 100 | |

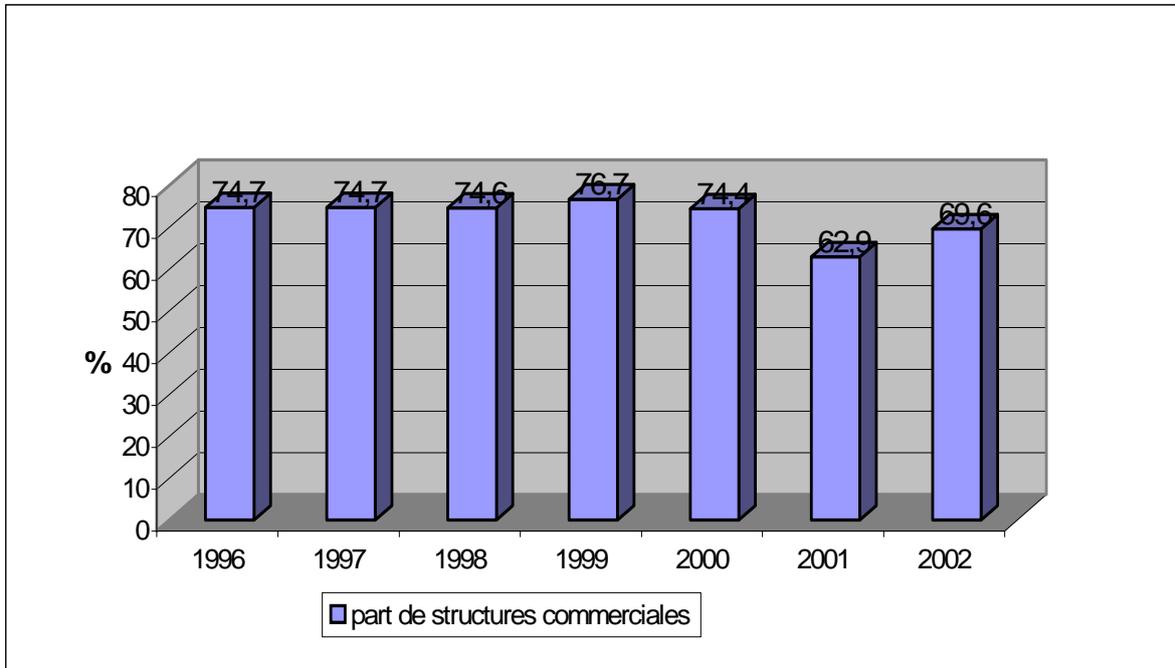
Remarque : 213 organisations criminelles ont utilisé des structures commerciales. Le nombre total de formes juridiques (541) est supérieur à celui des structures commerciales (522) parce que certaines organisations criminelles ont utilisé plusieurs structures commerciales.

Les sociétés anonymes (S.A.) ainsi que les sociétés privées à responsabilité limitée (S.P.R.L.) se détachent nettement des autres formes juridiques utilisées par la criminalité organisée.

Evolutions de l'usage de structures commerciales par les organisations criminelles

La valeur relative d'usage de structures commerciales par des organisations criminelles constatée en 2002 reste inférieure aux tendances observées de 1997 à 2000, comme le montre le graphique ci-joint :

Graphique 9: évolution, depuis 1996, de la part des organisations criminelles qui emploient des structures commerciales



Il semble que l'hypothèse selon laquelle les concepts utilisés soient plus précis et distinguent plus clairement la criminalité organisée de la criminalité d'organisation soient la plus à même d'expliquer la baisse sensible du nombre d'organisations criminelles qui ont recours à des structures commerciales, certainement pour 2001. Le suivi étroit de la récolte d'informations au niveau central de la police fédérale garantit dès lors une interprétation plus uniforme de la définition pour l'ensemble des dossiers et favorise aussi un meilleur contrôle entre les informations issues des enquêtes et la définition du BKA (voir annexe A). En outre, chaque année et après chaque récolte d'informations, des réunions sont organisées avec les services d'enquêtes afin d'aborder les difficultés d'interprétation rencontrées, notamment la différence entre la criminalité organisée et la criminalité d'organisation. Des contacts directs sont également entretenus lors de la récolte d'information, entre le niveau central et les analystes stratégiques des niveaux déconcentrés, ce qui permet souvent d'écartier les derniers doutes qui subsistent pour l'un ou l'autre dossier.

Exemples d'utilisation de structures commerciales

Des personnes suspectées de trafic de produits hormonaux ont construit des structures commerciales de telle façon qu'un membre de leur famille occupe une position-clé dans chaque branche de la structure. Cela peut être dans une ou des exploitations, une pharmacie, un cabinet vétérinaire, le secteur immobilier ou des entreprises du secteur horeca. Ces organisations disposent dès lors d'une couverture légale complète qui facilite la poursuite de leurs activités illégales. Si en outre elles disposent aussi d'entreprises immobilières ou d'entreprises du secteur horeca, elles se retrouvent alors dans une situation idéale pour blanchir les avantages financiers illégalement obtenus.

Dans au moins deux dossiers de **fabrication de drogues synthétiques**, en 2001 et en 2002, les enquêteurs n'ont pas pu démontrer par manque d'assistance financière que les petites entreprises concernées en Belgique n'avaient qu'un rôle de façade dans le cadre de la « revente » de moyens de production. Il nous paraît nécessaire de procéder au moins à une enquête de patrimoine dans tous les cas de démantèlement de site de fabrication. Tout dossier labo devrait en principe également bénéficier de la priorité au niveau de la demande d'assistance d'une équipe d'enquête financière.

6.2.2 Autres mesures de protection techniques

Sur base des données recensées dans les dossiers de criminalité organisée, on constate que c'est l'usage de cartes prépayées / appareils non traçables qui est le plus usité en tant que contre-stratégie défensive pour brouiller les communications, suivi de la rotation rapide des GSM et cartes, et de l'utilisation de langage codé / dialecte.

Les véhicules utilisés sont le plus souvent non enregistrés ou au nom de tierce personnes, ou encore loués. Les membres des organisations criminelles ont souvent recours à des faux papiers ou utilisent des pseudonymes. Les organisations criminelles développent divers moyens pour garder leur structure invisible, que ce soit par un changement fréquent des exécutants (qui représentent un tiers des suspects identifiés), la mise sur pied de collaborations éphémères ou la mise en place d'un « paravent » entre les exécutants et les personnes dirigeantes de l'organisation.

Les activités se règlent en argent liquide et les transferts vers l'étranger se déroulent souvent par des circuits parallèles ou par des transferts internationaux. L'utilisation de caches ou de localisation chez des tierces personnes des biens volés est régulièrement mentionné.

6.3 Contre-stratégies offensives

Les contre-stratégies offensives se distinguent principalement des contre-stratégies défensives par l'action qui est consciemment dans le chef des criminels et mise en oeuvre de manière volontaire et active contre l'action des autorités (à l'inverse des contre-stratégies défensives plutôt de protection et de camouflage). On peut distinguer 3 types de contre-stratégies offensives, le recours à la violence et/ou à l'intimidation, le recours à l'influence (principalement la corruption) et des contre-stratégies techniques telles la collecte systématique d'informations sur les enquêteurs ou la recherche active d'informateurs au sein des administrations communales.

6.3.1 Emploi de violence ou d'intimidation

Généralités

169 (55,2%) organisations criminelles ont eu recours à la violence ou à une autre forme d'intimidation. En nombre absolu, on constate que les données varient peu d'une année à l'autre et restent dans une fourchette comprise entre 435 et 483 faits de violence commis (à l'exception des données de 2000 qui ne portaient que sur un ensemble de 223 dossiers transmis et en recensait 296). La violence peut être interne ou externe à un groupe. C'est le recours à la violence ou à une autre forme d'intimidation dirigée contre les membres de l'organisation même qui apparaît le plus fréquemment (45,9%, soit 203 cas).

En ce qui concerne la violence ou l'intimidation dirigée vers l'extérieur, les cibles de ces actes du milieu criminel étaient souvent des firmes ou des particuliers (75 fois, soit 17,0%), des personnes désireuses de collaborer avec la justice (témoins, informateurs) ou des policiers. 12 (2,7%) organisations criminelles ont également eu recours à la violence ou à l'intimidation pour assurer directement leur position vis-à-vis de clans criminels rivaux.

Au fil des ans, on constate une augmentation constante de l'intimidation des firmes et particuliers (aux alentours de 13% entre 1997 et 1999, contre 19% en moyenne depuis 3 ans) et une diminution tout autant constante et même plus marquée des menaces sur les membres d'autres organisations (10% en 1997, encore 7,0% en 1999, mais depuis limité à 2,5 – 3,0%).

Tableau 11: victimes d'actes de violence ou d'intimidation

| VICTIMES | NOMBRE ¹⁶⁸ | % | % CUMULÉ |
|--|-----------------------|------------|----------|
| Membres de l'organisation même | 203 | 45,9 | 45,9 |
| Firmes / particuliers | 75 | 17,0 | 62,9 |
| Personnes désireuses de collaborer avec la justice | 59 | 13,3 | 76,2 |
| Policiers, enquêteurs | 41 | 9,3 | 85,5 |
| Membres autres organisations | 12 | 2,7 | 88,2 |
| Magistrats | 8 | 1,8 | 90,0 |
| Autre institution publique | 4 | 0,9 | 90,9 |
| Service d'inspection | 3 | 0,7 | 91,6 |
| Autres | 37 | 8,4 | 100 |
| TOTAL | 442 | 100 | |

Remarque : L'ensemble des faits connus a été commis par 169 organisations.

Moyens utilisés

Tableau 12: nature de la violence / intimidation utilisée

| NATURE DE LA VIOLENCE / INTIMIDATION | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|--------------------------------------|------------|------------|----------|
| Menaces directes | 157 | 35,3 | 35,3 |
| Coups et blessures | 57 | 12,8 | 48,0 |
| Menaces vis-à-vis de connaissances | 48 | 10,8 | 58,8 |
| Présence menaçante | 47 | 10,6 | 69,4 |
| Assassinat / meurtre | 24 | 5,4 | 74,8 |
| Compromission / chantage | 19 | 4,3 | 79,1 |
| Rétention documents d'identité | 16 | 3,6 | 82,7 |
| Diffusion rumeurs | 14 | 3,1 | 85,8 |
| Menaces téléphoniques | 13 | 2,9 | 88,7 |
| Destruction matérielle | 13 | 2,9 | 91,6 |
| Enlèvement / prise d'otages | 11 | 2,5 | 94,1 |
| Autres | 26 | 5,9 | 100 |
| TOTAL | 445 | 100 | |

Remarque : 169 organisations criminelles ont eu recours à la violence / intimidation. Certaines organisations ont eu recours à plusieurs formes de violence ou d'intimidation, ce qui explique le total de 445.

Le tableau 12 donne un aperçu des différentes formes d'intimidation. Il ressort de l'énumération que l'intimidation peut adopter une forme physique, psychique et même matérielle. Les différentes formes de menaces (menace directe, lettres de menace, menace par présence physique, menaces téléphoniques et menaces dirigées contre des tierces personnes) ont été utilisées dans 271 cas sur (soit 60,9%). Dans 57 cas, le recours à la violence s'est "limité" à des coups et blessures. 24 assassinats ou meurtres ont été recensés dans les dossiers comme contre-stratégie, ce qui marque une certaine constante en chiffre absolu. Les enlèvements / prises d'otages apparaissent à nouveau (la première fois en 2001) parmi les 10 premières formes de violence ou d'intimidation. Les faits ont principalement eu lieu à Bruxelles, Charleroi, Anvers et Liège. A l'étranger ce sont essentiellement les Pays-Bas qui sont mentionnés.

Au fil des rapports annuels, il est remarquable de constater que l'ordre des différentes formes de violence ainsi que leurs répartitions restent similaires d'année en année.

Evolution de l'usage de violence/intimidation par les organisations criminelles

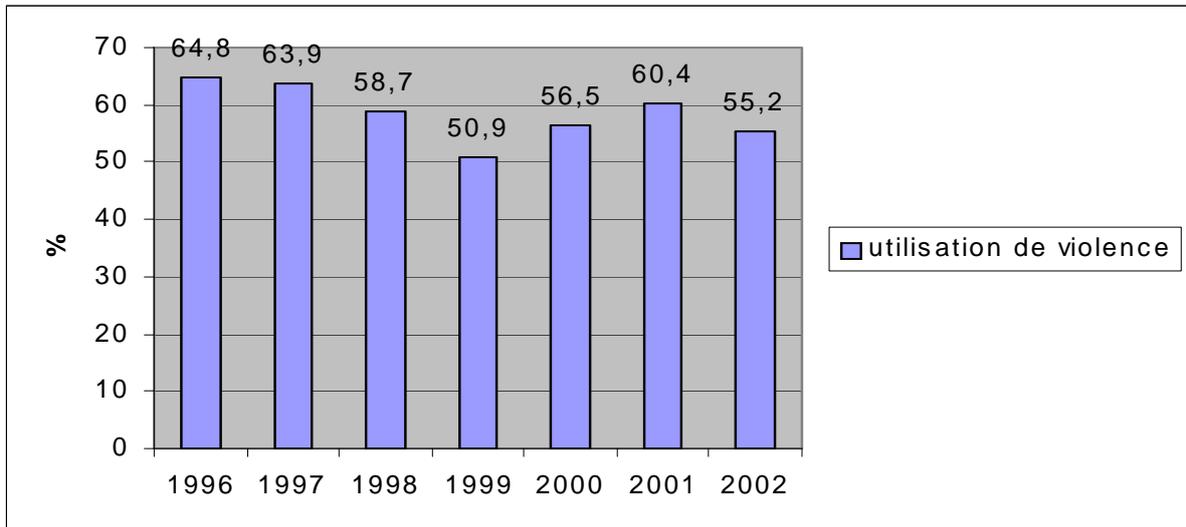
On constate que la part d'organisations criminelles qui ont recours à la violence/intimidation, après une baisse consécutive de 1996 à 1999, tend à se stabiliser autour de 58%. Cette baisse initiale est sans doute due à une

¹⁶⁸ Les nombres mentionnés dans les tableaux 11 et 13 indiquent le nombre de fois que l'objet en ordonnée a été rencontré dans les formulaires de signalement, relié soit à la forme de violence exercée, soit à la forme d'influence tentée. Ainsi, par exemple, 26 dossiers mentionnent que des policiers ont été victimes d'intimidation ou de violence. Cela signifie que certaines formes de violence reprises dans le tableau 9 ont été appliquées 26 fois envers des policiers. Il se peut cependant qu'un même policier ait subi, lors d'une même agression, différentes sortes d'intimidation. Les faits peuvent aussi avoir été commis à l'étranger et/ou avant 2002.

meilleure interprétation du concept de violence comme contre-stratégie, qui exclut la violence en tant qu'élément constitutif de l'infraction, particulièrement dans les cas de hold-up ou d'attaque à main armée.

L'augmentation de 2001, que l'on aurait pu expliquer par la diminution importante de dossiers utilisant des structures commerciales et donc a contrario une plus grande visibilité des dossiers ayant recours à la violence, ne se confirme que partiellement en 2002. En effet, le niveau d'utilisation de violence est similaire à celui de 2000 alors même que l'utilisation de structure commerciale reste nettement en deçà de ce qui avait été observé pour cette année 2000.

Graphique 10: évolution, depuis 1996, de la part d'organisations criminelles qui ont recours à la violence



Une analyse plus fouillée des enquêtes prises en référence montre que ce sont principalement les dossiers de l'arrondissement de Liège qui ont influencé les résultats de 2001 et 2002. A chaque fois le recours à la violence ou à l'intimidation par l'organisation criminelle y était nettement supérieur à la moyenne nationale (de plus de 30% en 2001 et de 80% en 2002) et nettement supérieur aussi à ce qui était rencontré précédemment sur le ressort de Liège (2 fois plus en moyenne). La différence entre 2001 et 2002 (où les pourcentages sont similaires à ceux de 2000¹⁶⁹) s'explique par la moindre part que les dossiers transmis par Liège ont eu sur les données générales, cette part passant de 15,8% en 2001 à 8,9% en 2002.

Quelques exemples

Dans la **traite des êtres humains**, les auteurs contrôlent les victimes en exerçant différentes formes de *contrainte*. Il s'agit tant de violence physique que d'influence psychologique. Par contrainte physique, nous pensons aux coups et blessures, au viol, à la séquestration ... Par pressions psychiques, nous entendons les techniques amoureuses soigneusement orchestrées ou jouées, la grossesse, l'asservissement aux drogues ou à l'alcool, la menace de rapatriement, les menaces à l'égard de la famille, les pratiques vaudou, ... Les auteurs endoctrinent également leurs victimes avec des préjugés à l'égard des services de police : les policiers sont corrompus, clients, complices ... Les perspectives d'une vie future meilleure, l'obligation de s'occuper financièrement de la famille restée au pays d'origine, les promesses de richesse ou de liberté dans le pays de séjour, la retenue ou le détournement des gains des victimes constituent une manière plus subtile de conserver le contrôle. La plupart des filles croient d'ailleurs qu'elles seront libres de commencer une nouvelle vie dans l'Europe de leurs rêves dès que la « dette » du voyage (clandestin) sera remboursée. Or, la vérité est tout autre : certaines filles (forcées à se prostituer) sont revendues et doivent recommencer à payer leur « dette » en subissant des menaces de mort.¹⁷⁰

En ce qui concerne le trafic de drogue, les dossiers de 12 enquêtes sur les 28 menées pendant la période 2000-2002 répondent à la définition de criminalité organisée. Dans deux cas, ce n'est pas l'abus de structures commerciales qui a constitué le critère de sélection, mais bien le recours à la violence. Un inculpé principal s'est suicidé dans sa cellule par peur de représailles et le meurtre d'un passeur de drogues a pu être associé à un autre dossier. Dans un de ces dossiers **trafic de drogues** datant de 2002, les différents chargements de drogue étaient coordonnés au départ d'un bar dans la région gantoise. Il s'agissait du lieu de rencontre d'acheteurs

¹⁶⁹ La moindre part de Liège était compensée en 2000 par la conjugaison des niveaux élevés de violence rencontrés à Charleroi et à Hasselt.

¹⁷⁰ BOSSCHART, R., *Vrouwenhandel maakt slavinnen van Nigeriaanse meisjes*, De Standaard, 02-03-2001.

notamment marocains et de membres de la mafia italienne. Le commanditaire qui se cache derrière cette organisation serait, d'après la police néerlandaise, un des cinquante Néerlandais les plus riches. Au cours de l'enquête, une extorsion, des menaces et une fusillade ont pu être attribuées à l'organisation.

En 2002, on a remarqué pour la première fois un **groupement criminel albanais** dans un trafic de cocaïne en Belgique et via la Belgique. Jusqu'alors, il se livrait dans notre pays principalement à des faits de criminalité avec violence, au trafic d'armes, à la traite des êtres humains et, en matière de drogue, à la vente d'héroïne. A la suite d'une enquête sur des menaces de mort que des auteurs albanais de traite des êtres humains avaient proférées à l'égard d'un enquêteur bruxellois, il est apparu qu'une organisation criminelle albanaise investissait les gains de la prostitution dans un trafic de cocaïne vers l'Italie.

Sur le plan des menaces, le nombre de plaintes dans des dossiers relatifs aux **hormones** est à peu près aussi élevé que les années précédentes, mais la forme de la menace est beaucoup plus faible. Il n'est pratiquement plus question de violence physique. Les efforts considérables fournis par les services de police et d'inspection après l'assassinat du vétérinaire Van Noppen n'y sont probablement pas étrangers.

6.3.2 Usage d'influence

Généralités

Les données qui suivent sont à prendre sous la forme de faits *possibles* d'influence, dans la mesure où les formulaires de signalement traitent d'informations d'enquêtes en cours pour lesquelles un jugement définitif a rarement été rendu, et qu'aucune précision supplémentaire n'était demandée aux enquêteurs quant à la réussite, ou non, de cette tentative. La procédure de contrôle exercée par le magistrat responsable du dossier (la procédure de visa) garantit néanmoins la pertinence des informations fournies, d'autant que cette partie traite aussi des informations douces. Il est en outre délicat de tirer des conclusions définitives concernant l'usage d'influence sur base de données statistiques, dans la mesure où la mention explicite d'une (tentative) d'influence pour ou par une certaine catégorie professionnelle peut traduire soit une grande transparence de la part de cette catégorie professionnelle, soit au contraire qu'elle est particulièrement touchée par la corruption. Des données issues des formulaires de signalement sont fournies ci-après. Cette image descriptive est également complétée par des considérations plus générales et des exemples concrets de dossiers où des faits possibles d'influence ont été détectés.

Tableau 13: catégories professionnelles approchées

| CATÉGORIES PROFESSIONNELLES | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|----------------------------------|------------|------------|----------|
| Entreprises Privées/Particuliers | 41 | 30,8 | 30,8 |
| Monde Financier | 17 | 12,8 | 43,6 |
| Policiers | 14 | 10,5 | 54,1 |
| Hommes/Partis Politiques | 10 | 7,5 | 61,6 |
| Autres Administrations | 9 | 6,8 | 68,4 |
| Magistrats | 8 | 6,0 | 74,4 |
| Douanes | 8 | 6,0 | 80,4 |
| Avocats | 8 | 6,0 | 86,4 |
| Autres | 18 | 13,6 | 100 |
| TOTAL | 133 | 100 | |

Remarque : 72 organisations criminelles tentent d'exercer de l'influence sur ces catégories professionnelles. Certaines organisations ont tenté d'exercer de l'influence à plusieurs reprises, ce qui explique le total de 133.

133 faits possibles d'influence ont été examinés dans 72 dossiers (23,5% des dossiers). La plupart des faits (70,6%) ont été commis en Belgique, 29,4% des faits se situent à l'étranger. 36,4% des faits mentionnés sont issus d'informations douces. La possible influence de firmes / particuliers continue d'augmenter, tant en proportion qu'en nombre absolu. L'hypothèse faite dans le rapport antérieur du possible lien existant entre l'extension du Code pénal à la corruption dans la sphère privée, et donc la plus grande attention portée par les services de police et la nette augmentation du nombre de firmes / particuliers semble trouver confirmation. L'attention accrue vers ce type de comportement explique peut-être aussi en partie cette évolution.

Les organisations criminelles tentent surtout d'avoir prise sur des personnes pouvant leur procurer une aide (indispensable). 17 cas (12,8%) d'influence dirigée à l'encontre du monde financier ont été recensés, 14 étaient orientés vers le monde policier (10,5%). Certains partis ou hommes politiques (7,5%) et d'autres administrations sont également touchés par les tentatives d'influence (9 cas soit 6,8%). Les catégories professionnelles restantes sont réparties entre les douanes, les magistrats, les services d'inspection économique et sociale, les médias ou encore des associations sportives. Un exemple tiré de deux dossiers de trafic de drogue illustre sommairement

les intérêts qui peuvent être retirés de la mise en œuvre systématique d'influence. Dans des dossiers sur des faits de drogues, 2 organisations se servent également d'un réseau de fonctionnaires ou de personnages-clés corrompus dans des ports et aéroports et se distinguent par leur bonne et efficace répartition des tâches. Elles tentent notamment de corrompre le contrôle effectif. Mais grâce aux frontières ouvertes et aux documents faux et falsifiés, la corruption n'est nécessaire que dans des situations limitées et déterminées¹⁷¹.

Moyens utilisés

Tableau 14 : nature de l'influence

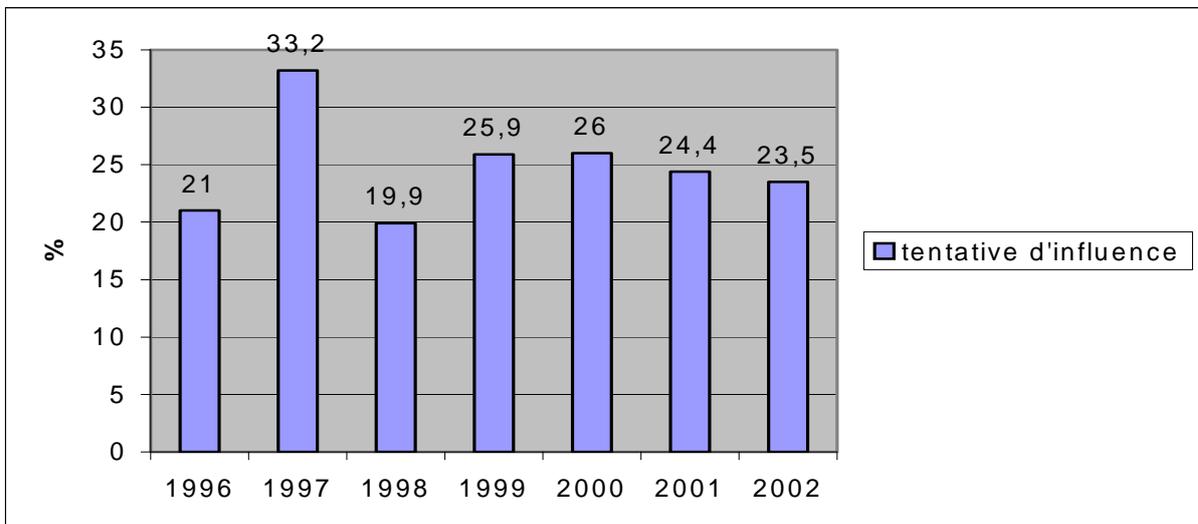
| NATURE DE L'INFLUENCE | NOMBRE | % | % CUMULÉS |
|-----------------------|------------|------------|-----------|
| Argent | 42 | 33,9 | 33,9 |
| Manipulation | 30 | 24,2 | 58,1 |
| Avantages En Nature | 16 | 12,9 | 71,0 |
| Promesses | 14 | 11,3 | 82,3 |
| Dons Matériels | 7 | 5,6 | 87,9 |
| Autres | 15 | 12,1 | 100 |
| TOTAL | 124 | 100 | |

Remarque : a. 72 organisations criminelles ont tenté d'exercer de l'influence.
b. Manipulation = par un artifice, exercer de l'influence sur quelqu'un à son insu.

L'usage d'influence peut adopter diverses formes. Les cas dans lesquels la personne approchée en a retiré un avantage sont les plus fréquents. Les organisations criminelles ont exercé une influence sous forme d'argent (42 cas, 33,9%), de manipulation (30 cas, 24,2%), d'avantages en nature (16 cas chacun soit 12,9%), de promesses (14 cas soit 11,3%) et de dons matériels (7 cas 5,6%).

Evolutions de l'usage d'influence par les organisations criminelles

Graphique 11: part d'organisations criminelles qui ont recours à l'influence



Les enseignements à tirer de ce tableau sont à prendre avec beaucoup de précautions. La raison en est double, d'une part pour les raisons évoquées plus haut concernant la réelle signification de la mention d'une tentative d'influence (voir la partie introductive sur les généralités) dans un formulaire et d'autre part parce que la quantité de données sur laquelle repose ces statistiques est relativement faible. Néanmoins, on constate que la part des organisations criminelles qui ont recours à cette forme de contre-stratégie reste stable, certainement depuis 1999. L'impact du contrôle supplémentaire par la procédure de visa est clairement visible, entre les données de 1997 et celles de 1998.

L'intérêt porté par la communauté internationale publique et privée à la lutte contre la corruption, a connu un véritable essor dès les années '90. Cette attention est née des conséquences dommageables produites par ce

¹⁷¹ Dans le cadre du trafic par avion.

type de criminalité¹⁷². Cette préoccupation conduit à l'élaboration de codes de déontologie, de bonnes pratiques commerciales ou de bonne gouvernance et devrait conduire à une prévention mieux ciblée et à une meilleure compréhension du phénomène.

La corruption reste toutefois un phénomène secret et la règle du silence qui entoure les protagonistes accentue sa difficile détection. Le caractère transnational et international du phénomène tend aussi à complexifier son appréhension. La corruption privée réprimée depuis peu¹⁷³, est quant à elle totalement opaque; elle se fond dans les pratiques commerciales du circuit économique légal. Un lien avec les organisations criminelles ne doit donc pas être exclu. On constate aujourd'hui que la corruption répond davantage à la définition donnée de contre-stratégie plutôt que de marché illicite. On envisage la corruption comme un outil, une technique ou une méthode exploitée par ces organisations pour camoufler les activités criminelles aux autorités ou pour faciliter l'exécution des activités principales / accessoires de l'organisation, la corruption n'étant pas une fin en soi.

On relève de l'étude réalisée par l'OCRC que la corruption publique sensu stricto, perpétrée en Belgique, est catégorisée en *street level* corruption et *top level* corruption. Elle montre que la corruption comprend différents acteurs, activités & motivations et que les phénomènes de corruption & de criminalité organisée peuvent être intrinsèquement liés. L'inertie de l'administration, son autorisation implicite ou la non-exécution de son pouvoir de contrôle, sont des exemples de facteurs qui peuvent la rendre perméable aux organisations criminelles.

Des indices de corruption dans différents secteurs d'activité ont pu être relevés au travers des données récoltées via le formulaires de signalement. La **corruption** peut être utilisée isolément ou de manière répétitive pour obtenir des documents administratifs d'un fonctionnaire au sein d'un poste clé (passeports, documents d'identité...), bénéficier d'informations nécessaires à la continuité d'activités (il)légal(e)s ou profiter d'un mécanisme de protection (informations qui émanent de policiers, magistrats, inspection en matière de santé publique...).

C'est le cas par exemple d'une organisation criminelle belge, qui aurait participé, au travers de diverses sociétés, à des mécanismes de fraude à la TVA dans le secteur de la mobilophonie. L'organisation criminelle aurait entretenu des contacts suivis avec des membres de la police comme source d'informations nécessaires (adresses de personnes physiques, signalement, identification de véhicules) ou comme écran d'activités délictueuses présumées (perquisitions de complaisance, enquêtes orientées...).

Un fonctionnaire des douanes aurait été corrompu par une organisation criminelle italo-belge dans le but de dédouaner plus aisément des véhicules dans le cadre d'un trafic international de véhicules. L'organisation, de type cartel, est aussi connue pour réaliser des carrousels TVA dans le secteur des transports. Une entreprise belge spécialisée dans l'exportation de viandes vers la Russie aurait commis des fraudes par la réalisation de fausses factures à l'exportation. Les fraudes auraient pour but de bénéficier de remboursements des institutions européennes sur les exportations. Un fonctionnaire des douanes aurait été corrompu pour fermer les yeux lors de contrôles de camions.

D'une manière plus large, les organisations criminelles recourent également à **l'influence, l'intimidation ou l'approche de différentes autorités publiques et privées** que sont principalement les policiers, les politiciens, le monde des finances, les douaniers, les magistrats. Toutefois, les informations collectées ne nous permettent pas de distinguer la tentative de la réalisation, qu'elle ait ou non produit des effets.

Ainsi, une organisation criminelle belge, en contact avec des organisations criminelles albanaises et dont les activités principales étaient orientées vers l'exploitation de la débauche dans le cadre du trafic d'êtres humains, ferait usage de structures commerciales dans le secteur de l'horeca et aurait, sur base d'informations douces, tenté d'influencer des politiciens, des policiers et magistrats.

Une organisation de type mafieux, 'négriers de la construction', active sur le plan national et international aurait tenté d'atteindre une place prépondérante dans le secteur belge de la construction par la création d'un monopole de mise à disposition de main-d'œuvre dans le secteur de la construction. Il existerait des tentatives de liens suspects et d'approches de politiciens locaux par cette organisation.

S'il est avéré que nous sommes confrontés à des organisations criminelles dans le secteur alimentaire ou dans le secteur des hormones¹⁷⁴, nous nous trouvons davantage face à du crime d'organisation dans les secteurs d'activité où la *top level* corruption a été décelée. Nous pouvons citer le cas de l'attribution de marchés publics;

¹⁷² La corruption nie les principes d'égalité et de transparence, sape les fondements de l'Etat de droit, touche à la crédibilité des institutions publiques et privées, provoque des dommages économiques considérables, fausse la concurrence, augmente les coûts, déprécie la qualité des biens et services. En Italie, par exemple, suite à l'opération 'Mani Pulite', on a constaté des différences de coûts dans de grands projets d'investissements à Milan : des économies dans les dépenses d'infrastructure s'élevaient à 30 ou 40 % depuis le mouvement anti-corruption (Conseil de l'Europe, *La corruption dans les marchés publics*. Programme d'action contre la corruption, Rapports et Conclusions de la 2^{ème} conférence européenne des services spécialisés dans la lutte contre la corruption, Tallinn, 1997).

¹⁷³ Loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption (Moniteur belge du 23 mars 1999).

¹⁷⁴ DE RUYVER, B., BULLENS, F., VANDER BEKEN, T. & SIRON, N., *Anticorruptiestrategieën. De aanpak van corruptie en beïnvloeding bij de bestrijding van de hormonendelinquentie en de vleesfraude : een case-study*, Anvers, Maklu, 1999.

où la concurrence est "torpillée". A titre d'exemple, on peut citer une enquête ouverte concernant la manipulation de dossiers de marchés publics et de concession par des fonctionnaires de l'administration et par du personnel de firmes privées, sous l'intimidation d'un haut fonctionnaire de l'administration, qui dirigerait toutes les opérations.

6.3.3 Autres formes de contre-stratégies offensives

Image descriptive

Parmi les **contre-stratégies offensives**, où l'initiative des organisations criminelles est manifeste pour contrer les autorités chargées de les combattre, différentes tendances peuvent être mises à jour. Bien que les données soient relativement peu nombreuses, on constate que la tentative d'identifier les informateurs, l'intimidation d'informateurs potentiels, les tractations et transactions à l'étranger et l'identification des unités d'observations constituent des armes assez couramment utilisées par les organisations criminelles présentes en Belgique pour garantir au mieux l'exécution de leurs activités criminelles. La corruption / intimidation de témoins à charges n'est pas non plus à sous-estimer. On remarque aussi que des organisations criminelles n'hésitent pas à faire « témoigner » des témoins à décharge ou à collecter des données sur les enquêteurs. Certains criminels tentent également d'alourdir la procédure pénale et introduisent des demande d'actes complémentaires comme l'autorise la loi dite « Franchimont ».

Quelques exemples

Dans des dossiers **trafic d'êtres humains**, 2 organisations contrent les efforts de la justice et de la police en utilisant les mêmes techniques : l'interception des communications de la police, l'utilisation de téléphones mobiles à cartes prépayées ou de téléphones publics, la contre-observation, l'emploi de voitures louées ou volées, le recours à un langage codé, le fréquent changement de véhicules, l'utilisation de fausses plaques d'immatriculation, ... Bien que ces auteurs tiennent compte de la possibilité d'être suivis ou écoutés, les précautions prises semblent ne pas être si efficaces ou si puissantes. Dans bon nombre de cas, les méthodes de recherche classiques apportent toujours une importante contribution à l'administration de la preuve. L'enquête sur les flux financiers – le déplacement d'argent – fournit des informations supplémentaires sur la composition des groupes d'auteurs et sur leurs accords de coopération.

Au Canada, la technique de la *procédure téméraire ou vexatoire* est qualifiée de « *legal terrorism* ». On entend par cette expression la manière dont les **bandes criminelles de motards** tentent de façon organisée d'abuser de la législation en vigueur à leur avantage. Auparavant, les bandes se limitaient souvent à la corruption, à l'intimidation ou à la menace des services de recherche. Depuis peu, déposer plainte contre du personnel policier, entamer (de manière vexatoire) des procédures judiciaires constituent d'importantes contre-stratégies.

En 2002, l'Etat belge a été cité par le conseil de l'asbl RED AND WHITE, la couverture de HELLS ANGELS MC BELGIUM. Cette mise en demeure porte sur des biens qui ont été saisis en 1998. La plainte porte sur le fait qu'un grand nombre de ces biens auraient été endommagés ou auraient disparu et un dédommagement est demandé pour la longue privation de leurs biens, principalement les véhicules. La demande a été rejetée.

En 2003, nous avons pu constater d'autres manœuvres préparatoires. Une opération de contrôle a été organisée par les services de police pendant les fêtes d'inauguration du club house des HELLS ANGELS MC NOMADS à Trooz. Afin de pouvoir attaquer ultérieurement la légalité de cette opération, le « sergeant at arms » s'est fait accompagner par un huissier de justice. Celui-ci a également pris des photos des policiers présents.

On suppose qu'ils essayent de constituer un dossier sur les policiers individuels concernés et sur les techniques employées. Ils espèrent ainsi discréditer plus tard les personnes concernées devant le tribunal et de faire déclarer non valables ou illégales les éventuelles procédures employées. Cette méthode de travail pourrait également être appliquée en Belgique.

Les opérations *de relations publiques* menées à titre de contre-stratégie sont accentuées chaque année en Belgique par les articles publiés sur l'altruisme des bandes criminelles de motards. Tous les ans, elles organisent des « runs » pour la bonne cause. Le fait que cela rapporte rarement est secondaire, l'important est d'attirer l'attention de la population sur eux de manière positive.

Menacer du personnel policier constitue parfois la dernière étape dans un long processus d'intimidation. Dans certains cas, des informations détaillées sont d'abord collectées sur les agents concernés. Parfois, cela va jusqu'à la constitution d'un "dossier". La deuxième phase consiste à contacter et à tenter d'approcher l'intéressé pour essayer de le « convaincre », le cas échéant par le chantage, à collaborer. Si cette manœuvre ne fonctionne pas, reste toujours la possibilité de proférer des menaces.

Conclusions

- *En Belgique, la collecte d'informations et la « persuasion » des policiers sont clairement mises en œuvre à titre de stratégies. On tente d'approcher les policiers de manière amicale, en dehors de la sphère professionnelle, pour solliciter ainsi leur appui et leur collaboration. Si l'approche douce ne produit pas d'effet, ils passent éventuellement à la collecte d'informations et à la menace. En Belgique également, l'agression de policiers sert de contre-stratégie. En effet, si l'approche douce fonctionne, elle peut constituer une source inépuisable d'informations. L'approche dure dissuade et a pour effet que les policiers deviennent plus prudents, voire qu'ils hésitent à intervenir. En cas de problèmes, cela donne plus de temps pour faire disparaître les éléments de preuve ou pour exercer des pressions sur des témoins.*
- *Sur le plan de la méthodologie, un nouveau modèle d'analyse a été développé sur la base de rapports statistiques (le formulaire de signalement a été adapté à cette fin) afin de réaliser des analyses plus approfondies d'une ou de plusieurs contre-mesures sélectionnées.*
- *En ce qui concerne les contre-stratégies défensives, le recours à des structures commerciales (70%) atteint à nouveau en gros le pourcentage des années passées (à l'exception de 2001, où le pourcentage était d'environ 63%). Avant 2000, les organisations criminelles utilisaient surtout des entreprises établies légalement. Aujourd'hui, les sociétés écrans semblent avoir plus de succès. La forme sociétale la plus populaire est celle de la société anonyme. L'utilisation d'asbl est relativement restreinte.*
- *Lorsque des organisations criminelles s'arment de manière plus offensive contre l'intervention des autorités, elles procèdent dans un peu plus de la moitié des cas par le recours à la violence et/ou à l'intimidation. La violence est dirigée en premier lieu contre des membres de l'organisation (45%). La violence à l'égard d'autres organisations criminelles reste plutôt limitée, contrairement à celle à l'égard d'entreprises et de particuliers, en augmentation ces dernières années. La prise d'otage ou l'enlèvement criminel – phénomène apparu pour la première fois dans les statistiques en 2001 – est également mentionné cette année (avec 11 faits).*
- *Dans les 306 enquêtes, 133 tentatives d'influence ont été constatées, dont 70% ont eu lieu en Belgique. Notons à cet égard l'augmentation d'une influence possible de particuliers et de sociétés privées, qui peut peut-être s'expliquer par une attention accrue prêtée au phénomène.*

7 Impact de la criminalité organisée

L'évaluation de l'impact doit permettre d'examiner quelles sont les conséquences de la criminalité organisée et quelle est sa gravité. Toutefois, l'évaluation de l'impact de la criminalité organisée sur la société n'a quasiment pas fait l'objet d'étude, tant en Belgique qu'à l'étranger¹⁷⁵. Rares sont aussi les rapports criminologiques qui abordent cette dimension particulière propre à tous phénomènes criminels. Cette dimension est cependant nécessaire à l'analyse des risques qui doit pouvoir montrer les conséquences de la réalisation d'une menace (criminelle) sur un secteur déterminé.

L'image donnée de la présente facette est avant tout qualitative, mais fragmentaire et est extraite des contributions relatives aux divers phénomènes criminels.

Fraude à la TVA

Le préjudice matériel direct ne se mesure pas uniquement aux pertes pour le Trésor, mais également au dommage causé au marché (entreprises). La fraude organisée à la TVA constitue une menace pour des secteurs entiers et déstabilise des entreprises fonctionnant légalement et qui ne peuvent plus supporter la concurrence du dumping.¹⁷⁶

Le but d'un carrousel à la TVA consiste à récupérer illicitement la TVA non due (en escroquant le Trésor). Grâce à cet "apport" de l'Etat, généré par la première infraction, le fraudeur peut exercer une concurrence déloyale en écoulant ses produits à des prix plus bas. L'infraction suivante consiste donc à fausser les lois du marché en violant les règles de la concurrence.

Par la vente croissante du fait de ses prix attractifs, le fraudeur – qui produit également – augmente son volume de production, ce qui a pour conséquence que le coût de production moyen par unité est réduit pour toute la production. Lorsque le fraudeur fait uniquement de l'importation (sans produire), l'augmentation de ses ventes lui permet d'exiger de meilleures conditions d'acquisition, ce qui renforce encore sa position concurrentielle. Outre ses aspects fiscaux, on voit que le carrousel à la TVA a également des conséquences désastreuses sur le plan économique.

Exemple des conséquences de la fraude organisée à la TVA : une entreprise véreuse était parvenue à mettre la main sur 50% du marché belge des clones de PC tout simplement en accordant des réductions supérieures de 10 %. Ces réductions étaient financées par la TVA récupérée frauduleusement. Le fraudeur prétextait avoir exporté les PC exemptés de TVA, demanda le remboursement de la TVA payée en Belgique lors de l'acquisition, mais écoula malgré tout les PC en Belgique. Grâce à la TVA ainsi récupérée, il put accorder la réduction supplémentaire et encore enregistrer un bénéfice.¹⁷⁷

En ce qui concerne les chiffres de la fraude à la TVA, les montants dus à l'administration fiscale (ISI) sont éloquents : 132 millions de francs en 1983 ; 727 millions de francs en 1992 ; 18.667 milliards de francs en 2000.¹⁷⁸ Sur la base des études effectuées par le professeur émérite Max Frank (ULB), il apparaît que la perte en termes d'impôts enregistrée par toutes les formes de fraude fiscale représente chaque année 14 à 17,5 milliards d'euros. De ce montant, 1,25 à 2,5 milliards d'euros seraient le produit d'activités criminelles.¹⁷⁹

Pour l'année 2001, l'administration fiscale a enregistré des redressements fiscaux pour un montant de 14,560 milliards de francs, soit 360.932.972 euros.

Blanchiment

Le blanchiment d'argent a des conséquences désastreuses dans divers domaines : économique, monétaire, social, etc. Outre la déstabilisation du système financier mondial, le blanchiment à grande échelle, et a priori celui commis par des organisations criminelles, peut également déstabiliser les démocraties et les institutions publiques et empêcher que les Etats ne constituent un frein au développement de leurs activités.

¹⁷⁵ La plus aboutie actuellement étant l'analyse : PORTEOUS, S., *Organised Crime Impact Study Highlights*, Public Works and Government Services of Canada, 1998.

¹⁷⁶ ARONOWITZ, A. A., LAGGLAND, D.C.G., & PAULIDES, G., *Value-added tax fraud in the European Union*, Studies on Crime and Justice, WODC, Kugler Publications, Amsterdam/New York, 54.

¹⁷⁷ BARREZEELE, K., *Bedrijven willen accurate bestrijding btw-fraude*, De Financieel Economische Tijd, 14 juillet 2001, 9.

¹⁷⁸ ZENNER, A., *Vers une nouvelle culture fiscale, Simplification des procédures fiscales et lutte contre la grande fraude fiscale*. Plan d'action du Commissaire du gouvernement, mars 2001, p. 74.

¹⁷⁹ *L'amnistie fiscale est indiscutable*, Interview du chasseur de fraude Alain Zenner, Trends, 11 avril 2002.

Un extrait repris d'un journal reprend assez bien l'idée que l'on se fait généralement de la délinquance économique et financière et de la perception de l'impact de celle-ci sur la société: « *La criminalité en col blanc est souvent une force, sans visage et sans forme, produisant des incidences négatives sur la vie des gens. La dissimulation représente souvent un des buts visés par les auteurs d'actes criminels, car cela leur permet de commettre ces actes sans fin. Les criminels en col blanc ne sont pas tous cols blancs. Des actes illicites ou des omissions commis par des particuliers, des groupes ou des compagnies dans le cadre de leurs activités commerciales officielles et légitimes ne semblent pas préjudiciables lorsqu'on les prend séparément. Toutefois lorsqu'on les examine tous ensemble, ces actes illicites ou omissions produisent des effets financiers ou physiques très graves sur les consommateurs, les employés et la population en général (...)* »

*Le public reconnaît que la criminalité en col blanc coûte plus cher que la criminalité de voie publique, mais il estime qu'au moins, personne n'est blessé. (...) Cependant, les coûts liés à la criminalité en col blanc produisent des effets de plus longue durée et une incidence plus profonde sur les victimes. (...)*¹⁸⁰

Hormones

Les organisations criminelles actives sur le plan des hormones constituent une menace pour la santé publique. En effet, lorsque de la viande traitée aux hormones passe au travers des contrôles stricts ou leur échappe, elle aboutit dans l'assiette du consommateur de viande. Les substances contenues dans cette viande sont toxiques et cancérigènes. En ce qui concerne l'agriculture, l'utilisation de produits hormonaux par un noyau dur d'engraisateurs a pour effet que d'autres agriculteurs, honnêtes, sont classés dans la même catégorie. Le consommateur n'a plus confiance dans le secteur, ce qui entraîne des pertes financières et la cessation d'exploitations agricoles ou des demandes de faillite.

Trafic de véhicules

Les préjudices engendrés par le trafic de véhicules sont divers. Sont en premier lieu touchés les propriétaires (particuliers ou sociétés de leasing) de véhicules volés, surtout lorsqu'ils ne sont pas assurés contre le vol. Le vol du véhicule engendre en outre un coût émotionnel et physique. A moyen terme, les compagnies d'assurances sont également touchées lorsqu'elles doivent rembourser le montant assuré. Enfin, à long terme, la société dans son ensemble est touchée. En conséquence non seulement des assurances contre le vol souscrites (assurances qui augmentent à mesure que le nombre de vols augmente), mais également des mesures que l'on prend à titre préventif contre le vol de véhicules (dispositifs de protection, ...). En outre, la société fait également les frais du coût de l'appareil policier et judiciaire.

Une estimation superficielle montre que le trafic illégal de véhicules enregistre un chiffre d'affaires d'environ 140,8 millions d'euros, soit 5,7 milliards de francs (11.363 véhicules non retrouvés, revendus en moyenne à 12.500 euros (500.000 francs) pièce). Les gains des activités connexes pour pourvoir le véhicule d'une nouvelle identité sont estimés à plusieurs millions d'euros¹⁸¹.

Les conséquences de la criminalité organisée peuvent être de nature diverse : économique, sociale, politique, technologique, émotionnelle, ...

Cependant, à plus long terme, il est nécessaire de développer une méthodologie générale, permettant une évaluation de l'impact de manière systématique.

¹⁸⁰ DESNOYER, D, *La criminalité en col blanc : est-ce vraiment criminel*, La Gazette, vol. 63, n°2, 2001.

¹⁸¹ Exemple : Pour maquiller le véhicule volé, il est souvent fait appel à des spécialistes. En raison de leur « compétence », ces maquilleurs peuvent gagner de 1.500 à 3.000 euros par véhicule.
7500*(2250 euros ou 90.000 francs) = 16,8 millions d'euros ou 675 millions de francs

8 Situation dans l'Union européenne

La menace que constitue la criminalité organisée a toujours occupé une place importante à l'ordre du jour politique de l'Union européenne. Cela se traduit notamment sous la forme d'un rapport annuel.

Le rapport annuel 2002 d'Europol¹⁸² donne un aperçu concis des groupes criminels qui constituent en 2001 une menace importante, potentielle ou non, pour l'Union européenne, ce sur le plan politique, social, économique et technologique. Un point de départ important dans ce rapport annuel est qu'ici aussi, l'auteur est considéré comme un homme d'affaires qui profite de toutes les occasions pour produire des bénéfices. On se base sur des groupes d'auteurs et non sur les phénomènes criminels en tant que tels.

Le présent chapitre vise à définir les tendances de la criminalité organisée qui se dessinent dans l'Union européenne et l'impact sur les quatre plans précités.

Au sein de l'Union européenne, on considère surtout comme une menace importante les organisations criminelles « autochtones » ayant des réseaux internationaux étendus. Les **groupements néerlandais, belges, britanniques et italiens** principalement sont préoccupants en raison de leurs ramifications transnationales et de leur importante implication dans divers types de criminalité. Ces groupements sont flexibles et disposent des moyens nécessaires (argent, aptitudes, expertise et personnel). Ils sont très intégrés dans leur pays d'origine et disposent, grâce à leur bonne maîtrise des langues, d'un réseau international de contacts criminels. Ils sont principalement actifs dans le commerce d'ecstasy en Europe.

Pour certains Etats membres de l'Union européenne, les groupements criminels **d'ethnie albanaise** constituent une menace sérieuse. Ils se développent très rapidement et sont en outre particulièrement violents. Ces groupements sont donc une menace croissante pour l'Union européenne.

Les organisations criminelles **turques** jouent toujours un rôle important sur le plan du trafic de stupéfiants.

Les associations criminelles **russe**s constituent une menace claire et nette pour l'Union européenne sur le plan financier, pour l'avenir également : *“There is little evidence to suggest that their criminal activities will pose a lesser threat to the EU in the near future; on the contrary, the opposite seems to be true.”*¹⁸³ Ils disposent surtout d'une très grande expertise en ce qui concerne la délinquance financière.

Les **groupements chinois** se livrent surtout à des activités d'immigration illégale. Mais la menace qui émane de ces groupements est relativement plus limitée en comparaison avec les autres organisations criminelles. En outre, il a été constaté que la menace diminue.

Le contrôle de l'acheminement de cocaïne jusqu'aux groupements criminels locaux dans l'Union européenne est effectué par un certain nombre de cellules attachées aux organisations criminelles **colombiennes**. Ces cellules sont surtout actives aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni. Il a toutefois été constaté que ces groupements locaux se chargent de plus en plus du trafic de cocaïne.

Les organisations criminelles **nigérianes** sont surtout actives en matière de fraude. Mais la menace que cela représente n'a pas été considérée comme un problème significatif. Il en va de même pour le trafic de cannabis et de véhicules volés pratiqué par les organisations criminelles **marocaines**.

Pour ce qui est des marchés illégaux, le trafic de stupéfiants, l'immigration illégale, la traite et le trafic des êtres humains et toutes sortes de délits économiques et financiers resteront toujours d'importants domaines d'activités de la criminalité organisée. Ces formes de criminalité qui rapportent le plus (gain) constituent également la plus grande menace pour l'Union européenne en termes de coût politique, social et économique.

- *Stupéfiants*

Dans le cadre du trafic de « *poly-drogue* », il convient surtout de noter la coopération croissante entre des organisations criminelles d'ethnie albanaise, turque, roumaine, bulgare et colombienne. La diversification des moyens psychotropes et la coopération interactive en hausse sont des tendances claires au sein du secteur européen de la drogue. Dans la plupart des Etats membres, on note une croissance générale du marché de la drogue, bien que celui de l'héroïne semble se stabiliser. Le marché des drogues synthétiques semble également se développer. La concurrence et l'agressivité à

¹⁸² EUROPOL, EU Organised Crime Report. *Non-classified version*, La Haye, 31 octobre 2002, 85p.

¹⁸³ *Ibid.*, 11.

l'égard de consommateurs de plus en plus jeunes augmentent en même temps que le marché. Il arrive que des enfants constituent le groupe cible.

- *Immigration illégale*

Tant que l'on ne s'attaque pas à la pauvreté dans certains pays, l'Union européenne continuera à exercer une certaine force d'attraction sur des organisations criminelles qui voient dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains une importante source de revenus. De plus en plus d'organisations criminelles se livrent à ces formes de criminalité.

- *Pornographie infantile*

Seules des organisations criminelles se livrent en Union européenne à des activités dans le domaine de la pornographie infantile. Il n'est pas exclu que dans l'avenir un nombre plus important de groupements criminels se livrent à ces activités répréhensibles.

- *Extorsion et racket*

L'extorsion et le racket sont principalement exercés dans des régions déterminées et dans certaines communautés d'immigrés, ainsi que dans des milieux spécifiques comme les bandes de motards.

- *Vol de véhicules*

Le trafic croissant de véhicules volés est considéré comme un problème limité mais sérieux, vu que le vol et la « transformation » de véhicules exigent toujours plus d'expertise de la part des groupements.

Il est un fait que la criminalité organisée dans l'Union européenne engrange d'énormes recettes illégales. Dans le rapport annuel d'Europol, il est question de milliards d'euros sur une base annuelle. Ces milliards sont de plus en plus souvent investis dans l'économie légale, de sorte que la frontière entre les activités illégales et les activités légales de ces groupements devient floue. Cela signifie que bon nombre de marchés légaux sont infiltrés par la criminalité organisée. Cette infiltration est stimulée par le fait que des membres individuels d'une organisation criminelle peuvent créer une entreprise de manière parfaitement légale tout comme des professionnels peuvent être recrutés en raison de leur expertise.

- *Délinquance économique et financière*

La délinquance financière, notamment le **blanchiment**, constitue un des domaines principaux dans lesquels la criminalité organisée est très impliquée. Elle constitue un composant essentiel du phénomène. Les organisations criminelles chercheront toujours de nouvelles façons de blanchir leurs gains illégaux.

Les faux et les contrefaçons sont une branche importante de la criminalité organisée, vu leurs liens avec d'autres infractions, comme le trafic de drogue, le trafic de véhicules, la traite et le trafic des êtres humains... Avec l'introduction de l'euro, on s'attendait à une nouvelle vague de falsifications. Cependant, les faux billets qui ont été saisis après janvier 2002 se sont révélés être de qualité très douteuse. On s'attend à ce que le nombre de faux billets augmente au fur et à mesure que l'euro est accepté dans le monde entier comme moyen de paiement.

Cette augmentation a été confirmée par la Banque centrale européenne en juillet 2003. En effet, au cours du premier semestre 2003, 230.534 billets en euros contrefaits ont été retirés de la circulation. Par comparaison, 145.153 faux billets avaient été dénombrés au semestre précédent (de juillet à décembre 2002). Dans la grande majorité des cas, il s'agit de faux billets de € 50 (66,00%).¹⁸⁴ Toutefois, le nombre de faux billets reste relativement faible au regard des 8 milliards de billets authentiques en circulation.

Le **vol de la propriété intellectuelle** constitue une autre source importante de revenus pour la criminalité organisée.

Tant qu'existeront de grandes différences entre les Etats membres concernant les produits très taxés, comme **les cigarettes et le tabac**, le trafic de ces produits restera un terrain d'action permanent de la criminalité organisée. La contrebande d'**alcool** est surtout le fait du groupement scandinave.

- *Fraude financière, fiscale et autre*

Diverses nouvelles formes de fraude risquent d'apparaître tant que subsisteront les opportunités de s'y livrer. La technologie informatique offre de plus en plus de possibilités de **fraude on-line**.

Le carrousel à la TVA est la fraude la plus communément commise par des organisations criminelles autochtones. La criminalité organisée nigériane est experte en ce qui concerne les techniques de paiement frauduleuses et sophistiquées.

¹⁸⁴ BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, Communiqué de presse, Note d'information semestrielle sur la contrefaçon de l'euro, 16 juillet 2003.

- *Corruption*

Dans le rapport annuel européen, la corruption est définie comme l'instrument le plus efficace utilisé par des associations criminelles. Elle aurait plus de succès que le recours à la violence et l'intimidation, étant donné que la corruption est un élément plus durable dans une « relation ». Le recours à la violence et l'intimidation sont surtout utilisés contre des membres du groupe ou contre d'autres organisations criminelles. Au sein de l'Union européenne, on a constaté une augmentation du recours à la violence (extrême). On s'attend à ce que cette tendance se poursuive au fur et à mesure que les autorités policières et judiciaires l'emporteront. En effet, l'éviction de personnages-clés aura pour effet d'accroître la concurrence entre les groupements.

Conclusions

L'image de la criminalité organisée au niveau européen n'est pas différente de celle de la criminalité organisée en Belgique.

CHAPITRE III : MESURES PRISES PAR LES AUTORITES

1 Introduction

Depuis le plan d'action du 28 juin 1996, la lutte contre la criminalité organisée a toujours constitué une priorité du gouvernement. Cela s'est traduit dans l'intervalle par de nombreuses mesures visant à permettre à la police et à la justice de combattre les organisations criminelles. En 2002 et 2003 également, de nouvelles mesures ont été prises et de nouvelles stratégies ont été développées – sur le plan législatif ou non – au niveau national, européen et international.

La **Stratégie du millénaire** de l'Union européenne est l'une de ces stratégies. En effet, le 27 mars 2000, le Conseil européen a adopté le Plan d'action 'Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire'.¹⁸⁵

Faisant suite à son plan d'action de lutte contre la criminalité de juin 1997¹⁸⁶, le Conseil européen de Vienne de décembre 1998 avait appelé l'UE à intensifier l'action contre la criminalité organisée à la lumière des nouvelles possibilités offertes par le Traité d'Amsterdam. Cet appel a été réitéré en octobre 1999 lors du Conseil européen de Tampere. La stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité organisée a également été approuvée. Ce document stratégique indique quelles actions doivent être prises au niveau européen contre la criminalité organisée en précisant quelles sont les priorités, qui doit en assumer la responsabilité et quel calendrier doit être suivi. La Stratégie du millénaire contient des orientations politiques et trente-neuf recommandations détaillées, rassemblées en onze objectifs :

- 1) Renforcement de la collecte et de l'analyse de données relatives à la criminalité organisée ;
- 2) Eviter que la criminalité organisée n'infiltré le secteur public et le secteur privé licite ;
- 3) Renforcement de la prévention de la criminalité organisée et des partenariats entre le système de justice pénale et la société civile ;
- 4) Réexamen et amélioration de la législation ainsi que du contrôle et des cadres réglementaires aux niveaux national et communautaire ;
- 5) Renforcement des enquêtes dans le domaine de la criminalité organisée ;
- 6) Renforcement d'Europol ;
- 7) Dépistage, gel, saisie et confiscation des produits du crime ;
- 8) Renforcement de la coopération entre les autorités répressives et les autorités judiciaires au niveau national et au niveau de l'Union européenne ;
- 9) Renforcement de la coopération avec les pays candidats à l'adhésion ;
- 10) Renforcement de la coopération avec les pays tiers et d'autres organisations internationales ;
- 11) Surveillance du renforcement de la mise en œuvre des mesures de prévention et de contrôle de la criminalité organisée à l'intérieur de l'UE.

Le suivi de l'exécution de la stratégie est assuré par le Groupe multidisciplinaire (GMD) sur la base de la recommandation n° 39 de la Stratégie du millénaire. Le GMD a présenté un rapport complet en juin 2003. Le 30 juin 2005 au plus tard, la Commission et le Conseil soumettront au Conseil européen un rapport général sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la criminalité organisée. Le Conseil européen déterminera alors des orientations en vue des nouvelles propositions.

Au niveau des Nations Unies également, diverses mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

Voici un aperçu détaillé des différentes mesures et stratégies développées sur divers plans par les autorités nationales et européennes en 2002 et au premier semestre 2003 : la lutte contre les divers phénomènes, les techniques de recherche et de poursuites, la coopération policière et judiciaire et les mesures préventives.

¹⁸⁵ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 124, Bruxelles, 3 mai 2000, Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire.

¹⁸⁶ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 251, Bruxelles, 15 août 1997, Plan d'action relatif à la lutte contre la criminalité organisée (adopté par le Conseil le 28 avril 1997).

2 Lutte contre la criminalité organisée

2.1 Immigration illégale, traite et trafic des êtres humains, exploitation sexuelle d'enfants

Dans le rapport sur la traite des êtres humains et la fraude aux visas¹⁸⁷ fait au nom de la sous-commission "Traite des êtres humains", de nombreuses recommandations ont été formulées concernant divers aspects de la **traite des êtres humains** et de l'octroi de visas. Ces recommandations portent notamment sur l'évaluation des modalités d'octroi des visas au niveau international, l'informatisation des ambassades belges, le contrôle et l'enquête concernant certains 'groupes à risques', le tourisme sexuel, les mariages blancs, la coopération avec les pays Schengen, ...

La sous-commission recommande en particulier au gouvernement de poursuivre la lutte contre la **fraude aux visas** et d'autres pratiques de ce type conformément à l'article 12 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantile¹⁸⁸. Elle souligne que les trafiquants disposent de pas mal de moyens pour recruter leurs clients et leurs victimes et qu'il convient de mettre en œuvre des moyens adéquats afin d'éviter de fournir des visas à ces personnes.

Le 1^{er} juillet 2002, les recommandations relatives au rapport sur la traite des êtres humains dans le sport¹⁸⁹ ont été approuvées. Elles avaient été formulées à la suite d'une étude du parlement brésilien¹⁹⁰ sur les transactions irrégulières dans le football impliquant des mineurs brésiliens. Les recommandations portaient sur la nécessité de procéder à des contrôles intensifs et plus nombreux en matière de législation sociale et du travail¹⁹¹, l'harmonisation du statut des agents des joueurs et l'introduction d'un salaire minimum pour les sports professionnels afin d'éviter les abus dans le milieu sportif par l'introduction clandestine de main-d'œuvre bon marché.

La **Task Force Traite des êtres humains**,¹⁹² créée en décembre 2000, a élaboré en 2002 un arrêté royal relatif au 'Centre d'information et d'analyse sur la Traite et le Trafic des êtres humains' (CIATTEH). Il s'agit d'un concept où des données rendues anonymes sont fournies par les différentes parties concernées (piliers) dans le cadre de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Le CIATTEH se chargera de collecter, de traiter et d'analyser ces données. Il est à la disposition de toutes les parties concernées. Les analyses stratégiques qui en résulteront permettront aux acteurs concernés d'orienter ou de corriger leur politique, qu'elle soit de nature stratégique, opérationnelle ou politique. Ce système et les analyses stratégiques qui s'y rapportent sont censés améliorer la coordination des actions des diverses parties.

2.2 Stupéfiants, résidus et sécurité alimentaire

L'exécution du **Plan d'action drogue** de l'Union européenne (2000-2004) adopté lors du Conseil européen de Feira en juin 2000 a fait l'objet d'une évaluation intermédiaire de la Commission en 2002. Cette évaluation a été présentée dans une communication¹⁹³. La Commission y souligne l'importance des progrès engrangés au cours des deux premières années mais insiste sur la nécessité de fournir des efforts supplémentaires dans le domaine des drogues synthétiques, ce qui constitue une priorité absolue pour l'UE. Elle recommande dans ce cadre diverses mesures concernant le développement d'une coordination plus efficace. Celle-ci s'est concrétisée sous la forme du '*European Precursor Joint Team*'¹⁹⁴, qui devrait voir le jour au sein d'Europol.

¹⁸⁷ Traite des êtres humains et fraude aux visas, *Doc. Sénat* 2002-03, 2-1018/001, 137-143.

¹⁸⁸ *M.B.* du 25 avril 1995.

¹⁸⁹ Traite des êtres humains dans le sport, *Doc. Sénat* 2001-02, 2-1132/001.

¹⁹⁰ Voir annexe I du rapport sur la traite des êtres humains dans le sport.

¹⁹¹ Permis de travail, inscription à la sécurité sociale, travail au noir, conditions de travail, ...

¹⁹² La Task Force Traite des êtres humains a pour principal objectif de définir à court terme un certain nombre de conditions essentielles en vue d'une politique intégrée. Cette politique devait reposer sur quatre piliers : le pilier de l'aide aux victimes, le pilier administratif, le pilier social et le pilier pénal.

¹⁹³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2002) 599, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'évaluation intermédiaire du Plan d'action de l'UE en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), Bruxelles, 4 novembre 2001.

¹⁹⁴ EUROPOL, Rapport annuel 2002.

Préoccupé par l'infiltration croissante du trafic de drogue dans les différentes couches de la société, le Conseil a formulé en avril 2002 une recommandation¹⁹⁵ relative à l'amélioration des méthodes d'enquête opérationnelles dans la lutte contre la criminalité organisée.

Dans l'aspiration à une plus grande efficacité dans la lutte contre la criminalité organisée liée à la drogue, les méthodes d'enquête doivent être stimulées, renforcées et améliorées. Il est souhaitable que les enquêtes qui s'inscrivent dans le cadre de lutte contre la criminalité organisée liée à la drogue soient menées de manière simultanée. En outre, l'enquête simultanée doit être orientée sur les activités illégales liées au trafic de drogue même, mais également sur toutes les choses que possède l'organisation et toutes celles obtenues au cours de l'enquête.

Le Conseil européen de Laeken avait demandé au Conseil l'adoption avant la fin mai 2002 de la décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue. Cette proposition crée un instrument permettant de s'attaquer au trafic qui est responsable de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes dans notre société. La Commission, qui a préparé cette proposition, estime que le trafic de drogue peut être combattu grâce à une étroite collaboration entre les instances judiciaires, les services de police et les autorités douanières des différents Etats membres. Cette collaboration ne peut être efficace que si elle repose sur des principes et des objectifs communs, qui mènent à la reconnaissance par tous les Etats membres du trafic de drogue comme une infraction faisant l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.¹⁹⁶

Une autre initiative en matière de lutte contre le trafic de drogue a été prise par l'Espagne début 2002. Avec la proposition de décision¹⁹⁷ relative à la lutte contre le trafic de drogue en haute mer, l'Espagne confère aux autorités douanières un rôle crucial et demande aux Etats membres d'adopter cet Acte.

Sur le plan national, le protocole instaurant le **réseau d'expertise Résidus et sécurité alimentaire** a été adopté le 16 avril 2002 dans le cadre de la lutte contre la délinquance liée aux hormones. Placé sous l'autorité générale du Procureur général de Gand, le réseau d'expertise fournira à l'ensemble des magistrats et en particulier au Collège des Procureurs généraux un travail de soutien et de préparation quant à la politique à suivre.

A la lumière de la décision du Conseil des Ministres du 20 juin 1997, il sera tenu compte dans le développement du réseau d'expertise de la nécessité formelle d'une coopération interdépartementale et pluridisciplinaire entre les différents acteurs sur le terrain et, outre les collaborateurs du Ministre de la Justice, ceux des services de la police intégrée, de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, de l'Inspection générale de la Pharmacie et des Administrations fiscales seront directement associés au fonctionnement du réseau d'expertise.

Dans le domaine des Résidus et de la Sécurité alimentaire, le réseau d'expertise constitue pour le Parquet fédéral, les parquets généraux et les parquets de première instance le *premier point de contact (helpdesk)* et le premier organe de liaison au sein du Collège des Procureurs généraux. Il entretient également des *contacts* avec des personnes et des services qui, de manière interne et externe au ministère public, sont concernés par la lutte contre le commerce et l'utilisation illicites de stimulateurs de croissance ou la fraude en matière de sécurité alimentaire. Dans le cadre du fonctionnement particulier du réseau d'expertise, une équipe de coordination a été créée. Placée sous la direction du coordinateur principal, elle est chargée de la gestion journalière et de la coordination des activités du réseau d'expertise. Dans chaque parquet général et dans chaque parquet, un magistrat sert d'interlocuteur direct et permanent pour l'équipe de coordination. Pour cette mission, il est d'abord fait appel aux magistrats de référence Hormones, eu égard à leur expertise en la matière. Le réseau d'expertise se réunit, en assemblée plénière, une fois par an et chaque fois que l'équipe de coordination l'estime opportun. Le réseau d'expertise est opérationnel depuis le 16 avril 2002 et a tenu sa première réunion plénière le 12 décembre 2002 au cours de laquelle ses membres ont approuvé à l'unanimité son fonctionnement sur le plan général et dans le cadre de projets ainsi que ses priorités.

¹⁹⁵ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 114, Bruxelles, 15 mai 2002, Recommandation du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'amélioration des méthodes d'enquête opérationnelles dans la lutte contre la criminalité liée au trafic organisé de drogue : enquête simultanée sur les opérations de trafic de drogue menées par des organisations criminelles et sur les finances et le patrimoine de celles-ci.

¹⁹⁶ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES, COM (2001) 259, Proposition de décision-cadre concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, Bruxelles, 23 mai 2001.

¹⁹⁷ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 45, Bruxelles, 19 février 2002, Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, conformément à l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à la répression par les administrations douanières du trafic illicite de drogue en haute mer.

2.3 Délinquance financière et économique

2.3.1 Blanchiment

Sur le plan national, l'obligation d'information a été étendue, dans le cadre de la législation anti-blanchiment, par la **loi du 3 mai 2002 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements**¹⁹⁸.

Cette loi insère un article 14^{ter}¹⁹⁹ dans la loi du 11 janvier 1993 relative au blanchiment. Il vise à améliorer l'efficacité du dispositif anti-blanchiment ainsi que la protection du système financier en prévoyant la possibilité d'étendre, par le biais d'un arrêté royal, l'obligation d'information à la Cellule de traitement des informations financières²⁰⁰. L'obligation d'information est étendue à toutes les opérations et faits à caractère financier concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en Nauru. Cette extension de l'obligation d'information doit contribuer à mieux informer les autorités judiciaires des opérations financières effectuées avec des pays et des territoires dont l'absence de coopération dans la lutte contre le blanchiment est reconnue, ce sans porter atteinte au principe selon lequel seules les opérations et faits suspects doivent être communiqués à la Cellule de traitement des informations financières.

Les articles 3 et 4 de cette loi insèrent dans l'article 139^{bis} de la loi du 6 avril 1995 relative aux marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements²⁰¹ un certain nombre de conditions renforcées pour les bureaux de change qui effectuent des opérations de transfert de fonds.

Tout d'abord, les bureaux en question doivent prendre la forme d'une société commerciale, ce qui exclut dorénavant la possibilité pour les personnes physiques de se faire enregistrer pour cette activité. Une deuxième condition consiste à introduire un seuil financier sous la forme d'exigences en matière de capital initial et de fonds propres, le but étant de faire en sorte que le bureau dispose des moyens nécessaires pour mettre en place une organisation adéquate afin de prévenir le blanchiment de capitaux. L'intention est, en effet, que le contrôle de cette activité continue à s'exercer dans le cadre de la prévention du blanchiment et ne devienne pas de nature prudentielle. En outre, il est prévu d'imposer le dépôt d'un cautionnement qui vaudrait comme privilège pour le client. Le montant de ce cautionnement est proportionnel à l'importance des montants transférés par le bureau de change mais ne peut être inférieur à € 25.000. Le montant maximum que les bureaux de change sont autorisés à transférer par client a été fixé à € 10.000, que le transfert soit effectué en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister²⁰².

Concernant la lutte menée au niveau de l'Union européenne contre le **blanchiment** de capitaux, qui alimente en moyens financiers tant la criminalité organisée que le terrorisme, la présidence danoise a déposé un **projet de décision-cadre en matière de confiscation**²⁰³ et un **projet de décision-cadre relatif à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation**²⁰⁴. Ces deux projets de décision-cadre visent à doter tous les Etats membres de règles efficaces pour déterminer quand les produits d'infractions peuvent être confisqués, notamment dans le domaine de la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine d'avoirs qui sont en la possession d'une personne condamnée pour un délit lié à la criminalité organisée. La dernière décision-cadre en particulier vise à faciliter la coopération entre les Etats membres en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions de confiscation de produits.

¹⁹⁸ M.B. du 29 juin 2002.

¹⁹⁹ Voir arrêté d'exécution du 10 juin 2002 sous le point 3.6.3.

²⁰⁰ Art. 2 de la loi du 3 mai 2002.

²⁰¹ Cette loi a été en grande partie modifiée par la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, M.B. du 4 septembre 2002.

²⁰² Arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14^{ter} de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, M.B. du 29 juin 2003.

²⁰³ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JAI (2002) 18, Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime, Bruxelles, 13 juin 2002.

²⁰⁴ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JAI (2002) 22, Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation, Bruxelles, 13 juin 2002.

La Commission formulera également une **proposition de décision-cadre en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux par l'utilisation d'espèces**. Elle enverra en outre une communication qui évalue les actions entreprises dans le cadre du troisième pilier pour lutter contre la criminalité financière. La Commission a également l'intention de déposer une communication qui évaluera la mise en œuvre de la Décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime. Cette communication était toutefois prévue pour juin 2003.

La lutte contre le blanchiment est également restée une priorité importante d'Europol. Dans ce cadre, Europol a développé un nouveau logiciel afin de pouvoir analyser des informations spécifiques concernant des transactions suspectes. Quatorze Etats membres participent à ce projet, parmi lesquels la Belgique et les Pays-Bas en tant que seuls partenaires actifs²⁰⁵.

La **coopération douanière** européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée, et en particulier dans le domaine du **blanchiment**, a encore été développée. A la suite des résultats de l'opération *Money Penny*²⁰⁶ et en raison du souci croissant que représentent les pratiques de blanchiment dans le financement de la criminalité organisée et du terrorisme au niveau international, la Commission a estimé raisonnable de compléter la directive anti-blanchiment du 10 juin 1991²⁰⁷ par une réglementation introduisant des contrôles sur les montants en espèces importants qui traversent les frontières extérieures de la Communauté.

L'opération *Money Penny*, menée du 1^{er} septembre 1999 au 29 février 2000, était une opération de contrôle montée par le Groupe de coopération douanière du Conseil. L'objectif de cette opération commune était d'établir les flux monétaires transfrontaliers et de collecter des données statistiques. Cette opération a permis de détecter un nombre important de transactions transfrontalières d'espèces et d'autres actifs en liquide liés à la criminalité organisée²⁰⁸. Le rapport *Money Penny* a dès lors conclu qu'il est souhaitable pour l'UE de combler certaines lacunes sur le plan légal et de demander aux Etats membres non dotés d'une législation adaptée d'approuver pareille réglementation, ce en vue de lutter de manière efficace et coordonnée contre la criminalité organisée²⁰⁹. La Commission a par conséquent déposé le 2 juillet 2002 une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière²¹⁰. La Commission accorde aux douanes un rôle crucial dans la lutte contre le blanchiment étant donné qu'elles sont présentes aux frontières (extérieures) et qu'elles sont aptes à contrôler aussi bien l'argent liquide que les marchandises précieuses.

En ce qui concerne le développement de la **coopération douanière** en matière de lutte contre la criminalité transfrontalière et l'utilisation de la **technologie informatique**, l'initiative²¹¹ de l'Allemagne, de la France et de la présidence belge de l'époque relative à un protocole à la convention sur le SID²¹² du 26 juillet 1995²¹³ a été approuvée en mai 2003. Cette convention trouve son origine dans la nécessité de renforcer la coopération entre les administrations douanières en établissant des procédures dans le cadre desquelles les administrations douanières peuvent intervenir conjointement et s'échanger des données à caractère personnel et d'autres informations concernant des activités commerciales illicites. Cette approbation formelle signifie concrètement la création de fichiers d'identification des dossiers d'enquête en matière douanière²¹⁴. Les relations entre Europol et les services douaniers de l'UE ont

²⁰⁵ EUROPOL, Rapport annuel 2002 ; voir <http://www.europol.eu.int/>

²⁰⁶ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2002) 328, Rapport de la Commission au Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide, Bruxelles, 25 juin 2002.

²⁰⁷ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 166, Bruxelles, 28 juin 1991, Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ; modifiée par la Directive 2001/97/CE, JO, L 344, 28 décembre 2001.

²⁰⁸ COM (2002) 328, 10.

²⁰⁹ Ibid., 10.

²¹⁰ PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 227, Bruxelles, 24 septembre 2002, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière.

²¹¹ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 328, Bruxelles, 23 novembre 2001, Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières.

²¹² Système d'information douanier

²¹³ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 316, Bruxelles, 27 novembre 1995, Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

²¹⁴ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JAI (2001) 16, Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières.

également été renforcées en 2002. Ainsi, un plan d'action a été développé afin de faciliter la coopération²¹⁵.

2.3.2 Fraude financière, fiscale et autre

En mars 2001, le commissaire du gouvernement de l'époque, chargé de la simplification des procédures fiscales et de la lutte contre la grande fraude fiscale, a proposé un plan d'action²¹⁶ contenant diverses priorités en matière de lutte contre la criminalité financière grave et organisée.

Une de ces priorités, sur le plan d'une approche pluridisciplinaire des dossiers de fraude, était la mise à disposition de fonctionnaires fiscaux à l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée (OCDEFO). Cette question avait été réglée initialement par un arrêté royal²¹⁷ qui établissait les principes de la mise à disposition. Des fonctionnaires fiscaux ont également été mis à disposition dans les parquets²¹⁸.

Douze fonctionnaires mis à la disposition de l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière se sont vus octroyer la qualité d'officier de police judiciaire par la **loi du 10 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires des administrations fiscales mis à la disposition de la police fédérale**²¹⁹.

Il a été recommandé d'octroyer cette qualité aux douze fonctionnaires fiscaux concernés afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches le plus efficacement possible : ils pourront ainsi accomplir en toute indépendance des actes d'instruction et participer de leur propre initiative à leur exécution. Le Ministre de la Justice a prévu l'entrée en vigueur de cette loi à la date du 1^{er} janvier 2001. Cette date a été ajoutée dans le projet après l'approbation de la loi du 13 mars 2002 visant à mettre à la disposition de la police fédérale des fonctionnaires des administrations fiscales dont la date d'entrée en vigueur est également fixée au 1^{er} janvier 2001 et qui a donc aussi un effet rétroactif. Lors de l'examen du projet de loi le 18 février 2003, c'est surtout la question de l'introduction de l'effet rétroactif qui a été au centre des débats.

En ce qui concerne le renforcement des ressources humaines et matérielles de la section financière des parquets, seule une proposition de résolution a été déposée en juin 2002²²⁰.

Bien que les compétences étendues octroyées par la réglementation des douanes et accises en matière de recherche et de constatation des infractions soient *de facto* comparables à celles octroyées aux fonctionnaires revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), elles ne permettent toutefois pas aux magistrats de confier aux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises (ADA) des missions judiciaires cohérentes. Les fonctionnaires de cette Administration ont pourtant la formation, l'expérience et l'expertise requises et ils ont accès aux banques de données centrales communautaires et internationales spécialisées en matière de douanes et accises.

Dans ces conditions, l'ADA ne peut pas réagir de manière appropriée à l'internationalisation croissante de la fraude douanière, qui a des liens avec la criminalité organisée et la traite des êtres humains. D'où la **loi du 22 avril 2003 octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises**²²¹ qui vise à octroyer la qualité d'officier de police judiciaire à cinquante-deux fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises. A la suite de l'avis du 31 juillet 2002²²² du Conseil d'Etat, il est précisé que certains fonctionnaires des douanes et accises revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire sont habilités à recourir aux méthodes que sont l'observation et le recours aux indicateurs. Ces méthodes ne peuvent être appliquées que compte tenu des articles 47^{ter} et 40^{bis} du Code d'Instruction criminelle.

²¹⁵ EUROPOL, Rapport annuel 2002.

²¹⁶ <http://zenner.fgov.be>

²¹⁷ Arrêté royal du 22 décembre 2000 déterminant les modalités de la mise à disposition, de l'Office central de lutte contre la délinquance économique et financière organisée, de fonctionnaires des administrations fiscales, aux fins d'assister cet Office dans l'exercice de sa mission, *M.B.* du 29 décembre 2000.

²¹⁸ Arrêté royal du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition, du Procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, *M.B.* du 29 décembre 2000.

²¹⁹ *M.B.* du 12 mai 2003.

²²⁰ Proposition de résolution concernant le renforcement des moyens humains et opérationnels de la section financière des parquets et des services de police spécialisés, *Doc. Chambre* 2001-02, 50-1858/001.

²²¹ *M.B.* du 8 mai 2003.

²²² Avis 33.358/2/V, dans : projet de loi octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises, *Doc. Chambre* 2002-03, 50-2249/001.

En ce qui concerne la **fraude aux cartes bancaires**, Europol a créé un réseau en collaboration avec les Etats membres de l'UE. Ce réseau de points de contact techniques est chargé de suivre les dernières évolutions dans le domaine de la fraude aux cartes bancaires²²³.

La lutte contre la **fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces** fera l'objet d'un rapport de la Commission sur la transposition de la décision-cadre en la matière²²⁴ au second semestre 2003. Cette décision-cadre vise à garantir que la fraude exécutée par tous les moyens de paiement autres que les espèces soit reconnue en tant qu'infraction dans tous les Etats membres. L'utilisation de définitions strictes a volontairement été écartée, laissant plutôt la place à une description des divers comportements, de sorte que la décision-cadre ne s'applique pas exclusivement à des types spécifiques d'instruments de paiement.

Afin de limiter les risques de fraude tels que les **carrousels à la TVA**²²⁵ et de pouvoir suivre certains entrepreneurs assujettis à la TVA et potentiellement malhonnêtes, l'administration centrale de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (AFER) avait rédigé le 11 juin 2001 une instruction en la matière à l'intention des agents chargés de l'immatriculation des assujettis. Pour garantir la réussite de cette procédure, une application informatique spécifique contenant des informations sur des assujettis au profil douteux a été développée. La banque de données est à la disposition de tous les bureaux TVA depuis le 1er janvier 2003.²²⁶

Dans l'aperçu des réalisations du commissaire du gouvernement pour la lutte contre la grande fraude fiscale, il est indiqué que dans la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, 45.009 assujettis à la TVA ont été immatriculés sans problème. Toutefois, dans 1.657 cas, une 'alarme' a été activée en raison d'une prétendue 'activité à risques' (huiles minérales, GSM, composants électroniques, etc.). Dans 735 cas, l'attribution du numéro de TVA a été suspendue sans que soit lancée à cet effet une procédure de recours. Une autre constatation frappante était que la répartition géographique des dossiers suspendus correspond en grande partie aux régions qui posent problème en matière de carrousels à la TVA, à savoir Anvers et Bruxelles²²⁷.

Enfin, le Conseil ECOFIN est parvenu début février 2003 à un accord politique sur une proposition de la Commission concernant la lutte contre la **fraude à la TVA**²²⁸. Ce règlement a pour but de parvenir à un cadre juridique unique et renforcé permettant d'intensifier la coopération et l'échange d'informations entre les administrations fiscales en vue de rendre plus efficace la lutte contre la fraude à la TVA.

2.3.3 Autre

Une Recommandation du Conseil sur la **protection de l'euro contre la contrefaçon** est en cours d'élaboration. Dans la lutte contre la contrefaçon de l'euro, Europol assume un rôle de coordination. En 2002, 167.532 billets contrefaits ont été détectés. Il ressort de la 'threat assessment' effectuée par Europol que la menace provient essentiellement des pays d'Europe de l'Est²²⁹.

²²³ EUROPOL, Rapport annuel 2002.

²²⁴ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, L 149, Bruxelles, 2 juin 2001, Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

²²⁵ Pour pouvoir mener une lutte efficace dans ce domaine, les ministres des Finances et de la Justice avaient conclu le 20 juillet 2000 un protocole de coopération reposant sur une approche pluridisciplinaire et proactive de la fraude.

²²⁶ <http://zenner.fgov.be/nl/grote-fiscale-fraude.htm>, Service public fédéral Finances, Commissaire au gouvernement adjoint au Ministre des Finances, Aperçu des réalisations du commissaire du gouvernement Alain ZENNER, La lutte contre la grande fraude fiscale, situation au 31 mars 2003, 7.

²²⁷ Ibid., 7.

²²⁸ COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, COM (2001) 294-1, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, Bruxelles, 18 juin 2001.

²²⁹ EUROPOL, Rapport annuel 2002.

2.4 Corruption

Au niveau de l'Union européenne, une attention a également été prêtée à la lutte contre la **corruption** et la réglementation relative aux **marchés publics**.

En août 2002, le Royaume du Danemark avait déposé une initiative en vue de l'adoption d'une décision-cadre relative à la lutte contre la **corruption dans le secteur privé**²³⁰. Cette décision-cadre vise à garantir que la corruption tant active que passive dans le secteur privé soit punissable dans tous les Etats membres, que les personnes morales également puissent être tenues responsables de ces délits et que les peines imposées soient efficaces, proportionnées et dissuasives²³¹.

Le 28 mai 2003, la Commission a transmis au **Conseil** une **Communication sur une politique globale de l'UE de lutte contre la corruption**²³². Cette communication donne un aperçu de ce qui a été accompli au niveau de l'Union européenne et de ce qui doit encore être amélioré afin de donner un nouvel élan à la lutte contre la corruption. Elle indique également dans quels domaines l'UE pourrait prendre des initiatives en matière de lutte contre la corruption²³³.

Le 27 janvier 1999, la '*Criminal Law Convention on Corruption (ETS 173)*' a été ouverte à la signature au Conseil de l'Europe. La Belgique a signé cette convention le 20 avril 1999 mais ne l'a pas encore ratifiée. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, après avoir été ratifiée par quatorze Etats. Elle vise à harmoniser les législations nationales en incriminant tant la corruption passive que la corruption active des fonctionnaires, juges et parlementaires nationaux et étrangers. Elle prévoit également la pénalisation de la corruption passive et active dans le secteur privé, du trafic d'influence et du blanchiment des produits issus de la corruption.

Cette convention ne s'applique toutefois pas à toutes les infractions en matière de corruption au niveau international et il a été jugé nécessaire de la compléter par un protocole qui vise les infractions suivantes : obtention illégale d'intérêts, opérations d'initié (insider trading), concussion, enrichissement illégal, corruption du chef de membres d'organisations non gouvernementales, corruptions d'arbitres (sport) et achat de votes. Ce protocole additionnel a été ouvert à la signature le 15 mai 2003.

En décembre 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a indiqué dans sa Résolution 55/61 qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument législatif international efficace contre la corruption et indépendant de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*²³⁴. A cette fin, il a été créé à Vienne un *Comité spécial* chargé d'élaborer un instrument juridique international de lutte anticorruption, à savoir une **Convention des Nations Unies contre la corruption**²³⁵. Ce *Comité spécial* devait, selon l'Assemblée générale et sur les conseils d'un '*Intergovernmental Open-Ended Expert Group*', tendre vers une convention d'une portée générale efficace en suivant une approche pluridisciplinaire.

La Convention comprend les points suivants : définitions, champ d'application, protection de la souveraineté, mesures préventives, incrimination, peines, saisie et confiscation, compétence, responsabilité des personnes morales, protection des témoins et des victimes, promotion et renforcement de la coopération internationale, mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds, assistance technique, collecte, échange et analyse des informations et mécanismes de suivi. Toutefois, en ce qui concerne notamment la définition de '*public official*', un consensus entre les Etats membres semblait difficile à atteindre.

A ce jour, sept sessions de négociation ont eu lieu à Vienne : janvier – février 2002, juin 2002, septembre – octobre 2002, janvier 2003, mars 2003, juillet – août 2003 et septembre – octobre 2003. La Convention sera signée à Mexico avant la fin de l'année 2003. Dans le cadre de ces sessions de négociation, l'Union européenne a approuvé trois positions communes. La Commission ainsi que les Etats membres de l'UE ont apporté une importante contribution à ces positions communes.

²³⁰ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 184, Bruxelles, 2 août 2002, Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

²³¹ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, L 192, Bruxelles, 31 juillet 2003, Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

²³² COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, COM (2003) 317, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur une politique globale de l'Union européenne contre la corruption, Bruxelles, 28 mai 2003.

²³³ COM (2003) 317, 6.

²³⁴ Résolution 55/25, 8 janvier 2001. Egalement appelée Convention de Palerme. Signée mais pas encore ratifiée par la Belgique.

²³⁵ http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_documentation.html

2.5 Criminalité environnementale

Selon l'UE et la Commission, l'augmentation des délits liés à l'environnement et leurs conséquences, qui dépassent de plus en plus souvent les frontières des Etats où ces délits ont lieu, sont préoccupantes. C'est ce souci qui a incité le Danemark²³⁶ et la Commission à émettre une proposition²³⁷ en vue de protéger l'environnement. Ces deux initiatives ont finalement trouvé leur concrétisation dans la **décision-cadre du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal**²³⁸.

²³⁶ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 39, Bruxelles, 11 février 2000, Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil contre les infractions graves au détriment de l'environnement.

²³⁷ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES, COM (2001) 139, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Bruxelles, 13 mars 2001 ; COM (2002) 544, proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Bruxelles, 30 septembre 2002.

²³⁸ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, L 29, Bruxelles, 5 février 2003, Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

3 Techniques de recherche et de poursuite

En 2002 et au début de 2003, une base légale a été donnée à un certain nombre de techniques de recherche et de poursuite. En effet, les méthodes particulières de recherche, qui étaient pratiquées depuis des années et qui étaient réglées par des circulaires secrètes de 1990 et 1992, ont reçu une base légale début 2003. Cette loi a fait l'objet dans la doctrine de remarques et réactions tant positives que négatives²³⁹. L'accent est principalement posé sur le rôle du juge d'instruction et le contrôle des méthodes particulières de recherche.

La question de la cohésion entre les autres lois a été posée non seulement dans la doctrine mais également lors de l'examen de la loi sur les méthodes particulières de recherche. A cet effet, le Ministre de la Justice a précisé clairement que le gouvernement avait choisi de procéder par étapes dans le développement d'une approche globale de la criminalité organisée et du grand banditisme. En d'autres termes, la loi concernant les méthodes particulières de recherche ainsi que les lois sur les témoins anonymes, la protection des témoins menacés, l'utilisation des moyens audiovisuels, la saisie et la confiscation en matière pénale et la possibilité de répartir la charge de la preuve doivent être considérées comme des étapes²⁴⁰.

Ci-dessous figure une brève description de la loi concernant les méthodes particulières de recherche et des lois sur la protection des témoins, les écoutes téléphoniques ainsi que la saisie et la confiscation en matière pénale.

3.1 Méthodes particulières de recherche (MPR)

Le 12 mars 2002, le gouvernement VERHOFSTADT I a déposé un projet de loi²⁴¹ réglant un certain nombre de méthodes de recherche considérées comme 'particulières' en raison de leur caractère secret et de la violation de droits fondamentaux qu'elles peuvent entraîner. Le projet a été sanctionné et promulgué le 6 janvier 2003.

Le but de la **loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête**²⁴² est de créer une sécurité juridique tant pour les justiciables qui font l'objet de ces méthodes mais également que pour les fonctionnaires de police chargés de les appliquer. On a tenté d'apporter de la transparence dans une matière qui était réglée par deux circulaires ministérielles. La nouvelle loi traite trois méthodes : l'observation, l'infiltration et le recours aux indicateurs. Le but est, en d'autres termes, de donner une base légale aux techniques appliquées dans le cadre de ces méthodes, à savoir le pseudo-achat, la pseudo-vente, le flash-roll, le frontstore, l'achat de confiance, ... Cela concerne également une cinquantaine de méthodes annexes, notamment : le contrôle visuel discret, l'écoute directe, l'interception de courrier, l'intervention différée et la récolte de données concernant des comptes bancaires et des transactions bancaires. Les méthodes ont une finalité exclusivement judiciaire et peuvent uniquement être appliquées par des fonctionnaires de police sous le contrôle permanent de la magistrature.

Afin de pouvoir appliquer la loi concernant les MPR, deux arrêtés d'exécution ont été pris : **l'arrêté royal du 9 avril 2003 relatif aux techniques d'enquête policières**²⁴³ et **l'arrêté royal du 26 mars 2003 fixant les règles de fonctionnement des gestionnaires national et local des indicateurs et des fonctionnaires de contact**²⁴⁴. Le premier arrêté royal autorise les services de police à mettre en œuvre certaines techniques d'enquête policières dans le cadre d'une infiltration et compte tenu de la finalité de celle-ci.

Sont considérées comme techniques d'enquête policières : le pseudo-achat, l'achat de confiance, l'achat-test, la livraison contrôlée, la livraison assistée contrôlée et le frontstore. Les techniques d'enquête policières servent d'appui à l'opération d'infiltration et contribuent à la réalisation de sa finalité, à savoir poursuivre les auteurs de délits et détecter, collecter, enregistrer et traiter les données

²³⁹ VAN CAUWENBERGHE, K. (red.), Bijzondere Opsporingsmethoden. Het doel heiligt de middelen?, De orde van de dag, mars 2003, Fascicule 21, 82. DELMULLE, J. & BERCKMOES, H., Recht op zijn scherpst, de bijzondere opsporingsmethoden en andere onderzoeksmethoden, Politeia, 2003. DE NAUW, A. & SCHUERMANS, F. De wet betreffende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden, R.W., 2003 à paraître.

²⁴⁰ *Annales*. Sénat 2002-03, 12 décembre 2002, 22.

²⁴¹ Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *Doc. Sénat*, 2001-02, 2-1260/1.

²⁴² *M.B.* du 12 mai 2003.

²⁴³ *M.B.* du 12 mai 2003.

²⁴⁴ *M.B.* du 12 mai 2003.

et informations sur la base d'indices sérieux relatifs à des faits punissables détectés ou non, qui seront ou ont déjà été commis. Elles ont la même finalité judiciaire que la méthode particulière de recherche que constitue l'infiltration.

Dans le second arrêté royal, les principaux acteurs du recours aux indicateurs sont définis, comme les gestionnaires national et local des indicateurs, l'indicateur, le fonctionnaire de contact et le magistrat des méthodes particulières de recherche. Les règles de fonctionnement ainsi que le contrôle sur les indicateurs sont déterminés dans cet arrêté royal.

L'application de la loi concernant les méthodes particulières de recherche fera l'objet d'une évaluation annuelle (art. 90*decies* CIC) qui sera effectuée par le Service de la Politique criminelle.

3.2 Ecoutes téléphoniques

L'écoute téléphonique opérée par les services judiciaires est une méthode de recherche instaurée dans la législation belge par la loi de 1994, adapté par la loi de 1998.²⁴⁵ A ce jour, il n'y a pas en Belgique de base légale réglant l'exécution d'une mesure d'écoute par les services de renseignements et de sûreté. Aussi l'avant-projet qui a été approuvé par le Conseil des Ministres du 24 janvier 2003 a pour but de combler cette lacune et de placer les services de renseignements et de sûreté belges sur un pied d'égalité avec leurs homologues étrangers. En effet, la lutte contre la criminalité organisée et d'autres phénomènes nuisibles à la société comme le terrorisme, les sectes, etc., nécessite la mise en œuvre de services de renseignements et de sûreté efficaces.

Au cours du second semestre de 2002, le système central d'interception technique (CTIF) a été mis en place en même temps que 28 chambres d'écoute locales. Il est prévu une chambre d'écoute par arrondissement judiciaire. L'arrondissement judiciaire de Bruxelles compte deux chambres d'écoute. La chambre d'écoute centrale a débuté ses travaux le 12 mai 2003, soit trois mois après la date de la publication au Moniteur belge. Les membres du personnel du Service CTIF doivent être en possession d'une autorisation de sécurité, qui est accordée après un *screening* réalisé par la Sûreté de l'Etat.

Au début du mois de février 2003, l'arrêté d'exécution – **l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, § 2, alinéa 1^{er}, 88bis, § 2, alinéas 1^{er} et 3, et 90quater, § 2, alinéa 3, du Code d'Instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques**²⁴⁶ – a été signé par le Roi et publié. Cet arrêté royal est entré en vigueur dans les trois mois qui ont suivi sa publication ; il prévoit notamment une période transitoire de neuf mois pendant laquelle les opérateurs doivent procéder à une adaptation technique de leurs réseaux aux normes européennes ETSI²⁴⁷ et une tarification pour les opérateurs. En mars 2003, les tests d'intégration ont commencé avec les principaux opérateurs, Base, Belgacom, Mobistar, Proximus et Telenet.

3.3 Facilitation du témoignage

Avec la **loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins**²⁴⁸, les autorités judiciaires ont reçu un moyen supplémentaire pour lutter plus efficacement contre la criminalité organisée grave. Cette loi a été créée à la suite des recommandations de quelques commissions d'enquête parlementaires et d'une étude de droit comparé²⁴⁹ réalisée par l'Université de Gand.

Elle a pour but de protéger des personnes qui témoignent dans le cadre d'instructions contre la criminalité grave organisée ou qui y collaborent d'une autre manière. La loi prévoit deux formes d'anonymat en tant que régime d'exception. Il y a tout d'abord *l'anonymat partiel* dans le cadre duquel le juge d'instruction peut décider que certaines données d'identité concernant un témoin et prescrites légalement peuvent ne pas être mentionnées. A cet égard, il doit exister une présomption raisonnable que le témoin ou une personne de son entourage pourrait subir un préjudice grave du fait de la divulgation de ces données et de sa déposition. Le juge d'instruction doit motiver sa décision.

²⁴⁵ Loi du 10 juin 1998 modifiant la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.* du 22 septembre 1998.

²⁴⁶ *M.B.* du 10 février 2003.

²⁴⁷ "European Telecommunication Standards Institute" ; voir www.etsi.org/

²⁴⁸ *M.B.* du 31 mai 2002.

²⁴⁹ T. DE MEESTER & PH. TRAESE, Rapport de recherche concernant les repentis, l'encouragement et la facilitation du témoignage dans le cadre de la procédure pénale et le renversement de la preuve concernant l'origine des biens dont on soupçonne qu'ils sont le produit d'une activité liée au crime organisé, non publié, 1996-1997, 31p.

La deuxième forme de protection offerte est celle de l'*anonymat complet*. L'anonymat complet du témoin ne peut être garanti que si celui-ci ou une personne de son entourage se sent menacé dans son intégrité en raison du témoignage à faire et si le témoin décide dès lors de ne pas déposer. Le juge d'instruction procède à l'audition anonyme. Il connaît l'identité complète du témoin, examine sa fiabilité et contrôle si les causes invoquées sont motivées et valables. Il décide de l'octroi éventuel de l'anonymat.

Les données relatives au témoin doivent être consignées dans un registre par le procureur du Roi. Le juge d'instruction et le procureur doivent prendre chacun toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité.

La déclaration du témoin anonyme ne peut servir que de preuve à l'appui. Cela signifie que la déclaration du témoin anonyme peut être prise en considération dans l'établissement de l'intime conviction du juge de fond en tant que preuve d'une infraction à la seule condition qu'elle soit suffisamment corroborée par d'autres moyens de preuve.

L'article 13 de la loi précitée prévoit que le Ministre de la Justice fait chaque année un rapport au Parlement sur l'application des articles 86*bis* et 86*ter* du Code d'Instruction criminelle, le nombre d'instructions ayant donné lieu à des mesures visées par ces articles, le nombre de personnes concernées, les infractions concernées et les résultats obtenus. Cette disposition est insérée à l'article 90*decies* du Code d'Instruction criminelle. Une évaluation sera effectuée par le Service de la Politique criminelle.

Tout comme la loi relative à l'anonymat des témoins, la **loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions**²⁵⁰ tend à constituer un instrument dans la lutte plus efficace contre la criminalité organisée. Cette loi vise à offrir une protection suffisante aux personnes qui peuvent apporter des informations utiles mais qui sans cette protection ne seraient pas disposées à le faire par crainte de représailles à leur encontre et contre les membres de leur famille. Dans un certain sens, la loi du 7 juillet 2002 est étroitement liée à la loi relative à l'anonymat des témoins, qui garantit au témoin le secret de son identité pendant toute la procédure judiciaire.

Le témoin menacé est dans une certaine mesure protégé physiquement et matériellement lorsque l'anonymat ne lui est pas accordé. Toutefois, la combinaison de l'anonymat et de la protection matérielle du témoin est exclue, sauf si le témoin anonyme perd l'anonymat pour des raisons indépendantes de sa volonté : un témoin protégé témoignera toujours sous sa propre identité et cette identité n'est nullement tenue secrète pendant la procédure. Certes, un changement d'identité peut être opéré sur la base de cette loi, mais ce changement ne se fera qu'à l'issue de la procédure judiciaire. Une deuxième différence avec le témoin anonyme est que normalement le témoin protégé témoignera toujours à l'audience (la loi sur les moyens audiovisuels prévoit néanmoins qu'il peut en être autrement : audioconférence, vidéoconférence, circuit de télévision fermé). En revanche, un témoin anonyme à qui l'anonymat complet a été accordé est entendu par le juge d'instruction et ne comparaît pas à l'audience.

La loi établit une distinction entre les mesures de protection ordinaires et les mesures de protection spéciales. Une protection spéciale ne peut être accordée que si les mesures de protection ordinaires ne suffisent pas à assurer la sécurité du témoin (en combinaison avec d'autres conditions : art. 90*ter* du Code d'Instruction criminelle ou infractions humanitaires ou art. 324*bis* du Code pénal). Les *mesures de protection spéciales* sont les plus poussées. Elles peuvent aller jusqu'à la relocalisation du témoin pour une période excédant 45 jours et au changement d'identité. Les *mesures de protection ordinaires* sont énumérées de manière limitative dans le nouvel article 104, §1^{er}, du Code d'Instruction criminelle. Ces mesures sont notamment la protection des données relatives à la personne concernée auprès du service de la population et auprès de l'état civil, la formulation de conseils dans le domaine de la prévention, l'installation d'un équipement technique préventif, la désignation d'un fonctionnaire de contact, l'élaboration d'une procédure d'alarme, l'octroi d'une assistance psychologique, l'organisation, à titre préventif, de patrouilles par les services de police, l'enregistrement des appels entrants et sortants, le placement dans une section spécialement protégée de la prison de la personne concernée détenue, ...

La loi crée une « Commission de protection des témoins » qui peut décider de l'octroi, de la modification et du retrait des mesures de protection et d'éventuelles mesures d'aide financière²⁵¹. Il est également créé un « Service de protection des témoins » au sein de la Direction générale de la Police judiciaire de la Police fédérale.²⁵² Ce service s'occupe de la coordination de la protection, c'est-à-dire du développement pratique de la mesure.

²⁵⁰ M.B. du 10 août 2002.

²⁵¹ Nouvel article 103, §§1^{er} et 4, du Code d'Instruction criminelle.

²⁵² Nouvel article 103, §2, du Code d'Instruction criminelle.

Comme c'est le cas en ce qui concerne la loi sur les écoutes téléphoniques et la loi sur les témoins anonymes, le Ministre de la Justice doit faire rapport au Parlement sur l'application des articles 102 à 111 et 317 du Code d'Instruction criminelle ainsi que sur le nombre de dossiers, de personnes et d'infractions concernés. Cette disposition a également été insérée à l'article 90^{decies} du Code d'Instruction criminelle (rapport sur les écoutes téléphoniques). Une évaluation sera effectuée par le Service de la Politique criminelle.

La question fondamentale est de savoir si les résultats actuels montrent que la réglementation relative à la protection des témoins atteindra son objectif, c'est-à-dire qu'elle sera une arme pour lutter contre la criminalité organisée. En outre, une évaluation ponctuelle des mesures prévues légalement ainsi que de leur faisabilité sur le plan pratique peut être réalisée.

En résumé, nous pouvons affirmer que le législateur a voulu contrer la criminalité grave partiellement en protégeant les témoins essentiels par le biais d'un programme de protection. A cet égard, l'option de principe de ne pas permettre aux repentis de bénéficier d'un tel programme a été retenue.

Par conséquent, les témoins sont pour l'instant essentiellement des personnes en situation précaire qui se trouvent souvent entre illégalité et criminalité. Elles se retrouvent souvent victimes et souhaitent sortir de l'illégalité et de la criminalité en témoignant contre l'organisation criminelle en échange de la protection offerte par le programme. Pour cette catégorie de personnes, le programme de protection représente une amélioration de leurs conditions de vie, même si les règles à suivre peuvent brusquement troubler ou perturber leur vie.

L'exclusion des repentis implique que nous ne sommes pas en mesure de tenir tête à la criminalité organisée grave. Les services de police constatent en effet que les personnes qui peuvent fournir des informations essentielles sur les criminels au plus haut niveau sont pour la plupart des personnes qui ont elles-mêmes participé aux faits ou qui ont pour le moins joué un rôle douteux. Elles seront par conséquent toujours trop impliquées pour pouvoir bénéficier de la protection des témoins conformément aux dispositions légales actuelles.

Selon nous, la législation actuelle ne concernera que les témoins qui se situent à un niveau intermédiaire. La question de savoir dans quelle mesure cela suffit pour atteindre l'objectif que s'est fixé le gouvernement, à savoir la lutte contre la criminalité organisée, reste posée. Sans vouloir minimiser l'importance de la lutte contre la criminalité organisée au niveau intermédiaire, nous pouvons cependant affirmer que, d'un point de vue global, la législation actuelle ne permettra pas de frapper au cœur la criminalité organisée.

Concernant les possibilités offertes par la loi relative à la protection des témoins, on peut dire ce qui suit :

Les mesures qui peuvent être organisées au sein de la police fédérale, comme les briefings de sécurité, l'équipement technique préventif, l'organisation d'une procédure d'alarme, etc. ont déjà été mises au point dans une large mesure. Les mesures qui requièrent l'intervention de partenaires externes, comme la protection de l'identité dans le registre national ou l'hébergement d'une personne dans une aile protégée de la prison, doivent encore être examinées et élaborées. La raison en est simple : certaines mesures prévues sont extrêmement complexes (sur le plan technique et juridique) ou donnent un effet boule de neige à des conséquences qui doivent d'abord être précisées. Dès lors, une solide préparation s'impose qui nécessite encore plus de temps. Un certain nombre de mesures devront également être évaluées sur le plan du contenu en fonction de leur faisabilité. Sous leur forme actuelle, le changement d'identité et le mandat, par exemple, poseront des problèmes quant à la protection du témoin.

Enfin, il est à noter que la loi prévoit un certain nombre d'organes, de procédures à suivre et de mesures diverses. Actuellement, pourtant, il n'y a pas de budget destiné à la protection des témoins et permettant de constituer véritablement les services définis, ni de budget de base pour réaliser les programmes de protection des témoins. En ce qui concerne les frais opérationnels dans le cadre de la protection des témoins, c'est à la provision à qu'il est actuellement fait appel. Cette provision n'a toutefois pas été créée dans ce but et le budget inscrit dans la provision A n'est pas prévu dans les frais des programmes de protection des témoins. Dans les débats parlementaires préparatoires concernant la législation relative aux témoins menacés, l'ancien Ministre de la Justice VERWILGHEN parlait d'un budget annuel spécifique de € 2,5 millions. Sans anticiper sur les montants concrets, un dialogue entre les services compétents et le Ministère de la Justice débutera à l'automne 2003 afin de définir un budget initial.

Il nous paraît nécessaire de procéder dans l'avenir à une réévaluation du champ d'application "*in personam*" de la loi relative à la protection des témoins si l'on veut combattre le milieu criminel au niveau approprié. En outre, les mesures prévues dans la loi devront être développées sur le terrain de

manière à pouvoir dans tous les cas protéger sans délai et jusque dans les moindres détails les témoins menacés. L'octroi d'un budget spécifique pour la protection des témoins par le Ministère de la Justice sous la forme d'une provision distincte est toutefois nécessaire pour mettre en œuvre la loi.

De même, **la loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels**²⁵³ est née d'un besoin croissant de déclarations de témoins à charge et de collaborateurs de la Justice. L'utilisation de moyens de télécommunication permet de garantir, d'une manière relativement simple et peu onéreuse, la sécurité de la personne entendue. Cette loi permet de recueillir des déclarations de différentes manières à l'aide de moyens audiovisuels. Lors de l'audition à distance, les personnes sont entendues à un autre endroit que celui où se trouve l'instance qui procède à l'audition. Les moyens qui peuvent être utilisés sont la vidéoconférence, la conférence téléphonique et le circuit de télévision fermé. Un enregistrement audiovisuel ou audio de l'audition peut également être effectué. Cet enregistrement peut être considéré comme un 'procès-verbal particulièrement réaliste'²⁵⁴.

L'enregistrement audiovisuel d'une audition et la vidéoconférence étaient déjà possibles mais uniquement dans le cadre de la loi du 16 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs²⁵⁵. La loi du 2 août 2002 introduit une réglementation générale qui complète les dispositions de la loi relative à la protection pénale des mineurs dans cette matière. Elle s'applique à tous les autres témoins, y compris les inculpés et les experts, qui satisfont aux conditions posées.

Dans le projet 34²⁵⁶ du Plan fédéral de sécurité, il est renvoyé à la nécessité d'instaurer un régime des repentis. C'est dans ce cadre que le Ministre de la Justice avait commandé à l'Université de Gand et à l'Université Libre de Bruxelles une étude qui analysait toutes les conséquences d'un régime des repentis sur le plan juridique, pratique, organisationnel, social et financier.

3.4 Saisie et confiscation

Les projets 40 (privation des avantages), 41 (recherche axée sur le butin) et 85 (gel des patrimoines et législation relative à la privation de ceux-ci) du Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire ont annoncé une extension des possibilités de saisie et de confiscation de patrimoines acquis par des moyens criminels. La **loi du 19 décembre 2002 portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale**²⁵⁷ est une initiative qui avait été annoncée par le gouvernement Verhofstadt I dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave et la criminalité organisée.

Elle part du principe que le crime ne peut pas payer. Dans la réalité, il apparaît souvent dans ce domaine que l'emprisonnement n'est qu'un risque calculé et que le criminel peut par la suite largement vivre des gains générés par le crime ou qu'il peut les réinvestir dans le crime.

La loi repose sur quatre piliers essentiels²⁵⁸.

1) *la requête écrite du ministère public*

Avant de pouvoir procéder à la confiscation d'avantages patrimoniaux, une requête écrite du ministère public est exigée. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, la confiscation des avantages patrimoniaux pouvait être prononcée par le tribunal sans que le ministère public ne l'ait requis.

2) *la répartition de la charge de la preuve*

Le ministère public doit rendre plausible devant le juge le fait que certains actifs de l'inculpé sont d'origine criminelle. Dès que le juge en est convaincu, il appartient à l'inculpé de démontrer ou au moins de rendre crédible l'origine licite de ces actifs. Le juge décide alors librement sur la base de la conviction qu'il a acquise si l'origine criminelle de ces actifs est suffisamment établie et, dans l'affirmative, dans quelle mesure il ordonne leur confiscation.

²⁵³ M.B. du 12 septembre 2002 ; entrée en vigueur le 22 septembre 2002.

²⁵⁴ Projet de loi relatif au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *Doc. Chambre*, 2001-02, 50-1590/001.

²⁵⁵ M.B. 17 mars 2001.

²⁵⁶ PLAN FEDERAL DE SECURITE ET DE POLITIQUE PENITENTIAIRE, Projet 34 : "Etude de l'instauration d'un régime des repentis – la protection des témoins – le témoin anonyme".

²⁵⁷ M.B. du 14 février 2003.

²⁵⁸ Projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Doc. Sénat*, 2001-02, 2-1197/3, 3.

3) *la saisie par équivalent*

Lorsque les avantages patrimoniaux directs ne se trouvent pas ou ne se trouvent plus dans le patrimoine de l'inculpé, le juge peut en estimer la valeur et l'intéressé peut être condamné au paiement d'une somme équivalente à cette estimation. Cette procédure, prévue à l'article 43bis du Code pénal, est alors appelée la confiscation '*par équivalent*'.

Jusqu'à présent, l'article 35 du Code d'Instruction criminelle prévoyait que seuls les avantages patrimoniaux issus de l'infraction pouvaient être saisis. Aux termes de cette disposition, on ne peut donc saisir des biens en vue de garantir la confiscation *par équivalent*. Cela implique concrètement qu'un criminel peut faire disparaître ses revenus illicites et se rendre insolvable en attendant le prononcé de la peine et qu'alors aucune confiscation réelle ne peut lui être imposée. Cette situation est le résultat d'un ancien oubli légistique, considéré par le monde judiciaire comme étant à l'origine d'un manque important, qui devrait être rectifié par cette loi.

4) *l'enquête particulière sur les avantages patrimoniaux*

L'ancienne législation prévoyait que toutes les peines devaient être prononcées dans une seule et même décision judiciaire.

Avec cette loi, le juge peut, lors du prononcé des peines principales (emprisonnement, amende, peine de travail), ordonner sur réquisition du ministère public une enquête particulière sur les avantages patrimoniaux. Le parquet dispose à compter du jugement de deux ans pour mener cette enquête et pour ensuite porter à nouveau l'affaire devant le tribunal. Celui-ci ne doit alors plus se prononcer que sur la confiscation éventuelle des avantages patrimoniaux. Le but de cette loi est de prévoir une peine adaptée pour trois catégories d'infractions. La première catégorie comprend les infractions suivantes : la corruption publique et privée, la traite des êtres humains, les délits liés à la drogue, les infractions humanitaires et les infractions en matière d'hormones. La deuxième catégorie concerne certains vols graves et la troisième, la fraude fiscale grave. Les infractions des deux premières catégories doivent être commises dans le cadre d'associations de malfaiteurs. En dehors de ces trois catégories, le système de la 'répartition de la charge de la preuve' n'est pas applicable.

Faisant suite à la loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, la **loi du 26 mars 2003 portant création d'un Organe central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales**²⁵⁹ constitue le deuxième volet des mesures législatives particulières élaborées par le gouvernement pour permettre la saisie ou la confiscation des avantages patrimoniaux issus de la criminalité grave et de la criminalité organisée.

La création de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) s'inscrit dans les réalisations politiques des projets du Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire, en particulier dans le projet 40. Cet organe constitue en fait la régularisation sur le plan légal de l'Office central pour la Saisie et la Confiscation créé dès janvier 2001 au sein de l'Ordre judiciaire²⁶⁰.

La nouvelle loi repose sur trois idées fondamentales²⁶¹ :

- 1) Alors que les possibilités actuelles de recourir à la saisie et à la confiscation d'avantages patrimoniaux d'origine criminelle sont insuffisamment connues par la magistrature et la police, il s'avère nécessaire que la mise en œuvre de la nouvelle législation soit encadrée et dirigée par un Organe central spécialisé ;
- 2) Les besoins d'une procédure criminelle correcte tant envers les prévenus qu'envers les victimes, ainsi que les prétentions justifiées du Trésor en cas de confiscation, requièrent qu'une attention toute particulière soit désormais accordée à une gestion efficace et à la valeur constante des biens saisis ;
- 3) Les sanctions patrimoniales infligées par les tribunaux doivent également être mises à exécution.

Les missions principales de l'OCSC consistent essentiellement à rendre des avis et à fournir une assistance aux responsables politiques ainsi qu'aux acteurs sur le terrain, à assurer une gestion centralisée des données en matière de saisie et de confiscation, à garantir l'aliénation des biens saisis

²⁵⁹ M.B. du 2 mai 2003.

²⁶⁰ Directive générale 2001/1 du 10 janvier 2001 relative à la création d'un Office Central pour la Saisie et la Confiscation au sein de l'Ordre judiciaire, M.B. du 25 janvier 2001.

²⁶¹ Projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, Doc. Chambre, 2002-03, 50-2117/001, 3.

après autorisation du magistrat, à gérer lui-même un certain nombre de biens saisis, à coordonner l'exécution des confiscations et à entretenir des contacts avec des institutions étrangères équivalentes.

L'OCSC est placé sous l'autorité du Ministre de la Justice. De plus, comme il fait partie du ministère public, il est également soumis aux directives en matière de politique criminelle.

3.5 Techniques particulières utilisées par la police

Des méthodes particulières de recherche et d'enquêtes²⁶² ont été utilisées dans 226 dossiers (73,8% pour 65% en 2001). Il faut noter que la liste des méthodes proposée dans le formulaire de signalement et reprise ci-après ne correspond pas exactement à celle de la nouvelle loi. Des informations plus détaillées sont par exemple demandées pour ce qui concerne les moyens de télécommunication utilisés. En outre, d'autres moyens utiles à la lutte contre la criminalité organisée sont aussi recensés (protection de témoin notamment). Un alignement sur les termes de la nouvelle loi seront néanmoins entrepris dans l'avenir. Sur un total de 226 dossiers, il a été fait usage de méthodes particulières de recherche à 567 reprises, soit une nette augmentation, en nombre absolu et en nombre relatif, par rapport aux données des années précédentes (20% en plus par rapport à 2001).

Etant donné que le mode de calcul de la fréquence de recours à une méthode peut parfois varier (par ex. 1 pseudo-achat par dossier ou plusieurs pour 3 inculpés), il est plus sensé de parler du nombre d'enquêtes et du type de techniques utilisées plutôt que du nombre de fois où une technique a été employée.

Tableau 15 : Utilisation de méthodes particulières de recherche par enquête

| NATURE DE LA TECHNIQUE | NOMBRE | % | % CUMULÉ |
|---|------------|------------|----------|
| Zoller/malicieux | 171 | 30,1 | 30,1 |
| Observation | 111 | 19,6 | 49,7 |
| Interception GSM | 87 | 15,3 | 65,0 |
| Informateur | 77 | 13,6 | 78,6 |
| Ecoutes directes | 38 | 6,7 | 85,3 |
| Interception téléphone fixe | 34 | 6,0 | 91,3 |
| Contrôle visuel discret | 17 | 3,0 | 94,3 |
| Reconnaissance opérationnelle du milieu | 8 | 1,4 | 95,7 |
| Interception fax | 4 | 0,7 | 96,4 |
| Livraison contrôlée | 4 | 0,7 | 97,1 |
| Pseudo-achat | 4 | 0,7 | 97,8 |
| Infiltration à court terme | 4 | 0,7 | 98,5 |
| Interception Internet | 4 | 0,7 | 99,2 |
| Achat de confiance | 2 | 0,4 | 99,6 |
| Protection de témoins | 1 | 0,2 | 99,8 |
| Non précisé | 1 | 0,2 | 100 |
| TOTAL | 567 | 100 | |

Remarque: Des techniques particulières ont été utilisées dans 226 enquêtes. Plusieurs techniques peuvent être employées par enquête, d'où un total de 567.

Ces données confirment les nouvelles tendances observées l'année passée. C'est principalement le zoller (identification des N° de téléphone) qui a été le plus fréquemment employé (171 enquêtes - 30,1% - contre 132 en 2001 - 28,6%-) suivi par l'interception de téléphone (125; 21,3%, si l'on considère ensemble l'interception des lignes fixes et des GSM). A cet égard il convient de signaler que la part des interceptions de téléphones mobiles en rapport avec les interceptions de téléphones fixe ne cesse d'augmenter (2,5 interceptions de GSM pour 1 de téléphone fixe en 2002, contre 1,6 en 2001 et 1,2 en 2000). L'observation a été utilisée à 111 reprises (19,6%%). Dans 77 dossiers (13,6%) il a été fait appel à des informateurs. L'utilisation d'autres méthodes de recherche, qui nécessitent par exemple une technique bien spécifique ou l'utilisation de moyens à grande échelle, reste limitée (reconnaissance opérationnelle du milieu, protection de témoins, infiltration à court terme). Déjà constatée l'année passée, le recours à l'écoute directe continue de croître (6,7% contre 5,2% en 2001).

²⁶²La récente loi du 6 janvier 2003 (M.B. 12/05/2003) identifie 3 méthodes particulières de recherche. Ce sont l'observation, le recours aux indicateurs et l'infiltration. Des méthodes d'enquête y sont également reprises. Il s'agit de l'interception de courrier, du contrôle visuel discret, de l'écoute directe, de l'intervention différée et de la récolte d'informations bancaires.

Il sera intéressant de voir l'impact qu'aura la mise sur pied du nouveau système d'interception, le « Central Technical Interception Facility ». L'un des avantages de ce nouveau système est qu'il sera unique pour toute forme d'interception, à l'exception d'Internet, et utilisé pour tous les opérateurs. Cela augmentera aussi la capacité actuelle d'interception tout en garantissant un contrôle légal des interceptions tant d'un point de vue interne qu'externe.

3.6 Personnel engagé dans les enquêtes et durée d'engagement.

La criminalité organisée est un phénomène complexe qui recouvre des aspects variés. L'approche multidisciplinaire de ce genre de criminalité, également préconisée par la commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique²⁶³, s'avère donc primordiale. Le tableau qui suit montre les services impliqués dans les enquêtes contre la criminalité organisée, les catégories de personnel engagé et la durée, en jours, de leur engagement.

Le calcul des engagements en personnel, policier ou autre, pour lutter contre les phénomènes criminels n'est pas aisé. Le formulaire de signalement prévoyait, en annexe, une méthode de calcul qui permettait d'approcher la durée de l'engagement. Cette méthode présente cependant l'inconvénient de totaliser par journée de travail le temps investi, ce qui ne permet pas d'avoir, par exemple, une vue sur les heures supplémentaires prestées. La mise en application du nouveau système d'encodage des prestations individuelles (PPP), couplé à un indice référentiel des dossiers criminalité organisée, devrait faciliter la récolte de ces informations.

La répartition par type de personnel engagé, ainsi que l'évaluation de la durée de leur engagement, illustrent cependant les efforts faits, de facto, pour mener des enquêtes contre la criminalité organisée. Cela ne donne néanmoins aucune indication sur la capacité en personnel que les autorités judiciaires estiment nécessaire pour lutter contre le phénomène.

Tableau 16 : Catégories de personnel engagé et durée de l'engagement dans les enquêtes menées en 2002.

| CATÉGORIE D'ENQUÊTEURS | NOMBRE D'ENQUÊTEURS | | | JOURS DE TRAVAIL COMPTABILISÉS | | |
|--|---------------------|-------------|-------------|--------------------------------|-------------|--------------|
| | BASE | RENFORTS | TOTAL | BASE | RENFORTS | TOTAL |
| Enquêteurs judiciaires | 1317 | 100 | 1417 | 51512 | 182 | 51694 |
| Police de 1 ^{ère} ligne | 75 | 130 | 205 | 1117 | 342 | 1459 |
| Enquêteurs financiers | 192 | - | 192 | 8700 | - | 8700 |
| Laboratoire scientifique | 47 | 13 | 60 | 151 | 45 | 193 |
| A.C.O. | 85 | 9 | 94 | 2585 | 202 | 2787 |
| Autres enquêteurs du niveau déconcentré ²⁶⁴ | 86 | 5 | 91 | 843 | - | 843 |
| Unités spéciales d'observation et d'intervention | - | 537 | 537 | - | 1993 | 1993 |
| Services de police étrangers | - | 164 | 164 | - | 784 | 784 |
| Autres services fédéraux ²⁶⁵ | 26 | 69 | 95 | 205 | 238 | 443 |
| Douanes | - | 24 | 24 | - | 200 | 200 |
| Interprètes et traducteurs | - | 133 | 133 | - | 1641 | 1641 |
| Autre enquêteurs | 262 | - | 262 | 1547 | - | 1547 |
| Autres renforts ²⁶⁶ | - | 48 | 48 | - | 355 | 355 |
| Total | 2090 | 1232 | 3322 | 66660 | 5982 | 72642 |

La mise en place de nouveaux instruments de mesure de la capacité policière a amené une plus grande précision dans les informations transmises concernant le personnel engagé et la durée de cet engagement. Les comparaisons avec les données enregistrées antérieurement doivent dès lors se voir plus comme des indications à vérifier dans le futur que comme des certitudes quant à l'engagement du personnel. Ainsi, on constate que la police de première ligne (les polices zonales) a plutôt tendance à intervenir en renfort que comme service à la base des enquêtes. Les enquêteurs financiers, qui ne représentent que 5,8% des enquêteurs engagés, prestent par contre 12% du total des jours de travail

²⁶³ Voorstel tot instelling van een parlementaire commissie van onderzoek naar de georganiseerde criminaliteit in België, *Parl. St. Senaat* 1998-2000, 1-326/9, p.513.

²⁶⁴ Cette catégorie comprend notamment des membres des carrefours d'informations arrondissementaux, des officiers et d'autres experts.

²⁶⁵ Direction Générale Judiciaire, la réserve générale, le détachement aérien, les services d'aide et de recherche en environnement automatisé.

²⁶⁶ La catégorie "Autres renforts" comprend les services du Génie de l'armée belge, INCC - section balistique, ou encore d'autres experts ou services.

comptabilisés. La capacité engagée en analystes opérationnels est en forte augmentation (15 fois en 2000 contre 94 cette année), et généralement pour une longue durée. De même, il semble que le recours à des interprètes et traducteurs soit aussi en augmentation (24 fois en 2000 contre 133 fois cette année).

3.7 Analyse des ordonnances, jugements et arrêts rendus dans les dossiers de criminalité organisée

3.7.1 Introduction

Conformément à la circulaire Col 12/2000 (dd 18-12-2001) du Collège des procureurs généraux, une analyse des ordonnances, arrêts et jugements rendus dans les dossiers qui ont servi à la rédaction des rapports annuels sur la criminalité organisée²⁶⁷ a été effectuée. Ces prononcés montrent les suites données par les juridictions de fond aux dossiers de criminalité organisée traités par les services de police.

Les jugements et arrêts ne sont pas les pièces apportées au procès. Ils ne sont donc généralement détaillés, outre les données 'administratives'²⁶⁸, que lorsque des éléments ont été contestés pendant les débats et qu'une motivation supplémentaire du juge est requise. Il arrive dès lors parfois que des éléments non contestés dans un jugement le soient dans un autre. Un élément non contesté lors d'un procès ne constitue donc pas nécessairement une bonne pratique, mais peut être un point non soulevé par la défense d'un prévenu. L'analyse des jugements et arrêts souligne surtout les points faibles et/ou sensibles des enquêtes menées. Il convient de souligner aussi que la majeure partie des jugements est de première instance, de sorte que la vérité judiciaire présentée ici ne peut pas être considérée comme coulée en force de chose jugée.

Il faut noter d'emblée que l'analyse ne porte que sur 159 prononcés, tous niveaux de juridiction confondus. Depuis 1996, 1283 dossiers de criminalité organisée ont fait l'objet d'un formulaire de signalement. 18 de ces dossiers se retrouvent dans plus d'un jugement ou arrêt, tandis que 7 jugements portent sur plus d'un dossier. Les informations portent dès lors sur 138 dossiers identifiés par les services de police depuis 1996.

La compilation des prononcés a permis de mettre six aspects différents en avant:

Premièrement, un relevé statistique des informations présentes dans les arrêts a pu être fait. Cela comprend notamment les peines et amendes prononcées, une image, par arrondissement judiciaire ou par type de délit, des peines obtenues, un aperçu des délais nécessaires entre le début d'enquête et le jugement, ...

Les problèmes soulevés lors de l'utilisation de techniques particulières d'enquête (travail avec un informateur, les observations et les infiltrations), ainsi que d'autres problèmes qui y sont liés sont analysés dans la deuxième partie.

Dans la troisième partie, il a été possible de faire une analyse de 12 dossiers qui mentionnaient explicitement l'appartenance à une organisation criminelle comme infraction poursuivie (art 324*bis* du Code pénal introduit par la loi du 10 janvier 1999 publiée au Moniteur belge du 26 février 1999). Cette analyse porte sur un nombre restreint de dossiers principalement par le fait que cette nouvelle incrimination est récente et que les prononcés des dossiers ouverts au niveau policier après 1999 ne forment qu'une infime partie des ordonnances, arrêts et jugements transmis jusqu'à présent au niveau central. Cette analyse a pu être quelque peu complétée par l'analyse d'un prononcé mentionnant explicitement l'appartenance à une organisation criminelle, sans que ce dossier n'ait pour autant fait l'objet d'un formulaire de signalement.

La quatrième partie présente les contre-stratégies rencontrées dans les dossiers. Une distinction est faite selon que les contre-stratégies sont défensives ou offensives. Cet aspect est généralement abordé dans les jugements pour souligner le caractère dangereux des prévenus présents (ou non) sur le banc des accusés.

Cinquièmement, et bien que n'étant pas exclusivement dévolus à la lutte contre la criminalité organisée ou rencontrés dans de tels dossiers, des aspects particuliers sont aussi abordés. C'est le cas

²⁶⁷ Informations recueillies au moyen du formulaire de signalement 'criminalité organisée'.

²⁶⁸ Arrondissement judiciaire ou Cour d'appel compétents, date du jugement, identification des prévenus et des parties civiles, charges retenues, peines prononcées.

notamment de problèmes soulevés par les écoutes téléphoniques, le recours à des moyens audiovisuels, le témoignage anonyme, le principe de *non bis in idem*, le délai raisonnable, les lacunes du dossier pénal et la responsabilité des personnes morales.

Une analyse des confiscations prononcées dans les jugements a également été menée, mais a dû être avortée suite à la difficulté d'accéder aux données exactes des dossiers. En effet, les jugements et arrêts ne mentionnent généralement que les numéros sous lesquels les avoirs saisis et confisqués ont été consignés au sein des registres du greffe de chaque arrondissement. Des informations complètes sur la confiscation des avantages patrimoniaux illégalement obtenus ne sont données que dans 9 dossiers. Le faible nombre d'enquêtes de patrimoine mentionné dans les formulaires de signalement depuis 1996 trouve ici son pendant au niveau judiciaire. Des 9 jugements, 3 faisaient état d'une confiscation spéciale qui n'a cependant pas été confirmée en appel. Les raisons invoquées pour ne pas prononcer de confiscation spéciale sont diverses. Les juges relèvent notamment le manque d'éléments probants et l'incapacité de confisquer des avantages patrimoniaux placés chez des tiers (in casu une personnalité juridique). Les juges semblent appliquer aussi parfois des peines d'amendes plus élevées pour compenser cette (non-)confiscation ou n'applique pas de confiscation par équivalent lorsque cela est cependant possible. La création récente de l'Organe Central des Saisies et Confiscations au sein du ministère de la Justice devrait apporter plus d'éclaircissement sur cette facette des jugements dans le futur. Des officiers de liaison de la Police fédérale sont d'ailleurs également attachés à cet organe.

3.7.2 Analyse statistique

6 jugements / arrêts / ordonnances ont été rendus en 1996, 21 en 1997, 20 en 1998, 19 en 1999, 32 en 2000, 48 en 2001 et 13 en 2002. Ils proviennent des arrondissements d'Anvers (73), Hasselt (30), Bruxelles (19), Louvain (8), Malines (6), Gand (6), Turnhout (4), Dendermonde (5), Bruges (4), Nivelles (2) et Tongres (2). On dénombre 116 jugements de tribunaux de première instance, 29 arrêts de Cours d'appel, 13 ordonnances de chambre du Conseil et une disposition. Il a été interjeté appel dans 54 cas (dont 12 arrêts de Cours d'appel).

Outre les informations 'administratives', il reste intéressant aussi d'analyser les aspects qui traitent du lien entre les enquêtes effectuées par les services de police et les jugements/ arrêts/ ordonnances rendus ensuite par les tribunaux. Ces aspects portent sur l'enquête elle-même ainsi que sur les (non) condamnations prononcées. Une distinction par ressort et/ou par domaine infractionnel a été faite lorsqu'un nombre suffisant d'informations était présent.

Les enquêtes à la base des jugements rendus ont duré un peu plus d'un an en moyenne, certains dossiers nécessitant cependant jusqu'à 5 ans. Les jugements en première instance interviennent généralement un an et demi après la fin de l'enquête. Des délais de 5 ans ont aussi été relevés. Il se peut aussi parfois que les débats devant les tribunaux courent sur plusieurs années.

Bien que le nombre de jugements transmis ne représente que 10% des dossiers de 'criminalité organisée' recensés jusqu'à ce jour par les services de police et supervisés par les magistrats responsables, des informations précises peuvent être extraites des peines rendues, chaque jugement restant cependant toujours unique et lié à une situation de fait bien particulière. La présentation des données est scindée selon que l'on prenne en compte les peines encourues par tous les prévenus (et donc aussi les personnes acquittées), ou uniquement des peines prononcées à l'encontre des personnes dont il est avéré qu'elles ont prêté un quelconque concours à une organisation criminelle. Cette dernière approche traduit directement l'appréciation faite par les juges du fond.

Les données concernent 761 prévenus. 600 peines sont prononcées par les Tribunaux de première instance et 147 par les Cours d'appel²⁶⁹. 155 prévenus ont été acquittés, 141 en première instance, 12 en appel et différentes chambres du Conseil n'ont pas jugé opportun de poursuivre 14 personnes. Il n'y a pas de différence significative dans la part d'acquittements des dirigeants, experts ou exécutants.

La moyenne générale des peines prononcées, tous ressorts et domaines criminels confondus est de 25,8 mois de prison (33 mois sans tenir compte des acquittements). Les peines effectives (réduites généralement pour les non récidivistes) qui dépassent la détention préventive sont de 21 mois de prison (ou de 27 mois sans tenir compte des acquittements). Les peines prononcées en appel (38 / 41,4 mois) sont supérieures à celles prononcées en première instance (23,4 / 30,6). De même les peines effectives sont de 34,5 / 37,6 mois en appel et de 18,2 / 23,8 en première instance.

²⁶⁹ Les 14 prévenus restant sont mentionnés dans des ordonnances de Chambre du Conseil qui toutes les acquittent. Il est probable que la lecture de la circulaire 12/2000 par les magistrats ne les incite à transmettre les ordonnances de chambre du Conseil que lorsque une décision d'acquiescement est prononcée et non pas lorsque les prévenus sont renvoyés devant les juridictions de fond.

La base de données nationale alimentée depuis 1996 a permis de croiser les informations issues des enquêtes avec les informations extraites des arrêts et jugements. On constate ainsi que les personnes qui avaient été mentionnées comme 'dirigeantes' de l'organisation criminelle, se voient infliger des peines plus sévères que la moyenne (60% d'entre elles ont reçu une peine de prison supérieure à 60 mois, contre 27% des exécutants). Les experts semblent par contre relativement épargnés.

Une analyse plus fine des peines prononcées selon l'activité criminelle de prédilection des organisations criminelles a pu être menée. La distinction par ressort n'a pas été faite, afin de préserver un nombre suffisant de données par catégorie d'activité criminelle identifiée. Les moyennes sont faites uniquement sur les peines prononcées, les acquittements étant exclus du comptage.

Par ordre décroissant, les peines moyennes infligées sont de 80,6 mois pour les home-jackings violents (mais ces données ne portent que sur 9 condamnés à Bruxelles), 55, 2 mois pour les vols au bélier (20 condamnés à Bruxelles et Anvers), 54 mois pour le trafic d'héroïne (138 condamnés, principalement à Bruxelles et Anvers), 49 mois pour l'immigration illégale lorsqu'elle est combinée à la traite des êtres humains (71 condamnés, principalement à Bruxelles et Anvers), 44,8 mois pour le trafic de cocaïne (281 condamnés principalement à Anvers), 43,9 mois pour l'incitation à la débauche combinée à la traite des êtres humains (44 condamnés principalement à Anvers), 38,4 mois pour le trafic d'armes (10 condamnés à Bruxelles), 38,3 mois pour le trafic d'XTC (103 condamnés principalement à Anvers), 34,9 mois pour le trafic de cannabis (68 condamnés à Anvers), 34,4 mois pour les attaques à mains armées, 32,4 mois pour l'incitation à la débauche, 30,2 mois pour le trafic de véhicules, 26,5 mois pour les carrousels TVA, 20,3 mois pour l'immigration illégale (106 condamnés principalement à Gand), 16 mois pour les vols dans habitations (123 personnes à Anvers et Bruxelles) et 16,5 mois pour les escroqueries.

Les peines les plus lourdes s'élèvent à 8 - 10 ans de prison (pour 21 condamnés, principalement dans les trafics de drogues, les home-jacking et l'incitation à la débauche combinée à la traite des êtres humains). Un jugement du tribunal correctionnel de Hasselt regrettait la différence significative entre les niveaux de peines applicables et appliquées au sein de l'Union européenne, où un courrier est puni en Angleterre d'une peine de prison effective de 10 ou 12 ans alors qu'une personne dirigeante d'un groupe criminel organisant ces transferts ne risque qu'une peine maximale de 5 ans selon le Code pénal belge²⁷⁰. Les enseignements à retirer de l'énumération faite ci-avant sont divers. On constate ainsi que les trafics de drogues sont systématiquement plus réprimés que les autres activités criminelles, à l'exception des home-jackings et des vols aux béliers, souvent associés à l'usage de violence. La traite des êtres humains semble aussi susciter des peines plus élevées. A contrario, on constate que les délits économiques et financiers ainsi que les vols le sont relativement moins.

L'analyse des amendes est plus délicate dans la mesure où les jugements chevauchent l'entrée en vigueur de l'EURO et l'adaptation des décimes additionnels. Les domaines criminels de prédilections, où les amendes sont les plus élevées, sont: les trafics de drogues, la prostitution et la traite des êtres humains. Il semble dès lors que ces peines d'amende soient liées aux peines de prison et qu'aucune compensation n'est faite entre l'un et l'autre type de peine.

3.7.3 Utilisation de techniques particulières

Méthodes particulières de recherche

L'utilisation de méthodes particulières de recherche (recours aux indicateurs, observation et infiltration) est incontestablement un élément important des enquêtes sur la criminalité organisée. Chacune de ces techniques contribue à améliorer les sources d'information mais a également ses limites et ses problèmes.

L'indicateur est une personne dont on peut supposer qu'elle prend une part active aux activités du milieu criminel, au sujet duquel elle fournit des informations. Les indicateurs qui collaborent avec la Justice ne peuvent dès lors qu'observer passivement et faire rapport. Ils ne peuvent pas être engagés en tant qu'infiltrant. Le recours aux indicateurs comporte de nombreux risques sur le plan de l'intégrité, de la sécurité et de la crédibilité. C'est souvent sur ces aspects que les inculpés échafaudent leur stratégie de défense pour plaider l'acquittement.

L'infiltrant est un fonctionnaire de police qui entretient durablement, sous une fausse identité, des contacts avec une ou plusieurs personnes du milieu criminel. Dans le cadre de l'approche de la criminalité organisée, l'infiltration est orientée en premier lieu sur la collecte, pendant une période

²⁷⁰ HASSELT, Corr. 03.04.1998.

relativement longue, d'éléments d'informations qui donnent une vue plus profonde de la structure et du fonctionnement de l'organisation. Ce type d'opération ne débouchera sur des arrestations et/ou des saisies qu'à un stade ultérieur. Dans ces dossiers, l'infiltrant agit la plupart du temps comme quelqu'un qui apporte son soutien au milieu criminel en lui fournissant des biens ou des services. En matière pénale, cette forme de service est également utilisée par la défense pour plaider l'acquiescement.

L'analyse de la jurisprudence a permis de découvrir quelques dossiers dans lesquels la défense alléguait que l'enquête et les déclarations qui en découlaient étaient illégales et que les éléments de preuve ainsi obtenus devaient être écartés des débats.

Dans un dossier concernant une opération sous couverture menée à Anvers, il avait été fait appel à un infiltrant parce que l'organisation criminelle était à la recherche d'une personne capable de faciliter la procédure au port afin de récupérer un conteneur contenant 870 kg de cannabis. Selon le juge²⁷¹, il ne pouvait être question de provocation étant donné que l'intention de commettre une infraction existait déjà avant que la police intervienne. La police s'était limitée à fournir aux auteurs une occasion de commettre librement une infraction dans des conditions qui ont permis à la police d'en constater la perpétration. Les stupéfiants ont été importés dans des conditions contrôlées par la police, en l'absence de toute forme d'influence. Les enquêteurs étaient totalement tributaires des décisions des prévenus.

Dans un dossier similaire, une organisation néerlandaise spécialisée dans le trafic de stupéfiants cherchait de nouvelles possibilités de faire entrer de la drogue via le port d'Anvers. En vue d'opérer une infiltration, des agents sous couverture ont été chargés d'élaborer une couverture qui rencontrait les attentes concrètes de l'organisation criminelle. Un contact entre l'agent sous couverture et un membre de l'organisation a été établi via un indicateur. De plus, une instruction a été requise dans le cadre de laquelle le juge d'instruction a autorisé la mise en oeuvre d'une mesure d'écoute téléphonique. Cette écoute a révélé l'existence de divers trafics (quantités importantes de cannabis (1200 kg, 230 kg, 680 kg, 680 kg, 600 kg, 545 kg,...) – quelques transports de cocaïne (approximativement 100 kg, 19,4 kg en 23,4 kg) et une quantité de pilules d'ecstasy (20.000, 10.000 et entre 14.000 et 15.000)).

La défense a plaidé la provocation policière parce que le PV initial était pour le moins incomplet. En outre, les déclarations des témoins entendus sous serment concernant le début de l'instruction divergeaient de l'exposé du ministère public. Le tribunal²⁷² a estimé que la problématique devait s'inscrire dans un cadre plus large, à savoir celui d'un procès et d'une administration de la preuve équitables. De même, à la lumière de la jurisprudence européenne récente, le tribunal a considéré qu'il lui appartenait d'examiner si les moyens de preuve avaient été rassemblés de manière loyale, sans recours à des moyens détournés ou frauduleux. Un des principaux inculpés a toujours maintenu qu'il avait été approché par la police pour collaborer à l'enquête contre la promesse d'une réduction de peine ou au moins d'une certaine clémence dans l'examen d'une affaire pénale en cours dans un autre arrondissement judiciaire. Comme il existait dans le chef du tribunal une forte présomption que la collaboration avait effectivement été obtenue par des moyens frauduleux et que le ministère public n'était pas en mesure de réfuter cette présomption, il a été conclu à une violation ab initio de la CEDH et à la non-recevabilité de l'action publique.

Un dossier concernant une livraison contrôlée de 533 kg de cocaïne a été contesté par la défense sur la base d'une obtention illégitime de preuve. Dans un premier temps, les prévenus ont voulu faire croire qu'il y avait eu provocation, provocation qu'ils déduisaient d'un prétendu manque de clarté au début de l'enquête. Le tribunal²⁷³ a rejeté cette assertion en se fondant sur le fait qu'on ne peut présumer qu'il y a une provocation policière sauf si les prévenus peuvent étayer eux-mêmes leurs allégations au moyen d'éléments concrets. Nulle part dans le dossier répressif les éléments n'ont montré qu'une quelconque pression avait été exercée sur les prévenus. Ceux-ci n'ont apporté aucun élément de fait pour rendre cela plausible. Le tribunal a estimé que la simple évocation d'une possible provocation ne suffisait pas pour obtenir le renversement de la charge de la preuve.

Le caractère licite des constatations a également été remis en question en raison de l'absence d'autorisation écrite préalable des autorités judiciaires compétentes. La défense s'est basée à cet égard sur une circulaire du Collège des Procureurs généraux et sur l'article 28bis du Code d'Instruction criminelle. Le tribunal a affirmé qu'aucune autorisation écrite préalable n'était requise étant donné qu'une circulaire n'a pas force de loi et ne constitue dès lors pas une source de droit formelle. Il a en outre considéré comme non pertinent le renvoi à l'article 28bis du Code d'Instruction criminelle puisqu'il n'était pas question dans le cas présent de recherche proactive. Pour être complet, le tribunal a ajouté que le procureur du Roi avait accordé une autorisation et que, de plus, les règles de proportionnalité et de subsidiarité avaient été respectées.

²⁷¹ Corr. ANVERS, 5 juin 1997.

²⁷² Corr. ANVERS, 30 juin 2000.

²⁷³ Corr. ANVERS, 15 mars 2001.

Enfin, la défense a allégué que la police gardait le conteneur de drogue de manière illicite et qu'elle aurait, de ce fait, commis une infraction. Cette allégation a été rejetée en raison du fait qu'une livraison contrôlée implique la possibilité de procéder à tout moment à un contrôle. Le tribunal a constaté que la police organisait correctement ce contrôle de la livraison.

La problématique de la provocation policière a également été abordée dans un arrêt²⁷⁴ de la Cour d'appel de Gand. La provocation évoquée résidait dans le fait que le prévenu avait posé des actes délictueux à la demande d'un intermédiaire qui travaillait pour la police. Selon la Cour, le critère permettant d'établir s'il y a provocation consiste à faire naître ou à renforcer la volonté criminelle dans le chef de l'auteur du fait. Il est donc essentiel d'établir si du côté de la police des moyens frauduleux (ruse, mensonge ou mise en scène) ont été utilisés pour inciter le ou les auteurs à commettre une infraction.

A la suite d'une opération de pseudo-achat d'une grande quantité d'armes, la défense a plaidé la provocation policière, argument qui a été rejeté par le juge. Lorsque le premier contact avec l'agent sous couverture a eu lieu, les prévenus étaient déjà en possession des armes. L'infraction avait donc déjà débuté, avant que le pseudo-acheteur apparaisse pour la première fois dans le dossier. La source anonyme qui avait transmis le numéro de téléphone d'un des prévenus aux enquêteurs n'avait fourni que des informations sur la disponibilité des armes. Sur la base de ces éléments, le juge²⁷⁵ a estimé que l'argument de la provocation ne tenait pas du tout, si bien qu'il n'y avait pas non plus de renversement de la charge de la preuve vers le ministère public.

Le juge²⁷⁶ d'Anvers a considéré qu'il n'y avait pas eu provocation vu que les éléments disponibles (notamment les conversations téléphoniques enregistrées) ont montré que l'offre de livraison de stupéfiants existait déjà avant l'intervention de l'agent sous couverture et que pendant la durée de l'infiltration ce dernier n'avait en aucune manière exercé de pression sur la prévenue ou l'avait empêchée d'arrêter ses activités criminelles. L'agent a simplement créé une opportunité de commettre librement – et sans incitation par rapport à l'intention qu'avait déjà l'auteur – des infractions dans des conditions permettant à la police de les constater. Citer des montants – que l'agent sous couverture était prêt à payer – ne peut être considéré comme une incitation illicite. Le prix que l'agent sous couverture aurait payé par pilule d'ecstasy n'a eu, selon le juge, aucune influence sur le déroulement des faits. Même si ce montant n'avait pas été mentionné, les faits imputés auraient quand même été commis. De plus, l'agent sous couverture a toujours agi sur l'ordre et sous le contrôle du juge d'instruction et n'a donc pas orienté le cours des événements.

Une organisation criminelle impliquée dans l'importation de 380 kg de cocaïne via le port d'Anvers a invoqué l'irrecevabilité des poursuites pour tentative absolument impossible. En effet, dans le cadre d'une livraison contrôlée les autorités allemandes avaient remplacé la drogue dans le conteneur. Le juge²⁷⁷ a précisé qu'une distinction doit être établie entre la tentative absolument impossible – qui n'est pas considérée comme punissable – et la tentative relativement impossible qui l'est. Il a constaté qu'au moment de leur arrestation en Belgique les prévenus étaient persuadés que la drogue se trouvait dans le conteneur en question et que l'absence de drogue n'était que le résultat d'une circonstance totalement fortuite, à savoir son interception anticipée par les autorités policières. Si cette "casualité" ne s'était pas produite, l'infraction aurait de fait réussi. Sur la base de ces éléments, on a pu parler d'une tentative relativement impossible, ce qui a rendu les poursuites recevables.

Avec la loi du 6 janvier 2003, le législateur a conféré un cadre légal à l'application des méthodes particulières de recherche. Dans un dossier, la défense a considéré l'absence de réglementation légale comme une violation de l'article 8 de la CEDH. La Cour a rejeté cette position²⁷⁸ en raison du fait que l'opération sous couverture avait été lancée avec l'autorisation et sous le contrôle du parquet et qu'elle s'était poursuivie sous le contrôle du juge d'instruction. La Cour a en outre estimé qu'une circulaire ministérielle peut constituer une base légale parce que la notion de loi au sens de l'article 8 de la CEDH doit être utilisée au sens matériel et non formel. Le recours à un agent sous couverture ne représente pas non plus une violation de l'article 8 de la CEDH étant donné qu'une personne qui commet des infractions court le risque de rencontrer un agent sous couverture qui a pour mission de révéler son comportement ; il ne peut donc être question d'atteinte à la vie privée²⁷⁹.

²⁷⁴ GAND, 3 juin 2002.

²⁷⁵ Corr. ANVERS, 23 novembre 2001.

²⁷⁶ ANVERS, 22 décembre 1999.

²⁷⁷ Corr. ANVERS, 3 février 1999.

²⁷⁸ ANVERS, 22 décembre 1999.

²⁷⁹ CEDH, 15 juin 1992, concernant Lüdi, Publ.Cour, Série A, vol 238.

Dossier confidentiel

Indépendamment de la question de savoir si des méthodes particulières de recherche ont été appliquées ou non, la défense a invoqué dans un certain nombre de dossiers l'existence d'un dossier confidentiel et a estimé qu'afin de garantir les droits de la défense il était nécessaire qu'elle ait accès à ces informations confidentielles.

A la suite d'une enquête menée par les douanes dans le cadre d'un projet, un conteneur contenant 70 kg de cocaïne a été contrôlé. Avec l'accord du parquet, la cocaïne a été remplacée, ce qui a permis ensuite de procéder à quelques arrestations en flagrant délit et d'identifier également les autres membres de l'organisation sur la base d'une enquête subséquente. Les auteurs, poursuivis pour l'importation de centaines de kilos de cocaïne par conteneurs via le port d'Anvers, ont invoqué l'existence d'un dossier confidentiel. Le ministère public a affirmé très clairement qu'il n'existait pas un tel dossier, ou du moins qu'il n'en avait pas connaissance. Le tribunal²⁸⁰ a suivi l'argumentation du ministère public en se fondant sur le raisonnement qu'un substitut est un magistrat qui a prêté le serment constitutionnel et qu'il convient dès lors d'admettre qu'il n'existe effectivement pas de dossier confidentiel.

Dans un arrêt²⁸¹, dans lequel elle s'est longuement attardée sur l'abus de procédure commis par la défense, la Cour s'est également prononcée sur l'administration équitable de la preuve. Le prévenu a fait référence à l'existence d'un dossier fermé contenant des informations qu'il lui était impossible de contrôler. Selon la Cour, l'article 6 de la CEDH suppose que l'opportunité est donnée au prévenu de prendre connaissance de tous les moyens de preuve à son encontre et de les contester. Le droit à la défense implique que le ministère public soumet au juge tous les éléments à charge et à décharge. Toutefois, si le ministère public dispose de pièces qui ne peuvent être soumises au juge pour des raisons de lutte efficace contre la criminalité et/ou de protection des personnes, le juge ne peut donner aucune injonction au ministère public et le prévenu n'a ainsi aucun droit de contrôle sur ces pièces. Dans ce cas, le juge estimera si, sur la base des éléments de fait du dossier répressif et de l'examen à l'audience, il dispose de suffisamment d'informations utiles sur la légitimité avec laquelle les preuves ont été rassemblées.

Dans le cadre d'un trafic de 300.000 pilules d'ecstasy entre l'Europe et les Etats-Unis, la défense a invoqué la nullité de l'instruction en raison de la violation de l'égalité des parties litigantes. La défense a renvoyé à un manque d'objectivité et à la violation du principe de la procédure contradictoire. Le ministère public aurait disposé de certains travaux préparatoires et procès-verbaux – qui auraient conduit à certaines constatations – mais ces documents ou informations ne se trouvaient pas dans le dossier. La Cour²⁸² a affirmé que le prévenu n'était pas en mesure d'apporter la moindre preuve à cet égard.

La Cour n'a pas non plus retenu le manque d'objectivité de l'instruction. Concrètement, la crédibilité de deux co-inculpés a été mise en doute sur la base de leurs activités criminelles, de contradictions et d'inexactitudes dans leurs déclarations et des promesses de l'enquêteur, selon lesquelles les personnes concernées (qui résidaient à ce moment aux Etats-Unis) ne seraient pas poursuivies en Belgique sur la base de leurs déclarations pour leur participation au trafic de drogue en question. Selon la Cour, il n'existe pas de lien entre l'objectivité d'une instruction et la crédibilité des déclarations des personnes interrogées. Les contradictions, inexactitudes, suppositions ou appréciations subjectives de la situation dans les déclarations des intéressés peuvent compromettre la portée légale d'un témoignage mais ne portent nullement atteinte à l'objectivité de l'instruction. De même, la promesse faite par les enquêteurs et la recherche d'un arrangement entre la Justice américaine et la Justice belge n'entraînent pas la nullité de l'instruction. La Cour renvoie à cet égard à la motivation du juge en première instance qui a estimé qu'en pareilles circonstances – où la loi du silence est la règle – on peut difficilement s'attendre à ce que des tiers (qui ne sont pas eux-mêmes impliqués dans l'organisation) puissent faire des dépositions. En outre, les deux personnes ont fait des déclarations défavorables pour elles-mêmes.

²⁸⁰ Corr. ANVERS, 23 mai 2001.

²⁸¹ GAND, 3 juin 2002.

²⁸² BRUXELLES, 17 septembre 1997.

3.7.4 Participation délictueuse à l'organisation criminelle

Introduction

Depuis la promulgation de la circulaire, au total 159 jugements et arrêts ont été rendus. Seuls 11 d'entre eux ont été prononcés sur l'applicabilité de l'article 324*bis* du Code pénal. Pratiquement tous ces jugements ont été rendus par le Tribunal correctionnel d'Anvers. Il s'agit donc plutôt d'une analyse de la jurisprudence de la juridiction de première instance à Anvers.

L'appartenance à une organisation criminelle ayant été rendue punissable par la loi du 10 janvier 1999 (article 324*bis* du Code pénal) et le principe de la rétroactivité n'ayant pas été prévu, les décisions judiciaires ne peuvent dater que de 2000 au plus tôt. La nature pesante de la charge de la preuve peut également avoir entravé une large application de l'article 324*bis* du Code pénal. Vu le nombre restreint de décisions et le fait que les décisions en appel n'ont pas été examinées, il convient plutôt de considérer la présente analyse comme une première observation de la portée de l'article 324*bis* du Code pénal.

Les articles 324*bis* et 324*ter* prévoient quatre infractions possibles qui dépendent du degré de participation à l'organisation criminelle. L'élément matériel est constitué de deux parties : tout d'abord, l'existence d'une organisation criminelle au sens de l'article 324*bis* du Code pénal doit être démontrée ; ensuite, il faut prouver la participation des prévenus à l'organisation criminelle. L'élément moral requis doit être présent dans le chef des prévenus.

Elément matériel

A. Existence d'une organisation criminelle

a) Existence d'une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps

La notion d'association renvoie au lien de fait devant exister entre les personnes qui constituent l'organisation. Celle-ci doit être structurée dans une certaine mesure, bien que le législateur n'ait pas défini de critères fixes pour une telle structure. La décision du juge du fond est souveraine à cet égard. Dans les jugements étudiés, il est à constater que la motivation reste très sommaire dans la plupart des cas. (Le fait que la fraude s'inscrit dans le cadre d'une organisation n'est sujet à aucune discussion, Corr. ANVERS, 25 janvier 2001). Parfois, l'application de contre-stratégies est considérée comme une preuve de l'existence de l'organisation (Corr. ANVERS, 26 octobre 2000, Corr. ANVERS, 23 novembre 2001, Corr. MALINES, 22 février 2002). Dans un autre cas, les éléments établissant l'association de trafiquants de drogue sont transposés pour prouver l'organisation criminelle (fusion d'association avec l'organisation criminelle comme circonstance aggravante de la loi sur la drogue, Corr. ANVERS, 31 mai 2000).

En outre, l'association structurée est incontestablement réputée établie du fait de l'existence d'un lien réciproque dans le cadre duquel s'inscrivaient des fonctions, des tâches et des responsabilités bien définies. L'échange des exécutants n'empêche pas que la structure de base de l'organisation subsiste (Corr. MALINES, 22 février 2002). Les déclarations des victimes, l'analyse des communications par GSM, le caractère international, le recrutement d'exécutants à grande échelle ... sont également des éléments qui ont été pris en considération (Corr. ANVERS, 26 octobre 2000, Corr. ANVERS, 23 janvier 2002).

Trois personnes au moins doivent appartenir à l'organisation. A première vue, le fait que dans les jugements seuls certains des prévenus sont poursuivis pour organisation criminelle ou qu'il n'y a qu'un ou deux prévenus peut sembler étrange. Il n'est toutefois nullement requis que tous les membres de l'organisation soient connus ou poursuivis ensemble. Mais il est à noter que dans les trois dossiers dans lesquels une ou deux personnes étaient impliquées, l'organisation criminelle n'a pas été retenue. Sans le dire aussi explicitement, cela doit malgré tout constituer une indication pour le tribunal qu'il ne s'agit pas d'une organisation (Corr. ANVERS, 26 janvier 2000, Corr. ANVERS, 1^{er} février 2001, Corr. ANVERS, 23 janvier 2002).

L'élément de continuité de l'organisation n'a fait l'objet de développements spécifiques dans aucun arrêt.

b) Intention d'association : commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus lourde

L'intention d'association de l'organisation criminelle n'a été abordée nulle part de manière spécifique. Cela vient sans doute du fait que les dossiers portent sur des faits tels le trafic de drogue, la traite des êtres humains, le trafic d'armes, le trafic de véhicules volés, la fraude à la TVA, le blanchiment, etc., et qu'il y a donc concours avec la prévention de l'organisation criminelle. Comme ces faits sont déjà établis et suffisamment graves, le tribunal juge qu'il n'est plus nécessaire de le motiver de manière spécifique.

c) Objectif d'association : obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux

La réalisation de gains en tant qu'objectif d'association était une évidence dans tous les dossiers étudiés et n'a pas été développée davantage.

d) Contre-stratégies

On pourrait s'attendre à ce que les condamnations prononcées sur la base de l'article 324bis du Code pénal contiennent une motivation détaillée en ce qui concerne les contre-stratégies puisqu'il s'agit d'un élément constitutif de l'infraction. Au contraire, on trouve généralement dans les arrêts une motivation sommaire et peu nuancée (Corr. ANVERS, 31 mai 2000, Corr. ANVERS, 23 novembre 2001, Corr. ANVERS, 23 janvier 2002). Pour un examen plus approfondi de ces jugements, nous renvoyons à l'analyse juridique relative aux contre-stratégies (chapitre 3.7.5).

e) Participation à l'organisation criminelle

Il existe quatre formes de participation à l'organisation criminelle. La doctrine a critiqué le manque de clarté du législateur concernant la notion d'adhésion individuelle à l'organisation criminelle (D.DEWANDELEER, *Criminele organisaties*, Postal Memorialis, 19). La jurisprudence étudiée n'est toutefois pas de nature à lever cette ambiguïté.

Pour être complet, il convient de mentionner les quatre catégories de participation :

• **Appartenance à une organisation criminelle (art. 324ter, §1^{er}, du Code pénal)**

Toute personne qui, sciemment et volontairement, fait partie d'une organisation criminelle, est punie, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de cette organisation ni de s'y associer. Dans la jurisprudence, il n'est expliqué dans aucun jugement pourquoi les prévenus concernés ont été condamnés en tant que membres. Il n'est donné aucune indication spécifique concernant l'appartenance.

• **Participation à des activités licites (art. 324ter, §2, du Code pénal)**

La loi prévoit également des peines pour toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci. Il s'agit par exemple du comptable qui s'occupe de la comptabilité d'un restaurant utilisé comme couverture pour des faits de traite des êtres humains ou du juriste qui crée des sociétés-écrans à l'étranger pour faciliter le blanchiment de revenus d'origine criminelle. Un seul prévenu a été condamné sur la base de l'article 324ter, §2, du Code pénal (Corr. ANVERS, 23 novembre 2001).

• **Prise de décision (art. 324ter, §3, du Code pénal)**

Toute personne qui participe à la prise de décisions dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci, est punie d'une peine plus lourde. Cela concerne le "cadre moyen" de l'organisation criminelle et la personne externe qui prend occasionnellement une décision sur un sujet déterminé. L'analyse des jugements fait apparaître qu'on ne sait pas toujours très clairement qui est la personne visée. Deux dossiers impliquaient respectivement 2 et 3 cadres moyens et seulement un membre (Corr. ANVERS, 4 octobre 2000, Corr. ANVERS, 23 novembre 2001). Dans une autre affaire, 1 dirigeant et 6 lieutenants ont été poursuivis ; cette organisation ne comptait pas de membre ordinaire (Corr. ANVERS, 8 février 2001). Un seul conseiller externe a été incriminé sur cette base : pour le reste, il n'était pas question d'organisation criminelle dans le dossier. L'avocat mis en cause a dès lors été acquitté (Corr. ANVERS, 23 janvier 2002).

• **Dirigeants (art. 324ter, §4, du Code pénal)**

Les dirigeants de l'organisation criminelle sont punis de la peine la plus lourde. Ici, c'est déjà plus clair, bien que l'on rencontre quelques fois des compositions étonnantes : Une organisation, spécialisée dans les carrousels à la TVA, comptait 5 dirigeants et aucun membre ordinaire (Corr. MALINES, 22 février 2002). Dans un autre cas, le dirigeant mettait les fonds à disposition et procurait les endroits où étaient stockées et emballées les marchandises illégales (Corr. ANVERS, 23 novembre 2001). Un certain nombre de dirigeants admettent dans leurs déclarations qu'ils sont dirigeants de l'organisation et en

dressent même l'organigramme. Il faut s'attendre à ce que cela se produise moins souvent dans l'avenir (Corr. ANVERS, 4 octobre 2000, Corr. MALINES, 22 février 2002). Dans un seul cas, il a suffi de retrouver systématiquement le numéro de GSM du dirigeant chez les victimes de la traite des êtres humains pour déterminer qu'il était le dirigeant (Corr. ANVERS, 26 octobre 2000). Dans un jugement ultérieur, les contacts téléphoniques entre les membres et le dirigeant présumé n'étaient pas concluants pour tirer les mêmes conclusions (Corr. ANVERS, 8 février 2001).

Elément moral

La personne concernée doit avoir sciemment et volontairement participé aux activités de l'organisation criminelle. Cela présuppose une attitude positive de l'auteur qui a agi en connaissance de cause. Il doit avoir eu réellement connaissance de l'existence de l'association, de ses intentions et objectifs et de l'utilisation de contre-stratégies. La jurisprudence analysée ne nous permet pas d'approfondir l'élément d'intention. Dans une affaire seulement, le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments pour établir la mauvaise foi du prévenu (Corr. ANVERS, 4 octobre 2000).

Peine

Dans les onze dossiers cités, trois acquittements ont été prononcés : il s'agit des dossiers dans lesquels seulement deux prévenus, voire un seul, étaient accusés d'organisation criminelle. Dans les autres dossiers, les peines prononcées varient entre 1 an et 10 ans d'emprisonnement, en fonction des préventions qui ont été retenues ensemble. Les membres d'une organisation criminelle impliquée dans une fraude aux cartes de crédit se sont vu infliger des peines légères de 1 à 3 ans (Corr. ANVERS, 4 octobre 2000). Par contre, dans une autre affaire où l'organisation se livrait au trafic de drogue et d'armes, les sanctions infligées étaient des peines effectives de 10 ans. Il n'est pas non plus possible de déduire de règle en ce qui concerne les amendes prononcées. Le calcul et la confiscation du patrimoine obtenu illégalement sont exceptionnels.

Conclusions

La sélection de décisions judiciaires est insuffisante pour se faire une idée complète de la manière dont les juges du fond usent de l'incrimination de l'organisation criminelle.

L'introduction de l'appartenance délictueuse à l'organisation criminelle s'inscrivait à l'époque dans le cadre de l'approche de la lutte contre la criminalité visant à démanteler les structures criminelles par le biais d'une action thématique dirigée sur l'information plutôt qu'à se concentrer sur l'élucidation réactive d'infractions individuelles. A cet égard, on cherche à découvrir et à poursuivre les véritables organisateurs des réseaux criminels plutôt que les exécutants et les intermédiaires. Les nouvelles dispositions complètent le nouvel article 28*bis*, §2, du Code d'Instruction criminelle concernant la recherche proactive où il est expressément renvoyé à la recherche d'infractions commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Les articles 324*bis* et 324*ter* du Code pénal constituent dès lors la base légale de l'approche proactive et thématique d'organisations criminelles.

Partant des décisions judiciaires examinées, force est de conclure que cette approche proactive et thématique constitue toujours l'exception. Dans la plupart des cas, l'incrimination d'organisation criminelle est jointe par la suite à d'autres préventions pour justifier une peine plus lourde aux 'membres'. Si les autres faits sont suffisamment graves, cela ne pose aucun problème. Toutefois, nous constatons que cette incrimination est également utilisée dans des dossiers (de moindre envergure) où il n'est même pas question d'association. Cela peut conduire à banaliser et à vider de sa substance la notion d'appartenance délictueuse à une organisation criminelle, ce qui n'était pas l'intention du législateur. Il convient de tendre davantage à une approche réellement axée sur l'organisation dans le cadre de laquelle le parquet et les services de recherche constituent un dossier orienté sur les éléments constitutifs des organisations criminelles.

Jurisprudence analysée

Corr. ANVERS, 26 janvier 2000
 Corr. ANVERS, 31 mai 2000
 Corr. ANVERS, 4 octobre 2000
 Corr. ANVERS, 26 octobre 2000
 Corr. ANVERS, 1^{er} février 2001
 Corr. ANVERS, 25 janvier 2001

Corr. ANVERS, 23 novembre 2001
 Corr. ANVERS, 23 janvier 2002
 Corr. ANVERS, 23 janvier 2002
 Corr. ANVERS, 8 février 2002
 Corr. MALINES, 22 février 2002

3.7.5 Contre-stratégies

Introduction

Dans 26 cas, une attention explicite a été accordée à la problématique des contre-stratégies dans la décision judiciaire. La brève analyse qui suit est basée sur ces cas. Dans la plupart des jugements, les contre-stratégies ne sont mentionnées qu'accessoirement. A l'exception des cas pour lesquels une contre-mesure a été retenue comme activité criminelle principale de l'organisation (blanchiment, utilisation d'entreprises comme couvertures pour des carrousels TVA) nous constatons que certaines contre-stratégies sont exposées par le juge du fond de manière à démontrer le caractère organisé ou dangereux de la bande et de justifier ainsi une peine plus lourde pour les protagonistes.

D'autres contre-mesures n'apparaissent que lorsque la défense les invoque (provocation de la police, témoignages anonymes, plaintes contre les enquêteurs, ...). En passant, nous avons également pu remarquer que certains avocats se livrent à une bataille procédurière avec le Ministère Public, faisant preuve d'une très grande créativité pour trouver des procédures qui pourraient éventuellement avoir été enfreintes. La plupart du temps, il s'agit d'un prolongement de la tactique de la défense consistant à demander sur la base de l'article 61 quinquies du Code d'Instruction criminelle de nombreuses mesures d'enquête supplémentaires au cours de l'enquête judiciaire. De telles techniques de retardement peuvent causer le dépassement du délai raisonnable prévu par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Lors de quelques jugements, il fut en effet constaté par le juge du fond que le délai raisonnable avait expiré.

Contre-stratégies défensives

Style de vie personnel

Un prévenu avait un style de vie tellement misérable et une situation financière si précaire que la Cour a jugé invraisemblable qu'il soit impliqué dans un trafic international de drogue (GAND, 3 juin 2002, 39). Un trafiquant de drogue qui envoyait de l'ecstasy aux Etats-Unis en utilisant les services de Federal Express a éveillé les soupçons du personnel à cause de sa Porsche rutilante (BRUXELLES, 17 septembre 1997, 7). Cela démontre qu'un style de vie sobre et discret constitue un facteur favorable. Dans plusieurs cas, des armes à feu ont été retrouvées lors de perquisitions chez les prévenus (BRUXELLES, 22 janvier 1998, Corr. ANVERS, 6 avril 2001, Corr. ANVERS, 23 novembre 2001). Dans un cas, le principal suspect s'entourait de gardes du corps (Corr. HASSELT, 3 avril 2001).

Identification

Certains prévenus possédaient plusieurs pseudonymes et furent juger pour fausse identité et utilisation de fausses pièces d'identité (Corr. ANVERS, 16 février 1999, Corr. ANVERS, 1^{er} décembre 1999).

Transport

L'utilisation de véhicules de location et de fausses plaques minéralogiques apparaît souvent dans les dossiers (notamment Corr. ANVERS, 16 février 1999, Corr. ANVERS, 1^{er} décembre 1999, Corr. HASSELT, 3 avril 2001).

Communication

Pour la protection de la communication, des GSMs avec crédits d'appel prépayés (Corr. ANVERS, 1 février 2001) ou au nom d'un tiers (Corr. HASSELT, 3 avril 2001, Corr. ANVERS, 23 novembre 2001, GAND, 3 juin 2002, 45) sont utilisés. Dans ce dernier dossier, des cabines téléphoniques publiques et des téléphones publics de centres de téléphonie sont également utilisés. Les appareils GSM et les cartes SIM étaient fréquemment renouvelés. Dans un cas, on a également retrouvé un scanner radio qui servait à écouter la radio de la police (Corr. ANVERS, 23 novembre 2001).

Exploitation des personnes morales

Comme déjà établi plus haut, l'utilisation de sociétés écrans comme couverture et de prête-noms est une contre-stratégie très répandue. Les auteurs ont, surtout pour la mise sur pied de trafics de produits et de substances illégales, besoin de personnes (morales) pour les protéger contre la détection. (GAND, 29 septembre 1997, Corr. ANVERS, 30 mars 2000, Corr. ANVERS, 31 mai 2000, Corr. ANVERS, 7 juin 2000, Corr. ANVERS, 28 juin 2001, Corr. ANVERS, 23 novembre 2001, GAND, 3 juin 2002, 0,55).

Modus operandi

Dans une affaire, la manière dont un groupe d'auteurs essayait de protéger son leader s'est clairement révélée. Il est ressorti d'une déclaration d'un coaccusé qu'il avait été fermement prié par l'organisation d'assumer les faits commis par le chef. Pour les transports de drogue, un observateur a été envoyé pour communiquer les contrôles de police. L'omerta ou la loi du silence entra explicitement en ligne de compte dans une affaire de Dendermonde (Corr. DENDERMONDE, 29 décembre 1998).

Contre-stratégies offensives**Appel à des experts externes et intervention des médias**

L'arrêt de la Cour d'Appel de Gand du 3 juin 2002 fait sensation à plusieurs égards. Dans un premier temps, il n'arrive pas souvent que le Procureur du Roi en personne soit appelé comme témoin pour se justifier au sujet du déroulement de l'enquête. Deuxièmement, les plaintes et les contre-plaintes ont afflué au cours de cette affaire: quatre enquêteurs ont été accusés de corruption et de faux en écriture, le prévenu et son avocat ont fait l'objet d'une contre-plainte pour dénonciation calomnieuse. Troisièmement, la Cour s'est penchée sur les tensions qui existaient entre le parquet et certains avocats plaidants, un sujet sur lequel les cours et les tribunaux ne se prononcent généralement pas. Enfin, l'ensemble du dossier a été commenté de manière unilatérale dans la presse.

En ce qui concerne le rôle des avocats dans ce dossier, le Procureur du Roi déclare sans détours dans son témoignage qu'ils essayent d'affaiblir et de démotiver les enquêteurs en intentant des procédures judiciaires à leur encontre.

Ils n'hésitent pas à saboter l'enquête par tous les moyens possibles: utiliser les voies de recours prévues par la loi Franchimont, réclamer de nouveaux actes d'instruction, faire systématiquement appel, citer et ridiculiser les enquêteurs et les magistrats du parquet... Le Procureur du Roi conclut: "On ne peut pas nier qu'il existe des contacts entre certains cabinets d'avocats et les organisations criminelles, qui dépassent les rapports juridiques normaux". Un membre de la Cour a répliqué que la déontologie des avocats a été largement vidée de son sens et que, lors de la défense, ils se laissent plutôt guider par des arguments économiques et financiers. Un autre membre de la Cour a lâché que dans le cadre de la criminalité organisée, des enquêtes proactives devraient être menées à la recherche de réseaux d'avocats. (GAND, 3 juin 2002, 19-22).

Contre-mesures contre les techniques d'enquêtes : indicateurs

Si un dossier juridique est basé sur les dires d'un indicateur, la défense essaye d'identifier ce dernier à l'aide de certaines techniques procédurales (GAND, 3 juin 2002, 17). Son rôle dans le dossier est gonflé afin de convaincre le juge de la manipulation de l'enquête. Il est décrit comme le criminel qui reste hors d'atteinte en échange de sa coopération avec la justice. (*Ibid*, 48 en ANVERS, 15 mai 2001)

Contre-mesures contre les techniques d'enquêtes : infiltration

Dans quelques-uns des cas étudiés, la défense a essayé en vain de démontrer une provocation de la police. (Corr. ANVERS, 5 juin 1997, Corr. ANVERS, 6 décembre 2000, GAND, 3 juin 2002, 28).

Corruption

Il ne fut question de corruption que dans un seul cas. Un gendarme qui était coaccusé dans une affaire de commerce de drogue avait fait des recherches pour une organisation criminelle : il a été sévèrement puni d'une peine de prison effective de trois ans (Corr. ANVERS, 21 février 2001). Il y eut également une condamnation pour tentative de corruption active (Corr. ANVERS, 16 février 1999).

Intimidation, menaces et violence

Il est frappant de constater que dans la plupart des dossiers, il est question de l'une ou l'autre forme d'intimidation, de menace ou de violence. Il est clair que l'intimidation et la menace de coaccusés et de témoins n'effraient pas les organisations criminelles. Elles réclament une confrontation physique avec

les victimes (traite des êtres humains) (Corr. ANVERS, 16 février 1999). Les témoins et leurs familles sont menacés de mort (GAND, 19 septembre 1999, Corr. ANVERS, 30 mars 2000, ANVERS, 15 mai 2001). Les coaccusés sont mis sous pression pour qu'ils modifient leurs déclarations (Corr. ANVERS, 1^{er} avril 1999).

Une éventuelle solution pour protéger la personne consiste en garantie de l'anonymat. L'anonymat ne constitue cependant pas toujours une sécurité: les témoins anonymes qui retirent leurs déclarations par la suite sont un indice explicite d'une influence négative (BRUXELLES, 13 octobre 1999, GAND, 2 mai 2000). Dans un cas marquant, le témoin anonyme a été identifié publiquement par le prévenu lors de l'audience. (BRUXELLES, 2 février 2000).

Il ne s'agit pas uniquement de menaces: dans un cas, les coups et blessures infligés à la personne qui avait fait des déclarations préjudiciables étaient tellement graves qu'ils ont entraîné l'incapacité de travail à vie de cette personne (Corr. HASSELT, 30 juin 2000). Dans une autre affaire, les témoins furent menacés et tabassés dans la prison (BRUXELLES, 22 janvier 1998). Un coassocié a commencé sa déclaration sans détours en disant qu'il allait tout nier par peur de représailles: il avait été séquestré pendant quelques jours par l'organisation criminelle (GAND, 3 juin 2002, 34). L'efficacité de la contre-stratégie est particulièrement grande; la Cour d'Appel de Gand a ainsi refusé *d'admettre que quatre intéressés peuvent être mis sous pression avec succès par le prévenu afin de revenir sur leurs déclarations* (GAND, 3 juin 2002, 38).

Les agents de police sont également visés: un prévenu avait menacé de lancer un tueur à gages à la poursuite d'un agent secret (Corr. ANVERS, 5 juin 1997), un autre prévenu fut jugé pour coups, infligés à un agent de police (Corr. ANVERS, 6 avril 2001), et dans une autre affaire encore, à Anvers, la rébellion avec armes contre deux gendarmes a été retenue (Corr. ANVERS, 16 mai 1997).

Autres contre-mesures

Dans cette courte sélection, nous trouvons également deux affaires dans lesquelles des plaintes ont été introduites contre des agents de police et cela respectivement sur la base de faux témoignages (Corr. ANVERS, 6 décembre 2000) et de corruption, faux en écriture et usage de faux (Corr. GAND, 16 février 2000, GAND, 3 juin 2002). Une perquisition fut ordonnée dans les bureaux de la BSR de Gand. Dans cette affaire, une contre-plainte a été déposée par les enquêteurs pour dénonciation calomnieuse.

Conclusions

La présente sélection de décisions judiciaires n'est pas suffisamment importante pour dresser une image complète de la manière dont les juges du fond gèrent le phénomène des contre-stratégies. D'un autre côté, elle nous en donne une idée. Le suivi futur de ces jugements peut nous permettre d'acquérir d'importantes connaissances sur le phénomène.

Concernant cette image, les jugements et les arrêts peuvent nous apprendre comment le juge ordinaire appréhende les contre-stratégies en tant qu'élément constitutif de l'organisation criminelle, comment il perçoit les différentes contre-mesures et comment il réagit.

Les mesures de contrôles, quant à elles, fournissent un feedback sur les enquêtes menées par la police et les leçons que cette dernière peut en tirer. En diffusant ces informations nous pouvons augmenter la connaissance acquise par l'expérience au sein de l'organisation.

3.7.6 Autres aspects retirés des jugements et arrêts

Validité de la surveillance téléphonique

La loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications privées et télécommunications (modifiée par la loi du 10 juin 1998) a créé de nouvelles et importantes possibilités sur le plan de la lutte contre la criminalité. La surveillance téléphonique constitue ainsi, dans le cadre des enquêtes sur la criminalité organisée, un instrument d'enquête permettant de corriger sensiblement la position de l'information au sein de l'organisation criminelle. Bien que les criminels tiennent généralement compte du fait qu'ils sont (ou peuvent être) écoutés – et qu'ils s'organisent en fonction de cette donnée (langage codé, cryptage,

changement permanent de cartes et/ou d'appareils, contacts physiques, ...) - ce type de mesures de contrôle fournit souvent des informations particulièrement intéressantes. Il s'agit souvent d'une combinaison de différents facteurs (criminels négligents, manque de temps, malentendus dans les communications, éloignement géographique, usage combiné avec d'autres techniques de recherche, ...) qui contribuent au succès d'une enquête. Il n'est dès lors pas étonnant que l'exploitation sensu lato de la communication occupe une place importante dans l'enquête. L'utilisation de ces techniques augmente d'ailleurs chaque année.

Malgré la fréquence élevée de cette utilisation, nous n'avons lors de notre analyse de la jurisprudence rencontré que 2 arrêts dans lesquels le caractère légal de la mesure d'enquête est contesté par la défense.

Sur la base d'indications sérieuses et précises, le juge d'instruction ordonne une mesure d'écoute dans le cadre d'une enquête sur un trafic international de drogue. Un des accusés fut mis sur écoute en raison de son éventuel rôle dans des opérations de blanchiment de fonds provenant de ce commerce illégal de drogue. Au cours de l'écoute des conversations, les enquêteurs ont pris connaissance de faits nouveaux qui ont révélé l'implication du prévenu dans un trafic international de véhicules.

La Cour ²⁸³ a estimé que les prorogations de la mesure d'écoute étaient tout à fait justifiées dans le cadre de l'enquête initiale (trafic de drogue) pour laquelle le juge d'instruction avait été saisi, et n'étaient pas du tout inspirées par la constatation fortuite des faits (trafic de véhicules) pour lesquels les prévenus ont finalement été poursuivis. Les informations obtenues fortuitement à la suite de la mesure d'écoute ont donc été obtenues de manière légitime et valable.

Lors d'un procès dans lequel les membres d'une organisation criminelle étaient prévenus de trafic international de drogue (à savoir trafics de cocaïne, de cannabis et d'ecstasy), la défense a demandé d'exclure les données obtenues par le biais d'écoutes téléphoniques en tant que preuves car le délai maximum prévu de 6 mois était dépassé. La Cour ²⁸⁴ a constaté que les écoutes téléphoniques avaient été ordonnées et effectuées conformément aux prescriptions contraignantes des articles 90^{ter} et suivants du Code d'Instruction criminelle et a ajouté que la longue durée de la mesure d'écoute était proportionnelle au grand nombre de faits ainsi qu'à leur importance et à leur caractère organisé et transfrontalier.

Utilisation de moyens audiovisuels

Vu l'entrée en vigueur récente de la loi relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels (loi du 2 août 2002), il n'est encore aucune jurisprudence disponible dans ce domaine. Cette loi règle les conditions spécifiques en matière d'interrogatoire à distance de témoins menacés ainsi que de certaines personnes résidant à l'étranger (témoins, experts ou prévenus). Les médias audiovisuels peuvent cependant également être utilisés sous certaines conditions dans le cadre des informations et des instructions sans porter atteinte aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Concrètement, des appareils vidéo et audio ont été installés dans l'appartement d'un agent secret afin d'enregistrer les contacts criminels et de suivre à distance et en même temps les conversations. Si l'enregistrement vidéo s'accompagne de l'enregistrement de communications privées, les dispositions des articles 90^{ter} et suivants du Code d'Instruction criminelle sont d'application ²⁸⁵. Le juge a constaté que le juge d'instruction avait fourni les procurations nécessaires pour le placement de ces appareils, conformément aux dispositions légales en la matière de telle sorte que les conditions de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme étaient remplies. Toutes les cassettes avaient en plus été déposées, avec le texte écrit des conversations enregistrées, au greffe où elles pouvaient être examinées et écoutées par les prévenus.

Pour être complet, la Cour ²⁸⁶ remarqua que la loi relative à la protection de la vie privée n'interdit pas l'utilisation d'enregistrements vidéo par les services de police ou par des personnes agissant sur l'ordre de la police, lorsque ces enregistrements sont effectués dans le cadre d'une instruction relative à des délits particulièrement graves.

²⁸³ GAND, 05 avril 2000.

²⁸⁴ ANVERS, 22 décembre 1999.

²⁸⁵ H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *La loi belge du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées*, RDP, 1995, 305.

²⁸⁶ ANVERS, 22 décembre 1999.

Témoign anonyme

Bien que la loi relative à l'anonymat des témoins date du 8 avril 2002 (M.B. du 31 mai 2002) l'absence de cadre juridique n'a pas constitué un obstacle en soi pour l'application de telles techniques avant l'entrée en vigueur de la loi sur la base du droit prétorien. L'anonymat du témoin – qu'il soit complet ou partiel – se situe entre la protection totale sur la base d'un dossier confidentiel et la personne qui fait une déclaration sous son propre nom devant le tribunal (en combinaison ou non avec des mesures de protection). Chacune de ces "figures" contribue au développement d'une meilleure image de l'organigramme et de son fonctionnement. Indépendamment des éléments de preuve recueillis à l'aide d'autres méthodes d'enquête, elles auront, dans le cadre de l'argumentation, une valeur d'appui ou seront décisives.

Dans le cadre d'enquêtes sur la criminalité organisée, l'application des témoignages anonymes est cependant très hypothétique car les mesures que prennent les organisations criminelles pour se protéger contre une éventuelle intervention des autorités, peuvent notamment impliquer des répercussions au niveau du cloisonnement des flux d'informations. Cela implique que les membres de l'organisation n'ont en général accès qu'aux informations qui leur sont nécessaires et que la rupture du secret ne peut pas être protégée au moyen de l'anonymat. Lors d'un éventuel témoignage cette personne sera donc dans la plupart des cas facilement identifiable par les coprévenus. De plus, un témoignage anonyme n'a qu'une valeur de soutien, ce qui relativise en partie l'importance d'une telle déclaration.

La problématique du témoignage anonyme entre donc à peine en ligne de compte dans la jurisprudence analysée. Dans deux arrêts seulement, il est fait référence dans la marge à la valeur démonstrative d'une telle déclaration. Ainsi, le juge d'appel de GAND a estimé que ce genre de témoignage doit être abordé d'un oeil particulièrement critique²⁸⁷. Un arrêt de Bruxelles est plus explicite quant à sa valeur en tant que preuve²⁸⁸. La Cour établit que des déclarations anonymes peuvent uniquement être considérées comme preuves de soutien à la lumière de l'ensemble de l'enquête menée. Les informations et déclarations fournies anonymement doivent être étayées à l'aide de constatations des verbalisateurs, de déclarations de témoins et de victimes, ...

Principe non bis in idem

Les organisations criminelles opèrent de plus en plus au-delà des frontières et cette tendance croissante à l'internationalisation a bien entendu des conséquences pour la collaboration policière et judiciaire. Dans des enquêtes de ce genre, il est, plus que dans d'autres cas, indiqué de ne pas se limiter à fournir de l'aide dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire, mais d'ouvrir sa propre enquête. Le fait que deux pays mènent simultanément une enquête sur une organisation criminelle entraîne cependant le risque que les membres du groupe d'auteurs soient poursuivis deux fois pour les mêmes faits. Dans un certain nombre de jugements et d'arrêts, une décision a été rendue à ce sujet.

Parallèlement à une demande d'entraide judiciaire du procureur de la Reine de Maastricht, le Procureur du Roi a requis une enquête judiciaire, qui a conduit à la localisation de deux laboratoires de drogue. Devant le tribunal correctionnel de Hasselt²⁸⁹, la défense a invoqué que le prévenu, qui avait été condamné aux Pays-Bas pour la fabrication et le trafic de drogues synthétiques – en application de l'article 54 de l'accord de Schengen – ne pouvait être poursuivi pour les mêmes faits en Belgique.

En effet, l'article 54 élargit le principe *non bis in idem* aux condamnations irrévocables, à condition que la peine infligée ait déjà été purgée ou est effectivement exécutée. L'article 71.1 du même traité fait cependant une exception en ce qui concerne les délits en matière de stupéfiants. Cet article fait référence aux traités des Nations Unies²⁹⁰, qui établissent formellement que si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions qui relèvent du traité – lorsqu'elle a été commise dans des pays différents – chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte.

La Cour d'Appel d'Anvers²⁹¹ a rejeté sur base de la même motivation la requête de plusieurs prévenus dans un dossier de trafic international de drogue qui visait à élargir à l'étranger la localisation des faits à charge. En effet, la défense a exprimé la crainte qu'après le jugement par cette Cour ces personnes soient de nouveau poursuivies à l'étranger pour ces trafics de drogue transfrontaliers.

²⁸⁷ GAND, 29 septembre 1997.

²⁸⁸ BRUXELLES, 7 octobre 1998.

²⁸⁹ Corr. HASSELT, 17 mai 2001.

²⁹⁰ Le Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 et la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne le 21 février 1971.

²⁹¹ ANVERS, 22 décembre 1999.

Dans un dossier de trafic d'êtres humains, un certain nombre de prévenus ont été poursuivis pour le transport de Philippins des Pays-Bas vers l'Italie. Les Philippins – en possession d'une carte d'identité valide et d'un visa Schengen – étaient attendus à Schiphol pour être ensuite conduits par mobile home en Italie après un bref arrêt en Belgique. Etant donné que l'un des prévenus avait déjà été condamné par un juge étranger (tribunal d'Aoste, Italie) pour ces faits, le juge pénal belge²⁹² a estimé que l'intéressé ne pouvait pas être poursuivi une deuxième fois pour les mêmes faits, même sous une autre qualification. Un arrêt de ce type – également en rapport avec le trafic d'êtres humains – fut émis par la Cour d'Appel de Bruxelles²⁹³ déclarant l'action criminelle irrecevable en application du principe *non bis in idem*. En effet, les accusés avaient déjà été condamnés en France pour les mêmes faits.

Délai raisonnable

En raison de nombreux aspects (caractère supralocal ou souvent international, complexité du dossier, enquêtes d'experts, ampleur de l'enquête, ...) propres aux enquêtes sur la criminalité organisée, un laps de temps assez conséquent s'écoule souvent entre le moment où l'enquête est ouverte et celui où les prévenus paraissent devant le juge du fond. Dans la jurisprudence analysée, la défense invoque dans un certain nombre de dossiers le fait que le délai raisonnable a été dépassé.

A Hasselt²⁹⁴, le juge estimait que le délai raisonnable dans lequel une affaire doit être traitée n'avait pas été dépassé en raison du caractère complexe de l'affaire et de l'enquête pénale très fouillée qui avait été menée. Etant donné qu'au moins neuf décisions judiciaires antérieures avaient déjà été prises dans le dossier (juge du fond, juridictions d'instruction et Cour de Cassation) au cours d'une période inférieure à 6 ans, l'affaire pouvait être traitée sur le fond.

A Louvain, un groupe d'auteurs était prévenu de plus de 200 vols et de 150 faits de recel. La défense a, dans ce cas, également invoqué le dépassement du délai raisonnable. Le juge²⁹⁵ a établi que le concept ne pouvait pas être converti en mois ou en années mais qu'il s'agit d'une question de fond que le juge apprécie souverainement. Le délai raisonnable a été motivé à l'aide des éléments suivants: les faits se sont étendus sur une plus longue période, la contribution et le rôle de chaque intéressé devaient être examinés, les prévenus n'ont pas toujours apporté leur collaboration et la recherche des propriétaires des objets volés a pris beaucoup de temps.

Dans un dossier de criminalité économique-financière, dans lequel les prévenus concluaient, notamment à grande échelle, des prêts grâce à de fausses fiches de paie, le juge²⁹⁶ a estimé que les poursuites avaient déraisonnablement traîné en longueur. Bien que le dossier ne témoignait pas d'une complexité spécifique, les poursuites ont traîné en longueur car plusieurs longues périodes s'étaient écoulées dans qu'aucun acte d'instruction ne soit effectué.

La sanction en cas de dépassement du délai raisonnable ne mène pas à l'extinction de l'action criminelle mais peut donner lieu à une diminution de peine.

Caractère incomplet du dossier répressif

Dans quatre dossiers, la défense a utilisé le caractère incomplet de l'enquête répressive comme élément pour plaider l'acquittement.

Le juge²⁹⁷ d'Anvers n'a pas suivi ce point de vue parce qu'il était d'avis que le Ministère Public avait fait tout ce qui était possible pour obtenir les copies nécessaires de certains dossiers étrangers et que le fait qu'il n'ait pas répondu à ces demandes d'entraide judiciaire ne pouvait pas être considéré comme une atteinte aux droits de la défense. Dans un dossier lié à la drogue dans le cadre duquel 30 kilos de drogue avaient été saisis, les prévenus ont demandé de nombreux actes d'instructions supplémentaires devant le tribunal correctionnel et comme le tribunal n'accéda pas à leur demande, la défense estimait qu'atteinte avait été portée à leurs droits.

Selon la Cour²⁹⁸, il ne revient pas au juge correctionnel de charger le Ministère public d'actes d'instruction supplémentaires. De plus, la Cour a estimé après une analyse approfondie du dossier que l'enquête menée était suffisamment complète, de sorte que les prétendues lacunes du dossier ne pouvaient pas être démontrées.

²⁹² Corr. HASSELT, 26 juin 1998.

²⁹³ BRUXELLES, 2 février 2000.

²⁹⁴ Corr. HASSELT, 17 mai 2001.

²⁹⁵ Corr. LOUVAIN, 17 avril 2001.

²⁹⁶ Corr. HASSELT, 30 juin 2000.

²⁹⁷ Corr. ANVERS, 6 décembre 2000.

²⁹⁸ BRUXELLES, 13 octobre 1999.

Dans un dossier dans lequel l'organisation criminelle était poursuivie pour différents transports de cocaïne (61kg, 30 kg et 215 kg), la défense a invoqué que certains documents n'auraient pas été versés au dossier et se posait également des questions quant au fait que certaines personnes remarquées pendant l'observation n'avaient pas été inquiétées. Le tribunal²⁹⁹ a répliqué qu'il était préférable que de telles remarques soient faites pendant l'enquête judiciaire dans le cadre de la loi Franchimont. Il a également constaté que toutes les constatations et déclarations pertinentes, importantes dans le cadre de l'appréciation du rôle de l'accusé, se trouvaient dans le dossier de sorte qu'on ne pouvait pas conclure que la moindre atteinte avait été portée aux droits de la défense.

Lorsque la défense invoque l'atteinte à ses droits, les présomptions sont dans la plupart des cas, solidement étayés. Cependant, il s'agit parfois d'un argument parmi d'autres dans le cadre d'une bataille procédurière dans laquelle peu de raisons fondées étayent cette thèse. Ainsi, le juge³⁰⁰ a estimé que le prévenu maintenait à tort qu'il avait été porté atteinte à son droit à un procès équitable parce que son dossier judiciaire n'était pas complet. Il semblait plus qu'évident au juge que le PV de synthèse renvoyant vers 2 procès verbaux contenait une erreur matérielle (Le PV de synthèse renvoyait aux PV 102198/98 et 110740 tandis qu'en réalité il s'agissait des PV 102898/98 et 111740/98

Responsabilité pénale des personnes morales

Comme le montre le chapitre 2 – point 5.2.1. les organisations criminelles se servent souvent de structures commerciales pour commettre des infractions, soit pour faciliter et/ou protéger les activités illégales soit pour blanchir le produit obtenu. Grâce à l'introduction de la loi du 14 mai 1999 relative à la responsabilité pénale des personnes morales, il est aujourd'hui également possible de poursuivre des personnes morales, et non plus uniquement des personnes physiques, pour leur contribution à des infractions. Dans la pratique se pose cependant le problème du concours de responsabilité entre les deux. Dans le cadre d'un carrousel TVA à grande échelle, dans lequel une trentaine de personnes étaient inculpées et qui impliquait des montants de fraude à la TVA allant de quelques millions à presque un milliard par suspect, le tribunal correctionnel³⁰¹ d'Anvers a déclaré qu'il pouvait être déduit de l'article 5, alinéa 2, du Code pénal que les poursuites et l'éventuelle répression à l'égard d'une personne physique restaient possibles, de manière individuelle ou conjointement avec la personne morale. Le juge s'est laissé guider par le débat parlementaire au cours duquel il a explicitement été dit que l'intention de la loi est uniquement de permettre la condamnation au pénal de personnes morales et non d'éviter celle des personnes physiques.

Le juge fait également référence à la doctrine du droit (DE NAUW en DE RUYCK) qui plaide en faveur d'une interdiction de poursuites/condamnation en cas de délits involontaires tandis qu'un cumul est possible pour les délits commis sciemment.

²⁹⁹ Corr. ANVERS, 12 mars 1999.

³⁰⁰ BRUXELLES, 1^{er} septembre 1999.

³⁰¹ Corr. ANVERS, 30 mars 2000.

4 Coopération policière et judiciaire

4.1 Parquet fédéral

La création du parquet fédéral s'inscrit dans le cadre de la réforme du Ministère public, dont la base légale figure dans la loi du 22 décembre 1998 sur l'intégration verticale du ministère public, le parquet fédéral et le Conseil des procureurs du Roi.³⁰²

Une première étape importante dans l'exécution de la loi de 1998, ainsi que dans la réforme du ministère public, a été franchie avec la loi du 21 juin 2001³⁰³ qui se trouve à l'origine de la création du parquet fédéral. Le parquet fédéral a commencé à travailler effectivement le 21 mai 2002.

Le procureur fédéral est compétent pour l'ensemble du territoire du Royaume. Quatre tâches essentielles lui sont attribuées par la loi : l'exercice de l'action publique, la coordination de l'exercice de l'action publique, la facilitation de la coopération internationale et l'exercice du contrôle sur le fonctionnement général et particulier de la police fédérale. Parmi ces compétences, l'exercice de l'action publique est la compétence la plus poussée et il doit être placé dans une perspective appropriée. Il s'agit, d'une part, de l'attribution d'une compétence *ratione materiae* avec une orientation légale claire vers les formes de criminalité revêtant un caractère grave, complexe et organisé, d'après les critères spécifiques prévus³⁰⁴, et, d'autre part, d'une compétence facultative qui doit offrir une plus-value, en vue d'une bonne administration de la justice, afin que le parquet fédéral dessaisisse effectivement les parquets de première instance du dossier pénal.

Dans le domaine de la coopération internationale, le procureur fédéral constitue le point de contact judiciaire central pour Eurojust, Europol et OLAF notamment.

Dans ce cadre, il convient de renvoyer à la circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative au parquet fédéral (COL 5/2002) du 16 mai 2002.³⁰⁵

4.2 Accords de coopération bilatéraux avec les pays candidats à l'UE

A la fin de l'année 2002, trois conventions et un accord ont respectivement été ratifiés et promulgués avec la Hongrie³⁰⁶, la Bulgarie³⁰⁷, la Roumanie³⁰⁸ et la Slovaquie³⁰⁹. Ces conventions et cet accord ont vu le jour à la suite de la réunion du 23 avril 1996 des Commissions réunies de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Intérieur et des Affaires administratives³¹⁰ au cours de laquelle le Gouvernement a attiré l'attention sur les difficultés quotidiennes et récurrentes auxquelles étaient confrontés les services de police dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée. Au cours de la même année, l'Union européenne avait publié un rapport alarmant sur les conséquences de plus en plus graves de la criminalité organisée dans les pays de l'Europe centrale et orientale. Le rapport soulignait une fois de plus la nécessité de développer des contacts avec les pays de cette région en vue d'améliorer l'échange bilatéral d'information et d'adopter une approche commune et thématique des problèmes criminels ayant des répercussions dans notre pays.

³⁰² M.B. du 10 février 1999.

³⁰³ Loi du 21 juin 2001 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le parquet fédéral, M.B. du 20 juillet 2001.

³⁰⁴ A savoir les critères de sécurité et les critères géographiques.

³⁰⁵ M.B. du 25 mai 2002.

³⁰⁶ Loi du 27 mai 2002 portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Hongrie relative à la coopération policière et à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, faite à Bruxelles le 4 novembre 1998, M.B. du 24 octobre 2002.

³⁰⁷ Loi du 7 octobre 2002 portant assentiment aux actes internationaux suivants : 1. Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Bulgarie relative à la coopération policière, signée à Ostende le 24 juin 1998 ; 2. Protocole, signé à Sofia le 27 novembre 2000, relatif à l'article 1^{er} de la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Bulgarie relative à la coopération policière, signée à Ostende, Belgique, le 24 juin 1998, M.B. du 31 décembre 2002.

³⁰⁸ Loi du 2 août 2002 portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Roumanie relative à la coopération policière, et à l'Annexe, signées à Bucarest le 14 avril 1999, M.B. du 20 novembre 2002.

³⁰⁹ Loi du 12 juillet 2002 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la coopération policière, signé à Bruxelles le 29 juin 2000, M.B. du 20 novembre 2002.

³¹⁰ Echange de lettres avec les pays de l'Europe centrale et orientale, Doc. Sénat, 1995-1996, 1-394/001.

Les conventions et l'accord qui ont respectivement été conclus avec la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie et la Slovaquie ont pour objectifs d'institutionnaliser la coopération avec les services de police hongrois, bulgares, roumains et slovaques, et ce compte tenu de deux considérations importantes. D'une part, ces conventions et cet accord visent à centraliser la coopération bilatérale en désignant dans chaque pays une autorité ou un service qui sera chargé de recueillir les demandes et d'envoyer les réponses. D'autre part, les gouvernements concernés peuvent, en donnant une base légale à cette coopération, diminuer considérablement les risques liés aux contacts directs entre les différents partenaires.

La **Hongrie** est particulièrement active dans le domaine de la traite des êtres humains destinés à la prostitution. Le trafic de drogue (héroïne) y est également en constante augmentation. Les deux phénomènes sont régis par des organisations qui répondent aux critères utilisés pour décrire une organisation criminelle. Au cours des négociations, un certain nombre de définitions de différents termes comme la traite des êtres humains, la criminalité organisée, le traitement de données à caractère personnel, ..., n'ont, à la demande des Hongrois, pas été reprises dans la convention. A la place, le préambule renvoie pour certaines matières spécifiques au texte des conventions internationales auxquelles les deux pays sont Parties et qui délimitent ainsi le sujet.³¹¹

La **Bulgarie** sert souvent de pays de transit pour le trafic de drogue et semble, de par sa position géographique, remplir une fonction importante dans le trafic illégal de matières nucléaires et radioactives. Mais le trafic d'êtres humains, le trafic organisé de produits soumis à des droits, de véhicules volés et d'armes, la fabrication de fausse monnaie et les opérations de blanchiment sont également légion. Grâce aux efforts de l'UE, des progrès sont à présent enregistrés au niveau de la coopération policière et de la lutte contre la criminalité organisée, la fraude, la corruption et les opérations de blanchiment.³¹²

La Belgique est confrontée à certaines formes de criminalité émanant de personnes provenant de **Roumanie**, à savoir le vol et la traite des êtres humains, ainsi que la mise au travail illégale et la prostitution qui y sont liés. Dans le prolongement des négociations avec la Roumanie, un certain nombre de groupes de travail ont été installés pour se pencher sur la problématique de l'immigration, de la drogue, du blanchiment, des véhicules volés, de la prostitution et de l'abus sexuel d'enfants, de la formation et du soutien technique.

Au cours des négociations avec la **Slovaquie**, on a examiné quel était l'état de la situation au niveau de la coopération judiciaire en matière pénale. Il n'existe en effet pas d'accord bilatéral entre la Belgique et la Slovaquie en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale. Il y a bien une convention qui a été conclue avec la République tchécoslovaque le 19 juillet 1927 et qui n'a pas encore été dénoncée ni maintenue en l'état après la scission de la république. En revanche, la Slovaquie est Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et aux deux protocoles additionnels, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et au protocole additionnel ainsi qu'à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983.

En 2003, la coopération policière entre la Belgique et la **Pologne** dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée a été concrétisée par **la loi du 13 mai 2003 portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Pologne relative à la lutte contre la criminalité organisée, signée à Bruxelles le 13 novembre 2000**³¹³.

Dans le prolongement de l'échange de lettres, un certain nombre de groupes de travail ont également été créés dans le domaine de l'immigration, de la drogue, du blanchiment, des véhicules volés, de la prostitution et de l'abus sexuel d'enfants, de la formation et du soutien technique. Il est ressorti des activités des groupes de travail que la Pologne s'intéressait surtout à la formation, à l'échange d'information sur la criminalité organisée et à la notion de "fonction de police de base". La Belgique vise à lever les obstacles pratiques qui se posent dans la coopération avec la Pologne et à entreprendre des actions concrètes dans le domaine de la drogue et de l'immigration. Le nom de la Pologne est très fréquemment cité dans le cadre des enquêtes sur la drogue, surtout dans le contexte du trafic de drogues synthétiques. En Belgique, des bandes polonaises sont actives dans le trafic de cigarettes et d'alcool. Le trafic d'armes et de véhicules est également de mieux en mieux organisé.

³¹¹ La notion de 'traitement de données à caractère personnel' est définie par l'application de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

³¹² UE, Pays candidats à l'adhésion et acquis communautaire, 12 janvier 2001.

³¹³ M.B., 19 novembre 2003.

Le 23 octobre 2002, le conseil des ministres a approuvé un **avant-projet de loi portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale**³¹⁴. Les dispositions générales contenues dans cette Convention sont complétées par les protocoles qui portent sur des activités criminelles spécifiques : traite des êtres humains (traite des femmes et des enfants), passage en fraude de migrants et trafic d'armes. Ces trois protocoles ont été signés le 11 juin 2002 par la Belgique. La Convention de Palerme et les trois protocoles trouvent leur origine dans le souci de la communauté internationale de lutter contre la mafia. Après les assassinats des juges italiens FALCONE et BORSELLINO en 1992, les Etats membres avaient décidé de coopérer plus étroitement dans la lutte contre la criminalité organisée.

4.3 Mandat d'arrêt européen

La **décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen**³¹⁵ vise à remplacer, dans les relations entre Etats membres, l'extradition par un mécanisme d'extradition sur la base d'un mandat d'arrêt européen. Ce mécanisme constitue la première application concrète du principe de reconnaissance mutuelle qui, selon le Conseil de Tampere du 15 et 16 octobre 1999, doit devenir la pierre angulaire de l'extension de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.

Ce principe a été introduit par le Conseil européen de 1999 et découle de l'idée d'un espace de justice commun qui englobe le territoire de l'UE et au sein duquel les décisions judiciaires circulent librement. Concrètement, cela signifie que dès qu'une autorité judiciaire compétente d'un Etat membre particulier prend une décision conformément au droit de cet Etat membre, il convient d'y donner un effet complet et direct dans l'ensemble de l'Union et que les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel la décision peut être exécutée participent à l'exécution de la décision comme s'il s'agissait d'une décision prise par une autorité compétente de cet Etat.

Pour ce qui regarde les décisions judiciaires qui contiennent un mandat d'arrêt, ce principe modifie en profondeur le système d'extradition existant, lequel est devenu plus complexe après avoir été codifié dans un grand nombre d'instruments du Conseil de l'Europe dans un premier temps et de l'UE dans un deuxième temps.

L'élément le plus important de la procédure n'est plus une demande d'extradition, faite entre Etats sur la base d'une convention internationale, mais le mandat d'arrêt lui-même décerné par l'autorité judiciaire compétente. Cela entraîne deux conséquences. Premièrement, seules les autorités judiciaires participent à la procédure, pas le pouvoir exécutif. Deuxièmement, la procédure est écourtée étant donné que la décision judiciaire est suffisante pour procéder à l'arrestation ainsi qu'à la remise de la personne. Cela constitue en outre un grand pas en avant au niveau de la suppression de la double incrimination dans la coopération entre Etats membres pour trente-deux catégories d'infractions graves. Le système du mandat d'arrêt européen découle de la volonté de poursuivre et d'exécuter les peines à l'égard de chaque personne ayant commis une infraction au sein de l'Union européenne. Ce mécanisme doit en outre faciliter la tâche des praticiens du droit.

Les infractions comme la participation à une organisation criminelle et la traite des êtres humains peuvent être envisagées comme un motif de remise pour le mandat d'arrêt européen.

Le délai d'exécution de cette décision-cadre a été prévu au 31 décembre 2003³¹⁶. Cinq Etats membres ont toutefois déjà accepté de l'appliquer entre eux à partir du 1^{er} janvier 2003.

³¹⁴ Cette Convention a été signée par la Belgique le 12 décembre 2000 à Palerme.

³¹⁵ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, L 190/1, Bruxelles, 18 juillet 2002, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

³¹⁶ COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, COM (2002) 738, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, Mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, 16 décembre 2002, 40.

4.4 Europol

Avec l'extension des compétences d'Europol, le Traité d'Amsterdam a reconnu que cet organe avait un rôle essentiel et central à jouer dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la criminalité organisée.

Le 28 novembre 2002, le Conseil a **adopté un Acte du Conseil établissant un protocole modifiant la convention Europol**³¹⁷. Des précisions ont ainsi été apportées sur les conditions de participation des responsables d'Europol aux équipes communes d'enquête ainsi que sur les demandes d'Europol visant à entamer des enquêtes pénales. Concrètement, cela signifie qu'Europol peut faire partie des **équipes communes d'enquête** et participer à leurs actions opérationnelles. Europol est habilité à demander aux Etats membres d'entamer une enquête dans certaines affaires. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2002, le mandat d'Europol a été élargi à la lutte contre le **blanchiment**. Cela signifie concrètement qu'Europol peut prêter son concours opérationnel aux autorités policières et judiciaires des Etats membres dans des dossiers de blanchiment, ce par l'intermédiaire des officiers de liaison d'Europol et des analystes criminels.³¹⁸

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre la criminalité organisée, le Conseil a adopté, le 13 juin 2002, la décision-cadre relative aux **équipes communes d'enquête**³¹⁹. L'objectif de ces équipes communes d'enquête est d'enquêter sur les infractions commises dans le domaine du trafic de drogue, de la traite des êtres humains et du terrorisme. Elles sont créées dans l'Etat membre où l'enquête s'avère nécessaire. Eurojust peut être impliqué au niveau de l'appui et de la coordination dans le fonctionnement de ces équipes communes d'enquête.

4.5 Eurojust

Eurojust est une unité composée de 15 membres, à savoir des procureurs, des juges ou des fonctionnaires de police des différents Etats membres. Eurojust a pour mission de promouvoir la coopération judiciaire et de faciliter l'enquête sur la criminalité organisée.

La création d'Eurojust en février 2002³²⁰ est le fruit d'une proposition de décision commune soumise au Conseil par la Belgique, la France, le Portugal et la Suède. Avec le Traité de Nice, le rôle d'Eurojust a été ancré dans le Traité sur l'Union européenne. Etant donné que le Traité renvoie à Eurojust, un meilleur équilibre peut être garanti entre la coopération policière (développée notamment dans le cadre d'Europol) et la coopération judiciaire en matière pénale.

La transposition en droit belge est liée à deux obligations principales de la décision Eurojust pour les Etats membres :

- la désignation du membre belge d'Eurojust, ainsi que la désignation de son correspondant éventuel parmi les autorités nationales et d'un membre de l'organe de contrôle commun en matière de protection des données à caractère personnel,

³¹⁷ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, C 312, Bruxelles, 16 décembre 2002, un Acte du Conseil établissant un protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention portant création d'un Office européen de police et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.

³¹⁸ <http://www.europol.eu.int/>

³¹⁹ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, L 162, Bruxelles, 20 juin 2002, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

³²⁰ CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, JO, L 63, Bruxelles, 6 juin 2002, Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

- les relations qu'Eurojust doit avoir avec les autorités nationales compétentes.

Le 31 mai 2002, cette matière a été réglée dans une circulaire du Collège des Procureurs généraux.³²¹
Une réglementation légale est prévue.

³²¹ Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative au parquet fédéral, 25 juin 2002.

5 Mesures préventives

Tant au niveau belge qu'européen, des mesures et des stratégies préventives ont été développées et exécutées.

5.1 Mesures préventives en matière de blanchiment

La Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF), créée par la loi du 11 janvier 1993, est l'autorité administrative chargée de réceptionner les déclarations de soupçon des banques, des institutions financières ou des autres professions visées dans la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Si la CTIF découvre des indices sérieux de blanchiment (au sens de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire concernant les formes les plus graves de criminalité), elle transmet le dossier au parquet. Cette transmission s'effectue sur la base d'indices sérieux, lesquels n'ont toutefois pas été définis dans la loi. La pondération des indices sérieux se fait sur la base de deux critères, à savoir les transactions financières suspectes pour lesquelles un contexte économique et une hypothèse sur l'origine de l'argent font défaut. Cette hypothèse se fonde sur des informations policières, des informations sur les comptes bancaires, des informations relatives aux impôts, ... Tous ces éléments sont réunis pour examiner s'il existe une discordance entre la transaction financière elle-même et la réalité qui se cache derrière cette transaction.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, une procédure urgente a été mise en place, en concertation avec la police fédérale, pour les dossiers transmis par la Cellule aux parquets qui nécessitent une intervention policière immédiate pour permettre une saisie accélérée des avantages patrimoniaux illégaux.

Entre le 1^{er} décembre 1993 et le 30 juin 2002, la CTIF a reçu 66 963 déclarations de soupçon, qu'elle a rassemblées en 12 948 dossiers. 35,2% de ces dossiers ont été transmis aux parquets. Le montant total en cause s'élevait à 8 645,20 millions d'euros.³²² Pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, 13 763 déclarations de soupçon ont été enregistrées. Celles-ci ont été rassemblées en 2 845 dossiers parmi lesquels 1 045 ont été transmis aux parquets. Les montants en cause dans les dossiers transmis s'élevaient au total à 1 869,53 millions d'euros.³²³

Les dossiers de blanchiment concernent principalement le trafic de stupéfiants (42,8%), le trafic illicite de biens et de marchandises³²⁴ (22,6%), la criminalité organisée³²⁵ (8,5%), la fraude fiscale grave et organisée (8,2%), l'exploitation de la prostitution (6,4%), l'escroquerie financière (3,8%) et la traite des êtres humains (2,9%).³²⁶ En ce qui concerne les montants, la fraude fiscale grave et organisée constitue la criminalité de base la plus importante (il s'agit essentiellement de carrousels à la TVA).³²⁷

La Cellule suit également les dossiers qu'elle transmet aux parquets : les cours et tribunaux ont prononcé des condamnations dans au moins 416 des 4 562 dossiers que la Cellule a transmis depuis sa création aux autorités judiciaires. 659 personnes ont été condamnées à un total de 1332 années d'emprisonnement et à 14,2 millions d'euros d'amende. Le montant connu des confiscations prononcées s'élève à 358,9 millions d'euros.³²⁸

5.2 Plate-forme de concertation permanente en matière de sécurité des entreprises

Le 14 décembre 2001, un protocole d'accord entre le SPF Justice et la Fédération des Entreprises de Belgique (FEB) a officiellement été conclu. Ce protocole d'accord résulte de l'exécution du projet 25 du Plan fédéral et de politique pénitentiaire, à savoir la "Plate-forme de concertation permanente en

³²² Cellule de Traitement des Informations Financières, Rapport annuel 2001-2002, 7.

³²³ Ibid., 6.

³²⁴ Voitures, tabac, cigarettes, alcool, armes, contrefaçons, or, pierres précieuses, produits textiles, GSM, matériel informatique, ...

³²⁵ La notion est interprétée dans un sens plus large que la définition 'criminalité organisée' du BKA. En effet, le CTIF se base sur les définitions utilisées par la Financial Action Task Force on Money Laundering.

³²⁶ Cellule de Traitement des Informations Financières, o.c., 7.

³²⁷ Ibid., 53.

³²⁸ Ibid., 7.

matière de sécurité des entreprises : délits accompagnés d'actes de violence, criminalité organisée et criminalité en col blanc". Conformément à ce protocole a été créé un groupe d'experts fédéral, composé de représentants des autorités (Cabinet du Ministre de la Justice, Service de la Politique criminelle, police fédérale, Sûreté de l'Etat, parquet fédéral) et du secteur économique.

Le **groupe d'experts fédéral** a été formé pour la première fois le 22 mai 2002. Ce groupe d'experts permet d'organiser régulièrement des concertations sur des menaces pertinentes (nouveaux phénomènes, tendances, ...). Lors des réunions trimestrielles du groupe d'experts fédéral, la police fédérale et la Sûreté de l'Etat organisent, à tour de rôle, un briefing sur les développements constatés au cours des 6 derniers mois et sur l'évolution attendue, ainsi que sur une évaluation de la menace pour les 6 mois à venir en ce qui concerne les matières qui intéressent le secteur économique.

Quatre groupes de travail ont été créés parmi le groupe d'experts fédéral, lesquels développent, en fonction des priorités fixées, des initiatives dans les domaines suivants : la criminalité organisée, la criminalité informatique, le terrorisme et la protection du potentiel scientifique et économique. Les activités des groupes de travail consistent à étudier le phénomène concerné en vue de formuler des recommandations concrètes aux secteurs public et privé. Les activités développées au sein du groupe de travail 'criminalité organisée' peuvent conduire à l'extension prévue des sources d'information dans le cadre de la méthodologie à long terme. La première réunion officielle des quatre groupes de travail s'est tenue le 7 février 2003 au cours d'une séance plénière.

5.3 Forum européen pour la prévention de la criminalité organisée

En mai 2001, la Commission européenne a lancé l'idée d'un Forum européen pour la prévention de la criminalité organisée et plus particulièrement la prévention de la traite des êtres humains, de la fraude aux cartes de paiement, de la criminalité dans le secteur privé, ...

L'objectif est de réunir les représentants des autorités policières et judiciaires, les représentants du monde des affaires ainsi que des organisations universitaires et non gouvernementales autour du sujet de la prévention de la criminalité organisée.

En 2002, le Forum pour la prévention³²⁹ de la criminalité organisée a poursuivi ses activités par le biais de différents ateliers. En janvier 2003, un atelier a été organisé sur la lutte contre les faux et les contrefaçons. D'autres ateliers seront encore organisés sur le développement régional et les fonds structurels, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains, la prévention de la corruption au sein des services publics, le "product proofing", le trafic illicite de biens culturels et d'armes, la prévention des abus dans les secteurs de bienfaisance pour le financement du terrorisme, la conservation des données de communication en vue du maintien de l'ordre public.

5.4 'Legislative Crime proofing' (Evaluation et analyse du risque criminel – aspects législatifs)

En mars 2001, la Commission européenne et Europol soulignaient dans leur rapport commun la nécessité d'un mécanisme permettant le 'crime proofing' de propositions législatives.

Le programme AGIS et le sixième programme-cadre de la Commission prévoient la possibilité de mener une étude scientifique sur le 'crime proofing' et le 'crime risk assessment'. Au cours de l'année 2003, la Commission débutera un projet-pilote concernant le 'crime proofing'. Et en 2004, la Commission envisage de préparer une communication sur ce mécanisme. La Commission évaluera également l'approche du 'crime proofing' dans le processus législatif.³³⁰

³²⁹ Un Réseau européen de prévention de la criminalité a été créé par la décision du Conseil du 28 mai 2001. La création du Réseau européen de prévention de la criminalité trouve son origine dans les différentes conférences et les différents séminaires organisés ces dernières années afin de développer une stratégie européenne pour lutter contre la criminalité.

³³⁰ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES, COM (2003) 291, Mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, 22 mai 2003, 12.

5.5 Administration armée

La notion de 'droit administratif armé' a pour la première fois été mentionnée dans le Plan d'action du Gouvernement contre la criminalité organisée de juin 1996. Ce plan soulignait la nécessité de mesures préventives et administratives dans l'approche de la criminalité organisée. La notion d'administration armée peut également être retrouvée en tant que complément préventif à l'approche répressive dans le rapport final³³¹ de la Commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique et dans le Plan fédéral de sécurité et de politique pénitentiaire du 31 mai 2000.

L'idée qui se cache derrière le 'droit administratif armé' est de conférer un rôle préventif aux autorités administratives dans la lutte contre la criminalité organisée, étant donné que l'administration publique dispose d'instruments régulateurs qu'elle peut utiliser de manière préventive. En effet, il est essentiel pour les organisations criminelles de faire entrer légalement leurs profits illicites dans la société. A cet égard, elles dépendent souvent de la coopération de l'administration publique. En effet, l'administration publique veille notamment à l'octroi de toutes sortes d'autorisations et de marchés publics.

Selon la philosophie de l'administration armée, l'autorité ne doit pas seulement agir contre les organisations criminelles sur le plan pénal mais doit également être capable de se défendre sur le plan administratif. Cette capacité à se défendre pourrait être améliorée si l'administration publique pouvait connaître le passé criminel éventuel et les objectifs du demandeur dans le cadre de l'octroi d'autorisations et de l'attribution d'adjudications. Sur la base de ces informations, l'autorisation ou l'adjudication pourrait être refusée à ou retirée de l'intéressé.

Les possibilités et conséquences juridiques du droit administratif armé en tant qu'instrument dans la lutte contre la criminalité organisée ont été examinées durant deux ans dans le cadre du Fonds spécial pour la recherche de l'Université de Gand.³³² L'étude portait sur six aspects : la définition du droit administratif armé, les conséquences juridiques et le contrôle par rapport à un certain nombre de principes juridiques fondamentaux, le rôle de pionnier joué par les Pays-Bas avec la législation BIBOB³³³, les best practices en Italie et à New York, la situation en Belgique et au sein de l'Union européenne. Une constatation importante est que la Belgique se trouve encore plutôt à un 'stade embryonnaire'³³⁴ au niveau du droit administratif armé et que les possibilités offertes par les instruments juridiques sont insuffisantes pour échanger effectivement des informations policières et juridiques avec l'administration publique sans menacer certains principes juridiques fondamentaux.³³⁵

³³¹ Proposition instituant une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique, *Doc. Sénat*, 1998-99, 1-329/9.

³³² K. VAN HEDDEGEM, T. VANDER BEKEN, G. VERMEULEN & B. DE RUYVER, *Gewapend bestuursrecht gescreend*, Anvers, Maklu, 2002, 212 p.

³³³ Loi "Bevordering Integriteitsbeoordelingen door het Openbaar Bestuur" (Facilitation de l'évaluation de la probité par les organes gouvernementaux).

³³⁴ K. VAN HEDDEGEM, T. VANDER BEKEN, G. VERMEULEN & B. DE RUYVER, o.c., 196.

³³⁵ *Ibid.*, 196-197.

Conclusions

- *Tant au niveau national avec le Plan d'action du 28 juin 1996 qu'au niveau européen avec la stratégie pour le prochain millénaire, la lutte contre la criminalité organisée est restée une priorité pendant des années.*
- *La lutte contre le trafic et la traite des êtres humains s'est poursuivie par le biais de la collecte, du traitement, de l'analyse et de l'échange de données émanant des différentes parties concernées.*
- *L'évaluation intermédiaire du Plan d'action drogue de l'Union européenne (2000-2004) indique qu'un progrès a été enregistré dans la lutte contre les substances psychotropes mais souligne également la nécessité de consentir plus d'efforts dans la lutte contre les drogues synthétiques, priorité absolue pour l'Union européenne.*
- *La nécessité d'une coopération interdépartementale et pluridisciplinaire dans la lutte contre la problématique des hormones est confirmée avec la création d'un réseau d'expertise Résidus et sécurité alimentaire.*
- *L'obligation d'information en matière de blanchiment a été élargie par le biais d'une adaptation de la loi de 1993. La coopération douanière européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée, et en particulier dans le domaine du blanchiment, a encore été développée.*
- *L'approche pluridisciplinaire de la délinquance financière et économique a été renforcée.*
- *Un certain nombre de méthodes et de techniques de recherche ont reçu une base légale : la loi concernant les méthodes particulières de recherche, la loi relative à l'anonymat des témoins et la loi contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés. L'utilisation de moyens de télécommunication a également été réglée par la loi. En mai 2003, le système central d'interception technique (CTIF) a été mis en place. Les possibilités de saisie et de confiscation ont été élargies.*
- *En ce qui concerne l'analyse des jugements, les données d'étude étaient insuffisantes pour réaliser une analyse approfondie. L'incrimination d'organisations criminelles est à peine prise en considération au niveau de la fixation des peines dans l'étude de cas des jugements et arrêts. Outre les aspects statistiques, cette étude de cas limitée a toutefois fourni des informations précieuses sur l'input opérationnel de sorte qu'une professionnalisation des recherches et des poursuites de la criminalité organisée est possible.*
- *Le parquet fédéral a été opérationnel à partir de mai 2002.*
- *Le mandat d'arrêt européen a permis de poursuivre le développement de la coopération policière et de l'échange d'information au niveau européen ainsi que l'extension de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne.*
- *En ce qui concerne les mesures préventives contre le blanchiment, 13 763 déclarations de soupçon ont été enregistrées entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002. Par rapport à la période précédente, cela représente une augmentation de 26,24%.*
- *En 2002, un groupe d'experts fédéral et quatre groupes de travail ont été créés dans le cadre de la Plate-forme de concertation permanente en matière de sécurité des entreprises.*
- *Les activités du Forum européen pour la prévention de la criminalité organisée ont été poursuivies. La Commission européenne prévoit la possibilité de mener une étude scientifique sur le 'legislative crime proofing'.*
- *La Belgique se trouve encore à un stade embryonnaire en ce qui concerne le droit administratif armé.*

CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS

En ce qui concerne le passage à la méthodologie à long terme, l'analyse de la structure organisationnelle et des contre-stratégies, développée au sein de la police fédérale, doit être appliquée dans le rapport annuel 2005.

- Les rapports relatifs aux activités illégales fournissent énormément d'informations intéressantes. D'importantes différences sont également constatées tant au niveau du contenu que des rapports entre les différents domaines d'infractions. En vue d'établir un profil plus complet de la criminalité organisée et partant d'une approche économique, il est souhaitable d'analyser, à l'avenir, les activités criminelles depuis une perspective de marché (illégal). A cet effet, un canevas méthodologique sera développé par la police fédérale. L'analyse fournira des informations aux responsables politiques sur l'implication d'organisations criminelles sur les marchés criminels et sur l'évolution et/ou la menace éventuelle.
- L'étude scientifique visant à mesurer la vulnérabilité des secteurs légaux doit être poursuivie. En raison de l'ampleur de telles études et des moyens (limités) disponibles à cet effet, chaque rapport annuel ne peut porter que sur un seul secteur économique. Pour le choix des secteurs, il est préférable de s'inspirer du "profil" des informations obtenues par le biais du formulaire de signalement, des recommandations de la commission d'enquête parlementaire et des données dont dispose la Sûreté de l'Etat. Sur la base de ces données, une étude de vulnérabilité du secteur des transports s'impose le plus. Bien que le port d'Anvers ne constitue en soi pas de secteur économique, les organisations criminelles sont de plus en plus souvent présentes dans la zone portuaire. Une analyse de vulnérabilité peut également être envisagée dans ce cas en vue de mesures préventives à prendre.
- Pour comprendre tous les aspects de la criminalité organisée, il est recommandé de définir les développements politiques, économiques, sociaux et techniques de manière plus structurée. A cet effet, le Service de la politique criminelle peut prendre les initiatives nécessaires.
- Presque toutes les enquêtes sur les organisations criminelles ont été menées par la police fédérale. Dans un dossier sur six, la police locale se trouvait à la base du dossier. Cela souligne l'importance de communiquer des informations de qualité à la police locale et de l'associer au CIA d'une part et de développer une étroite coopération entre les enquêteurs des SJA et la police locale dans le cadre du développement des sources d'information, d'autre part.
- Les informations relatives à la structure organisationnelle se basent essentiellement sur des données statistiques du formulaire de signalement et sont donc trop limitées pour fixer des priorités. Dans le cadre (de la préparation) du plan national de sécurité, il convient d'examiner dans quelle mesure les priorités fixées sur la base des phénomènes criminels peuvent éventuellement être complétées par une approche complémentaire depuis la perspective du groupe d'auteurs.
- La compréhension limitée de la structure et du fonctionnement interne des organisations criminelles ne résulte pas seulement des limites et des manquements dans la méthodologie actuelle, mais également de l'approche essentiellement réactive et factuelle des dossiers judiciaires. Dans le cadre de la fonction de police guidée par l'information, il convient d'investir plus dans l'acquisition de solides sources d'information sur la structure et les moyens dont disposent les organisations criminelles. Une grande importance est accordée à la recherche proactive. Il est recommandé tant dans les dossiers proactifs que réactifs d'utiliser au mieux les moyens légaux. Il est renvoyé en particulier aux recherches financières qui, outre l'aspect de la privation des avantages, peuvent également contribuer à se faire une meilleure idée de la structure organisationnelle.
- Une des caractéristiques de la criminalité organisée est l'utilisation de contre-stratégies. En vue d'en établir un meilleur profil, une nouvelle méthodologie a été élaborée. Elle sera appliquée pour la rédaction des prochains rapports annuels. Des recommandations concrètes pourront être formulées sur la base d'une analyse plus approfondie. C'est pourquoi il est nécessaire que les données collectées sur la base du formulaire de signalement le soient au cours de l'année X-1 (dans le cadre du rapport annuel à l'UE) de sorte que l'analyse de ces données et les rapports y afférents puissent figurer dans le rapport annuel suivant. En outre, il est recommandé que le choix de la ou des contre-mesures à analyser soit déterminé par le Ministre de la Justice sur la proposition du comité d'accompagnement scientifique.
- Une approche intégrée de la criminalité organisée suppose, sur la base d'un profil convenablement étayé, un ensemble de mesures de nature préventive et administrative, ainsi que des initiatives sur le plan répressif et judiciaire. Au niveau de la prévention, une étude scientifique a été menée sur l'applicabilité pratique du droit administratif armé. Les initiatives nécessaires doivent être prises en vue d'écarter les obstacles légaux qui empêchent notamment un échange d'information entre les services judiciaires et l'administration publique (cf. législation BIBOB aux Pays-Bas).

- ☑ En exécution du plan d'action du Gouvernement contre la criminalité organisée (28 juin 1996), un grand nombre d'initiatives légales ont été prises pour permettre une lutte plus efficace. Certaines de ces lois prévoient explicitement un rapport annuel au Parlement. De plus, il semble indiqué de soumettre l'application de la législation à une évaluation critique dans le cadre du rapport annuel (et de la lutte contre la criminalité organisée). Dans ce contexte également, il convient peut-être d'opter pour une analyse approfondie sur un seul thème (loi) par rapport annuel.
- ☑ Jusqu'à présent, l'utilisation de la capacité de recherche a été calculée selon la méthode décrite à l'annexe C du formulaire de signalement. Etant donné que ce mode de calcul est purement indicatif et que la police fédérale dispose à présent d'un instrument automatisé pour calculer la capacité, il est recommandé de calculer plus précisément la capacité de recherche engagée.
- ☑ Sont recueillies dans le cadre des missions de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) des données statistiques qui procureront, dans l'avenir, des informations sur l'exécution de décisions judiciaires (confiscations). Un accord doit être trouvé entre l'OCSC et la police fédérale pour que les informations structurées dont dispose l'OCSC concernant les enquêtes sur les organisations criminelles figurent dans le rapport annuel sur la criminalité organisée.
- ☑ L'analyse des jugements et arrêts concernant les dossiers judiciaires pour lesquels un formulaire de signalement a été rédigé fournit, outre des données statistiques, de nombreuses informations intéressantes qui peuvent s'avérer utiles au niveau opérationnel. Une bonne circulation des informations en la matière continue dès lors à s'imposer.

BIBLIOGRAPHIE

Législation belge

Lois

Loi du 10 juin 1998 modifiant la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.* du 22 septembre 1998.

Loi du 21 juin 2001 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne le parquet fédéral, *M.B.* du 20 juillet 2001.

Loi du 27 mai 2002 portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Hongrie relative à la coopération policière et à la coopération en matière de lutte contre la criminalité organisée, faite à Bruxelles le 4 novembre 1998, *M.B.* du 24 octobre 2002.

Loi du 12 juillet 2002 portant assentiment à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République slovaque relatif à la coopération policière, signé à Bruxelles le 29 juin 2000, *M.B.* du 20 novembre 2002.

Loi du 2 août 2002 portant assentiment à la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de Roumanie relative à la coopération policière, et à l'Annexe, signées à Bucarest le 14 avril 1999, *M.B.* du 20 novembre 2002.

Loi du 7 octobre 2002 portant assentiment aux actes internationaux suivants : 1. Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Bulgarie relative à la coopération policière, signée à Ostende le 24 juin 1998 ; 2. Protocole, signé à Sofia le 27 novembre 2000, relatif à l'article 1^{er} de la Convention entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République de Bulgarie relative à la coopération policière, signée à Ostende, Belgique, le 24 juin 1998, *M.B.* du 31 décembre 2002.

Arrêtés royaux

Arrêté royal du 22 décembre 2000 déterminant les modalités de la mise à disposition, de l'Office central de Lutte contre la délinquance économique et financière organisée, de fonctionnaires des administrations fiscales, aux fins d'assister cet Office dans l'exercice de sa mission, *M.B.* du 29 décembre 2000.

Arrêté royal du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1994 déterminant les modalités de la mise à disposition, du Procureur du Roi ou de l'auditeur du travail aux fins de les assister dans l'exercice de leurs missions, de fonctionnaires des administrations fiscales, *M.B.* du 29 décembre 2000.

Arrêté royal du 10 juin 2002 portant exécution de l'article 14^{ter} de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 1994 relatif aux bureaux de change et au commerce des devises, *M.B.* du 29 juin 2003.

Directives et circulaires

Directive générale 2001/1 du 10 janvier 2001 relative à la création d'un Office Central pour la Saisie et la Confiscation au sein de l'Ordre judiciaire, *M.B.* du 25 janvier 2001.

Directive commune MFO-3 du 14 juin 2002 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, *M.B.* du 18 juin 2002.

Circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative au parquet fédéral, 25 juin 2002.

Documents parlementaires

Proposition instituant une commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique, *Doc. Sénat*, 1998-99, 1-326/1.

Rapport final fait par MM. Coveliers et Desmedt au nom de « La commission parlementaire chargée d'enquêter sur la criminalité organisée en Belgique », *Doc. Sénat*, 1998-99, 1-326/9.

La lutte contre les pratiques de blanchiment d'argent (suivi de la Déclaration finale de la Conférence des Parlements de l'Union européenne contre le blanchiment, Paris, le 8 février 2002), *Doc. Chambre*, 2001-02, 50-1719/001 ; La lutte contre les pratiques de blanchiment d'argent (suivi de la Déclaration finale de la Conférence des Parlements de l'Union européenne contre le blanchiment, Paris, le 8 février 2002), *Doc. Sénat*, 2001-02, 2-1089/1.

Traite des êtres humains dans le sport, *Doc. Sénat*, 2001-02, 2-1132/1.

Projet de loi portant extension des possibilités de saisie et de confiscation en matière pénale, *Doc. Sénat*, 2001-02, 2-1197/3.

Projet de loi concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête, *Doc. Sénat*, 2001-02, 2-1260/1.

Projet de loi relatif au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, *Doc. Chambre*, 2001-02, 50-1590/001.

Traite des êtres humains et fraude aux visas, *Doc. Sénat*, 2002-03, 2-1018/1.

Projet de loi portant création d'un Organe Central pour la Saisie et la Confiscation et portant des dispositions sur la gestion à valeur constante des biens saisis et sur l'exécution de certaines sanctions patrimoniales, *Doc. Chambre*, 2002-03, 50-2117/001, 3.

Avis 33.358/2/V, dans : projet de loi octroyant la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises, *Doc. Chambre*, 2002-03, 50-2249/001.

Législation et normes européennes

Conseil de l'Europe

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention européenne pour la répression du terrorisme, STE n° 090, Strasbourg, 27 janvier 1977.

CONSEIL DE L'EUROPE, Convention pénale sur la corruption, STE n° 173, Strasbourg, 27 janvier 1999.

CONSEIL DE L'EUROPE, Règlement n° 2580/2001, 27 décembre 2001.

Union européenne

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, L 166, Bruxelles, 28 juin 1991, Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ; modifiée par la Directive 2001/97/CE, *JO*, L 344, 28 décembre 2001.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, C 316, Bruxelles, 27 novembre 1995, Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, C 251, Bruxelles, 15 août 1997, Plan d'action relatif à la lutte contre la criminalité organisée.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, C 39, Bruxelles, 11 février 2000, Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil contre les infractions graves au détriment de l'environnement.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, C 124, Bruxelles, 3 mai 2000, Prévention et contrôle de la criminalité organisée : une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, L 149, Bruxelles, 2 juin 2001, Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *JO*, L 344, Bruxelles, 28 décembre 2001, Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 328, Bruxelles, 23 novembre 2001, Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JAI (2001) 16, Initiative de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique et de la République française en vue de l'adoption de l'acte du Conseil établissant le protocole modifiant la convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes en ce qui concerne la création d'un fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières, 24 octobre 2001.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 63, Bruxelles, 6 juin 2002, Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 162, Bruxelles, 20 juin 2002, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 164, Bruxelles, 22 juin 2002, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 190/1, Bruxelles, 18 juillet 2002, Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 349, Bruxelles, 24 décembre 2002, Décision du Conseil du 28 novembre 2002 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 45, Bruxelles, 19 février 2002, Initiative du Royaume d'Espagne en vue de l'adoption d'un acte du Conseil établissant, conformément à l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à la répression par les administrations douanières du trafic illicite de drogue en haute mer.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 114, Bruxelles, 15 mai 2002, Recommandation du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'amélioration des méthodes d'enquête opérationnelles dans la lutte contre la criminalité liée au trafic organisé de drogue : enquête simultanée sur les opérations de trafic de drogue menées par des organisations criminelles et sur les finances et le patrimoine de celles-ci.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 184, Bruxelles, 2 août 2002, Initiative du Royaume du Danemark en vue de l'adoption d'une décision-cadre relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 312, Bruxelles, 16 décembre 2002, un Acte du Conseil établissant un protocole modifiant la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol), le protocole concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes, de la convention portant création d'un Office européen de police et le protocole sur les privilèges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents.

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, C 227, Bruxelles, 24 septembre 2002, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JAI (2002) 18, Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens du crime, Bruxelles, 13 juin 2002.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JAI (2002) 22, Initiative du Royaume de Danemark en vue de l'adoption de la décision-cadre du Conseil relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation, Bruxelles, 13 juin 2002.

UNION EUROPÉENNE, Bulletin de l'Union européenne, 12-2002/1.4.11.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 29, Bruxelles, 5 février 2003, Décision-cadre 2003/80/JAI du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, JO, L 192, Bruxelles, 31 juillet 2003, Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé.

Commission européenne

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2000) 275, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux, Bruxelles, 10 mai 2000 et COM (2000) 276/2, proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports, Bruxelles, 10 mai 2000.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2001) 139, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Bruxelles, 13 mars 2001 ; COM (2002) 544, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, Bruxelles, 30 septembre 2002.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2001) 259, Proposition de décision-cadre du Conseil concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, Bruxelles, 23 mai 2001.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2001) 294-1, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, Bruxelles, 18 juin 2001.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2002) 328, Rapport de la Commission au Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontaliers d'argent liquide. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention du blanchiment de capitaux par la coopération douanière, Bruxelles, 25 juin 2002.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2002) 599, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant l'évaluation intermédiaire du Plan d'action de l'UE en matière de lutte contre la drogue (2000-2004), Bruxelles, 4 novembre 2002.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2002) 738, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, Mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, 16 décembre 2002.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2003) 291, Mise à jour semestrielle du tableau de bord pour l'examen des progrès réalisés en vue de la création d'un espace "de liberté, de sécurité et de justice" dans l'Union européenne, Bruxelles, 22 mai 2003.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, COM (2003) 317, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen sur une politique globale de l'Union européenne contre la corruption, Bruxelles, 28 mai 2003.

Normes internationales

NATIONS UNIES, Résolution n° 1373 du 28 février 2001.

NATIONS UNIES, Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : *relever les défis du XXI^e siècle*, A/Res/55/59, 17 janvier 2001.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME, *Towards the implementation of the Global Programme against Terrorism*, février 2003, 18.

Ouvrages de référence et articles

Plan d'action du Gouvernement contre la criminalité organisée, 28 juin 1996.

A. A. ARONOWITZ, D.C.G. LAGGLAND & G. PAULIDES, *Value-added tax fraud in the European Union*, Studies on Crime and Justice, WODC, Kugler Publications, Amsterdam/New York.

K. BARREZEELE, *Bedrijven willen accurate bestrijding btw-fraude*, De Financieel Economische Tijd, 14 juillet 2001, 9.

J. BAUMBACH, *Migratie en mensenhandel – Een winstgevende activiteit voor de georganiseerde criminaliteit* dans : Cepol, *Trafficking of Human Beings A Profitable Field of Activity for International Organized Crime*, Münster, 19 au 22 mars 2002.

C. BLACK, T. VANDER BEKEN & B. DE RUYVER, *Measuring Organised Crime in Belgium*, Anvers, Maklu, 2000.

C. BLACK, T. VANDER BEKEN, B. FRANS & M. PATERNOTTE, *Reporting on Organised Crime. A Shift from Description to Explanation in the Belgian Annual Report on Organised Crime*, Anvers, Maklu, 2001.

R. BOSSCHART, *Vrouwenhandel maakt slavinnen van Nigeriaanse meisjes*, De Standaard, 2 mars 2001.

L. BROUCKER & P. HUYBRECHTS, *De seksuele uitbuiting van personen. Toestand in België. Een aanzet tot beeldvorming*, Service traite des êtres humains, 2002.

R.A.R. BULLENS & A.M. VERBRAKEN, *Daad uit liefde. Gedwongen prostitutie van jonge meisjes*, Justitiële Verkenningen, 2000, Année 26, Numéro 6.

BUNDESKRIMINALAMBT, Abteilung Organisierte und Allgemeine Kriminalität, *Rauschgiftschmuggel über die Balkanroute 2000*, Wiesbaden.

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES, Rapport annuel 2001-2002.

B. DE RUYVER, F. BULLENS, T. VANDER BEKEN & N. SIRON, *Anticorruptiestrategieën. De aanpak van corruptie en beïnvloeding bij de bestrijding van de hormonendelinquentie en de vleesfraude : een case-study*, Anvers, Maklu, 1999.

D. DESNOYER, *La criminalité en col blanc : est-ce vraiment criminel*, La Gazette, vol. 63, n° 2, 2001.

HM CUSTOMS AND EXCISE, CENTRAL INTELLIGENCE BRANCH 17, *Insight*, Volume 2, Issue 1, Custom House Heathrow Airport, 6 septembre 2001.

T. DE MEESTER & PH. TRAEEST, *Rapport de recherche concernant les repentis, l'encouragement et la facilitation du témoignage dans le cadre de la procédure pénale et le renversement de la preuve concernant l'origine des biens dont on soupçonne qu'ils sont le produit d'une activité liée au crime organisé*, pas publié, 1996-1997.

J. DELMULLE & H. BERCKMOES, *Recht op zijn scherpst, de bijzondere opsporingsmethoden en andere onderzoeksmethoden*, Politeia, 2003.

A. DE NAUW & F. SCHUERMANS, *De wet betreffende de bijzondere opsporingsmethoden en enige andere onderzoeksmethoden*, R.W., 2003 à paraître.

B. DE RUYVER, T. VANDER BEKEN, L. CUYVERS, M. DEFUYTIER & J. HANSENS, *Het meten van de kwetsbaarheid van de legale economische sectoren voor georganiseerde criminaliteit. De case-study*, janvier 2003, pas publié.

DIRECCIÓN GENERAL DE LA POLICIA, COMISARÍA DE POLICÍA JUDICIAL, UNIDAD CENTRAL DE ESTUPAFIENTES, *Estadística Annual sobre Actuaciones contra el Tráfico lícito de Drogas*.

BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, Communiqué de presse, Note d'information semestrielle sur la contrefaçon de l'euro, 16 juillet 2003.

EUROPOL, *European Union Situation Report on Drug Production and Drug Trafficking 2000/2001*, La Haye, juillet 2001.

EUROPOL, *Crime assessment, Organised Illegal Immigration Into the European Union*, La Haye, octobre 2001.

EUROPOL, *Illegal Traffic in Stolen Vehicles*, Intelligence Bulletin, 2001, n° 3.

EUROPOL, *EU Organised Crime Report. Non-classified version*, La Haye, 31 octobre 2002.

PLAN FEDERAL DE SECURITE ET DE POLITIQUE PENITENTIAIRE, Projet 34 : "Etude de l'instauration d'un régime des repentis – la protection des témoins – le témoin anonyme", 30 mai 2000.

D. HENNAUX, *Situation en Belgique du commerce illégal des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES). Un cas particulier : le trafic des reptiles vivants*, Police fédérale, DGJ/DJB/Environnement, 2002.

D.M. HUGHES, *Trafficking for Sexual Exploitation: The case of the Russian Federation*, 11- 13, IOM, juin 2002.

INTERPOL, SOUS-DIRECTION DES STUPÉFIANTS, *Rapport sur la Situation des Stupéfiants en Europe en 1999*, Lyon, avril 2000.

INTERPOL, 26th meeting of Heads of European Drug Services, *Drug Scene in Europe. Current Status and new Trends*, Warsaw, juin 2000.

INTERPOL, *Rapport sur la Situation des Stupéfiants en Europe en 1999*, Lyon, avril 2000.

INTERPOL, DRUGS SUB-DIRECTORATE, *World Report Psychotropic Substances 2000 (1999 data)*, Lyon, décembre 2000.

INTERPOL WORKING GROUP ON TRAFFICKING OF HUMAN BEINGS, *Sexual exploitation of women – 18 et 19 octobre 2001*, La Haye.

S. JACQUEMET, "Immigrant ou réfugié, Prière de ne pas confondre", IOPC, 487-488/2001.

KERNTTEAM HAAGLANDEN/HOLLANDS MIDDEN, PRISMA-TEAM, *Criminaliteitsbeeld 2000*, La Haye, mai 2000.

KERNTTEAM NOORD- EN OOST-NEDERLAND, AFDELING INFORMATIE, UNIT TURKIJE, *Criminaliteitsbeeldanalyse Turkije (CD-rom)*, Rotterdam, 1999.

E.R. KLEEMANS, M.E.I. BRIENEN & H.G. VAN DEN BUNT, *Georganiseerde criminaliteit in Nederland. Tweede rapportage op basis van de WODC-monitor*, WODC, n° 198, 2002.

E. KLEEMANS & M. BRIENEN, *Van vriendendienst tot slangenkop – Een analyse van tien opsporingsonderzoeken naar mensensmokkel*, Tijdschrift voor Criminologie, 2001, Numéro 4.

KORPS LANDELIJKE POLITIEDIENSTEN, DIENST NATIONALE RECHERCHE INFORMATIE, UNIT KENNIS ONDERZOEK EN RECHERCHEBELEID, *Inbeslaggenomen Verdovende Middelen 2000*, juillet 2001.

E. MOEKSI, *Omkatten en strippen van gestolen voertuigen*, Algemeen Politieblad, année 141, n° 17, 1993.

IMAGE POLICIÈRE NATIONALE DE SÉCURITÉ, 2000.

IMAGE POLICIÈRE NATIONALE DE SÉCURITÉ, 2001.

R. PATESSON & P. STEINBERG, Enquête Fondation Rodin, *Les Belges et les drogues*, Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, novembre 2000.

S. PORTEOUS, *Organised Crime Impact Study Highlights*, Public Works and Government Services of Canada, 1998.

J. SABBE, *Een globaal overzicht van de vluchtelingen die zijn aangetroffen in het gerechtelijk arrondissement Brugge in 2002*, Service de coordination et d'appui, Police fédérale, Bruges, 2003.

SCIENTIFIC INSTITUTE OF PUBLIC HEALTH, UNIT OF EPIDEMIOLOGY, *Belgian National Report on Drugs 2002*, Bruxelles, Octobre 2002.

UNITED NATIONS OFFICE FOR DRUG CONTROL AND CRIME PREVENTION, *Global Illicit Drug Trends 2001. ODCCP Studies on Drugs and Crime*, New York, 2001.

A.F. VAN DEN ABEELE, *Typologie van BTW-fraudes dans : Strijd tegen BTW-fraude in de Europese Unie. Handhaving in België en Nederland*, J.A.E. Vervaele, MAKLU Uitgevers.

K. VAN CAUWENBERGHE (red.), *Bijzondere Opsporingsmethoden. Het doel heiligt de middelen?*, De orde van de dag, mars 2003, n° 21.

K. VAN HEDDEGEM, T. VANDER BEKEN, G. VERMEULEN & B. DE RUYVER, *Gewapend bestuursrecht gescreend*, Anvers, Maklu, 2002.

K. VAN CAUWENBERGHE (red.), *Bijzondere Opsporingsmethoden. Het doel heiligt de middelen?*, De orde van de dag, mars 2003, Aflevering 21.

L. VENEZ & I. VANWESENBEECK, *Aard en omvang van (gedwongen) prostitutie onder minderjarige (allochtone) meisjes*, Nederlands Instituut voor Sociaal Sexuologisch onderzoek, Utrecht, 1998.

J. VOCKS & J. NIJBOER, *Land van belofte*, Groningue, Universit  de Groningue, 1999.

S. ZHANG & K. CHIN, *Snakeheads: Chinese human trafficking organizations* dans "Combating Transnational Organised Crime, Strategies of the EU and the US", 383, Maklu, Anvers-Apeldoorn, 2002.

Internet

<http://www.europol.eu.int/>

[http://press.coe.int/cp/2002/369a\(2002\).htm](http://press.coe.int/cp/2002/369a(2002).htm)

http://www.unodc.org/unodc/en/crime_cicp_documentation.html

<http://zenner.fgov.be/>

<http://www.etsi.org/>

ANNEXE A

CONTRIBUTION QUALITATIVE DE LA SÛRETÉ DE L'ÉTAT

1 Introduction

Dans le cadre de la criminalité organisée, la Sûreté de l'Etat est chargée d'étudier les organisations criminelles du point de vue de leurs structures générales. Cette compétence s'inscrit dans le droit fil de l'ensemble des missions confiées à ce service, lesquelles sont définies dans la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998.

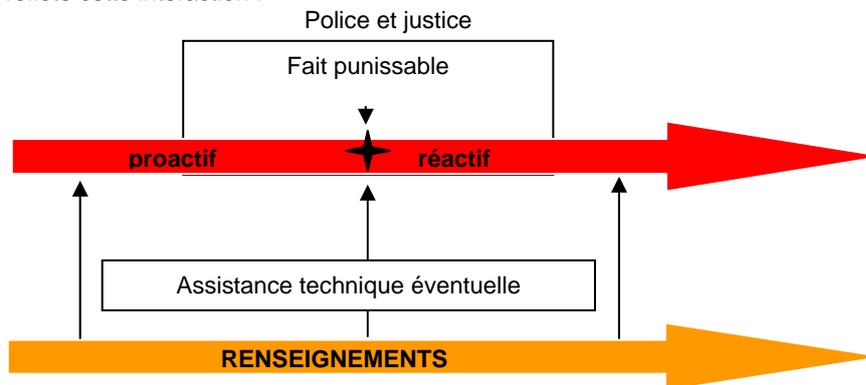
Cette mission générale visant à recueillir des renseignements, qui lui a été attribuée par la loi, diffère fortement des missions d'autres services qui s'occupent de la criminalité organisée.

Les activités de la Sûreté de l'Etat concernant la lutte contre la criminalité ne sont pas axées sur la recherche et la poursuite de faits criminels. Contrairement aux services de police, ce service ne dispose pas des compétences nécessaires à cet effet. L'objectif est de comprendre les structures et les réseaux qui peuvent constituer une menace pour la société. Cette approche suppose des recherches à moyen et à long terme qui ne sont toutefois pas axées sur la résolution d'infractions ponctuelles.

D'une manière générale, on peut affirmer que le travail de renseignement se situe plutôt au niveau de la prévention alors que les tâches de police concernent la poursuite des infractions et exigent une approche plus répressive.

Une lutte efficace contre la criminalité suppose toutefois une combinaison entre la prévention et la répression. Par conséquent, l'importance d'un échange rapide d'information entre la Sûreté de l'Etat (caractère anticipatif), la justice et les services de police (objectifs proactifs et répressifs) peut difficilement être surestimée.

Cet échange d'information entre la Sûreté de l'Etat, d'une part, et les autorités judiciaires et les services de police, d'autre part, se fait par le biais du parquet fédéral. Néanmoins, la Sûreté de l'Etat peut également prêter une assistance technique directe aux autorités judiciaires et policières lorsqu'on le lui demande et lorsque cette demande concerne des matières propres à un service de renseignement. Le schéma suivant reflète cette interaction :



Pour la présente contribution de la Sûreté de l'Etat au rapport annuel sur la criminalité organisée en Belgique en 2002, il a été décidé d'adopter une approche basée sur la nature des activités des différents groupes criminels.

L'avantage d'une telle approche axée sur le phénomène est de permettre l'identification claire de la tendance générale qui se dégage dans la criminalité organisée des différentes origines géographiques. Par ailleurs, cette approche présente le risque inévitable de ne pas mettre immédiatement en rapport des formes de criminalité ou des activités criminelles spécifiques avec un certain groupe ethnique. Etant donné que le présent rapport annuel souhaite surtout mettre l'accent sur l'évolution générale et expliquer de nouveaux développements, cette approche axée sur le phénomène a été choisie pour le volet consacré à la criminalité organisée.

Le problème de l'immigration illégale en général et de la traite et du trafic d'êtres humains en particulier a une telle dimension internationale qu'il est également moins indiqué d'opérer une répartition géographique. En raison de son caractère spécifique, ce sujet a été traité dans un chapitre séparé, même si le contexte dans lequel il est placé est celui de la criminalité organisée.

2 Criminalité organisée

En ce qui concerne la criminalité organisée en Belgique, une distinction peut être opérée entre, d'une part, les activités criminelles développées en Belgique et, d'autre part, les activités pseudo-légales de ces groupes criminels dans notre pays.

La recherche et le traitement de certains faits criminels ne sont pas de la compétence de la Sûreté de l'Etat. Il incombe toutefois à notre service de recueillir des informations sur les réseaux et les structures sous-jacents qui constituent une menace éventuelle pour la société. L'étude des activités criminelles dans le cadre de la criminalité organisée en Belgique met dès lors très clairement l'accent sur les domaines d'activités et les méthodes utilisées et non pas sur les aspects pénaux du phénomène.

Le deuxième aspect concerne toute la problématique du blanchiment où des fonds issus d'activités illégales sont injectés dans l'économie légale. En tant que service de renseignement, la Sûreté de l'Etat peut certainement apporter une contribution non négligeable sur ce plan. Etant donné que les faits criminels sont commis ailleurs ou même parfois par d'autres individus ou organisations, une approche préventive, propre à la nature du travail de renseignement, est fortement indiquée.

2.1 Activités illégales

Il ressort des enquêtes menées par la Sûreté de l'Etat en 2002 que le trafic d'armes, de drogue, de tabac et de faux ainsi que la prostitution, la fraude et l'escroquerie sont les principaux domaines d'activités de la criminalité organisée dans notre pays.

Le trafic de faux et la prostitution sont traités sous les rubriques consacrées à l'immigration illégale et au trafic des êtres humains, étant donné que ces activités ont surtout été constatées dans ce cadre. Le lien accru entre le terrorisme international et la criminalité organisée, qui se manifeste surtout sur le plan financier, est également brièvement commenté.

2.1.1 Trafic d'armes

Dans le passé, notre pays a joué un rôle non négligeable dans le trafic international d'armes, lequel impliquait une violation des résolutions des Nations Unies à l'égard de plusieurs pays. Au cours de la période 1995-1997, l'aéroport d'Ostende était utilisé comme port d'attache par différentes entreprises douteuses pour transporter par avion des armes et de l'équipement militaire vers les principaux foyers de conflits africains. Les réseaux responsables de ces transports provenaient généralement d'Europe de l'Est et les itinéraires passaient par des pays comme la Bulgarie et la Moldavie où le contrôle était minime et la vraie cargaison était chargée.

Ensuite, on a toutefois constaté que la logistique de ces opérations s'est complètement déplacée vers les pays d'Europe de l'Est, d'Afrique et du Moyen-Orient, en raison de l'attention accrue consacrée par les autorités occidentales à la problématique du trafic d'armes. La préférence était donnée aux régions où le contrôle des autorités était inexistant et où les normes et procédures en matière d'aviation étaient peu sévères.

Cependant, il semble que l'organisation et le planning de trafics d'armes ainsi que la mise à l'abri des revenus qui en découlent aient connu, l'année dernière, une recrudescence dans notre pays. Les armes proviennent souvent de l'ancien bloc de l'Est et le trafic de ces armes semble dès lors être entre les mains de la criminalité organisée d'Europe de l'Est. Celle-ci a utilisé des entreprises et des hommes de paille belges pour organiser des vols avec des sociétés de transport aérien étrangères vers les endroits de conflits. En échange de ce commerce, ces entreprises et ces hommes de paille reçoivent par exemple des matières premières ou des diamants. La présence dans notre pays de groupes criminels provenant d'Europe de l'Est et les débouchés éventuels pour les diamants à Anvers peuvent expliquer pourquoi ces transactions d'armes sont organisées sur le territoire belge.

2.1.2 Trafic de cigarettes

Le trafic de cigarettes constitue généralement une activité lucrative et peu risquée pour la criminalité organisée. Les cigarettes trafiquées proviennent essentiellement d'Ukraine, de Moldavie, de Biélorussie et de Bulgarie et sont la plupart du temps destinées au Royaume-Uni. Le trafic se trouve entre les mains de groupes locaux issus des pays d'où provient la marchandise, lesquels n'hésitent pas à utiliser la violence lorsque la cargaison ou le trafic sont menacés. On ne peut pas exclure que ces groupes locaux travaillent pour des syndicats du crime plus importants.

2.1.3 Fraude

• Carrousels à la TVA

La fraude à la TVA est une des formes les plus lucratives de la fraude fiscale organisée et constitue dès lors un très grave problème. Il va de soi que cette forme de fraude ne peut pas exclusivement être attribuée à la criminalité organisée. Toutefois, ces carrousels sont particulièrement intéressants pour les organisations criminelles car les bénéfices qui en découlent sont non seulement très importants mais sont également déjà blanchis étant donné qu'ils proviennent d'activités commerciales. Le risque d'être pris est en outre limité. Après quelque temps, le fisc parvient généralement à approcher les firmes de paille mais les organisateurs des constructions fiscales passent facilement entre les mailles du filet.

• Fraude à l'aide de moyens de paiement électroniques

La forte augmentation des paiements électroniques ces dernières années combinée avec une importante augmentation des possibilités en matière d'information et de communication explique le grand succès de la fraude à l'aide de cartes de crédit ou de débit. Les bandes qui s'adonnent à cette forme de criminalité sont d'origines diverses, disposent d'un savoir-faire technologique avancé et sont très bien organisées. En cas de vol ordinaire par des criminels individuels, la carte même est utilisée aussi rapidement que possible pour effectuer des achats de produits de luxe qui peuvent être facilement trafiqués. Les groupes criminels organisés font copier ou 'écumer' les données contenues dans la bande magnétique par un complice dans un commerce situé en Europe. Ces données sont communiquées par Internet et réutilisées ailleurs sur de nouvelles cartes. Ces nouvelles cartes sont à nouveau réparties et utilisées par paquet dans différents pays. Le fait de travailler à différents endroits et de laisser s'écouler un laps de temps entre la copie et l'utilisation de la carte réduit fortement le risque d'être pris.

- **Escroquerie**

En 2002, notre service a constaté différents cas d'escroquerie révélant en particulier l'implication de ressortissants bulgares. Les techniques utilisées étaient très rudimentaires. Après avoir créé une société belge, avec l'aide ou non d'un intermédiaire, des contacts commerciaux étaient noués avec des clients dans le secteur du pétrole du pays d'origine. La société proposait d'intervenir dans l'achat d'importantes quantités de pétrole brut provenant du Nigeria et du Moyen-Orient. L'acompte sur l'achat ou les commissions déjà payées étaient perçus normalement sans qu'il soit question de livraison. Lorsque ces sommes sont revendiquées, il s'avère que les contrats sont nuls, qu'aucun fournisseur n'est contacté et que la société intermédiaire n'est que du vent.

- **Trafic de drogue**

La Sûreté de l'Etat n'a pas mené d'enquête spécifique sur le trafic de stupéfiants étant donné qu'il s'agit d'une infraction purement pénale. C'est pourquoi on peut se limiter à insister brièvement sur l'importance de ce trafic pour les groupes criminels vu les bénéfices considérables générés par ces activités.

- **Terrorisme**

Les organisations terroristes doivent trouver des sources de financement. Pour pouvoir atteindre leurs objectifs politiques, elles doivent pouvoir acheter du matériel et d'autres moyens logistiques nécessaires à l'exécution d'actes terroristes. Bien que cette collecte de moyens ne constitue pas l'objectif principal des terroristes et ne se déroule pas toujours de manière illégale, un groupe terroriste diffère néanmoins peu d'une organisation criminelle 'classique' sur ce plan. Tant le groupe terroriste que l'organisation criminelle nécessitent des moyens financiers dont l'origine criminelle doit être cachée au monde extérieur par des techniques de blanchiment.

Par ailleurs, une sorte de coopération informelle entre le terrorisme et la criminalité organisée semble également se mettre en place dans la pratique et au niveau international. Il est souvent question d'intérêts communs dans le domaine du trafic de stupéfiants, du trafic d'armes et d'êtres humains et de toutes les formes de fraude.

2.2 Secteurs légaux

Les conséquences néfastes directes de la criminalité organisée sur la société sont évidentes et ne requièrent aucune explication. Toutefois, l'intégration des revenus de la criminalité organisée dans l'économie légale a également des effets négatifs. Ces effets sont moins visibles mais pas moins importants pour la cause.

La confiance des acteurs économiques dans le fonctionnement du marché est essentielle à son bon fonctionnement. Les infractions portent atteinte à l'intégrité de certains secteurs et perturbent le fonctionnement efficace des marchés. La fraude et les revenus illégalement obtenus permettent aux entreprises véreuses de renforcer leur position concurrentielle à tel point que les autres entreprises dans le même secteur n'ont plus aucune chance. Cela peut avoir un effet de contamination sur l'économie légale où les entreprises sont obligées de frauder pour survivre.

La criminalité organisée constitue en outre une grave menace pour les valeurs fondamentales au sein d'une société. Les revenus considérables à tirer de la criminalité sont en contradiction avec le principe de la répartition équitable des richesses dans la société et menacent la structure sociale. Grâce à ces capitaux, les organisations criminelles peuvent en outre pénétrer dans les centres de pouvoir d'un pays et menacer la légitimité du système politique.

Les entreprises peuvent également devenir les victimes directes des infractions qui peuvent fortement menacer les développements de leurs activités (corruption, escroquerie, extorsion, ...). Cette criminalité peut donner lieu à un sentiment général d'insécurité et influencer de manière négative le climat d'investissement dans un pays. Cela mine indéniablement la volonté d'entreprendre et d'innover, ce qui à long terme peut avoir une influence néfaste sur le 'tissu' économique et scientifique de la société.

Il ressort dès lors de ce qui précède que la compétence de la Sûreté de l'Etat de collecter des renseignements sur les organisations criminelles présente de nombreuses similitudes avec la mission légale visant à protéger le potentiel scientifique et économique du pays.

En 2002, la Sûreté de l'Etat a constaté que la criminalité organisée était active dans les domaines suivants en Belgique : pétrole et gaz, diamant, immobilier, produits pharmaceutiques et sport.

2.2.1 Secteur de l'énergie

Après l'effondrement du communisme, plusieurs groupes de l'industrie du pétrole et du gaz ont été privatisés de manière soudaine en Russie et dans les anciennes républiques soviétiques. Dans la plupart des cas, cette privatisation équivalait à ce que quelques cadres prissent en main l'entreprise, conjointement avec les mandataires politiques locaux qui bénéficiaient de l'appui de la mafia locale. Avec la disparition du bureau central du plan, il a fallu assurer le chiffre d'affaires en développant les débouchés à l'étranger. Cet objectif étant fixé, de nombreuses filiales ont été créées en Occident et les profits parfois énormes des échanges y ont été placés. Trop souvent, toutefois, les compagnies pétrolières russes ont été tout simplement pillées et les sociétés étrangères ont servi à placer ces capitaux sur les comptes personnels des initiateurs. En outre, la criminalité organisée a vu en les filiales occidentales de l'industrie pétrolière d'Europe de l'Est un excellent instrument de blanchiment d'argent à grande échelle. En 2002 également, la Sûreté de l'Etat a été confrontée dans ses enquêtes à des ramifications dans notre pays de tels schémas de blanchiment.

2.2.2 Diamant

L'infiltration de la criminalité organisée judéo-russe dans le milieu du diamant à Anvers a également fait l'objet l'année dernière de nombreuses enquêtes à la Sûreté de l'Etat. A cet égard, l'attention n'a pas uniquement été prêtée au blanchiment d'argent, bien que cette problématique soit toujours d'actualité. Récemment, des signes de tentatives de préjudice économique du secteur diamantaire belge au profit des centres étrangers ont été décelés. Dans le cadre de sa mission légale de protection du potentiel économique et scientifique belge, notre service attachera également à l'avenir beaucoup d'importance à ce sujet.

En ce qui concerne le blanchiment d'argent via le secteur du diamant, aucune nouvelle technique ou tendance n'a été constatée en 2002. Les systèmes de blanchiment reposent sur de fausses factures, la surestimation de parties, le commerce parallèle, la fraude à l'importation ou à l'exportation, ...

Toutefois, il a été constaté que les organisations criminelles actives dans le secteur du diamant essayent non seulement de blanchir des fonds obtenus illégalement, mais que dans certains cas elles commettent également des infractions liées au secteur même, comme l'extorsion, le vol et l'escroquerie.

2.2.3 Immobilier

Le blanchiment d'argent via des investissements dans l'immobilier est une constante dans les enquêtes sur la criminalité organisée internationale. Bien que ces investissements se concentrent principalement dans quelques pays du sud de l'Europe, on constate aussi régulièrement des transactions immobilières suspectes en Belgique derrière lesquelles se cachent des personnes ou des sociétés douteuses. A cet égard, les investissements dans des immeubles à vocation commerciale, principalement dans le secteur de l'horeca, recueillent de loin la préférence, étant donné que de telles activités offrent par la suite encore des possibilités de blanchiment supplémentaires.

2.2.4 Télécommunications

Depuis la libéralisation du marché des télécommunications, on constate que de plus en plus de personnes d'origine russe tentent de pénétrer dans ce secteur.

On crée des sociétés spécialisées dans la vente de lignes téléphoniques qu'elles ont achetées à Belgacom ou à des fournisseurs étrangers.

Dans certains cas, on a pu constater que les personnes concernées par ces sociétés sont suspectées d'être impliquées dans des systèmes de blanchiment.

En outre, force est de constater que le secteur des télécommunications est la cible de grands réseaux internationaux de fraude. Des conversations téléphoniques sont déviées par plusieurs pays pour aboutir en fin de compte en Afghanistan, destination finale. Des interventions techniques frauduleuses permettent de payer des appels internationaux comme des appels nationaux. Les opérateurs belges n'auraient pas encore été victimes de ces manœuvres.

2.2.5 Produits pharmaceutiques

L'exportation de produits pharmaceutiques vers des pays de l'ancien bloc de l'Est est une activité très lucrative et la criminalité organisée tente dès lors de mettre la main sur ce marché. Des capitaux considérables affluent dans des entreprises de ce secteur en vue de l'obtention du demi-gros. Le marché mondial de la production de nouveaux médicaments est dominé par quelques très grands acteurs disposant de budgets gigantesques pour la recherche et le développement. Des groupements criminels se livrent au commerce de produits périmés ou de produits blancs avec une très importante marge bénéficiaire.

2.2.6 Sport

Au cours de ces dernières années, le milieu sportif a également été cité à plusieurs reprises comme destinataire éventuel de fonds provenant de la criminalité organisée. La situation financière précaire de certaines équipes issues principalement du football et du cyclisme les rendent vulnérables à l'apport de fonds d'origine criminelle. Dans le même temps, le manque de transparence financière constitue pour la criminalité organisée la principale raison pour choisir le milieu sportif comme cible.

3 Immigration illégale

Lorsqu'on parle d'immigration illégale, il convient d'être attentif à un certain nombre d'éléments. Premièrement, certaines personnes viennent pour leur propre compte en Belgique et s'y trouvent illégalement après y avoir séjourné légalement ou non. Deuxièmement, d'autres personnes font appel à des tiers pour immigrer (il)légalement sur une base volontaire en Belgique. Ces tiers veillent à ce qu'elles arrivent au lieu de destination. On parle ici de trafic d'êtres humains. Lorsque des personnes sont forcées par d'autres à immigrer en vue de leur exploitation dans le pays de destination, on parle de traite des êtres humains. La plupart du temps, il n'y a pas de ligne de séparation stricte entre le trafic et la traite des êtres humains. Les migrants sont souvent d'accord d'être transportés clandestinement vers un pays et sont souvent même demandeurs. Une fois arrivés dans le pays, ils tombent dans la prostitution ou le travail forcé et sont exploités car ils sont devenus, d'une manière ou d'une autre, dépendants des passeurs. Cette situation relève plutôt de la traite des êtres humains.

L'immigration illégale ne touche pas seulement la Belgique ou l'Europe, mais constitue un problème mondial. Les principaux pays de destination d'immigration illégale sont l'Union européenne, la Norvège, le Canada et les Etats-Unis, tandis que les migrants proviennent de tous les pays du monde en fonction de la situation politique et économique. En raison de la suppression des frontières au sein de l'Union européenne, les migrants peuvent, une fois qu'ils se trouvent au sein de l'Union européenne, voyager tranquillement dans les différents Etats membres. Les migrants tentent également d'atteindre l'Amérique du Nord au départ de l'Union européenne. Une approche de la problématique au niveau national, voire même européen n'engendrera dès lors qu'un glissement et n'apportera aucune solution fondamentale au problème de l'immigration illégale. Seule une approche mondiale peut s'avérer efficace.

L'immigration illégale est une activité très lucrative. D'après les estimations, environ 500 000 personnes entrent chaque année illégalement dans l'Union européenne. Dans la moitié des cas, des groupes criminels sont impliqués d'une manière ou d'une autre. Bien que les prix varient fortement en fonction des services, le migrant devrait payer 5 000 euros en moyenne pour son voyage, ce qui revient à un chiffre d'affaires annuel de 2,5 milliards d'euros.

3.1 Migrants

La plupart des migrants qui arrivent en Belgique, même s'ils passent par des réseaux de trafic d'êtres humains, aboutissent volontairement dans notre pays et peuvent donc difficilement être appelés "victimes". La loi de l'offre et de la demande s'applique également dans le domaine de l'immigration et les passeurs profitent donc de la demande de personnes qui souhaitent quitter leur pays et s'établir en Occident sans bénéficier pour ce faire de possibilités légales. On peut donc parler d'une complicité entre les passeurs et leurs clients. Cette complicité complique la lutte contre l'immigration illégale.

Les migrants proviennent principalement de régions ou de pays touché(e)s par de sérieux problèmes socio-économiques. Il est très compliqué d'établir un profil du migrant mais, en général, il s'agit de personnes assez jeunes (18 à 35 ans). En ce qui concerne le trafic des êtres humains, il s'agit souvent de personnes relativement aisées par rapport à l'habitant moyen du pays et qui disposent donc des fonds nécessaires pour payer leur "voyage" vers l'Europe. Les victimes de la traite des êtres humains sont souvent issues des couches sociales les plus défavorisées. Généralement, de fausses promesses les convainquent à immigrer en Europe. Une fois en Europe, elles tombent dans la prostitution forcée ou dans le circuit du travail illégal. Le trafic fait donc place à la traite des êtres humains. Certains cas d'enlèvements sont également connus, mais ils semblent s'agir d'exceptions. Il y a également des cas de traite d'enfants, mais peu d'informations fiables sont disponibles à ce sujet. L'objectif de la traite des enfants serait la mise au travail illégal, l'exploitation sexuelle et l'adoption illégale. Des cas de traite d'enfants sont également rapportés dans le cadre du trafic d'organes, mais il n'y a aucune preuve en la matière. Le trafic d'organes ne semble pas toucher la Belgique et toutes les transplantations semblent s'y dérouler en toute légalité.

Les migrants choisissent souvent un pays de destination où ils peuvent être accueillis par des membres de leur propre communauté. De nombreux migrants qui arrivent en Belgique disparaissent directement dans l'illégalité. D'autres se basent sur la Convention de Genève du 28 juillet 1957 et demandent l'asile. La majorité de ces demandeurs d'asile ne sont toutefois pas reconnus comme des réfugiés et, après l'expiration de la procédure d'asile, ceux-ci tombent dans l'illégalité, rejoignent un autre pays ou retournent dans leur pays d'origine.

3.2 Organismes

Tout comme pour le migrant, il n'est pas si simple d'établir un profil du passeur ou de l'auteur de la traite. Ce que l'on peut dire c'est qu'il s'agit principalement d'hommes, bien que des femmes se

chargent régulièrement du recrutement d'autres femmes. Ces femmes sont la plupart du temps d'anciennes victimes de la traite des êtres humains qui ont "gravi les échelons".

Les passeurs et les auteurs de la traite travaillent généralement au sein de certaines structures. Un réseau de passeurs se compose généralement d'un petit nombre de personnes de même origine ethnique. Au sein d'un tel réseau, il peut être question d'une certaine répartition des tâches, bien qu'il s'agisse généralement d'accords de coopération assez souples qui ne sont certainement pas comparables aux structures professionnelles très hiérarchisées de la criminalité organisée. De tels réseaux n'organisent pas l'entièreté du trajet du trafic. Généralement, un réseau prend l'initiative d'une action de trafic et se charge d'organiser une partie déterminée du trajet. Il fournit éventuellement des faux documents ou des documents falsifiés. Souvent, le réseau recommande ou oblige souvent les migrants à restituer au passeur ou à détruire, lors de leur arrivée dans le pays de destination, les faux documents ou les documents falsifiés qu'ils achètent. D'autres parties du trajet sont pour ainsi dire sous-traitées à d'autres réseaux de trafic. Le trafic des êtres humains s'organise donc via une succession de différents réseaux qui collaborent entre eux de manière informelle. Par ailleurs, il arrive parfois que des recruteurs accompagnent les migrants pendant toute la durée du trajet. Cela se fait surtout dans le cadre de courts itinéraires.

En règle générale, bien que les limites entre toutes les sortes d'activités criminelles s'estompent fortement, on peut dire que les passeurs ne s'occupent pas systématiquement d'autres branches de la criminalité organisée. En Europe de l'Est et en Europe centrale principalement, des groupes criminels organisés sont souvent impliqués dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains. Ces groupes comptent souvent dans leurs rangs des ex-membres d'anciens services secrets, ce qui leur permet généralement d'être bien organisés et de disposer de nombreux contacts datant de leurs activités au sein de ces services secrets. Ils se font assister par des avocats, des notaires et d'autres personnes qui maîtrisent bien la réglementation en matière d'immigration pour en exploiter les faiblesses et utilisent également la corruption pour atteindre leur objectif. Les triades chinoises sont également fortement impliquées dans le trafic et la traite des êtres humains. Le fait que les groupes criminels organisés soient dans certains pays fortement impliqués dans l'immigration illégale n'empêche nullement qu'ils fassent appel à de petits réseaux locaux pour certaines tâches spécifiques. Plus les bénéficiaires à générer sont conséquents, plus la prise de la criminalité organisée est importante. On voit dès lors que les groupes criminels sont principalement impliqués dans la traite et le trafic d'êtres humains en vue d'exploiter les migrants dès leur arrivée dans le pays de destination.

Non seulement des groupes criminels organisés mais également certains mouvements terroristes sont actifs dans le trafic et la traite des êtres humains. Des mouvements comme LTTE (The Liberation Tigers of Tamil Eelam), l'ancien PKK (pour le moment : KADEK) et ISYF (International Sikh Youth Federation) sont respectivement impliqués dans le trafic de Tamouls (Sri Lanka), de Kurdes et de Sikhs indiens vers la Belgique. Ces activités peuvent même donner lieu à la traite des êtres humains, en ce sens que les personnes concernées sont mises sous pression pour apporter des contributions financières aux groupes en question ou mises sous pression dans des camps de formation du mouvement. Ces mouvements utilisent également la voie classique du trafic d'êtres humains pour acheminer des militants en Europe. Par ailleurs, on ne peut exclure que dans certaines circonstances les groupes terroristes ou extrémistes ont recours aux services de passeurs ordinaires ou de groupes criminels organisés lorsque leurs propres structures sont touchées. Cela a notamment été suggéré dans la presse pour Al-Qaïda et les Talibans, toutefois sans preuve concrète. Il n'est pas non plus impensable que des extrémistes ou des terroristes se mélangent à des groupes de réfugiés.

3.3 Modus operandi

3.3.1 Moyens de transport

Tous les moyens de transport et les itinéraires possibles peuvent être utilisés pour l'immigration illégale. Les transports sont organisés par voie terrestre, maritime et aérienne à l'aide notamment de voitures, de camions, de trains, de canots, de ferry-boats, de hors-bords et d'avions. Parfois, certaines parties d'un trajet sont même effectuées à pied ou en carriole à cheval. Il arrive que des cachettes soient spécialement aménagées pour dissimuler les migrants (par exemple, dans les camions). Certains migrants voyagent comme passagers clandestins.

Toutefois, le transport de migrants ne se déroule pas toujours de manière illégale. Dans de nombreux cas, les migrants arrivent en Europe de l'Ouest de manière tout à fait légale pour disparaître ensuite, généralement après un court séjour légal, dans l'illégalité. A cet effet, de faux documents ou des documents falsifiés sont souvent utilisés ou de faux motifs sont invoqués pour tromper les autorités européennes et accéder ainsi au territoire.

3.3.2 Itinéraires empruntés

Différents itinéraires vers l'Europe sont empruntés par les nombreux réseaux impliqués dans l'immigration illégale. Les migrants qui tentent de pénétrer dans l'Union européenne par la voie aérienne le font la plupart du temps de manière pseudo-légale. Pour ce faire, ils utilisent de faux documents, des documents falsifiés ou des documents obtenus en invoquant de faux motifs ou affirment ne plus être en

possession de documents, de sorte que les autorités du pays de destination ne puissent pas immédiatement le rapatrier. Ensuite, il introduit une demande d'asile pour pouvoir rester provisoirement dans le pays de destination.

En ce qui concerne les transports par voie terrestre et maritime, les réseaux empruntent différents itinéraires en direction de l'Union européenne. Chaque itinéraire peut être divisé en un certain nombre de sous-itinéraires dont le trajet peut facilement être adapté en fonction des circonstances. Ainsi, certains conflits ou contrôles accrus dans une région peuvent engendrer un changement d'une partie de l'itinéraire. Sans entrer dans les détails, voici les principaux itinéraires d'immigration en Union européenne pour les transports par voie terrestre et maritime.

- **Depuis l'Est**

La Russie occupe avec Moscou une position centrale dans l'immigration depuis l'Est. La Russie est d'abord un pays d'où provient un grand nombre d'immigrés illégaux, mais Moscou constitue également un lieu de transit important pour les immigrés illégaux qui se dirigent vers l'Union européenne. Les migrants de l'Asie arrivent à Moscou par l'aéroport en utilisant de faux documents d'identité et de voyage ou en corrompant les autorités russes. Depuis Moscou, leur trajet vers l'Union européenne suit les mêmes itinéraires que ceux empruntés par les migrants de l'ancienne Union soviétique.

- *Itinéraire balte*

Cet itinéraire est principalement emprunté par les Russes, les Ukrainiens et les Chinois. Comme son nom l'indique, cet itinéraire passe par les pays baltes (Lettonie, Estonie et Lituanie). Les destinations les plus fréquentes des migrants qui suivent cet itinéraire sont la Suède, la Finlande et l'Allemagne.

- *Itinéraire de l'Europe centrale*

Il s'agit surtout de Russes, de Biélorusses, d'Ukrainiens, de Moldaves et, au cours de l'année écoulée, également de manière croissante d'Asiatiques (Chinois, Afghans et Indiens) qui entrent dans l'Union européenne en empruntant l'itinéraire de l'Europe centrale. Cet itinéraire passe par la Russie et l'Ukraine, puis par la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie et la Tchéquie, pour gagner l'Union européenne par l'Allemagne et l'Autriche.

- *Routes des Balkans*

Des Turcs, des Kurdes, des Iraniens, des Afghans, des Roumains, des Chinois, des Albanais, des Moldaves, des Indiens et même des Africains de Sierra Leone et du Nigeria pénètrent dans l'Union européenne en empruntant ces routes. Deux itinéraires importants vers l'Union européenne passent par les Balkans. Le premier itinéraire, dit route classique des Balkans, part de l'Albanie et passe par la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie ou la Slovénie pour atteindre l'Allemagne et l'Italie. Le deuxième itinéraire part de la Turquie, passe par la Roumanie et la Bulgarie pour atteindre la Hongrie et rejoindre ainsi l'itinéraire de l'Europe centrale.

- *Itinéraire de la Méditerranée*

Ce sont surtout des Turcs, des Kurdes, des Afghans et des Pakistanais qui rejoignent l'Europe par cet itinéraire. Il part des pays méditerranéens de l'Est (Turquie, Syrie, Egypte, ...) en direction de la Grèce et de l'Italie. Cet itinéraire est un itinéraire maritime, qui utilise souvent de grands navires pouvant transporter plusieurs centaines de migrants.

- **Depuis l'Afrique du Nord**

Depuis l'Afrique du Nord, les migrants gagnent l'Union européenne en traversant la Méditerranée. Les migrants qui empruntent cet itinéraire arrivent sur les côtes d'Italie, de France et surtout d'Espagne. Le Maroc est le pays de transit par excellence à partir duquel les migrants essaient de traverser le détroit de Gibraltar ou de rejoindre les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla ou les Iles Canaries.

- **Depuis l'Afrique centrale**

Depuis l'Afrique centrale, les migrants voyagent vers l'Afrique du Nord et surtout le Maroc pour tenter ensuite de rejoindre l'Europe. Par ailleurs, la voie maritime est également empruntée par les migrants depuis l'Afrique centrale et conduit ces derniers directement dans les ports maritimes européens. Dans ce cas, les migrants partent principalement des ports maritimes du Sénégal, du Libéria, du Nigeria et de la Côte d'Ivoire.

3.3.3 Raisons de l'immigration illégale

En règle générale, on peut dire que les migrants quittent leur pays sur une base volontaire ou sous la pression de leur famille. Ils fuient leur pays en raison des mauvaises circonstances économiques et partent à la recherche de meilleures conditions de vie, souvent en vue de soutenir financièrement leur famille et d'améliorer son niveau de vie en travaillant au noir dans un pays occidental. Etant donné qu'ils n'ont pas la possibilité d'immigrer légalement vers l'Union européenne, ils demandent dès lors d'être transportés illégalement dans nos régions. A cet effet, ils font appel à des passeurs qui les transportent clandestinement vers l'Europe contre le paiement d'une somme déterminée et qui leur fournissent éventuellement les documents nécessaires. Généralement, le contrat avec l'organisateur du trafic prend fin dès que la personne arrive dans le pays de destination, après quoi le migrant doit lui-même trouver un lieu d'accueil. Les migrants reçoivent parfois les noms, adresses ou numéros de téléphone de personnes auxquelles ils peuvent s'adresser à leur arrivée. Un grand nombre de ces personnes entament une procédure d'asile dès qu'elles arrivent en Europe, ce qui leur accorde un statut légal temporaire. Toutefois, la majorité des demandes d'asile sont refusées. Ces personnes tombent alors dans l'illégalité, retournent dans leur pays d'origine ou y sont rapatriés, ou gagnent un autre pays.

Une catégorie à part se compose des personnes qui quittent leur pays en raison d'une crainte fondée d'être poursuivies conformément à l'un des critères de la Convention internationale relative au statut des réfugiés. Elles doivent être protégées et recevoir le statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De cette manière, elles obtiennent un statut légal permanent dans le pays où elles introduisent leur demande d'asile. Ces personnes font également fréquemment appel à des réseaux de trafic d'êtres humains pour quitter leur pays. Elles ne représentent toutefois qu'un faible pourcentage des demandeurs d'asile. Les migrants abusent le plus souvent de la procédure d'asile pour séjourner légalement dans un pays de manière temporaire.

En outre, certains réseaux de trafic d'êtres humains procèdent également au recrutement de candidats à l'émigration. Pour ce faire, ils ont recours à différentes techniques, qui vont du bouche à oreille et du placement de petites annonces dans les journaux proposant du travail ou un mariage dans un pays occidental à l'intervention de recruteurs qui recherchent activement des candidats à l'émigration. Ces techniques ne sont pas uniquement appliquées dans leur pays d'origine, mais également en Belgique, où les réseaux proposent aussi leurs services pour organiser des transports illégaux vers le Royaume-Uni. Dès que les migrants arrivent dans le pays de destination, ils se rendent compte que les promesses n'étaient que du vent et, dans le meilleur des cas, ils sont simplement livrés à eux-mêmes. Pareilles techniques de recrutement visent principalement les groupes sociaux les plus faibles d'une société. Ces derniers se laissent plus facilement convaincre par de fausses promesses d'émigration et deviennent ensuite des victimes qui peuvent être facilement exploitées dans la prostitution ou par la mise au travail forcée. Toutefois, les migrants qui aboutissent par exemple dans le commerce du sexe en Belgique, sont au courant de ce qu'ils viennent faire. Dans certains cas, ils savent à l'avance qu'ils aboutiront dans l'industrie du sexe, mais ils ne savent pas ce que cela signifie concrètement. Il arrive également qu'ils ne parviennent pas à s'échapper de ce commerce une fois qu'ils y ont abouti. Cette pression peut émaner du réseau même, mais également de leur famille pour laquelle ils constituent parfois la seule source de revenus.

La tendance la plus récente au sein de l'immigration illégale et du trafic des êtres humains est l'utilisation d'Internet pour mettre en contact les candidats à l'immigration, les organisateurs de réseaux et leurs collaborateurs et parfois également les "acheteurs" dans les pays de destination. C'est ainsi que des femmes à marier en Belgique sont proposées sur certains sites Internet. De nombreux sites offrent également du travail en Europe. Ces jobs proposés en Europe peuvent être des jobs "normaux" que les migrants peuvent exercer en toute légalité mais, dans d'autres cas, ces jobs signifient en réalité que les migrants sont exploités dans la mise au travail ou la prostitution forcées, ce qui peut être qualifié de traite des êtres humains au sens juridique stricte du terme.

Enfin, on peut parler dans certains cas d'immigration forcée, bien que ce phénomène ne soit pas très répandu et qu'il relève du domaine des groupes criminels organisés. Les enlèvements directs constituent une première forme d'immigration forcée. Ils sont cependant rares. Une forme plus fréquente d'immigration forcée est la mise sous pression de la victime, lorsque des groupes criminels menacent par exemple de tuer les membres de la famille si la victime ne collabore pas. A partir du moment où une victime de la traite des êtres humains aboutit dans un réseau, à l'aide ou non de faux prétextes, cette technique est également utilisée pour la maintenir sous contrôle au sein du réseau. Une dernière forme de traite des êtres humains, qui n'est heureusement pas trop fréquente, consiste à ce que les familles mettent à disposition ou vendent à un réseau de traite d'êtres humains, pour des raisons financières, un enfant ou une jeune femme sans qu'il ou elle soit au courant.

3.3.4 Implications financières pour le migrant

Comme il a déjà été dit, le prix du transport illégal d'une personne vers l'Union européenne varie fortement. Il dépend notamment de la distance, des difficultés susceptibles d'être rencontrées en chemin et des services fournis au cours du voyage et à l'arrivée dans le pays de destination. Toutefois, on peut dire que le prix du transport illégal d'une personne s'élève en moyenne à 5 000 euros.

Le migrant ou sa famille doit payer la totalité de la somme ou du moins une avance sur cette somme au début du voyage. Si la somme est payée à l'avance, le contrat prend généralement fin dans le pays de destination. Si elle n'est pas payée intégralement, le migrant devra gagner de l'argent pendant son voyage ou à son arrivée à sa destination finale pour rembourser ses dettes. Il devient ainsi dépendant du réseau qui organise le trafic, ce qui peut notamment impliquer qu'il doit remplir une tâche au sein du réseau. Il en devient alors le complice, ce qui constitue un seuil supplémentaire pour dénoncer certaines situations intolérables et collaborer avec les services de police. La plupart du temps, le migrant doit, à chaque étape intermédiaire, payer une somme déterminée aux "passeurs" ou aux réseaux locaux respectifs.

3.3.5 Moyens utilisés dans le cadre de l'immigration illégale et de la traite des êtres humains

• Fraude aux documents

Les documents qui font le plus souvent l'objet d'une fraude sont les documents d'identité tels que les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire. Il existe différentes possibilités de fraude.

Ainsi, un document peut être falsifié entièrement ou partiellement, il peut être délivré sur la base d'un autre faux document, il peut être volé ou il peut être utilisé par une autre personne que son titulaire.

Le nœud du problème de la fraude aux documents se situe au niveau du contrôle. Généralement, le temps manque pour contrôler en profondeur les documents d'identité soumis par tous les passagers aux frontières. En outre, les policiers ou les gardes-frontières chargés du contrôle ne sont souvent pas suffisamment formés pour pouvoir détecter les falsifications. Par ailleurs, en cas de fraude aux passeports, un deuxième document comme un permis de conduire ou un acte de naissance est présenté pour confirmer la fausse identité.

Lorsque l'immigration ou la traite est organisée par des groupes criminels organisés ou des organisations terroristes, les migrants semblent souvent disposer de documents très bien falsifiés. En effet, ces groupes et organisations disposent de falsificateurs spécialisés. Il existe dans différents pays un "marché" pour les faux documents d'identité et les documents d'identité falsifiés. Ces documents peuvent même être facilement obtenus dans des pays comme la Russie ou l'Ukraine sans avoir besoin de liens avec le milieu criminel grave. Les personnes entreprenantes dans ces pays peuvent ensuite organiser elles-mêmes leur immigration illégale sans devoir faire appel à des réseaux criminels.

Après d'anciens scandales et des situations intolérables, on peut dire que la Belgique montre actuellement l'exemple dans la lutte contre la fraude aux passeports grâce à la prise de certaines mesures comme l'introduction d'un nouveau passeport.

La fraude aux visas peut également être considérée comme faisant partie de la fraude aux documents. Une première forme de fraude est l'obtention illégale de visas légaux. Dans ce cadre, on pense surtout au vol de visas autocollants dans les ambassades et les consulats. En outre, les ambassades et les consulats délivrent parfois les visas de manière frauduleuse. En effet, les postes diplomatiques sont composés en grande partie de membres du personnel administratif recrutés localement qui souhaitent éventuellement aider leurs compatriotes ou entretenir une activité lucrative. Par ailleurs, certaines ambassades sont connues pour l'attitude souple qu'elles adoptent dans la délivrance de visas. Pour pouvoir traiter le grand nombre de demandes, les ambassades et les consulats travaillent avec un certain nombre d'agences de voyage pour la délivrance de visas touristiques. Ainsi, ils ne voient pas le demandeur effectif du visa, mais ne peuvent que se fonder sur les informations et les documents soumis par les agences de voyage. Il va de soi que cette méthode de travail incite à la fraude. Parfois, des visas demandés sur la base de faux motifs sont également délivrés. Ce dernier point est examiné plus en profondeur dans la partie suivante du présent texte.

Outre les formes plus sophistiquées de fraude aux documents, la corruption peut également être utilisée pour obtenir des documents dans de nombreux pays où les policiers et les représentants des autorités sont facilement influençables et corruptibles.

- **Invocation de faux motifs pour l'immigration légale**

- *Abus de cartes professionnelles et de visas d'affaires*

En la matière, la fraude consiste à créer ou à recruter des sociétés belges dans le but qu'elles appuient la demande de ces visas d'affaires. Ces sociétés n'exercent souvent pas de réelles activités économiques mais peuvent servir de couverture à des pratiques illégales ou être utilisées à des fins de blanchiment.

A quelques exceptions près prévues par la loi, les étrangers qui souhaitent s'établir en tant qu'indépendants en Belgique doivent être en possession d'une carte professionnelle et donc être autorisés à exercer une activité lucrative indépendante (loi du 19 février 1965). Ce document doit être demandé en même temps que le visa de type D au poste diplomatique ou au poste consulaire de carrière compétent du domicile de l'étranger. Etant donné que dans des circonstances normales la carte professionnelle est valable 5 ans et qu'elle s'accompagne de l'octroi d'un permis de séjour, sa délivrance peut constituer une première étape dans l'obtention de la nationalité belge. Les personnes qui souhaitent séjourner légalement dans notre pays conformément à cette procédure peuvent créer une société en Belgique et demander une carte professionnelle en tant que gérant de cette société. Les formalités administratives comme l'établissement du siège social et la rédaction des statuts sont remplies à l'aide de bureaux d'avocats ou de consultants spécialisés. Des fichiers de clients fictifs et des transactions commerciales fictives viennent prouver l'activité économique.

Pour séjourner en toute légalité dans un des pays Schengen pour une période limitée (90 jours), les étrangers de certaines nationalités peuvent demander un visa d'affaires. Ces visas d'affaires sont soumis à la réglementation générale. Toutefois, des documents plus spécifiques au monde des affaires sont également acceptés comme preuve de l'objectif du séjour et des sources de revenus.

Ainsi, des entreprises qui n'exercent pas d'activité économique et qui ont été créées et travaillent de manière frauduleuse peuvent fournir les documents nécessaires (lettre d'invitation, engagement de prise en charge, contrats, ...) à l'obtention d'un visa d'affaires sans qu'il soit question en réalité d'une quelconque relation commerciale avec la personne invitée. Ces entreprises servent alors de couverture à l'immigration illégale.

- *Abus du statut d'étudiant*

Au cours de l'année écoulée, une nouvelle tendance a été constatée : l'abus du statut d'étudiant. Ce statut est accordé sur la base de faux documents ou de documents falsifiés, lesquels sont soumis afin de prouver la qualité d'étudiant et la possession des moyens financiers requis. De cette manière, un

“étudiant” peut, pour un certain temps, séjourner légalement en Belgique pour disparaître ensuite dans l’illégalité.

- *Abus du statut de marin*

Le statut de marin offre plusieurs facilités au niveau du trafic international, notamment dans le cadre de l’utilisation des documents de voyage et d’identité. Conformément à la législation belge, un livret de marin suffit à remplacer un passeport pour certains pays. D’après ce que l’on dit, certaines agences de voyage disposeraient des cachets et des documents nécessaires pour faire passer des migrants pour des marins.

- *Abus du regroupement familial*

Dès que des personnes d’origine étrangère séjournent de manière fixe et légale en Belgique, elles peuvent y faire venir des proches dans le cadre du regroupement familial. A cet effet, les liens familiaux doivent être prouvés par des attestations ou des actes. Pour pouvoir immigrer en Belgique, les candidats à l’immigration prouvent par le biais de fausses attestations ou de faux actes des liens familiaux inexistantes avec des personnes qui séjournent légalement en Belgique. Certains passeurs utiliseraient également cette tactique. Des réfugiés reconnus seraient également payés pour faire venir leurs “enfants” en Belgique.

- *Mariages blancs et séparations fictives*

Les mariages blancs visent uniquement à obtenir les avantages liés au statut de personne mariée. Les mariages blancs avec des ressortissants belges peuvent être une manière de séjourner en Belgique (dans l’attente de ce mariage) et d’obtenir ensuite la nationalité belge (après 3 ans de vie commune). Lorsque le statut de l’étranger est assuré, le mariage est dissolu. De tels mariages sont presque toujours organisés par des personnes qui séjournent déjà en Belgique et souvent sous le couvert d’activités d’une agence matrimoniale. Ces agences utilisent avidement les nouvelles possibilités offertes par Internet. Contrairement au passé, où on ne pouvait agir qu’ultérieurement par une annulation du mariage, une réglementation légale permet, depuis 2000, à l’officier de l’état civil de refuser ou de reporter de manière préventive des mariages blancs. Cela constitue du même coup le point faible de ce système : l’initiative émane de l’officier de l’état civil qui communique le dossier au parquet ou lui demande son avis.

Certains éléments indiquent également que des réseaux criminels recrutent systématiquement des Belges en vue de l’organisation de mariages blancs. Afin d’éviter les contrôles relatifs aux mariages blancs en Belgique, ces mariages sont contractés au Royaume-Uni avant d’être reconnus en principe par les autorités belges.

Les “séparations fictives” constituent une nouvelle tendance visant à permettre aux deux anciens époux de faire venir de nouveaux partenaires en Belgique par le biais des mariages blancs.

- *Adoptions fictives*

Il s’agit d’adoptions de mineurs dont le but réel est d’aider les personnes concernées à obtenir un titre de séjour permanent. Ce phénomène est de plus en plus constaté dans certains pays européens. Actuellement, il n’est pas encore clairement établi en Belgique.

- *Abus de visas touristiques*

Certaines agences de voyage, situées principalement en Europe de l’Est (Russie, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizie) proposent des packs complets composés notamment de visas Schengen, du transport et d’une adresse de contact. Ces agences fournissent même parfois du travail dans le pays de destination ou organisent des participations fictives à des tournois, à des formations linguistiques, à des congrès et à des conférences internationales dont elles apprennent l’existence par Internet. Pour ce faire, elles profitent du laxisme de certaines ambassades ou de certains consulats qui délivrent ces visas sans contrôler en profondeur les destinataires. Ces agences de voyage sont bel et bien conscientes du fait qu’un nombre important des “touristes” ont l’intention de rester sur place et jouent donc un rôle actif dans le commerce de l’immigration illégale. Parfois, elles font également de la publicité pour l’obtention de visas et pour un voyage bon marché vers l’Europe.

3.4 Rôle de la Belgique

Bien qu’elle serve également de pays de transit vers le Royaume-Uni, la Belgique constitue surtout une destination finale pour les immigrants illégaux. Notre pays est avant tout apprécié des Afghans, des Pakistanais, des Indiens et des Chinois, lesquels tentent de gagner le Royaume-Uni par les ports belges et français.

3.5 Immigrants en Belgique

Comme il a été déjà dit, la majorité des immigrants viennent de leur propre gré en Belgique. Un grand nombre d’entre eux introduisent une demande d’asile, ce qui leur offre temporairement un statut légal en Belgique. Tant qu’un demandeur d’asile se trouve dans la phase de recevabilité de la procédure d’asile, il ne peut pas travailler en Belgique. Lorsque la procédure d’asile atteint la phase concernant son fond, un demandeur d’asile peut exercer un emploi sous certaines conditions. Un grand nombre de demandeurs d’asile viennent en Belgique pour des motifs économiques ; leur demande d’asile est dès lors souvent rejetée dans la phase de recevabilité de la procédure. Ensuite, ils restent illégalement en Belgique ou quittent notre pays de manière forcée ou non. Pour survivre, les illégaux en sont réduits au travail au noir. Ils constituent des victimes faciles de l’exploitation en raison de leur statut vulnérable. En outre, les demandeurs d’asile, qui arrivent en Belgique par leurs propres moyens ou par

l'intermédiaire de passeurs et qui ne connaissent pas la procédure d'asile ou leurs droits en Belgique, deviennent les victimes d'individus ou de petits groupes qui leur proposent de les aider dans la procédure d'asile et au cours de leur séjour. Ces individus ou petits groupes proposent aux candidats-réfugiés, en échange de montants élevés, un récit sur lequel ils peuvent baser leur demande d'asile, un toit ou de l'"aide" pour d'autres aspects de leur vie en Belgique, comme l'emploi, dans le cadre duquel ils seront également exploités.

Comme décrit plus haut, il existe d'autres manières ou d'autres abus par lesquels les immigrants peuvent obtenir un statut légal en Belgique, comme le statut d'étudiant ou en tant qu'époux ou épouse d'une ressortissante ou d'un ressortissant belge. Les immigrants peuvent abuser d'un tel statut pour pouvoir venir en Belgique où ils sont, en fonction de leur statut, employés parfois légalement mais souvent illégalement. Lorsqu'ils ne peuvent plus faire appel à un statut de séjour légal, ils disparaissent souvent dans l'illégalité, ce qui les rend encore plus vulnérables face à tous types d'exploitation.

L'exploitation de logements par des propriétaires véreux constitue une forme séparée d'exploitation. Dans ce contexte, des propriétaires fournissent un toit aux immigrants qui, la plupart du temps, séjournent illégalement en Belgique ou sont aux mains de réseaux de passeurs. Ils sont souvent entassés dans des habitations délabrées ou déclarées insalubres pour lesquelles ils doivent encore déboursier des montants exorbitants.

Les personnes qui choisissent d'immigrer sur une base volontaire peuvent aussi devenir des victimes de passeurs. Certains immigrants doivent contracter des prêts pour pouvoir payer leur voyage. Ils le font souvent à des intérêts excessifs et au sein des réseaux de passeurs mêmes qui les autorisent à les rembourser après leur arrivée dans le pays de destination. Cette situation conduit à ce que des immigrants qui se trouvent déjà dans une situation précaire et dans un pays étranger deviennent entièrement dépendants de passeurs et tombent entre leurs mains. Ainsi, le trafic d'êtres humains fait de facto place à la traite d'êtres humains.

En Belgique, la traite des êtres humains prend souvent la forme de la mise au travail et de la prostitution illégales. Le personnel de maison de fonctionnaires diplomatiques et consulaires ainsi que les footballeurs étrangers sont des catégories moins connues de victimes potentielles de la traite des êtres humains. Le personnel de maison de fonctionnaires diplomatiques ou consulaires n'est pas inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population de la commune, mais uniquement au service du protocole du SPF Intérieur. Compte tenu de l'immunité diplomatique, il est impossible pour les services de police d'effectuer des contrôles dans les ambassades ou les consulats. Cette situation conduit à un personnel de maison extrêmement dépendant, qui devient une victime facile à exploiter. En outre, ce personnel ne peut, en cas de licenciement, soumettre aucune preuve de séjour et est donc obligé de disparaître dans l'illégalité. Des footballeurs étrangers, surtout africains et sud-américains, sont amenés en Belgique sur la base d'un visa touristique. Arrivés en Belgique, ils sont proposés à des clubs de football. S'ils ne parviennent pas à décrocher un contrat avec un club, ils disparaissent souvent dans l'illégalité avec toutes les conséquences que cela comporte.

CONCLUSION

Bien que la criminalité organisée internationale ne constitue certainement pas un nouveau phénomène, on peut toutefois affirmer que la chute des régimes communistes et le chaos économique que celle-ci a entraîné ont engendré une dynamique explosive au sein des groupes criminels de l'Europe de l'Est. Ces dernières années, l'évolution de ces organisations s'est poursuivie à un rythme très élevé. Elle se caractérise par une globalisation et une flexibilité croissantes dans leurs activités. L'augmentation de la libre circulation des biens et des personnes ainsi que les développements technologiques dans les domaines de la communication et de l'information ont encore renforcé cette évolution.

Dans la lutte contre la criminalité organisée et l'immigration illégale, la Sûreté de l'Etat est confrontée à des organisations qui recherchent sans cesse de nouvelles activités lucratives et qui passent pour ce faire différents accords de coopération. Grâce à d'importants moyens financiers, elles peuvent faire appel aux meilleurs experts techniques et juridiques et réagir très rapidement aux menaces éventuelles.

La différence entre la méthode de travail des services de police et celle d'un service de renseignement a déjà été expliquée dans l'introduction du présent texte. Malgré cette approche différente, il ressort d'enquêtes concrètes que l'utilisation de certaines techniques de recherche 'policières' est également essentielle pour un service de renseignement afin de lutter efficacement contre la criminalité internationale et le trafic d'êtres humains. Pour pouvoir continuer à lutter contre les tendances de la criminalité organisée décrites plus haut, il est indispensable d'élaborer pour la Sûreté de l'Etat une réglementation légale concernant l'utilisation de méthodes particulières de recherche.

La Sûreté de l'Etat étudie la criminalité organisée en Belgique depuis le 1^{er} janvier 1995. Avant cette date, le service a également été confronté à des phénomènes que l'on qualifierait aujourd'hui de criminalité organisée ou que l'on traiterait comme telle. A l'époque, ces phénomènes ont toutefois été rattachés à des organisations terroristes ou extrémistes. Aujourd'hui encore, certains dossiers font l'objet d'un suivi dans ce contexte.

L'article 8 de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité précise pour la première fois quelles sont les compétences de la Sûreté de l'Etat en matière de lutte contre la criminalité organisée.

Dans la pratique, le service de renseignement adopte la même méthode de travail pour ses enquêtes relative à la criminalité organisée en Belgique et pour les autres matières. A l'aide des sources appropriées, il essaye de donner une image aussi précise que possible de la problématique. Sur le plan opérationnel, ces sources se composent avant tout d'un réseau étendu d'informateurs. Par ailleurs, la Sûreté de l'Etat fait appel aux informations qui lui sont proposées par des services de renseignement étrangers, des services nationaux et des sources ouvertes. Sur la base de ces renseignements, les services d'étude effectuent des analyses pour nos clients, généralement les autorités judiciaires ou politiques qui, en fonction du type d'informations, peuvent entamer une enquête ou prendre des mesures politiques ou administratives.

La Sûreté de l'Etat ne considère pas ses activités de renseignement relatives à la criminalité organisée comme une donnée isolée. Elle situe sa contribution dans un cadre préventif général et dans le cadre de la lutte contre le phénomène de la criminalité organisée, contexte dans lequel il est impossible de distinguer de manière stricte différentes catégories. En effet, il convient de tenir compte du fait que les groupes criminels organisés modernes sont actifs dans le monde entier et dans tous les types de catégories.

Il est classique pour tous les services de renseignements, partout dans le monde, d'avoir tendance à considérer les affaires à terme, la plupart du temps même à long terme. Pour eux, il est moins important d'obtenir des résultats immédiats que de découvrir certaines structures en vue de s'en faire une idée précise.

Les trois éléments les plus importants grâce auxquels la Sûreté de l'Etat obtient des résultats sont : en premier lieu la banque de données centrale de la Sûreté de l'Etat (où toutes les informations du service sont enregistrées et disponibles en fonction du "need to know"), ensuite le savoir-faire méthodologique spécifique de la Sûreté de l'Etat dans le domaine du recours aux indicateurs et, enfin, l'approche résolument macro-stratégique du phénomène de la criminalité organisée, qui permet de concentrer les rares moyens disponibles sur les principaux objectifs.

Il ressort des recommandations de la Commission parlementaire de suivi du Comité permanent de contrôle des services de sécurité et de renseignements (2 juillet 2002) que des solutions sont recherchées au niveau des moyens. Il y est stipulé que des techniques d'écoute devraient pouvoir être utilisées dans les enquêtes sur la criminalité organisée. En outre, il peut être renvoyé à l'avant-projet de la loi relatif aux écoutes de communications et télécommunications privées aux besoins des services de renseignement et de sécurité, approuvé par le Conseil des ministres le 24 janvier 2003.

Toutefois, il va de soi que la Sûreté de l'Etat doit également pouvoir faire appel aux méthodes particulières de recherche dans le cadre de sa lutte contre la criminalité organisée et qu'elle doit pouvoir disposer d'un personnel suffisant.

ANNEXE B

**FORMULAIRE DE SIGNALEMENT SUR LA
CRIMINALITE ORGANISEE DE 2002**

Nom de l'enquête:.....

Visa du Parquet:

Nom et signature du Magistrat responsable:

Complété par (nom et prénom):

.....

Date:.....

Tél.:.....

Service:.....

Table des matières

Table des matières 2

Check-list 3

| | | |
|--------------------------|---|----|
| <input type="checkbox"/> | A. COURTE DESCRIPTION DE L'ENQUETE | 6 |
| <input type="checkbox"/> | B. LES DONNEES DE L'ENQUETE | 7 |
| <input type="checkbox"/> | 1. Identification de l'enquête | 7 |
| <input type="checkbox"/> | 2. Responsabilité de l'enquête | 7 |
| <input type="checkbox"/> | 3. Début de l'enquête | 7 |
| <input type="checkbox"/> | C. DONNEES SUR L'ORGANISATION | 9 |
| <input type="checkbox"/> | 1. Structure, activités et nature de l'organisation criminelle | 9 |
| <input type="checkbox"/> | 2. Les suspects | 12 |
| <input type="checkbox"/> | 3. Contacts avec d'autres organisations criminelles | 14 |
| <input type="checkbox"/> | 4. Préjudice subi / gain | 14 |
| <input type="checkbox"/> | 5. Les structures commerciales | 16 |
| <input type="checkbox"/> | 6. Emploi de Violence et intimidation (autre que l'influence) | 18 |
| <input type="checkbox"/> | 7. Exercice d'influence (autre que la violence ou l'intimidation) | 19 |
| <input type="checkbox"/> | 8. Emploi par l'organisation de techniques spéciales comme contre-stratégie  : | 21 |
| <input type="checkbox"/> | D. DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 23 |
| <input type="checkbox"/> | 1. Activités liées à l'enquête | 24 |
| <input type="checkbox"/> | 2. Personnel engagé | 24 |
| <input type="checkbox"/> | 3. Techniques engagées | 26 |
| <input type="checkbox"/> | E. COMMENTAIRES SUPPLEMENTAIRES | 28 |
| | ANNEXE A: vocabulaire | 30 |
| | ANNEXE B: liste des pays et arrondissements | 34 |
| | ANNEXE C: méthode de calcul de l'engagement | 39 |

Remarque:

Si l'enquête reprise dans ce formulaire de signalement est le prolongement d'une enquête déjà signalée en 2002 (criminalité organisée 2001) ou avant, compléter uniquement les parties où des modifications ont été apportées (**Pour rappel : l'engagement en personnel doit être calculé à chaque fois, mais uniquement pour l'année de référence**). Cochez également ci-dessus, à l'endroit prévu à cet effet , les parties où ces modifications ont été apportées. Cela permettra d'éviter de répéter les informations déjà fournies l'année passée et permettra aussi de présenter au Magistrat responsable de l'apposition du visum, les nouvelles données transmises.

Check-list

Cette liste a pour but de vérifier, a priori, s'il s'agit bien d'une organisation criminelle qui répond à la définition. Quand cette liste est approuvée par le responsable, vous pouvez alors compléter plus avant l'entièreté du formulaire portant sur l'organisation retenue.

Toutes les informations que vous encodez ci-après sont des informations dures, qui peuvent se retrouver dans des procès-verbaux (à l'exception des données sur la violence et sur l'influence qui peuvent être douces).

Les informations données entre parenthèses sont des exemples ou des éclaircissements. Ces informations ne sont donc pas limitatives et d'autres possibilités peuvent exister.

Le symbole  indique qu'une définition est donnée dans l'annexe A.

Cochez d'une croix les caractéristiques auxquelles l'organisation satisfait. Motivez à chaque fois brièvement sur base de quels faits ou arguments vous émettez ce jugement. Utilisez l'espace prévu à cet effet.

1. La perpétration, de manière méthodique, de délits qui sont, chacun en soi ou dans leur totalité, d'une importance considérable.

a) perpétration méthodique:

(par ex.: - caractère répétitif.
- développement logistique, structure opérationnelle et financière avec la présence de spécialistes).

.....
.....

b) de délits graves:

- crimes ou délits qui peuvent entraîner une peine de prison de 3 ans ou une peine plus lourde.

Le(s)quel(s)? Complétez:

.....
.....

c) de délits de gravité moindre mais qui, considérés dans leur totalité, ont de graves conséquences:

(par ex.: - la valeur totale du patrimoine illégal estimée sur une base annuelle s'élève à au moins 250 000 Euro.
- l'organisation a commis 10 faits.
- le volume du flux illégal des biens s'élève en valeur monétaire à plus de 1 250 000 Euro...

.....
.....

2. La recherche du gain ou du pouvoir:

- gain:** investissement dans le monde (il)légal.

.....
.....

- pouvoir:** désir d'obtenir une position d'influence vis-à-vis de tiers ou de membres de l'organisation.

.....
.....

3. Collaboration impliquant plus de 2 personnes:

Il y a dans l'organisation au moins trois personnes physiques identifiées (voir  suspect connu)

qui tendent vers un but commun.

Complétez les noms de trois personnes impliquées.

.....
.....

4. Durant une période assez longue ou indéterminée:

L'organisation est active depuis probablement au moins 1 an (entre le premier et le dernier fait commis)

Sur quels éléments concrets vous basez vous pour établir que l'organisation est active depuis au moins un an (par ex.: rapports d'information, observations antérieures, condamnations déjà prononcées de membres de l'organisation,...).

.....
.....

5. Suivant une répartition des tâches, avec l'usage d'au moins un des critères suivants:

a) recours à des structures commerciales:

- l'usage abusif d'entreprises légales existantes grâce à la collaboration/implication d'une ou de plusieurs personnes faisant partie de l'entreprise, qui contribuent effectivement à l'activité criminelle **et/ou**
- l'exploitation d'une entreprise légale par l'organisation criminelle, les activités légales étant mêlées aux activités illégales **et/ou**
- la création de sociétés écrans utilisées comme couverture et qui développent peu ou pas d'activités commerciales.

(rem.: bien qu'une A.S.B.L. ne soit pas une structure commerciale, il est demandé de tenir compte dans le rapport de l'usage abusif de cette forme juridique)

Décrivez brièvement de quelle manière la structure commerciale a été employée pour réaliser les activités criminelles.

.....
.....

b) recours à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation:

La violence et l'intimidation sont des moyens de contrainte, qui sont aussi bien utilisés à titre interne ou externe à l'organisation, afin d'obtenir une position de force dans le milieu criminel ou de mettre des personnes sous pression pour protéger l'organisation criminelle et/ou faciliter ses activités.

L'intimidation consiste donc à forcer quelqu'un à faire quelque chose contre sa propre volonté.

Décrivez brièvement la nature de la violence/intimidation et son emploi.

.....
.....

c) influence sur la vie politique, les médias, l'administration publique, la justice ou la vie économique

L'influence est la faculté à agir sur les personnes et/ou sur les circonstances afin de protéger l'organisation criminelle, de faciliter les activités criminelles ou de favoriser une intégration sociale.

L'influence est donc:

- Pousser quelqu'un à faire quelque chose sans que cette personne soit consciente de cette influence(= manipulation) **ou**
- Pousser quelqu'un à faire quelque chose, par laquelle cette personne en retire consciemment un avantage.

Décrivez brièvement la nature de cette influence et son usage.

.....
.....

□ B. LES DONNEES DE L'ENQUETE

Toutes les informations que vous encodez ci-après (à l'exception des parties 6 et 7) sont des informations dures, qui peuvent se retrouver dans des procès-verbaux.

□ 1. Identification de l'enquête

Complétez les données des questions correspondantes en rapport avec l'enquête effectuée.

- N° général de notice:.....
 Nom du Magistrat du Parquet traitant le dossier:.....
 N° dossier du Magistrat National:.....
 Nom du Magistrat National:.....
 Nom du Juge d'instruction:.....
 N° dossier J.I.:.....
 Service où l'enquête est centralisée:.....
 Nom de code de l'enquête dans le service:.....
 L'enquête est-elle le prolongement d'une autre enquête?: oui / non
 Date du début d'enquête:...../...../.....
 Date de fin d'enquête:...../...../.....
 Avancement du dossier d'un point de vue policier:
 clôturé
 en cours

□ 2. Responsabilité de l'enquête

2.1. Il y a-t-il un autre service de police qui exécute une partie des devoirs d'enquête sur la même organisation?

Mentionnez le nom de l'autre service de police:

.....

□ 3. Début de l'enquête

Cochez à chaque fois la réponse correspondante:

3.1. Un procès-verbal sur base de la participation à une organisation criminelle telle que définie par la loi du 26 février 1999, a-t-il été ouvert dans l'enquête ?

Oui / Non

3.2. L'enquête judiciaire a démarré sur base d'une:

enquête proactive 

OU

enquête réactive 

Si l'enquête est réactive, mentionnez ci-dessous, à l'occasion de quelle sorte de fait l'enquête a pu démarré (par ex. meurtre, attaque à main armée, vol de container,...).

Le fait:.....

3.3. L'enquête a été initiée par:

- un service de police déconcentré ou local de l'arrondissement judiciaire
- un service de police déconcentrée ou local d'un autre arrondissement judiciaire
- un service de police fédéral
- un service de police étranger
- une autorité judiciaire

3.4. Cochez dans la colonne «sources à la base de l'enquête», la ou les source(s) initiale(s). Reliez ces sources à l'activité qui est à la base de l'obtention de cette information.

Limitez-vous aux sources initiales et ne mentionnez plusieurs activités que si cela s'avère vraiment nécessaire.

Sources à la base de l'enquête

Obtention de l'info initiale

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Police locale <input type="checkbox"/> Police fédérale <input type="checkbox"/> Un informateur <input type="checkbox"/> Un particulier <input type="checkbox"/> Une entreprise privée <input type="checkbox"/> Un journaliste <input type="checkbox"/> Douanes <input type="checkbox"/> La sûreté de l'Etat <input type="checkbox"/> Un service d'inspection. <input type="checkbox"/> Lequel ? <input type="checkbox"/> Un service étranger. Lequel ? <input type="checkbox"/> La CTIF <input type="checkbox"/> Autre administration <input type="checkbox"/> Un curateur <input type="checkbox"/> information anonyme <input type="checkbox"/> Autre. Lequel ? <input type="checkbox"/> Réponse inconnue <input type="checkbox"/> | <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Contrôle routier <input type="checkbox"/> Patrouilles ou interventions <input type="checkbox"/> Exécution d'une technique particulière <input type="checkbox"/> Enquête de voisinage <input type="checkbox"/> Contrôle véhicule <input type="checkbox"/> Gestion d'informateurs <input type="checkbox"/> Dépôt d'une plainte <input type="checkbox"/> Contrôle douanier <input type="checkbox"/> Découverte victime <input type="checkbox"/> Propres analyses <input type="checkbox"/> Lettre/téléphone anonyme <input type="checkbox"/> Révélation d'un repentir <input type="checkbox"/> Contrôle passeport <input type="checkbox"/> Base de données non policière <input type="checkbox"/> Contrôle des impôts ou autre contrôle financier <input type="checkbox"/> Rapport curateur <input type="checkbox"/> Consultation des médias ou d'une autre source ouverte <input type="checkbox"/> Autre. Lequel ? <input type="checkbox"/> Réponse inconnue |
|---|--|

□ C. DONNEES SUR L'ORGANISATION

Pour les informations ou les données qui ne peuvent être complétées précisément, il est recommandé de ne rien mentionner ou de ne mentionner que le nombre minimum connu.

□ 1. Structure, activités et nature de l'organisation criminelle

1.1. Quelle structure a l'organisation?

Lire attentivement au préalable la définition à ce sujet.

- structure horizontale 
- ou
- structure verticale (ou hiérarchique) 
- ou
- non encore déterminée
- ou
- inconnue

1.2. A quel groupe - d'origine ethnique ou non - appartient cette organisation?

Mentionnez au maximum TROIS nationalités de l'annexe B (les principales). S'il y en a plus de trois, indiquez "mélangé " (code 980).

- origine ethnique:.....

1.3. Type et nom de l'organisation

1.3.1. Mentionnez le type de l'organisation (cartel , famille , bande de motards, triade , mafia ,,...)

A ne compléter que si vous possédez suffisamment d'éléments.

type:.....

1.3.2. l'organisation est connue:

nom:.....

1.4. Domaine d'activités.

Quelles activités criminelles sont développées par l'organisation?

- Cochez les activités principales  (dans la colonne P) **OU** accessoires  (dans la colonne A) **OU** de soutien (S)  développées par l'organisation en Belgique. En cas d'hésitation sur l'activité criminelle développée, vous pouvez cocher uniquement le groupe d'activités. Le groupe d'activités ne doit plus être indiqué lorsque le sous-groupe est connu. De même, l'activité mentionnée en tant qu'activité principale NE peut PLUS l'être en tant qu'activité accessoire ou de soutien (et vice-versa).
- Indiquez, dans la colonne 'date', la date (l'année et le mois si c'est possible) du premier fait connu. Cette date n'est donc remplie qu'à une seule reprise.
- Indiquez d'une croix dans la colonne "2002" les activités criminelles qui ont lieu en 2002.
- Mentionnez le terrain d'action pour chaque type d'activité (principale, accessoire ou de soutien), pour la Belgique en indiquant l'arrondissement correspondant dans la colonne 'national' et pour l'étranger en indiquant le(les) pays correspondant dans la colonne 'international'. Faites ici usage des codes correspondants dans la liste jointe en annexe B.

| Activité | P | A | S | date | 2002 | Terrain d'action | | | | | | | | |
|---|---|---|---|------|------|------------------|--------|--------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | | | | | national | | | international | | | | | |
| | | | | | | arr. 1 | arr. 2 | arr. 3 | pays1 | pays2 | pays3 | pays4 | pays5 | pays6 |
| 10. criminalité contre les personnes | | | | | | | | | | | | | | |
| 11. meurtre/assassinat | | | | | | | | | | | | | | |
| 12. prise d'otages/enlèvement | | | | | | | | | | | | | | |
| 13. extorsion/racket | | | | | | | | | | | | | | |
| 19. autre | | | | | | | | | | | | | | |
| 20. criminalité contre les biens | | | | | | | | | | | | | | |
| 21. trafic d'armes | | | | | | | | | | | | | | |
| 22. trafic de véhicules | | | | | | | | | | | | | | |
| 23. vol de conteneurs ou de chargement | | | | | | | | | | | | | | |
| 24. trafic d'antiquité/objet d'art | | | | | | | | | | | | | | |
| 25. vol avec violence, menaces, à main armée ou hold-up | | | | | | | | | | | | | | |
| 26 Vols qualifiés dans habitations | | | | | | | | | | | | | | |
| 27. autres vols | | | | | | | | | | | | | | |
| 28.fabrication et commerce documents faux et falsifiés | | | | | | | | | | | | | | |
| 29. recel (hors blanchiment) | | | | | | | | | | | | | | |
| 30. explosion/incendie | | | | | | | | | | | | | | |
| 39. autre | | | | | | | | | | | | | | |
| 40. traite des êtres humains | | | | | | | | | | | | | | |
| 41. introduction de migrants | | | | | | | | | | | | | | |
| 42. trafic de migrants | | | | | | | | | | | | | | |
| 43. main d'oeuvre illégale (exploitation) | | | | | | | | | | | | | | |
| 44. pédophilie/pornographie infantine | | | | | | | | | | | | | | |
| 45. exploitation sexuelle | | | | | | | | | | | | | | |
| 46. autre forme d'exploitation:..... | | | | | | | | | | | | | | |
| 47. trafic d'organe | | | | | | | | | | | | | | |
| 49. autre | | | | | | | | | | | | | | |

| Activité | P | A | S | date | 2002 | Terrain d'action | | | | | | | | |
|---|---|---|---|------|------|------------------|--------|--------|---------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | | | | | national | | | international | | | | | |
| | | | | | | arr. 1 | arr. 2 | arr. 3 | pays1 | pays2 | pays3 | pays4 | pays5 | pays6 |
| 50. substances psychotropes | | | | | | | | | | | | | | |
| 51. trafic de précurseurs | | | | | | | | | | | | | | |
| 52. hormones | | | | | | | | | | | | | | |
| 53. production de produits stupéfiants | | | | | | | | | | | | | | |
| 54. trafic/commerce de produits stupéfiants | | | | | | | | | | | | | | |
| 59. autre | | | | | | | | | | | | | | |
| 60. environnement | | | | | | | | | | | | | | |
| 61. trafic matières nucléaires | | | | | | | | | | | | | | |
| 62. trafic CITES | | | | | | | | | | | | | | |
| 63. trafic de déchets | | | | | | | | | | | | | | |
| 69. autre infractions à l'environnement | | | | | | | | | | | | | | |
| 70. blanchiment | | | | | | | | | | | | | | |
| 80. délits fin. et écon. | | | | | | | | | | | | | | |
| 81. fraude accises et TVA | | | | | | | | | | | | | | |
| 82. fraude subsides | | | | | | | | | | | | | | |
| 83. autre fraude | | | | | | | | | | | | | | |
| 84. contrefaçons | | | | | | | | | | | | | | |
| 85. jeux de hasard | | | | | | | | | | | | | | |
| 86. escroquerie | | | | | | | | | | | | | | |
| 87. faux monnayage | | | | | | | | | | | | | | |
| 89. autre  | | | | | | | | | | | | | | |
| 90. corruption | | | | | | | | | | | | | | |
| 100. criminalité informatique | | | | | | | | | | | | | | |
| 110. terrorisme | | | | | | | | | | | | | | |
| 999. autre. Lequel?..... | | | | | | | | | | | | | | |

□ 2. Les suspects

Qui sont les suspects dans l'organisation?

Complétez les colonnes correspondantes:

- nom et prénom de chaque suspect, sexe, nationalité, le pays et la date de naissance. Utilisez de préférence pour les pays, la liste jointe avec les codes de l'annexe B.
- dans la colonne "situation" indiquez dans quelle situation se trouve momentanément le suspect et quelles mesures ou actions policières ou judiciaires ont été prises à son encontre.
- dans la colonne "fonction"  indiquez la fonction principale remplie par le suspect dans l'organisation. Utilisez les codes repris en légende au tableau.
- dans la colonne "participation", mentionnez si l'auteur fait partie du noyau  de l'organisation ou non. Combinez les codes des chiffres et des lettres joints en légende.
- dans la colonne "auteur présumé" cochez si le suspect est auteur, coauteur ou complice d'un fait commis pour cette organisation.

□ 3. Contacts avec d'autres organisations criminelles

3.1. L'organisation entretient-elle des contacts  avec d'autres organisations criminelles?

- Non,
 Passez à la question 4.
- Oui
 Répondez aux questions suivantes.

3.2. Avec combien d'organisations différentes, l'organisation a-t-elle entretenu des contacts. Nombre d'organisations contactées:.....

3.3. Une réelle collaboration  avec l'(les) organisation(s) criminelle(s) contactée(s) a(ont)-t-elle(s) eu lieu ?

- Non,
- Oui
 - Situez géographiquement l'(les) organisation(s) avec la(es)quelle(s) il y a eu des contacts. S'il s'agit d'une organisation principalement active en Belgique, indiquez le code de(des) l'arrondissement(s),
 - s'il s'agit d'organisation(s) principalement active(s) à l'étranger, indiquez alors les pays les plus importants. Vous pouvez éventuellement mentionner le continent (ex.: Amérique du Sud) :

.....
.....
.....
.....
.....

□ 4. Préjudice subi / gain

4.1. Exécution d'enquêtes financières 

4.1.1. Une enquête financière a-t-elle été effectuée?

- Non.
 Pourquoi pas? Décrivez brièvement les raisons.
.....
.....

- Oui,

4.1.2. Quel est l'avantage patrimonial  estimé pour l'organisation ?

.....

4.1.3. Une enquête de patrimoine  a-t-elle été effectuée?

- Non
- Oui. Quelle en a été le montant total calculé?.....

4.1.4. Y a-t-il eu des saisies (hors cas liés au blanchiment)?

- Non.
- Oui.
 - en Belgique
 - à l'étranger
 - en Belgique et à l'étrangerMontant total des saisies:.....
- Inconnu.

4.1.5. Y a-t-il eu une prélèvement effectué par le Ministère des Finances?

- Non.
- Oui. Pour quel montant?:.....
- Inconnu.

4.1.6. Quels problèmes avez-vous rencontrés lors de l'enquête financière (limites des possibilités de saisies, difficulté de faire le lien avec l'infraction de base, difficulté de localiser les avantages patrimoniaux, opportunité de mener une approche financière,...) et quelles sont vos suggestions à ce sujet?

.....
.....
.....
.....

4.2. Opérations de blanchiment  exécutées par l'organisation criminelle

4.2.1. Y a-t-il eu des saisies effectuées dans le cadre d'opérations de blanchiment? (y compris le blocage des comptes).

- Non.
- Oui.
 - en Belgique
 - à l'étranger
 - en Belgique et à l'étrangerMontant total des saisies (et des comptes):.....
- Inconnu.

4.2.2. Où l'organisation a-t-elle investi son avantage?

Donner au niveau national l'arrondissement et au niveau international le(s) pays.

National:.....

International:.....

4.2.3. Quels sont les modi operandi ou canaux employés pour blanchir?:

Cochez plusieurs possibilités si cela s'avère nécessaire.

- inconnu
- banque
- agent de change
- immobilier
- avocat
- notaire
- comptable
- personne morale
- achat biens de luxe
- transaction financière internationale
- recherche de sociétés en difficulté
- reprise de sociétés inactives
- autre. Lequel?:.....

4.2.4. Comment l'enquête sur le blanchiment a-t-elle été initiée?

- d'office
- sur plainte ou dénonciation
- PR ou JI après dénonciation par la CTIF
- PR ou JI

4.2.5. Quels problèmes avez-vous rencontrés lors de l'enquête de blanchiment et quelles sont vos suggestions à ce sujet?

.....

5. Les structures commerciales

Par structures commerciales, on entend des entreprises et ASBL qui apportent une réelle contribution à l'exécution des activités criminelles.

5.1. L'organisation a-t-elle fait usage de structure(s) commerciale(s)?

- Non.
Passez à la question 6
- Oui.
Répondez à la question 5.2.

5.2. Nature et emploi des structures commerciales.

Complétez les données par secteur dans la table qui suit, selon les codes de la légende.

Complétez plusieurs personnes morales, s'il en est question dans plusieurs mêmes secteurs.

- Dans quel(s) secteur(s) se situent les activités commerciales?

Complétez la ligne correspondante.

- Sous quelle forme juridique sont-elles érigées? (belge ou étrangère)

Complétez dans la colonne correspondante.

- Quelle sorte de personnalité juridique  a été employée?

Comment cette structure commerciale a-t-elle été utilisée?

Combinez dans la colonne "personnalité juridique", la nature de la personne juridique (chiffres) et l'emploi de cette personne juridique (lettres). (ex.:1(A);7(B)).

| Secteur | personnalité belge (pb) | | | | personnalité étrangère (pe) | | | |
|---|-------------------------|-----|-----|-----|-----------------------------|-----|-----|-----|
| | pb1 | pb2 | pb3 | pb4 | pe1 | pe2 | pe3 | pe4 |
| secteur des déchets | | | | | | | | |
| secteur bancaire | | | | | | | | |
| autres institutions financières | | | | | | | | |
| secteur de la construction | | | | | | | | |
| commerce de détail | | | | | | | | |
| import-export | | | | | | | | |
| horeca | | | | | | | | |
| secteur de l'immobilier | | | | | | | | |
| commerce d'antiquités et d'objets d'art | | | | | | | | |
| secteur chimique ou pharmaceutique | | | | | | | | |
| secteur du textile | | | | | | | | |
| secteur des transports | | | | | | | | |
| marketing | | | | | | | | |
| computer/électronique | | | | | | | | |
| diamant | | | | | | | | |
| construction navale | | | | | | | | |
| sociétés multiservices | | | | | | | | |
| agence de voyage | | | | | | | | |
| agriculture | | | | | | | | |
| armes | | | | | | | | |
| acier/sidérurgie | | | | | | | | |
| pétrole | | | | | | | | |
| assurances | | | | | | | | |
| secteur de l'alimentation | | | | | | | | |
| salle de jeux automatiques (lunaparks) | | | | | | | | |
| jeux/amusement dans café | | | | | | | | |
| casino | | | | | | | | |
| autres circonstances de jeux | | | | | | | | |
| mélange tous secteurs | | | | | | | | |
| autre. Lequel?..... | | | | | | | | |

Légende:

personnalité juridique:

1. société anonyme
2. société privée à responsabilité limitée
3. société coopérative :
31. à responsabilité limitée 
32. à responsabilité illimitée et solidaire 
4. société en commandite :
41. simple 
42. par action 
5. société en nom collectif 
6. indépendant
7. A.S.B.L.
8. Forme étrangère

structure employée:

- A. structure légale existante, avec l'implication/participation de l'entreprise
- B. exploitation par l'organisation d'une structure légale existante, avec un mélange d'activités légales et illégales
- C. société sans aucune activité commerciale.

9. autre. Laquelle?:.....

□ 6. Emploi de Violence et intimidation (autre que l'influence)

Lisez attentivement la définition de la violence/intimidation reprise dans la check-list.

6.1. L'organisation a-t-elle fait usage de violence ou d'intimidation?

- Non.
Passez à la question 7
- Oui, sur base d'information dure
Répondez à la question 6.2.
- Oui, sur base d'information douce
Répondez à la question 6.2.

6.2. Où et à l'encontre de qui la violence et/ou l'intimidation a-t-elle été exercée par l'organisation?

- Mentionnez dans la colonne "nature de la violence/intimidation", la nature de la violence/intimidation exercée. Indiquez le code correspondant, dans la ligne qui correspond à la nature de la victime qui subi la violence/intimidation.
- Indiquez d'une croix dans la colonne "2002" les actes de violence ou d'intimidation qui ont eu lieu en 2002.
- Indiquez à chaque fois dans la colonne "LIEU", le code de l'arrondissement ou du pays (référez-vous à l'annexe B) correspondant à l'endroit où la violence/intimidation a eu lieu. Quand une même nature de victime est associée à une même nature de violence/intimidation mais que le lieu est différent, attachez une lettre aux codes de nature de violence/intimidation ET au lieu (par ex.: menaces directes sur policiers à Dinant et incendie sur policiers à Huy: Policiers/ 1a - 10b/ 957a - 961b).
- Lorsque vous disposez d'une information douce (càd une information qui n'est ni reprise dans un P.V. ou ni mentionnée dans un rapport d'enquête) vous pouvez EXCEPTIONNELLEMENT la mentionner ici. Entourez ou soulignez le code choisi du lieu ou de la violence/intimidation. De cette manière la distinction entre l'information douce et l'information dure pourra être faite lors du traitement des données (ex.:957a, 961b...)

| Nature des victimes (violence/intimidation contre) | Nature de la violence/intimidation | 2002 | LIEU |
|---|---------------------------------------|------|------|
| Propres membres du groupe (=interne) | | | |
| Autres organisations criminelles | | | |
| Policiers | | | |
| Magistrats | | | |
| Personnes désireuses de collaborer avec la police ou avec la justice | | | |
| Douane | | | |
| Services d'inspection sociale ou économique | | | |
| Autres services ou institutions publiques:..... | | | |
| Monde financier | | | |
| Particuliers/firmes | | | |
| Politiciens/partis politiques | | | |
| Media | | | |
| Groupes idéologiques (ex. Greenpeace) | | | |
| Associations sportives | | | |
| Autre. Laquelle:..... | | | |

Légende:

Codes arrondissement: annexe B

forme:

1. menaces directes
2. menaces par lettre
3. présence menaçante
4. menaces vis-à-vis de membres de la famille ou de connaissances
5. menaces téléphoniques
6. diffusion de rumeurs nuisibles
7. compromission/chantage
8. coups et blessures
9. assassinat/meurtre
10. incendie
11. destruction matérielle (autre qu'incendie)
12. Rétention doc. Identité/moyen transport
13. Enlèvement/prise d'otage
99. autre. Laquelle:.....

☐ 7. Exercice d'influence (autre que la violence ou l'intimidation)

7.1. L'organisation a-t-elle exercé de l'influence sur des groupes d'intérêts ou des catégories professionnelles déterminées?

- Non.
Passez à la question 8.
- Oui, sur base d'information dure
Répondez aux questions 7.2.
- Oui, sur base d'information douce
Répondez à la question 7.2.

7.2. Où et à l'encontre de quelles catégories professionnelles ou de groupes d'intérêt l'influence a-t-elle été exercée?

- Mentionnez dans la colonne “nature de l’influence”, la nature de l’influence exercée. Indiquez le code correspondant (voir légende), dans la ligne qui correspond à la nature de la victime qui subi l’influence.
- Indiquez d’une croix dans la colonne "2002" les tentatives d’influence qui ont eu lieu en 2002.
- Indiquez à chaque fois dans la colonne “LIEU”, le code de l’arrondissement ou du pays (référez-vous à l’annexe B) correspondant à l’endroit où l’influence a eu lieu. Quand une même nature de victime est associée à une même nature d’influence mais que le lieu est différent, attachez une lettre aux codes de nature de l’influence ET au lieu (par ex.: dons aux douanes à Dinant et manipulation sur douanes à Huy: douanes / 2a - 6b / 957a - 961b).
- Lorsque vous disposez d’une information douce (càd une information qui n’est ni reprise dans un P.V. ou ni mentionnée dans un rapport d’enquête) vous pouvez EXCEPTIONNELLEMENT la mentionner ici. Entourez ou soulignez le code choisi. De cette manière la distinction entre l’information douce et l’information dure pourra être faite lors du traitement des données.

| Catégorie professionnelle/ groupe d'intérêts | Nature de l'influence | 2002 | Lieu |
|--|-----------------------|------|------|
| Policiers | | | |
| Magistrats | | | |
| Douane | | | |
| Services d'inspection sociale et économique | | | |
| Autre service ou institution publique:..... | | | |
| Monde financier | | | |
| Particuliers/firmes | | | |
| Politiciens/partis politiques | | | |
| Media | | | |
| Groupe idéologique/de pression (ex. Greenpeace) | | | |
| Avocat | | | |
| Expert | | | |
| Associations sportives | | | |
| Autre. Lequel:..... | | | |

Légende:

nature de l'influence:

Arrondissement et pays: annexe B

1. argent
2. dons
3. avantages en nature (voyages, prostitution, repas)
4. promesses (promotion)
5. envoi d'informateurs (infiltration par les criminels d'organisations officielles en vue d'obtenir une position d'influence)
6. manipulations
9. autres. Laquelle:.....

8. Emploi par l'organisation de techniques spéciales comme contre-stratégie


8.1. L'organisation fait-elle usage de techniques ou de moyens spéciaux en tant que contre-stratégie?

- Non.
Passez à la partie D.
- Oui.
Répondez à la question 8.2.

8.2. Quelle(s) technique(s) est (sont) employée(s)?:

Plusieurs réponses sont possibles.

Contre-stratégies de camouflage:

• L'ORGANISATION

| | | | |
|------------------|-------------------|---|--|
| La communication | Moyens techniques | cryptage | |
| | | CB, Internet (e-mail virtuel, chat, provider étranger), satellite | |
| | Modus operandi | Appareils non traçables (prepaid cards) | |
| | | Cartes étrangères, call-centers, cartes volées | |
| | | one-shot gsm | |
| | | langage codé/dialecte | |
| | | Téléphone public | |
| | | rotation gsm/cartes | |
| | | contact interpersonnels en lieu sûr | |

| | | | |
|-------------------------|-----------------|---|--|
| Les moyens de transport | Immatriculation | Non enregistrée, étrangère, au nom de tiers | |
| | Localisation | Parking surveillé | |
| | | Échange régulier | |
| | | Loué ou en leasing | |
| | | Observation défensive | |

| | | | |
|--------------------------|--------------------|--|--|
| Les membres de l'OC | Lieu de résidence | Non enregistré, à l'étranger, chez des parents, différent du domicile, changement régulier, no go zones, influence du voisinage (menaces, ...) | |
| | Données d'identité | Faux papiers, look alike, pseudonyme | |
| | physionomie | Déguisement, chirurgie plastique | |
| | Modus operandi | Style de vie discret | |
| | | Mobilité | |
| | | Préparation de fiches alibi / alibi fictifs | |
| | | Réputation de violence, de rébellion, de port d'arme | |
| L'organisation elle-même | | collaborations éphémères | |
| | | Screening et test des membres | |
| | | Cellules indépendantes | |
| | | Changements fréquents d'exécutants | |
| | | Insulation: paravent entre les exécutants et les organisateurs | |

| | | | |
|--------------|----------------|---|--|
| Les finances | Modus operandi | Argent liquide / organisation d'insolvabilité | |
| | | Comptes/coffres au nom d'un homme de paille | |
| | | Biens au nom de société ou de tiers | |
| | | international money transfers / underground banking | |

| | | | |
|----------------|--------------------|--|--|
| Respectabilité | Liens respectables | Politiciens | |
| | | Scientifiques | |
| | | VIP's | |
| | Modus operandi | Sponsoring d'événements (sport, culture, bienfaisance,...) | |

• LES ACTIVITES CRIMINELLES

| | | | |
|-------------------------|----------------|--|--|
| Exécution des activités | Modus operandi | Pas d'usage de GSM (pas de localisation via pylones) | |
|-------------------------|----------------|--|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | Utilisation de caches ou tierces personnes pour dissimuler les biens illicites | |
| | | Observation défensive | |
| | | Pas de business avec un inconnu | |
| | | Envoi d'éclaireurs | |

Contre-stratégies offensives :

| | | | |
|--------------------------|----------------|----------------------------|--|
| L'organisation elle-même | Modus operandi | campagne de désinformation | |
|--------------------------|----------------|----------------------------|--|

| | | | |
|---------------------------|-----------------------------|--|--|
| Les techniques policières | Informateur/pentiti | Tentative d'identification des informateurs | |
| | | Information contradictoire par l'envoi de faux informateurs | |
| | | Envoi de double-indicateur | |
| | | Discredit des informateurs | |
| | | Élimination des informateurs | |
| | | Intimidation d'informateurs potentiels | |
| | | Poursuite d'informateurs | |
| | L'observation | Identification, poursuite des équipes d'observation | |
| | | Représailles contre les voisins qui collaborent avec la justice | |
| | infiltration | Tentative d'identification des UCA's | |
| | | Contrôle des couvertures des UCA's | |
| | | Forcer l'UCA à commettre des faits répréhensibles ou laisser poser des actes (garder des armes, louer des garages) | |
| | | Pseudoachat: exiger la présence de l'informateur | |
| | | Refuser transactions si un nouvel UCA est introduit | |
| | | Changer régulièrement de lieux et de périodes pour tester la flexibilité de l'UCA | |
| | | Tractation et transactions à l'étranger | |
| | | Demande d'achats de confiance substantiels | |
| | | Livraison scindée | |
| | Recherche de la provocation | Aide nécessaire comme provocation | |
| | | Jamais prendre contact avec l'UCA | |
| | | Demander un prix supérieur au marché | |

| | | | |
|-----------|--------------------------------|---|--|
| l'enquête | Recherche d'information | Prise de documentation sur les policiers/magistrats/journalistes | |
| | | Identification des véhicules de service de la police (VV anonymes) | |
| | | Utilisation de détectives privés | |
| | | Enregistrement de tous les contacts avec la police | |
| | | Demande des identités des fonctionnaires de police | |
| | | Écoutes téléphoniques des policiers et magistrats | |
| | | Utilisation de scanner | |
| | Déstabilisation des enquêteurs | Plaintes au comité P, à l'AIG, auprès du JI avec constitution partie civile | |
| | | Discredit du travail avec informateur | |
| | | Discredit des UCA's et des techniques d'infiltration | |
| | contrôle des sources | Avocat engagé par l'organisation criminelle pour contrôler les membres de l'organisation en détention | |
| | | Mise à disposition du dossier du client à l'organisation criminelle | |
| | Influence du témoignage | Corruption/intimidation témoin à charge | |
| | | Manipulation/intimidation de témoins par des interprètes "orientés" par une organisation criminelle | |
| | | Faire témoigner des "témoins" à décharge | |
| | | Discredit via la presse | |
| | | Menaces/intimidation d'interprète | |

| | | | |
|-------------------------|------------|--|--|
| Elimination des preuves | Par avocat | Mise en sécurité des avoirs du suspect | |
| | | Utilisation compte de tiers pour paiements | |
| | | Transmission d'information au profit du client en détention préventive | |
| | | Maintien des documents du client au bureau d'avocats | |
| | Par OC | Introduction et destruction | |
| | | Hacking des ordinateurs de la police/justice ou d'autres services | |

| | | | |
|-------------------------------------|----------------|---|--|
| | | (récolte d'informations, diffusion de virus,..) | |
| Le procès | Modus operandi | Discrédit des enquêteurs à l'audience et fuites vers la presse | |
| | | Interrogation agressive des témoins | |
| | | Convocation de plusieurs témoins et susciter des contradictions | |
| | | Experts judiciaires: fabriquer des contre-expertises manipulées, contestation AND,... | |
| | La procédure | Demande d'actes ('Franchimont') | |
| | | Procédures d'appel et de cassation excessives | |
| | | Demande de sursis pour non respect du délai raisonnable | |
| | | Intervention sur plusieurs dossiers et construction de liens | |
| Autres contre-stratégies techniques | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

□ D. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

□ 1. Activités liées à l'enquête

1.1. Décrivez succinctement les différentes phases de l'enquête.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

1.2. Mentionnez les problèmes que vous auriez rencontrés. Eclaircissez les brièvement.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

□ 2. Personnel engagé (en 2002)

2.1. Personnel engagé, propre au service

Ne mentionnez que l'engagement du personnel propre à l'arrondissement.

- Indiquez dans la colonne "nombre de personnes", combien de membres différents du personnel ont collaboré à l'enquête. Inscrivez ce total dans la ligne correspondante, selon leur spécialité (cf. sorte d'enquêteurs).
- Dans la colonne "nature de l'engagement", indiquez si c'est à temps plein, à temps partiel ou de manière sporadique qu'est engagé le personnel. Employez les codes repris dans la légende.
- Dans la colonne "temps estimé", indiquez le temps total que les membres du personnel ont investi dans l'enquête. Utilisez pour ce faire la méthode de calcul mentionnée dans l'annexe C ou directement les données du cahier de Service.
- En cas d'hésitation persistante, mentionnez le montant minimum dont vous êtes certain et suivez cette mention d'une astérisque de façon à ce que l'on puisse faire une distinction lors du traitement de l'information.

| Sorte d'enquêteurs | Nombre de personnes | Nature de l'engagement | Temps estimé |
|---|---------------------|------------------------|--------------|
| enquêteurs judiciaires classiques | | | |
| personnel brigade judiciaire Pol locale | | | |
| enquêteurs financiers | | | |
| analyste criminel opérationnel | | | |
| autre personnel CIA | | | |
| analyste stratégique | | | |
| autre expert | | | |
| Offr BTS, autre Offr | | | |
| Laboratoires techniques | | | |
| OCDEFO | | | |
| CDBC | | | |
| autre Laquelle:..... | | | |

Légende:

Nature de l'engagement:

- 1: sporadique
- 2: mi-temps (de 2 à 4 jours par semaine)
- 3: temps plein
- 4: mélangée
- 9: inconnue

2.2. Renfort en personnel d'autres services

Avez-vous reçu un soutien externe ou national? Des membres du personnel qui n'appartiennent pas à votre service (détachés,...) ont-ils effectué des activités de recherche ou travaillé à l'enquête sous la conduite de votre service ou sous une conduite commune avec un service du niveau fédéral? Les remarques faites au point précédent sur l'évaluation du temps imparti sont également valables ici.

- Non.
Passez à la question 3.
- Oui.
Complétez le tableau ci-dessous suivant les instructions en 2.1.

| Sorte d'enquêteur | Nombre de personnes | Nature de l'engagement | Temps estimé |
|--|---------------------|------------------------|--------------|
| enquêteurs judiciaires d'un autre arrondissement | | | |
| enq. Bde judiciaire locale | | | |
| analyste Ops d'un autre arrondissement ou niveau central | | | |
| autre personnel CIA autre arrondissement | | | |
| Analystes stratégiques central | | | |

| | | | |
|----------------------------|--|--|--|
| Enq. financier Sv centraux | | | |
| Autre pers Sv centraux | | | |
| DAR | | | |
| FCCU | | | |
| POSA | | | |
| DSU | | | |
| Détachement aérien | | | |
| OCDEFO | | | |
| Laboratoires scientifiques | | | |
| Sv spécialisé Pol locale | | | |
| Pol locale | | | |
| Génie | | | |
| Douanes | | | |
| INCC | | | |
| Université | | | |
| Traducteur/interprète | | | |
| Autre expert | | | |
| Service de police étranger | | | |
| autre:..... | | | |

□ 3. Techniques engagées (depuis le début de l'enquête)

Complétez les questions suivantes si une ou plusieurs des techniques mentionnées a (ont) été employée(s) pendant l'enquête.

3.1. Quelles techniques ont été engagées pendant l'enquête?

- Jugez de l'efficacité  de la technique utilisée. Complétez la colonne "efficacité" avec les codes de la légende du tableau.
- Quel a été le résultat obtenu par l'utilisation de la technique? Indiquer le code correspondant dans la colonne "résultat". *Plusieurs réponses sont possibles.*
- Indiquez, par technique employée, la caractéristique la plus significativement positive ou négative dans la colonne "caractéristique". Utilisez les codes en légende. *Plusieurs réponses sont possibles*
- Pour les techniques accompagnées de *, il peut y avoir des opérations particulières exécutées. Si cela était le cas, mentionnez le nom de l'opération dans la colonne "Nom".

| Technique utilisée | Efficacité | Résultat | caractéristiques | Nom |
|---|------------|----------|------------------|-----|
| Zoller/malicieux | | | | |
| Interception téléphone fixe | | | | |
| Interception GSM | | | | |
| Interception fax | | | | |
| Interception Internet | | | | |
| Interception courrier | | | | |
| Ecoutes directes | | | | |
| Informateur | | | | |
| Protection de témoins  | | | | |
| Achat de confiance* | | | | |
| Pseudo-achat* | | | | |
| Contrôle visuel discret | | | | |
| Reconnaissance opérationnelle du milieu* | | | | |
| Infiltration* | | | | |
| Observation* | | | | |
| Livraison contrôlée* | | | | |

Légende:

efficacité:

- 1= très faible
- 2= faible
- 3= moyenne
- 4= bonne
- 5= très bonne
- 9= inconnue

résultats:

- 1= aucun.
- 2= a permis l'arrestation des auteurs
- 3= a permis l'identification des suspects
- 4= a apporté une connaissance de la structure ou du fonctionnement de l'organisation
- 5= a permis une connaissance de contacts externes de l'organisation (à l'étranger ou non).
- 6= autre:.....

caractéristiques:

- 0: aucune
- 1 :charge de travail
- 2 :faisabilité
- 3: efficacité
- 4: caractère technique
- 5: disponibilité de personnel spécialisé
- 6: difficulté dans l'exécution
- 7: ampleur du contrôle sur la technique
- 8: procédure juridique
- 9: coût
- 10. fuite d'information
- 11.circonstances environnementales (dé)favorables
- 98: réponse inconnue
- 99: autre. Laquelle?.....

3.2. Qu'est-ce qui a été déterminant dans le choix des techniques utilisées?

Décrivez brièvement les arguments les plus importants dans le choix de la technique utilisée.

.....

.....

.....

.....
.....

ANNEXE A: vocabulaire

A arrêter ou arrêté:

Une personne à arrêter est une personne contre laquelle un mandat d'arrêt a été délivré par une autorité judiciaire.

Activité accessoire:

Activité criminelle développée par l'organisation à titre occasionnel et ne constituant pas une part importante des revenus de l'organisation. Ex.: transfert de drogue lors d'un trafic de véhicule.

Activité principale:

Activité criminelle la plus souvent développée par l'organisation criminelle et lui rapportant la plus grande part de ses bénéfices. Ex.: trafic de véhicules.

Activité de soutien:

Activité criminelle développée par l'organisation pour développer / faciliter l'exécution des activités criminelles principales ou accessoires. Ex. Falsification de documents / factures pour faciliter le transfert de véhicules volés. **REM.:** la simple utilisation de documents faux/falsifiés n'entre pas dans les activités de l'organisation criminelle.

avantage patrimonial:

Avantage de nature corporelle ou incorporelle, mobilière ou immobilière dont la valeur est estimable en argent. Dans un contexte policier on parlera souvent d'avantage patrimonial tiré d'une infraction, c'est à dire généré par l'infraction.

bailleur de fonds:

Personne qui subsidie, qui fournit des fonds pour l'organisation.

blanchiment (opération de):

Opération exécutée par l'auteur et/ou par une tierce personne ayant comme but de maquiller la provenance de l'avantage patrimonial (biens ou argent) qui provient directement ou indirectement de quelque délit que ce soit.

cartel:

Organisation complexe à structure pyramidale ayant une répartition en cellules où règne une discipline stricte. Le cartel a un impact social, économique et politique et agit sur un terrain d'action international. Il dispose d'un réseau d'information étendu.

collaboration:

Contacts soutenus avec d'autres organisations criminelles (sens large) dans le cadre du développement d'activités criminelles communes.

contacts:

Liens entretenus avec d'autres organisations criminelles (sens large) mais qui n'entraînent pas nécessairement le développement d'activités communes.

contre-stratégie:

Technique ou méthode développées pour camoufler les activités criminelles aux autorités ou aux concurrents criminels.

délits financiers et économiques (autres):

La fraude fiscale, le carrousel TVA, le délit d'initié, appropriation illégitime de fonds d'épargne publics, la corruption financière, la manipulation des cours de bourse, fraude anti-communautaire, la banqueroute frauduleuse et délits connexes, droits d'auteur, faux titres, fausses valeurs et faux moyens de paiement (exclu la fausse monnaie).

efficacité:

L'efficacité est faible lorsque l'usage de la technique n'apporte pas tous les éléments pour lesquels elle a été demandée. Elle est bonne lorsque l'usage a apporté plus d'éléments que prévu.

enquête de patrimoine:

Technique d'enquête financière visant à chiffrer et localiser le patrimoine tiré directement ou indirectement d'une infraction.

enquête financière:

Technique d'enquête s'appliquant à tous types d'infraction (financière ou non), se basant sur l'utilisation de méthode à caractère financier dans le but de démontrer le fait criminel ou livrer une preuve et/ou mieux cerner la structure du groupe d'auteurs et/ou d'identifier les flux financiers et/ou de mettre à jour le circuit de blanchiment et de chiffrer et localiser le patrimoine illégalement acquis.

proactivité:

C'est la recherche, la collecte, l'enregistrement et le traitement de données et d'informations sur la base d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis, mais ne sont pas encore connus, et qui sont ou seraient commis dans le cadre d'une organisation criminelle, telle que définie par la loi, ou constitueraient un crime ou délit tel que visé à l'article 90Ter, § 2,3 et 4 du Code d'Instruction Criminelle, dans le but de poursuivre leurs auteurs.

enquête réactive:

C'est la mise en oeuvre d'une enquête judiciaire sur base d'un fait criminel constaté par les services de police ou de la dénonciation à ces services d'un fait criminel.

famille:

Il faut entendre par famille, soit la famille au sens strict (parents et enfants), soit un couple marié qui reste dans la famille (généralement le fils aîné), soit 2 ou plusieurs frères ou soeurs qui vivent ensemble au même endroit avec leur époux et enfants respectifs.

fonction:

Tâche spécifique remplie par un membre d'une organisation, où l'individu apporte un savoir-faire spécialisé.

infiltrant:

Membre de l'organisation criminelle employé pour infiltrer une autorité afin d'obtenir des informations sur les connaissances de ces autorités vis-à-vis du milieu criminel ou d'obtenir des connaissances concernant la manière dont ces autorités / organisations fonctionnent.

intermédiaire:

Personne facilitant les contacts de l'organisation criminelle avec le monde légal ou d'autres organisations criminelles.

Mafia:

Une association de malfaiteurs est mafieuse lorsqu'elle se sert de la force d'intimidation naissant du lien d'association, de la condition d'assujettissement et de la loi du silence qui en dérive afin de commettre des délits. Elle a pour but d'obtenir la gestion ou du moins le contrôle d'activités économiques, de concessions, d'autorisations, d'adjudications et de services publics et de réaliser des profits ou des gains injustes pour elle-même ou pour autrui d'empêcher ou entraver le libre exercice du droit de vote.

mélangée:

Les activités développées par l'organisation sont mélangées lorsque l'organisation en développe plus de trois ou qu'il est impossible d'en faire ressortir.

membre du noyau:

Ce sont les membres de l'organisation qui déterminent l'image du groupe et qui occupent une position dominante au sein de l'organisation

membre hors du noyau:

Ce sont les membres de l'organisation qui ne contribuent pas à l'image du groupe.

membre permanent:

C'est une personne qui fait constamment partie de l'organisation, qui participe de près ou de loin à la majorité des activités de l'organisation.

membre occasionnel:

C'est une personne qui fait partie de l'organisation à des moments particuliers et pour des actions spécifiques, selon les circonstances et les moments où cette personnes est utiles à l'organisation.

noyau de l'organisation:

Ensemble des membres de l'organisation qui entretiennent des contacts nombreux et réguliers entre eux, qui préparent, suivent ou exécutent ensemble ou en étroite collaboration, des activités criminelles.

personnalité juridique:

Caractéristique d'une association, commerciale ou non, dont l'existence en tant qu'entité propre autonome et indépendante des personnes qui la composent, est reconnue par la loi belge ou étrangère.

préjudice à la société:

Domages encourus par la société en général et qui résultent des activités déployées par les organisations criminelles. Ces dommages peuvent recouvrir diverses facettes, telles des préjudices économiques, des menaces pour la santé publique,

protection de témoin:

Mesure prise, hors d'un cadre légal existant actuellement, pour assurer l'intégrité physique de personnes (témoin, informateur,...)

société coopérative:

Une des 6 formes de société commerciale reconnue par la loi. Elle est composée d'associés dont le nombre et les apports sont variables.

société coopérative à responsabilité limitée:

Une des 2 formes de société coopérative. Elle est celle dans laquelle les associés ne sont responsables que sur leurs apports.

société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire:

Une des 2 formes de société coopérative. Elle est celle dans laquelle les associés sont solidairement responsables sur l'ensemble de leurs biens.

société en commandite simple:

Une des 6 formes de société commerciale reconnue par la loi. Elle est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires (commandités), et un ou plusieurs associés simples bailleur de fonds (commanditaires).

société en commandite par action:

Une des 6 formes de société commerciale reconnue par la loi. Elle est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

société en nom collectif:

Une des 6 formes de société commerciale reconnue par la loi. Elle est celle que contractent des associés responsables et solidaires et qui a pour objet social d'exercer une activité civile ou commerciale sous une raison sociale.

structure horizontale:

C'est une structure d'organisation où chaque partie de l'organisation détient la responsabilité dans le domaine bien spécifique où elle se spécialise (selon le produit ou selon la tâche effectuée).

structure verticale:

Structure d'organisation où la hiérarchie est très marquée, où la responsabilité est définie à chaque niveau et où l'information doit passer par tous les échelons (généralement du haut vers le bas).

suspect connu:

Personne connue comme appartenant à l'organisation, dont on connaît au moins le nom et le prénom.

triade:

Groupes criminels qui emploient dans des mesures diverses, des rites, des mythologies, une hiérarchie et des secrets d'une ancienne fraternité dont les idéaux originaux ont été abandonnés, avec pour but d'accumuler de la richesse ou du pouvoir en faisant usage de moyens de contrainte.

ANNEXE B: liste des pays et arrondissements

- 000 ' INCONNU / ONBEKEND '
- 001 ' AFGHANISTAN /AFGHANISTAN '
- 002 ' AFRIQUE DU SUD /ZUIDAFRIKA '
- 004 ' ALBANIE /ALBANIE '
- 005 ' ALDERNEY /ALDERNEY '
- 006 ' ALGERIE /ALGERIJE '
- 008 ' ALLEMAGNE (FEDERALE) /DUITSLAND (BOND) '
- 009 ' ANDORRE /ANDORRA '
- 010 ' ANGOLA /ANGOLA '
- 011 ' ANTIGUA AND BARBUDA (ANTIGUA WEST INDIES) /ANTIGUA AND BARBUDA (ANTIGUA WEST INDIES) '
- 012 ' ANTILLES BRITANNIQUES /ANTILLEN (BRITSE) '
- 013 ' ANTILLES NEERLANDAISES /ANTILLEN (NEDERLANDSE) '
- 014 ' ARABIE SAOUDITE /SAOEDI-ARABIE '
- 015 ' ARGENTINE /ARGENTINIE '
- 016 ' ARMENIE /ARMENIE '
- 017 ' ARUBA /ARUBA '
- 018 ' AUSTRALIE /AUSTRALIE '
- 019 ' AUTRICHE /OOSTENRIJK '
- 020 ' AZERBAIDJAN /AZERBEIDJAN '
- 021 ' BAHAMAS (ILES) /BAHAMA-EILANDEN '
- 022 ' BAHREIN /BAHREIN '
- 023 ' BANGLADESH /BANGLA-DESH '
- 024 ' BARBADES /BARBADOS '
- 025 ' BASUTOLAND /BASUTOLAND '
- 026 ' BELGIQUE /BELGIE '
- 027 ' BELIZE /BELIZE '
- 028 ' BENIN /BENIN '
- 030 ' BHOUTAN /BHUTAN '
- 031 ' BELARUS /WITRUSLAND '
- 032 ' BIRMANIE /BIRMA '
- 033 ' BOLIVIE /BOLIVIA '
- 034 ' BOPHUTHATSWANA /BOPHUTHATSWANA '
- 035 ' BOTSWANA /BOTSWANA '
- 036 ' BRESIL /BRAZILIE '
- 037 ' BRUNEI /BRUNEI '
- 038 ' BULGARIE /BULGARIJE '
- 039 ' BURKINA FASO /BURKINA FASO '
- 040 ' BURUNDI /BURUNDI '
- 041 ' CAIMANS (ILES) /KAAIMANEILANDEN '
- 042 ' CAMBODGE /CAMBODJA '
- 043 ' CAMEROUN /KAMEROEN '
- 044 ' CANADA /CANADA '
- 045 ' CANARIES (ILES) /CANARISCHE EILAND '
- 046 ' CAP VERT (ILES DU) /KAAPVERD-EILAND '
- 047 ' CENTRAFRICAINE REPUBLIQUE /CENTRAAL AFRIKAANSE REPUBLIEK '
- 048 ' CHILI /CHILI '
- 049 ' CHINE TAIPEI /CHINESE TAIPEI '
- 051 ' CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE) /CHINA VOLKSREPUBLIEK '
- 052 ' CHYPRE /CYPRUS '
- 054 ' COLOMBIE /COLOMBIA '
- 056 ' COMORES /COMOREN '
- 057 ' CONGO (REPUBLIQUE POPULAIRE) /CONGO VOLKSREPUBLIEK '
- 247 ' CONGO (EX-ZAIRE)'
- 058 ' COOK (ILES) /COOK EILANDEN '
- 059 ' COREE DU SUD /KOREA (ZUID) '
- 061 ' COREE DU NORD (REPUBLIQUE POPULAIRE) /KOREA VOLKSREPUBLIEK'
- 062 ' COSTA-RICA /COSTA RICA '
- 063 ' COTE D IVOIRE /IVOORKUST '
- 064 ' CROATIE /CROATIE '
- 065 ' CUBA /CUBA '
- 067 ' DANEMARK /DENEMARKEN '
- 068 ' DJIBOUTI /DJIBOUTI '
- 070 ' DOMINICAINE (REPUBLIQUE) /DOMINIKAIN (REPUBLIEK) '
- 071 ' EGYPTE /EGYPTE '
- 072 ' EL SALVADOR /EL SALVADOR '

074 ' EMIRATS ARABES UNIS /VERENIGDE-ARABISCHE-EMIRATEN '
 075 ' EQUATEUR /ECUADOR '
 076 ' ESPAGNE /SPANJE '
 077 ' ESTONIE /ESTLAND '
 078 ' ETATS-UNIS D AMERIQUE /VERENIGDE STATEN AMERIKA '
 079 ' ETHIOPIE /ETHIOPIE '
 080 ' FEROE (ILES) /FAERROE EILANDEN '
 081 ' FIDJI (ILES) /FIDJI (EILANDEN) '
 082 ' FINLANDE /FINLAND '
 083 ' FRANCE /FRANKRIJK '
 084 ' FYROM /FYROM- former yugoslavian republic of Macedonia'
 085 ' GABON /GABON '
 086 ' GAMBIE /GAMBIA '
 087 ' GEORGIE /GEORGIE '
 089 ' GHANA /GHANA '
 090 ' GIBRALTAR /GIBRALTAR '
 091 ' GRANDE-BRETAGNE /GROOT-BRITTANNIE '
 092 ' GRECE /GRIEKENLAND '
 093 ' GRENADE /GRANADA '
 094 ' GUAM (ILE DE) /GUAM '
 095 ' GUATEMALA /GUATEMALA '
 096 ' GUERNESEY /GUERNESEY '
 097 ' GUINEE /GUINEA '
 098 ' GUINEE EQUATORIALE /GUINEA (EQUATOR.) '
 099 ' GUINEE-BISSAO /GUINEE-BISSAU '
 101 ' GUYANE /GUYANA '
 102 ' HAITI /HAITI '
 103 ' HAUTE VOLTA /BOVEN-VOLTA '
 104 ' HAWAI /HAWAI '
 105 ' HONDURAS /HONDURAS '
 107 ' HONG-KONG (GB) /HONGKONG (GB) '
 108 ' HONGRIE /HONGARIJE '
 109 ' INDE /INDIA '
 110 ' INDONESIE /INDONESIE '
 111 ' IRAK /IRAK '
 112 ' IRAN /IRAN '
 113 ' IRLANDE (EIRE) /IERLAND (EIRE) '
 114 ' ISLANDE /IJSLAND '
 115 ' ISRAEL /ISRAEL '
 116 ' ITALIE /ITALIE '
 117 ' JAMAHIRIYA LIBIE /JAMAHIRIYA LIBIE '
 118 ' JAMAIQUE /JAMAICA '
 119 ' JAPON /JAPAN '
 120 ' JERSEY /JERSEY '
 121 ' JORDANIE /JORDANIE '
 122 ' KAZAKHSTAN /KAZAKHSTAN '
 123 ' KENYA /KENYA '
 125 ' KOWEIT /KOEWEIT '
 126 ' KYRGHYZSTAN /KYRGHYZSTAN '
 127 ' LAOS /LAOS '
 128 ' LESOTHO /LESOTHO '
 129 ' LETTONIE /LETLAND '
 130 ' LIBAN /LIBANON '
 131 ' LIBERIA /LIBERIA '
 132 ' LIBYE /LIBIE '
 133 ' LIECHTENSTEIN /LIECHTENSTEIN '
 134 ' LITUANIE /LITHOUWEN '
 135 ' LUXEMBOURG /LUXEMBURG '
 137 ' MADAGASCAR /MADAGASCAR '
 139 ' MALAISIE /MALEISIE '
 140 ' MALAWI /MALAWI '
 141 ' MALDIVES (ILES) /MALDIVEN '
 142 ' MALI /MALI '
 143 ' MALTE /MALTA '
 144 ' MAN (ILE)/MAN (EILAND) '
 145 ' MAROC /MAROKKO '
 147 ' MAURICE (ILE) /MAURITIUS (EILAND) '

- 148 ' MAURITANIE /MAURETANIE '
- 149 ' MEXIQUE /MEXICO '
- 151 ' MOLDAVIE /MOLDAVIE '
- 152 ' MONACO /MONACO '
- 153 ' MONGOLIE /MONGOLIE '
- 154 ' MOZAMBIQUE /MOZAMBIQUE '
- 155 ' MYANMAR /MYANMAR '
- 156 ' NAMIBIE /NAMIBIA '
- 157 ' NAURU /NAURU '
- 158 ' NEPAL /NEPAL '
- 159 ' NICARAGUA /NICARAGUA '
- 160 ' NIGER /NIGER '
- 161 ' NIGERIA /NIGERIA '
- 162 ' NORVEGE /NOORWEGEN '
- 164 ' NOUVELLES HEBRIDES /NIEUWE-HEBRIDEN '
- 166 ' NOUVELLE-ZELANDE /NIEUW-ZEELAND '
- 168 ' OMAN /OMAN '
- 169 ' OUGANDA /OEGANDA '
- 170 ' OUZBEKISTAN /UZBEKISTAN '
- 171 ' PAKISTAN /PAKISTAN '
- 172 ' PANAMA /PANAMA '
- 173 ' PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE /PAPOE NIEUW-GUINEA '
- 174 ' PARAGUAY /PARAGUAY '
- 175 ' PAYS-BAS /NEDERLAND '
- 176 ' PEROU /PERU '
- 177 ' PHILIPPINES /FILIPIJNEN '
- 178 ' POLOGNE /POLEN '
- 179 ' PORTO-RICO /PUERTO-RICO '
- 180 ' PORTUGAL /PORTUGAL '
- 181 ' QATAR /QATAR '
- 183 ' ROUMANIE /ROEMENIE '
- 184 ' RUSSIE /RUSLAND '
- 185 ' RWANDA /RWANDA '
- 187 ' SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS /ST CHRIST-NEVIS '
- 189 ' SAINTE LUCIE /ST LUCIA '
- 190 ' SAINT-MARIN /SAN MARINO '
- 192 ' ST-VINCENT ET GRENADINES /ST VINCENT-GRENADINES '
- 193 ' SALOMON (ILES) /SALOMONS EILANDEN '
- 194 ' SAMOA AMERICAINES /SAMOA (AMERIKAANSE) '
- 195 ' SAMOA OCCIDENTALES /SAMOA WEST '
- 196 ' SAN JUAN /SAN JUAN '
- 197 ' SAN SALVATOR /SAN SALVATOR '
- 198 ' SAO TOME ET PRINCIPE /SAO TOME E PRINCIPE '
- 199 ' SARAWAK /SARAWAK '
- 200 ' SENEGAL /SENEGAL '
- 201 ' SEYCHELLES (ILES) /SEYCHELLEN (EILANDEN) '
- 202 ' SIERRA LEONE /SIERRA LEONE '
- 203 ' SINGAPOUR /SINGAPORE '
- 204 ' SLOVAQUIE /SLOVAKIJE '
- 205 ' SLOVENIE /SLOVENIE '
- 207 ' SOMALIE /SOMALIELAND '
- 208 ' SOUDAN /SOEDAN '
- 209 ' SRI LANKA /SRI LANKA '
- 210 ' SUEDE /ZWEDEN '
- 211 ' SUISSE /ZWITSERLAND '
- 213 ' SURINAM /SURINAME '
- 215 ' SWAZILAND /SWAZILAND '
- 216 ' SYRIE /SYRIE '
- 217 ' TADJIKISTAN /TADJIKISTAN '
- 220 ' TANZANIE /TANZANIA '
- 221 ' TCHAD /TCHAD '
- 222 ' TCHECOSLOVAQUIE /TSJECHOSLOWAKYE '
- 223 ' TCHEQUE (REPUBLIQUE) /TSJECHISCHE REPUBLIEK '
- 224 ' THAILANDE /THAILAND '
- 225 ' TOGO /TOGO '
- 226 ' TONGA /TONGA '
- 227 ' TRANSKEI /TRANSKEI '

228 ' TRINITE/TOBAGO /TRINIDAD/TOBAGO '
229 ' TUNISIE /TUNESIE '
230 ' TURKMENISTAN /TURKMENISTAN '
231 ' TURQUIE /TURKIJE '
233 ' UKRAINE /UKRAINE '
234 ' URSS /USSR '
235 ' URUGUAY /URUGUAY '
236 ' VANUATA /VANUATA '
237 ' VATICAN /VATIKAAN '
239 ' VENEZUELA /VENEZUELA '
240 ' VIERGES BRITANNIQUES (ILES) /MAAGDENEILANDEN (BRITSE) '
241 ' VIERGES (ILES) /MAAGDENEILANDEN '
242 ' VIETNAM (NORD) /VIETNAM (NOORD) '
243 ' VIETNAM (REPUBLIQUE) /VIETNAM (REPUBLIEK) '
244 ' YEMEN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE /YEMEN (DEMOKRATISCHE REPUBLIEK) '
245 ' YEMEN (REPUBLIQUE ARABE) /YEMEN (ARABISCHE REPUBLIEK) '
246 ' YOUGOSLAVIE /YOUGOSLAVIE '
247 ' ZAIRE /ZAIRE '
248 ' ZAMBIE /ZAMBIA '
249 ' ZANZIBAR /ZANZIBAR '
250 ' ZIMBABWE /ZIMBABWE '
850 ' EUROPE / EUROPA '
860 ' AMERIQUE/ AMERIKA '
861 ' AMERIQUE DU NORD / NOORDAMERIKA '
862 ' AMERIQUE CENTRALE / CENTRAALAMERIKA '
863 ' AMERIQUE DU SUD / ZUIDAMERIKA '
870 ' AFRIQUE / AFRIKA '
871 ' AFRIQUE DU NORD / NOORDAFRIKA '
872 ' AFRIQUE DE L OUEST / WESTAFRIKA '
873 ' AFRIQUE DE L EST / OOSTAFRIKA '
874 ' AFRIQUE DU SUD (continent)/ ZUIDAFRIKA '
875 ' AFRIQUE CENTRALE / CENTRAALAFRIKA '
880 ' ASIE / ASIA '
890 ' OCEANIE '
900 ' EX-BLOC DE L'EST '
980 ' MELANGE / GEMENGD '
990 ' APATRIDE /VADERLANDSLOZE '
999 ' AUTRE NATIONALITE /ANDERE NATIONALITEIT '.

Les arrondissements:

950 "Dendermonde "
951 "Anvers"
952 "Arlon"
953 "Bruges"
954 "Bruxelles "
955 "Bruxelles (Asse) "
956 "Charleroi"
957 "Dinant"
958 "Eupen"
959 "Gand"
960 "Hasselt"
961 "Huy"
962 "Ypres"
963 "Courtrai "
964 "Louvain"
965 "Liège "
966 "Marche-en-Famenne"
967 "Malines"
968 "Mons"
969 "Namur"
970 "Neufchâteau"
971 "Nivelles"
972 "Audenarde"
973 "Tongres"
974 "Tournai"
975 "Turnhout"

976 "Verviers"
977 "Veurne".

ANNEXE C: méthode de calcul de l'engagement

- Lorsque vous ne disposez pas des données exactes et précises sur la durée de l'engagement du personnel, la méthode de calcul suivante peut être utilisée:

Le questionnaire propose 3 sorte d'engagement du personnel:

à *temps plein* = 5 jours ou plus par semaine
à *1/2 temps* = de 2 à 4 jours par semaine
ou *sporadique* = 1 jour ou moins par semaine

Le calcul sera alors:

Nombre de personnes x Sorte d'engagement. * x Nombre de semaines

* par définition:

| | |
|--------------------|-----------|
| <i>temps plein</i> | = 5 jours |
| <i>1/2 temps</i> | = 3 jours |
| <i>sporadique</i> | = 1 jour |
| <i>un jour</i> | = 8 Hr |

rem.: si plusieurs personnes sont engagées dans une même catégorie mais ont un engagement différent, il convient de faire alors la somme des calculs et de ne mentionner que le résultat global.

Exemples: 6 personnes à temps plein pendant 3 semaines, 2 autres de manière sporadique pendant 4 semaines et 2 pendant 4 jours chacun.
 $(6 \times 5 \times 3) + (2 \times 1 \times 4) + (2 \times 4) = 90 + 8 + 8 = \mathbf{106 \text{ jours}}$.